BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
B
53
NAPOLI

IX
3
3

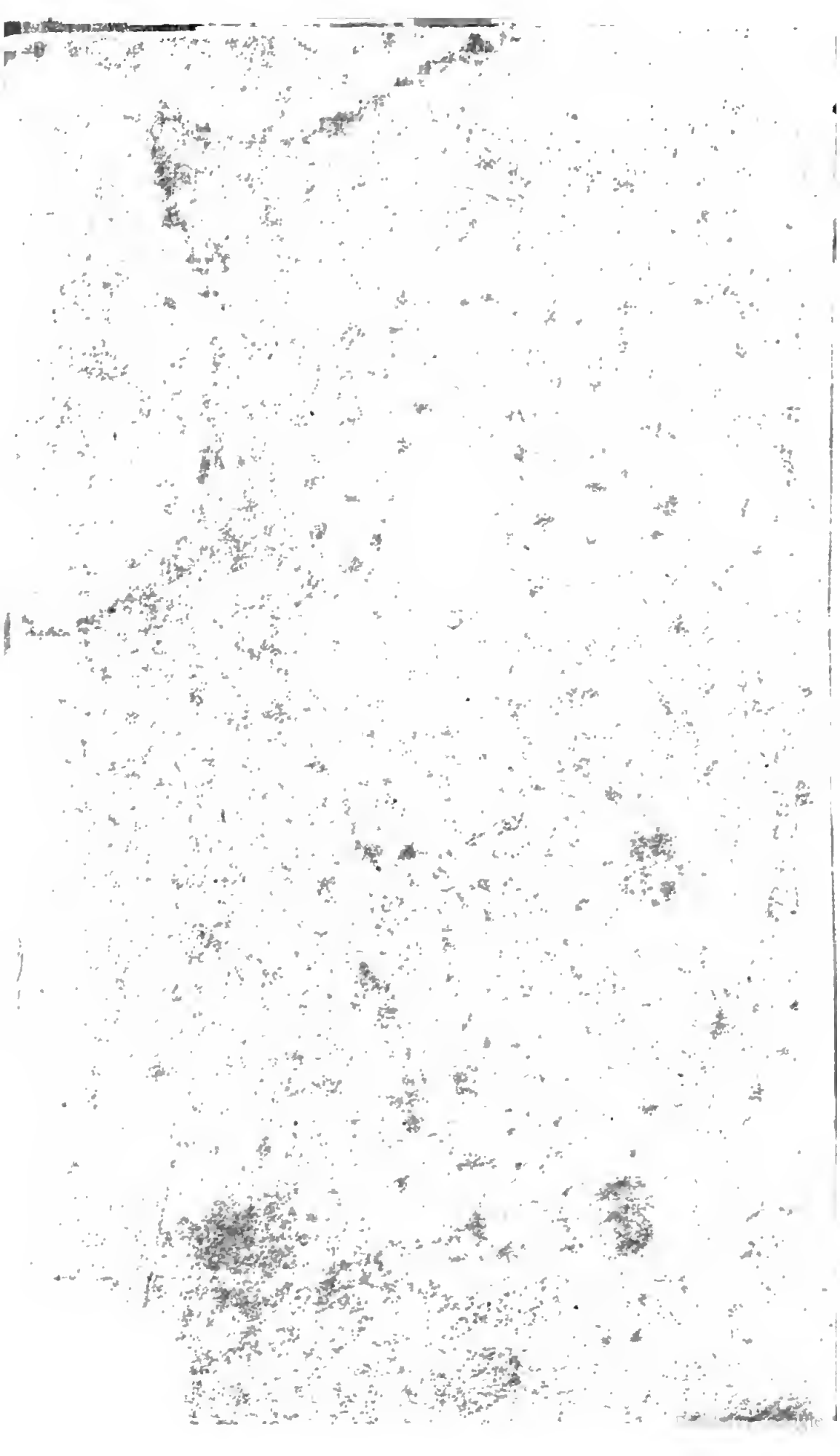

Pierre Nicole
SOUS LE NOM
DE
DE WENDROCK

LES PROVINCIALES, OU LETTRES ECRITES PAR LOUIS DE MONTALTE

A UN PROVINCIAL DE SES AMIS,

Et aux RR. PP. Jesuites sur la Morale & la Politique de ces Peres.

AVEC LES NOTES

DE GUILLAUME WENDROCK,

Docteur en Theologie dans l'Université de Saltzbourg en Allemagne,

TRADUITES EN FRANÇOIS.

NOUVELLE EDITION,

Revue, corrigée & augmentée.

TOME TROISIE'ME,

Contenant les huit dernieres Lettres avec leurs Notes.

M. D. CC. XII.

BIBLIOTECA MANUEL ... 1703 N

ONZIEME LETTRE

ECRITE

AUX REVERENDS PERES JESUITES.

Qu'on peut refuter par des railleries les erreurs ridicules. Précautions avec leſquelles on le doit faire ; qu'elles ont été obſervées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Jeſuites. Bouffonneries impies du Pere le Moine & du Pere Garaſſe.

Du 18. Aout, 1656.

MEs Reverends Peres,

J'ai vû les lettres que vous debitez contre celles que j'ai écrites à un de mes amis ſur le ſujet de votre Morale, où l'un des principaux points de votre défenſe eſt, que je n'ai pas parlé aſſez ſerieuſement de vos maximes : c'eſt ce que vous repetez dans tous vos écrits, & que vous pouſſez juſqu'à dire ; *Que j'ai tourné les choſes ſaintes en raillerie.*

Ce reproche, mes Peres, eſt bien ſuprenant, & bien injuſte. Car en quel lieu trouvez-vous que je tourne les choſes ſaintes en raillerie ? Vous marquez en particulier *le contract Mohatra, & l'hiſtoire de Jean d'Alba.* Mais eſt-ce cela que vous appellez des choſes ſaintes ? Vous ſemble-t-il, que le Mohatra ſoit une choſe ſi venerable, que ce ſoit un blaſphême de n'en pas parler avec reſpect ? Et les leçons du P. Bauni pour le larcin qui porterent Jean d'Alba à le pratiquer contre vous-

mêmes, ſont-elles ſi ſacrées que vous aiez droit de traiter d'impies ceux qui s'en moquent?

Quoi, mes Peres, les imaginations de vos auteurs paſſeront pour les veritez de la foi; & on ne pourra ſe moquer des paſſages d'Eſcobar, & des deciſions ſi fantaſques & ſi peu chrétiennes de vos autres auteurs, ſans qu'on ſoit accuſé de rire de la religion? Eſt-il poſſible que vous aiez oſé redire ſi ſouvent une choſe ſi peu raiſonnable? Et ne craignez-vous point, en me blâmant de m'être moqué de vos égaremens, de me donner un nouveau ſujet de me moquer de ce reproche, & de le faire retomber ſur vous mêmes, en montrant que je n'ai pris ſujet de rire, que de ce qu'il y a de ridicule dans vos livres; & qu'ainſi en me moquant de votre Morale, j'ai été auſſi éloigné de me moquer des choſes ſaintes, que la doctrine de vos Caſuiſtes eſt éloignée de la doctrine ſainte de l'Evangile?

En verité, mes Peres, il y a bien de la difference entre rire de la religion, & rire de ceux qui la profanent par leurs opinions extravagantes. Ce ſeroit une impieté de manquer de reſpect pour les veritez que l'eſprit de Dieu a revelées: mais ce ſeroit une autre impieté de manquer de mépris pour les fauſſetez que l'eſprit de l'homme leur oppoſe.

Car, mes Peres, puiſque vous m'obligez d'entrer en ce diſcours, je vous prie de conſiderer, que comme les veritez chrétiennes ſont dignes d'amour & de reſpect; les erreurs qui leur ſont contraires, ſont dignes de mépris & de haine: parce qu'il y a deux choſes dans les veritez de notre religion; une beauté divine qui les rend aimables, & une ſainte majeſté qui les rend venerables; & qu'il y a auſſi deux choſes dans les erreurs; l'impieté qui les rend horribles, & l'impertinence qui les rend ridicules. C'eſt pourquoi comme les Saints ont toûjours pour la verité ces deux ſentimens d'amour & de crainte, & que leur ſageſſe eſt toute compriſe entre la crainte qui en eſt le principe, & l'amour qui en eſt la fin: les Saints ont auſſi pour l'erreur ces deux ſentimens de haine & de mépris; & leur zele s'emploie également

à repouſſer avec force la malice des impies, & à confondre avec riſée leur égarement & leur folie.

Ne pretendez-donc pas, mes Peres, de faire accroire au monde que ce ſoit une choſe indigne d'un Chrétien, de traiter les erreurs avec moquerie; puiſqu'il eſt aiſé de faire connoître à ceux qui ne le ſavoient pas, que cette pratique eſt juſte, qu'elle eſt commune aux Peres de l'Egliſe, & qu'elle eſt autoriſée par l'Ecriture, par l'exemple des plus grands Saints, & par celui de Dieu même.

Car ne voions-nous pas que Dieu hait & mépriſe les pecheurs tout enſemble, juſque-là même qu'à l'heure de leur mort, qui eſt le tems où leur état eſt le plus déplorable & le plus triſte, la ſageſſe divine joindra la moquerie & la riſée à la vangence & à la fureur qui les condamnera à des ſupplices éternels: *In interitu veſtro ridebo & ſubſannabo.* Et les Saints agiſſant par le même eſprit en uſeront de même, puiſque ſelon David quand ils verront la punition des méchans, *ils en trembleront & en riront en même-tems: Videbunt juſti, & timebunt: & ſuper eum ridebunt.* Et Job en parle de même: *Innocens ſubſannabit eos.*

Mais c'eſt une choſe bien remarquable ſur ce ſujet, que dans les premieres paroles que Dieu a dites à l'homme depuis ſa chûte, on trouve un diſcours de moquerie, & *une ironie piquante*, ſelon les Peres. Car après qu'Adam eut deſobéi dans l'eſperance que le demon lui avoit donnée d'être fait ſemblable à Dieu, il paroît par l'Ecriture que Dieu en punition le rendit ſujet à la mort, & qu'après l'avoir reduit à cette miſerable condition qui étoit dûe à ſon peché, il ſe moqua de lui en cet état par ces paroles de riſée: *Voilà l'homme qui eſt devenu comme l'un de nous: Ecce Adam quaſi unus ex nobis*: Ce qui eſt *une ironie ſanglante & ſenſible*, dont Dieu le *piquoit vivement*, ſelon S. Jerome & les Interpretes. *Adam*, dit Rupert, *meritoit d'être raillé par cette ironie, & on lui faiſoit ſentir ſa folie bien plus vivement par cette expreſſion ironique, que par une*

expreſſion ſerieuſe. Et Hugue de S. Victor, aiant dit la même choſe, ajoûte, *que cette ironie étoit dûe à ſa ſotte credulité; & que cette eſpece de raillerie eſt une action de juſtice, lorſque celui, envers qui on en uſe, l'a meritée.*

Vous voiez donc, mes Peres, que la moquerie eſt quelquefois plus propre à faire revenir les hommes de leurs égaremens: & qu'elle eſt alors une action de juſtice; parce que, comme dit Jeremie, *les actions de ceux qui errent ſont dignes de riſée, à cauſe de leur vanité: vana ſunt & riſu digna.* Et c'eſt ſi peu une impieté de s'en rire, que c'eſt l'effet d'une ſageſſe divine, ſelon cette parole de S. Auguſtin: *Les ſages rient des inſenſez, parce qu'ils ſont ſages, non pas de leur propre ſageſſe, mais de cette ſageſſe divine qui rira de la mort des méchants.*

Auſſi les Propheres remplis de l'eſprit de Dieu ont uſé de ces moqueries, comme nous voions par les exemples de Daniel & d'Elie. Enfin il s'en trouve des exemples dans les diſcours de Jeſus-Chriſt même: & S. Auguſtin remarque, que quand il voulut humilier Nicodeme, qui ſe croioit habile dans l'intelligence de la Loi: *Comme il le voioit enflé d'orgueil par ſa qualité de Docteur des Juifs, il exerce & étonne ſa preſomtion par la hauteur de ſes demandes, & l'aiant reduit à l'impuiſſance de répondre: Quoi, lui dit-il, vous êtes maître en Iſraël, & vous ignorez ces choſes? Ce qui eſt le même que s'il eût dit: Prince ſuperbe, reconnoiſſez que vous ne ſavez rien.* Et S. Chryſoſtome & S. Cyrille diſent ſur cela *qu'il meritoit d'être joué de cette ſorte.*

Vous voiez donc, mes Peres, que s'il arrivoit aujourd'hui que des perſonnes, qui feroient les maîtres envers les Chrétiens, comme Nicodeme & les Phariſiens envers les Juifs, ignoroient les principes de la Religion, & ſoutinoient par exemple, *qu'on peut être ſauvé ſans avoir jamais aimé Dieu en toute ſa vie*, on ſuivroit en cela l'exemple de Jeſus-Chriſt, en ſe jouant de leur vanité & de leur ignorance.

Je m'aſſure, mes Peres, que ces exemples ſacrez ſuffiſent pour vous faire entendre, que ce n'eſt pas une conduite contraire à celle des Saints, de rire des erreurs & des égaremens des hommes: autrement il faudroit blâmer

celle des plus grands Docteurs de l'Egliſe qui l'ont pratiquée, comme S. Jerôme dans ſes lettres & dans ſes écrits contre Jovinien, Vigilance, & les Pelagiens: Tertullien dans ſon Apologetique contre les folies des idolatres: S. Auguſtin contre les Religieux d'Afrique qu'il appelle les Chevelus: S. Irenée contre les Gnoſtiques: S. Bernard, & les autres Peres de l'Egliſe, qui aiant été les imitateurs des Apôtres, doivent être imitez par les fideles dans toute la ſuite des tems; puiſqu'ils ſont propoſez, quoi qu'on en diſe, comme le veritable modèle des Chrétiens, même d'aujourd'hui.

Je n'ai donc pas crû faillir en les ſuivant. Et comme je penſe l'avoir aſſez montré, je ne dirai plus ſur ce ſujet que ces excellentes paroles de Tertullien, qui rendent raiſon de tout mon procedé: *Ce que j'ai fait n'eſt qu'un jeu avant un veritable combat. J'ai plutôt montré les bleſſures qu'on vous peut faire, que je ne vous en ai fait. Que s'il ſe trouve des endroits où l'on ſoit excité à rire, c'eſt parce que les ſujets mêmes y portoient. Il y a beaucoup de choſes qui meritent d'être moquées & jouées de la ſorte, de peur de leur donner du poids en les combatant ſerieuſement. Rien n'eſt plus dû à la vanité que la riſée; & c'eſt proprement à la verité à qui il appartient de rire, parce qu'elle eſt gaie; & de ſe jouer de ſes ennemis, parce qu'elle eſt aſſurée de la victoire. Il eſt vrai qu'il faut prendre garde que les railleries ne ſoient pas baſſes & indignes de la verité. Mais à cela près, quand on pourra s'en ſervir avec adreſſe, c'eſt un devoir que d'en uſer.* Ne trouvez-vous pas, mes Peres, que ce paſſage eſt bien juſte à notre ſujet. *Les lettres que j'ai faites juſques ici, ne ſont qu'un jeu avant un veritable combat.* Je n'ai fait encore que me jouer, *& vous montrer plutôt les bleſſures qu'on vous peut faire, que je ne vous en aie fait.* J'ai expoſé ſimplement vos paſſages ſans y faire preſque de reflexion. *Que ſi on y a été excité à rire, c'eſt parce que les ſujets y portoient d'eux-mêmes.* Car qu'y a-t-il de plus propre à exciter à rire, que de voir une choſe auſſi grave que la Morale chrétienne, remplie d'imaginations auſſi groteſques

que les vôtres ? On conçoit une ſi haute attente de ces maximes, qu'on dit *que* Jesus-Christ *à lui même revelées à des Peres de la Societé*, que quand on y trouve *qu'un Prêtre qui a reçu de l'argent pour dire une Meſſe, peut outre cela en prendre d'autres perſonnes en leur cedant toute la part qu'il a au ſacrifice : qu'un Religieux n'eſt pas excommunié pour quitter ſon habit, lorſque c'eſt pour danſer, pour filouter, ou pour aller incognito en des lieux de débauche ; & qu'on ſatisfait au precepte d'ouïr la Meſſe en entendant quatre quarts de Meſſe à la fois de differens Prêtres* ; lors, dis-je, qu'on entend ces deciſions & autres ſemblables, il eſt impoſſible que cette ſurpriſe ne faſſe rire : parce que rien n'y porte davantage qu'une diſproportion ſurprenante entre ce qu'on attend, & ce qu'on voit. Et comment auroit-on pû traiter autrement la plûpart de ces matieres ; puiſque ce ſeroit *les autoriſer, que de les traiter ſerieuſement*, ſelon Tertullien?

Quoi, faut-il emploier la force de l'Ecriture & de la Tradition pour montrer que c'eſt tuer ſon ennemi en trahiſon, que de lui donner des coups d'épées par derriere & dans une embûche ; & que c'eſt acheter un benefice, que de donner de l'argent comme un motif pour ſe le faire reſigner? Il y a donc des matieres qu'il faut mépriſer, & *qui meritent d'être jouées & moquées*. Enfin ce que dit cet ancien auteur, *que rien n'eſt plus dû à la vanité que la riſée*, & le reſte de ces paroles, s'applique ici avec tant de juſteſſe & avec une force ſi convaincante, qu'on ne ſauroit plus douter qu'on peut bien rire des erreurs ſans bleſſer la bienſeance.

Et je vous dirai auſſi, mes Peres, qu'on en peut rire ſans bleſſer la charité, quoique ce ſoit une des choſes que vous me reprochez encore dans vos écrits. *Car la charité obligé quelquefois à rire des erreurs des hommes pour les porter eux-mêmes à en rire & à les fuir*, ſelon cette parole de S. Auguſtin : *Hæc tu miſericorditer irride, ut eis ridenda ac fugienda commendes*. Et la même charité oblige auſſi quelquefois à les repouſſer avec colere, ſelon cette autre parole de S. Gregoire de Nazianze : *L'eſprit de charité & de douceur a ſes émotions & ſes cole-*

res. En effet comme dit S. Auguſtin, *Qui oſeroit dire que la verité doit demeurer deſarmée contre le menſonge ; & qu'il ſera permis aux ennemis de la foi d'effraier les fideles par des paroles fortes, & de les réjouir par des rencontres d'eſprit agreables ; mais que les Catholiques ne doivent écrire qu'avec une froideur de ſtyle qui endorme les lecteurs ?*

Ne voit-on pas, que ſelon cette conduite on laiſſeroit introduire dans l'Égliſe les erreurs les plus extravagantes & les plus pernicieuſes, ſans qu'il fût permis de s'en moquer avec mépris, de peur d'être accuſé de bleſſer la bienſeance ; ni de les confondre avec vehemence, de peur d'être accuſé de manquer de charité ?

Quoi, mes Peres, il vous ſera permis de dire, *qu'on peut tuer pour éviter un ſoufflet & une injure* ; & il ne ſera pas permis de refuter publiquement une erreur publique d'une telle conſequence ? Vous aurez la liberté de dire, *qu'un juge peut en conſcience retenir ce qu'il a reçu pour faire une injuſtice*, ſans qu'on ait la liberté de vous contredire ? Vous imprimerez avec privilege & approbation de vos docteurs, *qu'on peut être ſauvé ſans avoir jamais aimé Dieu*, & vous fermerez la bouche à ceux qui defendront la verité de la foi, en leur diſant qu'ils bleſſeroient la charité de freres en vous attaquant, & la modeſtie de Chrétiens en riant de vos maximes. Je doute, mes Peres, qu'il y ait des perſonnes à qui vous aiez pû le faire accroire : mais neanmoins s'il s'en trouvoit qui en fuſſent perſuadez, & qui cruſſent que j'aurois bleſſé la charité que je vous dois, en décriant votre Morale ; je voudrois bien qu'ils examinaſſent avec attention, d'où naît en eux ce ſentiment. Car encore qu'ils s'imaginent qu'il part de leur zele, qui n'a pû ſouffrir ſans ſcandale de voir accuſer leur prochain ; je les prierois de conſiderer, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il vienne d'ailleurs ; & qu'il eſt même aſſez vrai-ſemblable, qu'il vient du déplaiſir ſecret & ſouvent caché à nous-mêmes, que le malheureux fond qui eſt en nous ne manque jamais d'exciter contre ceux qui s'opoſent au relâchement des mœurs. Et pour leur don-

ner une regle qui leur en faſſe reconnoître le veritable principe, je leur demanderai, ſi en même tems qu'ils ſe plaignent de ce qu'on a traité de la ſorte des Religieux, ils ſe plaignent encore davantage de ce que des Religieux ont traité la verité de la ſorte. Que s'ils ſont irritez non ſeulement contre les Lettres, mais encore plus contre les maximes qui y ſont rapportées, j'avouerai qu'il ſe peut faire que leur reſſentiment parte de quelque zele, mais peu éclairé; & alors les paſſages qui ſont ici, ſuffiront pour les éclaircir. Mais s'ils s'emportent ſeulement contre les réprehenſions, & non pas contre les choſes qu'on a répriſes; en verité, mes Peres, je ne m'empecherai jamais de leur dire qu'ils ſont groſſierement abuſez. & que leur zele eſt bien aveugle.

Etrange zele qui s'irrite contre ceux qui accuſent des fautes publiques, & non pas contre ceux qui les cõmettent! Quelle nouvelle charité; qui s'offenſe de voir confondre des erreurs manifeſtes, & qui ne s'offenſe point de voir renverſer la morale par ces erreurs? Si ces perſonnes étoient en danger d'être aſſaſſinées, s'offenſeroient-elles de ce qu'on les avertiroit de l'embûche qu'on leur dreſſe; & au lieu de ſe détourner de leur chemin pour l'éviter, s'amuſeroient-elles à ſe plaindre du peu de charité qu'on auroit eu de découvrir le deſſein criminel de ces aſſaſſins? S'irritent-ils lors qu'on leur dit de ne manger pas d'une viande, parce qu'elle eſt empoiſonnée, ou de n'aller pas dans une ville, parce qu'il y a de la peſte?

D'où vient donc qu'ils trouvent qu'on manque de charité, quand on découvre des maximes nuiſibles à la religion; & qu'ils croient au contraire qu'on manqueroit de charité ſi on ne leur découvroit pas les choſes nuiſibles à leur ſanté & à leur vie: ſinon parce que l'amour qu'ils ont pour la vie, leur fait recevoir favorablement tout ce qui contribue à la conſerver; & que l'indifference qu'ils ont pour la verité, fait que non ſeulement ils ne prennent aucune part à ſa défenſe, mais qu'ils voient même avec peine qu'on s'efforce de détruire le menſonge?

Qu'ils conſiderent donc devant Dieu, combien la Morale que vos Caſuiſtes répandent de toutes parts, eſt honteuſe & pernicieuſe à l'Egliſe : combien la licence qu'ils introduiſent dans les mœurs, eſt ſcandaleuſe & démeſurée : combien la hardieſſe avec laquelle vous les ſoutenez, eſt opiniâtre & violente. Et s'ils ne jugent qu'il eſt tems de s'élever contre de tels deſordres ; leur aveuglement ſera auſſi à plaindre que le vôtre, mes Peres, puiſque & vous & eux avez un pareil ſujet de craindre cette parole de S. Auguſtin ſur celle de Jeſus-Chriſt dans l'Evangile : *Malheur aux aveugles qui conduiſent ; malheur aux aveugles qui ſont conduits* : *Væ cæcis ducentibus, væ cæcis ſequentibus.*

Mais afin que vous n'aiez plus lieu de donner ces impreſſions aux autres, ni de les prendre vous mêmes ; je vous dirai, mes Peres, (& je ſuis honteux de ce que vous m'engagez à vous dire ce que je devrois apprendre de vous ;) je vous dirai donc quelles marques les Peres de l'Egliſe nous ont données, pour juger ſi les réprehenſions partent d'un eſprit de pieté & de charité, ou d'un eſprit d'impiete & de haine.

La premiere de ces regles eſt, que l'eſprit de pieté porte toûjours à parler avec verité & ſincerité ; au lieu que l'envie & la haine emploient le menſonge & la calomnie : *Splendentia & vehementia, ſed rebus veris*, dit S. Auguſtin. Quiconque ſe ſert du menſonge, agit par l'eſprit du diable. Il n'y a point de direction d'intention qui puiſſe rectifier la calomnie ; & quand il s'agiroit de convertir toute la terre, il ne ſeroit pas permis de noircir des perſonnes innocentes : parce qu'on ne doit pas faire le moindre mal pour faire réüſſir le plus grand bien, & *que la verité de Dieu n'a pas beſoin de notre menſonge*, ſelon l'Ecriture. *Il eſt du devoir des défenſeurs de la verité*, dit S. Hilaire, *de n'avancer que des choſes vraies.* Auſſi, mes Peres, je puis dire devant Dieu qu'il n'y a rien que je dereſte davantage, que de bleſſer tant ſoit peu la verité ; & que j'ai toûjours pris un ſoin très-particulier, non ſeulement de ne pas falſifier, ce qui ſeroit horrible, mais de ne pas alterer, ou détourner le

moins du monde le ſens d'un paſſage. De ſorte que ſi j'oſois me ſervir en cette rencontre des paroles du même S. Hilaire, je pourrois bien vous dire avec lui : *Si nous diſons des choſes fauſſes, que mes diſcours ſoient tenus pour infames ; mais ſi nous montrons que celles que nous produiſons ſont publiques & manifeſtes, ce n'eſt point ſortir de la modeſtie & de la liberté apoſtolique de les reprocher.*

Mais ce n'eſt pas aſſez, mes Peres, de ne dire que des choſes vraies, il faut encore ne pas dire toutes celles qui ſont vraies ; parce qu'on ne doit raporter que les choſes qu'il eſt utile de découvrir, & non pas celles qui ne pourroient que bleſſer, ſans aporter aucun fruit. Et ainſi comme la premiere regle eſt de parler avec verité, la ſeconde eſt de parler avec diſcretion. *Les méchans*, dit S. Auguſtin, *perſecutent les bons en ſuivant l'aveuglement de la paſſion qui les anime ; au lieu que les bons perſecutent les méchans avec une ſage diſcretion : de même que les chirurgiens conſiderent ce qu'ils coupent, au lieu que les meurtiers ne regardent point où ils frapent.* Vous ſavez bien, mes Peres, que je n'ai pas raporté des maximes de vos auteurs, celles qui vous auroient été les plus ſenſibles, quoi que j'euſſe pû le faire, & même ſans pecher contre la diſcretion, non plus que de ſavans hommes & très-catholiques, mes Peres, qui l'ont fait autrefois. Et tous ceux qui ont lû vos auteurs, ſavent auſſi bien que vous combien en cela je vous ai épargnez : outre que je n'ai parlé en aucune ſorte contre ce qui vous regarde chacun en particulier ; & je ſerois fâché d'avoir rien dit des fautes ſecrettes & perſonnelles, quelque preuve que j'en euſſe. Car je ſai que c'eſt le propre de la haine & de l'animoſité, & qu'on ne doit jamais le faire à moins qu'il y en ait une neceſſité bien preſſante pour le bien de l'Egliſe. Il eſt donc viſible que je n'ai manqué en aucune ſorte à la diſcretion dans ce que j'ai été obligé de dire touchant les maximes de votre Morale ; & que vous avez plus de ſujet de vous louer de ma retenue, que de vous plaindre de mon indiſcretion.

La troiſiéme regle, mes Peres, eſt que quand on eſt obligé d'uſer de quelques railleries, l'eſprit de pieté porte

à ne les emploier que contre les erreurs, & non pas contre les choſes ſaintes; au lieu que l'eſprit de boufonnerie, d'impieté, & d'hereſie, ſe rit de ce qu'il y a de plus ſacré. Je me ſuis déja juſtifié ſur ce point; & on eſt bien éloigné d'être expoſé à ce vice, quand on n'a qu'à parler des opinions que j'ai raportées de vos auteurs.

Enfin, mes Peres, pour abreger ces regles, je ne vous dirai plus que celle-ci, qui eſt le principe & la fin de toutes les autres. C'eſt que l'eſprit de charité porte à avoir dans le cœur le deſir du ſalut de ceux contre qui on parle, & à adreſſer ſes prieres à Dieu, en même tems qu'on adreſſe ſes reproches aux hommes. *On doit toûjours*, dit S. Auguſtin, *conſerver la charité dans le cœur, lors même, qu'on eſt obligé de faire au dehors des choſes qui paroiſſent rudes aux hommes, & de les fraper avec une âpreté dure, mais bienfaiſante; leur utilité devant être préferée à leur ſatisfaction.* Je croi, mes Peres, qu'il n'y a rien dans mes Lettres qui témoigne que je n'aie pas eu ce deſir pour vous; & ainſi la charité vous oblige à croire que je l'ai eu en effet, lors que vous n'y voiez rien de contraire. Il paroît donc par là que vous ne pouvez montrer, que j'aie peché contre cette regle, ni contre aucune de celles que la charité oblige de ſuivre; & c'eſt pourquoi vous n'avez aucun droit de dire, que je l'aie bleſſée en ce que j'ai fait.

Mais ſi vous voulez, mes Peres, avoir maintenant le plaiſir de voir en peu de mots une conduite qui péche contre chacune de ces regles, & qui porte veritablement le caractere de l'eſprit de boufonnerie, d'envie, & de haine; je vous en donnerai des exemples. Et afin qu'ils vous ſoient plus connus & plus familiers, je les prendrai de vos écrits mêmes.

Car pour commencer par la maniere indigne dont vos auteurs parlent des choſes ſaintes, ſoit dans leurs railleries, ſoit dans leurs galanteries, ſoit dans leurs diſcours ſerieux; trouvez-vous que tant de contes ridicules de votre P. Binet dans ſa *conſolation des malades*, ſoient fort propres au deſſein qu'il avoit pris de conſoler chrétiennement ceux que Dieu afflige? Direz-vous que la

maniere ſi profane & ſi coquette dont votre P. le Moine a parlé de la pieté dans ſa *devotion aiſée*, ſoit plus propre à donner du reſpect que du mépris pour l'idée qu'il forme de la vertu chrétienne? Tout ſon livre des *Peintures Morales* reſpire-t-il autre choſe, & dans ſa proſe, & dans ſes vers, qu'un eſprit plein de la vanité & des folies du monde? Eſt-ce une piece digne d'un Prêtre, que cette Ode du 7. livre intitulée, *Eloge de la pudeur, où il eſt montré, que toutes les belles choſes ſont rouges, ou ſujettes à rougir.* C'eſt ce qu'il fit pour conſoler une Dame, qu'il appelle Delphine, de ce qu'elle rougiſſoit ſouvent. Il dit donc à chaque ſtance, que quelques-unes des choſes les plus eſtimées ſont rouges comme les roſes, les grenades, la bouche, la langue; & c'eſt parmi ces galanteries honteuſes à un Religieux, qu'il oſe mêler inſolemment ces eſprits bienheureux qui aſſiſtent devant Dieu, & dont les Chrétiens ne doivent parler qu'avec veneration.

Les Cherubins, ces glorieux,
Compoſez de tête & de plume,
Que Dieu de ſon eſprit allume
Et qu'il éclaire de ſes yeux;
Ces illuſtres faces volantes
Sont toûjours rouges & brûlantes,
Soit du feu de Dieu, ſoit du leur,
Et dans leurs flâmes mutuelles
Font du mouvement de leurs aîles
Un évantail à leur chaleur.
Mais la rougeur éclatte en toi,
DELPHINE, *avec plus d'avantage,*
Quand l'honneur eſt ſur ton viſage
Vêtu de pourpre comme un Roi, &c.

Qu'en dites-vous, mes Peres? Cette preference de la rougeur de Delphine à l'ardeur de ces eſprits, qui n'en ont point d'autre que la charité; & la comparaiſon d'un évantail avec ces aîles myſterieuſes, vous paroît-elle fort chrétienne dans une bouche qui conſacre le corps adorable de Jeſus-Chriſt? Je ſai qu'il ne l'a dit, que pour faire le galant & pour rire; mais c'eſt cela

qu'on appelle rire des choſes ſaintes. Et n'eſt-il pas vrai que ſi on lui faiſoit juſtice, il ne ſe garantiroit pas d'une cenſure ? quoi que pour s'en défendre il ſe ſervît de cette raiſon, qui n'eſt pas elle-même moins cenſurable, qu'il raporte au livre 1. *Que la Sorbonne n'a point de juriſdiction ſur le Parnaſſe, & que les erreurs de ce païs-là ne ſont ſujettes ni aux Cenſures ni à l'Inquiſition*, comme s'il n'étoit défendu d'être blaſphemateur & impie qu'en proſe. Mais au moins on n'en garantiroit pas par là cet autre endroit de l'avant-propos du même livre : *Que l'eau de la riviere au bord de laquelle il a compoſé ſes vers, eſt ſi propre à faire des poëtes, que quand on en feroit de l'eau benite, elle ne chaſſeroit pas le démon de la poëſie* : non plus que celui-ci de votre P. Garaſſe dans ſa Somme des veritez capitales de la Religion pag. 649, où il joint le blaſphême à l'hereſie, en parlant du myſtere ſacré de l'Incarnation de cette ſorte : *La perſonalité humaine a été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe.* Et cet autre endroit du même auteur p. 510. ſans en rapporter beaucoup d'autres, où il dit ſur le ſujet † du Nom de JESUS, figuré ordinairement ainſi IHS, *Que quelques-uns en ont ôté la croix pour prendre les ſeuls caracteres en cette ſorte*, IHS, *qui eſt un* JESUS *dévaliſé.*

C'eſt ainſi que vous traitez indignement les veritez de la religion, contre la regle inviolable qui oblige à n'en parler qu'avec reverence. Mais vous ne pechez pas moins contre celle qui oblige à ne parler qu'avec verité & diſcretion. Qu'y a-t-il de plus ordinaire dans vos écrits que la calomnie ? Ceux du P. Briſacier ſont-ils ſinceres ? Et parle-t-il avec verité quand il dit 4. part. p. 24. & 25, que les Religieuſes de Port Roial ne prient pas les Saints, & qu'elles n'ont point d'images dans leur Egliſe ? Ne ſont-ce pas des fauſſetez bien hardies, puiſque le contraire paroît à la vue de tout Paris ? Et parle-t-il avec diſcretion, quand il déchire l'innocence de ces filles, dont la vie eſt ſi pure & ſi auſtere, quand il les appelle des *Filles impenitentes, aſacramentaires, incommuniantes, des vierges folles, fantaſtiques, Calaganes, deſeſperées, & tout ce qu'il vous plaira*, & qu'il

noircit par tant d'autres médiſances, qui ont merité la Cenſure de feu M. l'Archevêque de Paris ? Quand il calomnie des Prêtres, dont les mœurs ſont irreprochables, juſqu'à dire 1. part. p. 22. *Qu'ils pratiquent des nouveautez dans les confeſſions, pour attraper les belles & les innocentes ; & qu'il auroit horreur de rapporter les crimes abominables qu'ils commettent* ? N'eſt-ce pas une temerité inſupportable d'avancer des impoſtures ſi noires, non ſeulement ſans preuve, mais ſans la moindre ombre, & ſans la moindre apparence ? Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce ſujet, & je remets à vous en parler plus au long une autre fois ; car j'ai à vous entretenir ſur cette matiere, & ce que j'ai dit ſuffit pour faire voir combien vous pechez contre la verité & la diſcretion tout enſemble.

Mais on dira peut-être, que vous ne pechez pas au moins contre la derniere regle qui oblige d'avoir le deſir du ſalut de ceux qu'on décrie ; & qu'on ne ſauroit vous en accuſer ſans violer le ſecret de votre cœur, qui n'eſt connu que de Dieu ſeul ? C'eſt une choſe étrange, mes Peres, qu'on ait neanmoins de quoi vous en convaincre : que votre haine contre vos adverſaires aiant été juſqu'à ſouhaiter leur perte éternelle, votre aveuglement ait été juſqu'à découvrir un ſouhait ſi abominable : que bien loin de former en ſecret des deſirs de leur ſalut, vous aiez fait en public des vœux pour leur dannation ; & qu'après avoir produit ce malheureux ſouhait dans la ville de Caen avec le ſcandale de toute l'Egliſe, vous aiez oſé depuis ſoutenir encore à Paris dans vos livres imprimez une action ſi diabolique. Il ne ſe peut rien ajoûter à ces excès contre la pieté : railler & parler indignement des choſes les plus ſacrées : calomnier les vierges & les Prêtres fauſſement & ſcandaleuſement ; & enfin former des deſirs & des vœux pour leur dannation. Je ne ſai, mes Peres, ſi vous n'étes point confus, & comment vous avez pû avoir la penſée de m'accuſer d'avoir manqué de charité, moi qui n'ai parlé qu'avec tant de verité & de retenue, ſans faire de reflexion

ſur les horribles violemens de la charité que vous faites vous-mêmes par de ſi déplorables emportemens.

Enfin, mes Peres, pour conclure par un autre reproche que vous me faites, de ce qu'entre un ſi grand nombre de vos maximes que je raporte, il y en a quelques-unes qu'on vous avoit déja objectées, ſurquoi vous vous plaignez de ce que *je redis contre vous ce qui avoit été dit*. Je répons, que c'eſt au contraire, parce que vous n'avez pas profité de ce qu'on vous l'a déja dit, que je vous le redis encore. Car quel fruit a-t-il paru de ce que de ſavans docteurs, & l'Univerſité entiere vous en ont repris par tant de livres? Qu'ont fait vos Peres Annat, Cauſſin, Pintereau, & le Moine, dans les réponſes qu'ils y ont faites, ſinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis ſalutaires? Avez-vous ſupprimé les livres où ces méchantes maximes ſont enſeignées? En avez-vous reprimé les auteurs? En êtes-vous devenus plus circonſpects? Et n'eſt-ce pas depuis ce tems-là qu'Eſcobar a tant été imprimé de fois en France, & aux Païs-bas; & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauni, l'Ami, le Moine, & les autres, ne ceſſent de publier tous les jours les mêmes choſes, & de nouvelles encore auſſi licentieuſes que jamais? Ne vous plaignez donc plus, mes Peres, ni de ce que je vous ai reproché des maximes que vous n'avez point quittées, ni de ce que je vous en ai objecté de nouvelles, ni de ce que j'ai ri de toutes. Vous n'avez qu'à les conſiderer pour y trouver votre confuſion & ma défenſe. Qui pourra voir ſans en rire la deciſion du P. Bauni pour celui qui fait brûler une grange: celle du P. Cellot pour la reſtitution: le reglement de Sanchez en faveur des ſorciers: la maniere dont Hurtado fait éviter le peché du duel, en ſe promenant, dans un champ, & y attendant un homme: les complimens du P. Bauni pour éviter l'uſure: la maniere d'éviter la ſimonie par un détour d'intention, & celle d'éviter le menſonge en parlant tantôt haut, tantôt bas; & le reſte des opinions de vos docteurs les plus graves? En faut-il davantage,

mes Peres, pour me juſtifier ? Et y a-t-il rien de mieux *dû à la vanité & à la foibleſſe de ces opinions, que la riſée*, ſelon Tertullien ? Mais, mes Peres, la corruption des mœurs que vos maximes apportent, eſt digne d'une autre conſideration, & nous pouvons bien faire cette demande avec le même Tertullien : *Faut-il rire de leur folie, ou déplorer leur aveuglement ? Rideam vanitatem, an exprobrem cæcitatem ?* Je croi, mes Peres, *qu'on peut en rire & en pleurer à ſon choix : Hæc tolerabiliùs vel ridentur, vel flentur*, dit S. Auguſtin. Reconnoiſſez donc, *qu'il y a un tems de rire & un tems de pleurer*, ſelon l'Ecriture. Et je ſouhaite, mes Peres, que je n'éprouve pas en vous la verité de ces paroles des Proverbes : *Qu'il y a des perſonnes ſi peu raiſonnables, qu'on n'en peut avoir de ſatisfaction de quelque maniere qu'on agiſſe avec eux, ſoit qu'on rie, ſoit qu'on ſe mette en colere.*

NOTE PREMIERE

SUR

L'ONZIE'ME LETTRE.

Des railleries de Montalte.

Qu'il a ſagement choiſi ce genre d'écrire.

APrès avoir refuté les calomnies par leſquelles les Jeſuites ont tâché en vain de donner atteinte à la doctrine & à la fidelité de Montalte dans ſes premieres lettres ; nous allons le ſuivre dans les autres, & le voir ſe juſtifier lui-même contre tous les reproches de ſes ennemis. Il le fait avec tant d'exactitude & de force, qu'il previent & qu'il ruine juſqu'à leurs moindres chicannes. Auſſi eſt-ce une choſe ſurprenante que de

de voir la foibleſſe de ce qu'ils ont publié depuis, pour ſe relever des coups qu'il leur a portez. Le plus ſouvent manquant de raiſons, même apparentes, ils ont recours à des declamations frivoles, aux injures & aux calomnies. C'eſt ce qu'on commence de voir dès cette lettre.

Je cherche dans toute la reponſe * qu'ils y ont faite, quelque choſe qui merite d'être relevé, & je n'y trouve preſque rien qui ne ſoit plus digne de riſée que d'une refutation ſerieuſe. Ils avouent que les Peres ont quelquefois emploié avec pieté la raillerie contre des dogmes impies. C'eſt donc injuſtement qu'ils s'emportent, comme ils font, contre Montalte: car c'eſt là uniquement ce qu'il a voulu prouver dans cette lettre. Mais ils nient qu'on puiſſe mettre au nombre des dogmes impies les opinions de leurs auteurs. La queſtion ſe réduit donc à ſavoir ſi les opinions que Montalte a attaquées dans les Caſuiſtes, ſont impies. Et ſi ce qu'il dit dans les lettres ſuivantes, & ce que nous y ajoûtons dans ces Notes, prouve que ces opinions ſont impies, cela prouve en même tems qu'elles meritent qu'on s'en raille. Ainſi ce qu'il a eu deſſein de montrer ici, qu'il y a des erreurs qu'on peut refuter par des railleries, demeure toûjours certain & inconteſtable.

Mais jamais le caractere des Jeſuites, qui eſt la fierté & la vanité, ne parut davantage, que par la maniere dont ils reçoivent ces railleries. Montalte les convainc des relâchemens les plus honteux dans la morale. Il auroit pû s'élever contre eux avec toute la force que meritoient de pareils excès. Il ſe contente de les avertir par des

* 2. *part. des Impoſt. rép. à l'onz. lett.*

railleries agreables & ſalutaires de ſe corriger eux mêmes. Que font ſur cela les Jeſuites ? Il ſemble qu'ils devoient tenir compte à Montalte de cette moderation & profiter de ſes avis. Mais au contraire, ils font tout ce que la vangeance peut inſpirer à des gens orgueilleux. Quelquefois ils s'emportent d'une maniere étrange, ils menacent, ils chargent d'injures leurs adverſaires, ils répandent contre eux les calomnies les plus atroces : il ne leur reſte enfin que de mettre le flambeau à la main de la populace pour réduire leurs maiſons en cendres. Et d'autrefois piquez juſqu'au vif, ils s'abandonnent à des plaintes pueriles, & à des gemiſſemens qui ne conviendroient qu'à des femmes; ils exagerent le tort que leur font leurs adverſaires ; & les railleries les plus legeres leur paroiſſent plus inſuportables que les plus cruels ſupplices.

C'eſt ce que l'on voit dans cette Apologie fulminante qu'ils ont publiée pour la défenſe des Caſuiſtes. Car l'auteur qui ne reſpire dans toute cette piece que le meurtre, le ſang, & l'incendie, fait des lamentations dont un enfant auroit honte, lors qu'il vient aux railleries de Montalte. „Les „plus cruels ſupplices, dit-il *, ne ſont pas toû„jours ceux que l'on ſouffre dans les banniſſemens, „ſur les gibets, & ſur les roues. Le ſupplice que „l'on a fait ſouffrir à des martyrs que l'on frottoit „de miel pour après les expoſer aux piqures des „guêpes & bourdons, a été plus cruel que beau„coup d'autres qui ſemblent plus horribles, & qui „font plus de compaſſion. La perſecution qu'ont „ſouffert les Jeſuites par les bouffonneries de l'ort„Roial a quelque choſe de ſemblable : leurs tyrans „ont fait l'inſtrument de leurs ſupplices, des dou-

* *p.* 174.

:urs empoiſonnées d'un enjouement cruel; & le
monde les a abandonnez & laiſſez expoſez aux pi-
qures ſanglantes de la calomnie... Je ne doute
point que les banniſſemens & les martyrs même
n'aient été moins fâcheux, & plus aiſez à ſuppor-
:er, que l'abandonnement que cette Societé s'eſt
vue contrainte de ſouffrir parmi ces railleries.

Ce Jeſuite deguiſé ne pouvoit pas mieux dé-
ouvrir l'orgueil, ni mieux faire connoître la foi-
eſſe de la Societé que par ces plaintes ſi ame-
s. Mais rien en même tems ne fait mieux voir
omme je l'ai déja remarqué, que Montalte qui
ouvoit exceller en tout autre genre d'écrire, n'en
ouvoit choiſir un plus propre à ſon deſſein. C'é-
it ainſi qu'on devoit traiter ces ſortes de gens.
orgueil étoit leur plus grand mal : rien ne l'a-
iſſe, ni le mortifie davantage que la raillerie.
uand on reproche aux Jeſuites qu'ils ſont em-
rtez, qu'ils ſont cruels, qu'ils oppriment l'E-
ſe par une injuſte domination, qu'ils ſeduiſent
s peuples par leurs flateries, qu'ils gagnent la
veur des Rois par leurs complaiſances, & qu'ils
eviennent par leurs calomnies l'eſprit du Pape
ntre leurs adverſaires : ces plaintes ont quel-
e choſe qui leur plaît. Cette image de puiſſan-
& de credit ſur laquelle elles ſont fondées,
tte leur amour propre. Mais plus ils ont de
nité, moins ils veulent paſſer pour ridicules.
n ne peut donc aſſez louer la ſageſſe de Mon-
te, d'avoir choiſi le remede dont ils avoient
plus beſoin. Il a porté le fer medicinal juſque
ns la plaie & dans l'endroit le plus ſenſible.
:urs cris & leurs plaintes marquent aſſez & la
ndeur du mal & la neceſſité du remede.

Mais comme ſon but étoit de guerir les Jeſui-

tes, & non pas de se vanger, il a ménagé avec tant de sagesse le sel de ses railleries, & il a tellement temperé ses corrections, que non seulement on n'y peut rien trouver de faux, mais même qu'il n'y a rien d'outré. Tout y est pesé avec une circonspection merveilleuse. Il ne retranche point de partie saine pour des parties malades. Il n'enfonce jamais le fer plus avant qu'il n'est utile au malade, selon l'avis que S. François de Sales donne * à ceux qui sont obligez de reprendre les autres. On ne voit dans ses lettres aucune marque d'un esprit emporté. On n'y trouve rien d'inconsideré, rien qui ne convienne aux choses dont il parle; mais on y trouve par-tout une justesse & un raport admirable des termes dont il se sert avec les choses qu'il traite.

C'est donc faire un jugement temeraire & injuste de ces lettres que de croire que Montalte n'y ait point eu d'autre but que de tourner les Jesuites en ridicules; & de s'attirer par d'ingenieuses satyres l'attention des peuples. Il a eu un dessein plus important & plus saint; il n'a eu en vue que l'utilité de l'Eglise & celle des Jesuites. Car les opinions corrompues de leurs Docteurs ne leur sont pas moins pernicieuses qu'elles le sont à toute l'Eglise. Voulant donc leur être utile aussi bien qu'à l'Eglise, il n'a pas cru pouvoir choisir une voie plus sûre. Il voioit que le goût du siécle étoit tel, qu'on negligeoit presque entierement les écrits Theologiques & serieux, & qu'à peine étoient-ils lus par un petit nombre de savans; & que cependant les opinions des Jesuites se répandoient tous les jours de plus en plus. Il faloit donc choisir un genre d'écrire,

* *Introduct. à la vie devote.*

qui par ſa nouveauté, ſon agrément, & ſon élegance excitât la curioſité même des plus indolens : ce qui lui a tellement réüſſi, qu'il s'eſt attiré l'attention de tout le monde. Un ſeul homme a combatu contre toute la puiſſance des Jeſuites, & il a triomphé de tous leurs efforts. Il les a obligez de jetter ces triſtes plaintes qui ſont encore plus un témoignage de leur orgueil que de leur douleur. Au reſte Montalte n'eſt point redevable de ce ſuccès à des railleries recherchées, mais à l'adreſſe avec laquelle il a expoſé aux yeux des lecteurs les dogmes des Jeſuites, d'une maniere qu'ils en peuvent voir tout le ridicule. De ſorte que les Jeſuites ne peuvent ſe plaindre que de ce qu'il a été auſſi heureux à repreſenter les impertinences de leurs auteurs, qu'ils l'ont été eux-mêmes à les inventer.

NOTE II.

Que Montalte ne s'eſt jamais raillé du chapelet. Et que c'eſt avec raiſon qu'il ſe raille de la grace ſuffiſante priſe en general & en faiſant abſtraction de tout ſens.

L'Apologiſte des Jeſuites (a) & celui des Caſuiſtes (b) accuſent Montalte d'avoir fait des bouffonneries impies des choſes ſaintes en ſe raillant du chapelet & de la grace ſuffiſante. Et ſous ce prétexte l'un tâche de le décrier comme un heretique, & l'autre declame contre lui d'une maniere tout-à-fait ſeditieuſe.

Je répons en un mot à cette double accuſation que c'eſt une pure calomnie. Montalte ne s'eſt

(a) *p.* 199. (b) *p.* 132.

jamais raillé du chapelet : ce qu'on ne peut faire ſans impieté. On ne trouvera rien de ſemblable dans toute ſa IX. lettre, à laquelle les Apologiſtes renvoient. Il eſt vrai qu'il s'y eſt raillé de ceux qui promettent le ſalut à des pecheurs qui perſeverent dans leurs crimes, pourvû qu'ils pratiquent quelques devotions exterieures envers la Ste. Vierge. Mais j'ai traité amplement cette matiere dans les Notes que j'ai faites ſur cette lettre.

Les Apologiſtes donnent encore malicieuſement le change ſur la grace ſuffiſante. Montalte ne s'eſt point moqué de cette grace en elle-même. Il s'eſt ſeulement moqué du mauvais uſage qu'on faiſoit du nom de grace ſuffiſante, qui a été inconnu à toute l'antiquité, & même aux anciens Scolaſtiques, & de ce que les Thomiſtes le prenant dans un ſens, & les Moliniſtes dans un autre, les uns & les autres refuſoient d'expliquer leur ſens afin d'opprimer M. Arnauld par cette équivoque. Et en effet rien n'eſt plus ridicule que cette grace ſuffiſante en general, indifferente à marquer le ſens des Thomiſtes ou celui des Moliniſtes, puiſqu'étant priſe en cette generalité, ce n'eſt rien qu'un ſon vuide & un mot qui ne donne aucune idée. Car ſi on détache d'un terme équivoque les notions particulieres auſquelles on peut le determiner, il n'en reſte plus que le ſon.

A l'égard du reproche que Montalte fait à ce ſujet à quelques Dominicains de s'être unis avec les Jeſuites, dans le deſſein de ſe ſervir de ce terme ſans l'expliquer, je ne croi pas que perſonne oſe lui en faire un crime, comme s'il avoit voulu par là décrier cet Ordre. Il eſt certain au

moins qu'on ne pourroit l'en accuſer, ſans ſe rendre ſoi-même coupable d'une injuſtice pareille à celle qu'on voudroit lui imputer.

NOTE III.

Que les armes du P. le Moine Jeſuite ſont très-foibles, & ſa patience fort ſuſpecte. Impiété de la propoſition du P. Garaſſe.

L'Apologiſte des Jeſuites (a) exalte fort la patience du P. le Moine, & il nous menace que ce Pere *a de bonnes armes* pour défendre ſon éloge de la pudeur, & la comparaiſon qu'il fait de ſa Delphine avec l'ardeur des Cherubins. Néanmoins ce bon Pere ne s'eſt point encore ſervi juſqu'ici de ces armes ſi redoutables. Il a mieux aimé, ſelon cet Apologiſte, prendre le parti de la patience. Mais cette patience eſt extrémement ſuſpecte dans un Jeſuite. Car il n'y a pas d'apparence que des gens qui ſoutiennent avec opiniâtreté tant de maximes corrompues, abandonnaſſent ce qu'ils croiroient pouvoir défendre avec quelque ombre de raiſon.

L'Apologiſte paſſe enſuite au P. Garaſſe, & il ſemble avoir de quoi le vanger. „Je vous ſatis„ferai, dit-il, (b) ſur les paroles du P. Garaſſe; que „vous accuſez d'avoir mêlé l'hereſie avec la raille„rie, lors qu'il dit que la perſonalité de l'homme „a été comme entée & miſe à cheval ſur la per„ſonalité du Verbe. Voions comment il s'acquitte de ſa promeſſe. D'abord il ſe tourmente beaucoup pour juſtifier ſon auteur du ſoupçon d'hereſie: & il raporte pour cela un paſſage tiré d'un autre

(a) *p.* 202. (b) *p.* 203.

endroit de ſon livre, où il dit clairement qu'*il n'y a qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt. La perſonalité de la nature aiant été comme engloutie honorablement dans la perſonalité du Verbe.*

Mais l'Apologiſte ſe trompe fort, s'il s'imagine que cette réponſe ſatisfaſſe. Montalte n'a jamais cru que le P. Garaſſe fût veritablement Neſtorien. Ainſi il étoit inutile de le juſtifier ſerieuſement de cette hereſie; ce qu'il a voulu dire c'eſt que ce Pere eſt un brouillon & un declamateur, qui ſe laiſſant emporter à ſon genie, a joint, ſans y penſer, l'hereſie de Neſtorius à une raillerie impie dans ces paroles qu'il a raportées. Or cela eſt ſi évident qu'il eſt impoſſible d'en obſcurcir la clarté par aucune chicane. Car il dit en propres termes que *la perſonalité humaine a été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du Verbe.*

L'Apologiſte ſe trompe encore davantage, lorſqu'il pretend juſtifier l'expreſſion du P. Garaſſe par un paſſage de S. Paulin, dont il abuſe d'une maniere indigne, comme il eſt aiſé de le faire voir. C'eſt une explication fort commune dans les Peres, que d'appliquer à JESUS-CHRIST la parabole du Samaritain. Ils diſent que le Samaritain charitable qui mit ſur ſon cheval cet homme bleſſé par les voleurs, & negligé par le Prêtre & par le Levite, eſt la figure de JESUS-CHRIST, qui en prenant notre chair a guéri nos plaies que la loi n'avoit pû guérir, & qui a porté dans ſa chair les pechez des hommes: „Il a eu „ſoin de nos plaies, dit S. Auguſtin (a); il nous „a mis ſur ſon cheval, c'eſt-à-dire qu'il nous a „pris dans ſa chair. Et ailleurs (b): Il étoit pre-

(a) *in Pſ.* 125. (b) *tract.* 19. *in Joan.*

„ſent à ceux à qui il parloit, mais ils ne voioient „point en lui la forme de Dieu, ſa nature divine „étoit encore voilée pour eux. Il les portoit ſur „ſon cheval à l'hotellerie pour les y faire panſer. „Lors qu'ils ſeront guéris, ils le verront. Et en„core ailleurs : (a) Le cheval du Samaritain eſt la „figure de la chair dans laquelle JESUS-CHRIST a „daigné venir à nous. Et être mis ſur le cheval du „Samaritain, c'eſt croire l'Incarnation de JESUS„CHRIST. Enfin l'auteur d'un écrit attribué à „S. Auguſtin : Il met, dit-il (b), l'homme bleſſé „ſur ſon cheval, c'eſt-à-dire, il l'aſſiſte de ſa „grace ; parce que comme dit l'Ecriture, *C'eſt lui „qui a porté nos pechez, & qui a ſouffert pour nous.*

C'eſt dans le même ſens que S. Paulin (c) a dit dans l'endroit cité par l'Apologiſte : „Nous „avions été dépouillez par le larcin du diable ; „nous étions couverts de bleſſures : notre frere „dans la perſonne du Levite & du Prêtre étoit paſ„ſé ſans nous donner aucun ſecours ; il nous avoit „laiſſé dans cet état au milieu du chemin : c'eſt-à„dire, la loi par ſes ſacrifices mêmes ne nous avoit „point rachetez. Le veritable Samaritain, JESUS„CHRIST qui a bien voulu être apellé de ce nom, „eſt venu à nous. Il a eu pitié de l'homme bleſſé „& negligé par ceux qui avoient précedé ſon avé„nement ; Il s'eſt approché de lui. Il l'a mis ſur „ſon cheval, c'eſt-à-dire il l'a relevé par l'incar„nation du Verbe.

Il eſt facile de voir que l'expreſſion du P. Garaſſe & celle de S. Paulin ſont tout-à-fait differentes. S. Paulin dit que le Verbe aiant pris notre chair a relevé l'homme bleſſé, c'eſt-à-dire,

(a) *l.* 2. *q. Evang. q.* 19. (b) *hipogn.*
(c) *Ep.* 4.

tous les hommes qui étoient pecheurs, & qu'il a porté leurs pechez dans ſa propre chair, de même que le Samaritain releva cet homme qui étoit tombé entre les mains des voleurs, & le porta ſur ſon cheval, au lieu que le P. Garaſſe dit que la perſonalité humaine a été comme entée ou miſe à cheval ſur la perſonalité du verbe. Ainſi il compare le Verbe divin au cheval : & S. Paulin n'y compare que l'humanité.

Mais quand même S. Paulin auroit voulu marquer la nature divine par le cheval du Samaritain, cette expreſſion ſeroit toûjours extrémement éloignée de la dureté de celle du P. Garaſſe : car il y a bien de la difference entre expliquer une parabole, & en appliquer à Dieu d'une maniere figurée quelques termes qui paroiſſent injurieux, & entre ſe ſervir ſimplement de ces mêmes termes en parlant de Dieu ſans marquer qu'ils ont raport à quelque parabole. Jesus-Christ dans l'Evangile ſe compare lui-même à un larron qui vient ſurprendre les hommes à l'heure qu'ils n'y penſent point. Il n'y a aucune impieté de dire, en expliquant cet endroit de l'Evangile, que par ce larron on doit entendre Jesus-Christ. Mais ce ſeroit une impieté & un blaſphême manifeſte de dire ſimplement que Jesus-Christ eſt un larron, ſans marquer qu'on feroit aluſion à cette parabole. Or c'eſt là le jugement qu'on doit porter de la propoſition du P. Garaſſe, qui s'eſt ſervi pour expliquer les plus ſaints myſteres, non des paroles de l'Ecriture, mais des expreſſions tirées du langage des muletiers, & qui ſont tout-à-fait indignes du ſujet qu'il traittoit.

Digitized by Google

DOUZIEME LETTRE
ECRITE
AUX R.R. PERES JESUITES.

Refutation des chicannes des Jesuites sur l'aumône & sur la simonie.

Du 9. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

J'etois prêt à vous écrire sur le sujet des injures que vous me dites depuis si long-tems dans vos écrits, où vous m'apellez *Impie*, *Bouffon*, *Ignorant*, *Farceur*, *Imposteur*, *Calomniateur*, *Fourbe*, *Heretique*, *Calviniste déguisé*, *Disciple de Du Moulin*, *Possedé d'une legion de diables*, & tout ce qu'il vous plaît. Je voulois faire entendre au monde pourquoi vous me traitez de la sorte: car je serois fâché qu'on crût tout cela de moi; & j'avois resolu de me plaindre de vos calomnies & de vos impostures, lorsque j'ai vu vos réponses, où vous m'en accusez moi-même. Vous m'avez obligé par là de changer mon dessein; & neanmoins je ne laisserai pas de le continuer en quelque sorte; puisque j'espere, en me défendant, vous convaincre de plus d'impostures veritables, que vous ne m'en avez imputé de fausses. En verité, mes Peres, vous en êtes plus suspects que moi. Car il n'est pas vrai-semblable, qu'étant seul comme je suis, sans force, & sans aucun appui humain contre un si grand corps; & n'étant soutenu que par la verité & la sincerité, je me sois exposé à tout perdre, en m'exposant à être convaincu d'imposture. Il est trop aisé de découvrir les fausseteez dans les questions de fait, comme celles-ci. Je ne manquerois pas de gens pour m'en accuser, & la justice ne

leur en ſeroit pas refuſée. Pour vous, mes Peres, vous n'étes pas en ces termes ; & vous pouvez dire contre moi ce que vous voulez, ſans que je trouve à qui m'en plaindre. Dans cette difference de nos conditions je ne dois pas être peu retenu, quand d'autres conſiderations ne m'y engageroient pas. Cependant vous me traitez comme un impoſteur inſigne, & ainſi vous me forcez à repartir : mais vous ſavez que cela ne ſe peut faire, ſans expoſer de nouveau, & même ſans découvrir plus à fond les points de votre Morale ; en quoi je doute que vous ſoiez bons politiques. La guerre ſe fait chez vous, & à vos dépens ; & quoique vous aiez penſé qu'en embrouillant les queſtions par des termes d'école, les réponſes en ſeroient ſi longues, ſi obſcures, & ſi épineuſes, qu'on en perdroit le goût, cela ne ſera peut-être pas tout-à-fait ainſi : car j'eſſaierai de vous ennuier le moins qu'il ſe peut en ce genre d'écrire. Vos maximes ont je ne ſçai quoi de divertiſſant qui rejouit toûjours le monde. Souvenez-vous au moins que c'eſt vous qui m'engagez d'entrer dans cet éclairciſſement ; & voions qui ſe defendra le mieux.

La premiere de vos impoſtures eſt ſur *l'opinion de Vaſquez touchant l'aumône.* Souffrez donc que je l'explique nettement, pour ôter toute obſcurité de nos diſputes. C'eſt une choſe aſſez connue, mes Peres, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe il y a deux preceptes touchant l'aumône : *l'un de donner de ſon ſuperflu dans les neceſſitez ordinaires des pauvres ; l'autre de donner même de ce qui eſt neceſſaire ſelon ſa condition dans les neceſſitez extrêmes.* C'eſt ce que dit Cajetan après S. Thomas : de ſorte que pour faire voir l'eſprit de Vaſquez touchant l'aumône, il faut montrer comment il a reglé tant celle qu'on doit faire du ſuperflu, que celle qu'on doit faire du neceſſaire.

Celle du ſuperflu, qui eſt le plus ordinaire ſecours des pauvres, eſt entierement abolie par cette ſeule maxime de El. c. 4. n. 14. que j'ai raportée dans mes

lettres : *Ce que les gens du monde gardent pour relever leur condition & celle de leurs parens, n'eſt pas appellé ſuperflu. Et ainſi à peine trouvera-t-on qu'il y ait jamais de ſuperflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois.* Vous voiez bien, mes Peres, que par cette definition, tous ceux qui auront de l'ambition, n'auront point de ſuperflu ; & qu'ainſi l'aumône en eſt aneantie à l'égard de la plûpart du monde. Mais quand il arriveroit même qu'on en auroit, on ſeroit encore diſpenſé d'en donner dans les neceſſitez communes, ſelon Vaſquez, qui s'oppoſe à ceux qui veulent y obliger les riches. Voici ſes termes c. 1. n. 32. *Corduba*, dit-il, *enſeigne que lors qu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans une neceſſité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le precepte en quelque choſe :* MAIS CELA NE ME PLAÎT PAS : Sed hoc non placet : CAR NOUS AVONS MONTRE' LE CONTRAIRE *contre Cajetan & Navarre.* Ainſi, mes Peres, l'obligation de cette aumône eſt abſolument ruinée, ſelon ce qu'il plait à Vaſquez.

Pour celle du neceſſaire, qu'on eſt obligé de faire dans les neceſſitez extrêmes & preſſantes, vous verrez par les conditions qu'il aporte pour former cette obligation, que les plus riches de Paris peuvent n'y être pas engagez une ſeule fois en leur vie. Je n'en raporterai que deux. L'une, QUE L'ON SACHE *que le pauvre ne ſera ſecouru d'aucun autre : Hæc intelligo & cætera omnia, quando* SCIO *nullum alium opem laturum*, c. 1. n. 28. Qu'en dites-vous, mes Peres, arrivera-t-il ſouvent que dans Paris, où il y a tant de gens charitables, on puiſſe ſavoir qu'il ne ſe trouvera perſonne pour ſecourir un pauvre qui s'offre à nous ? Et cependant ſi on n'a pas cette connoiſſance, on pourra le renvoier ſans ſecours, ſelon Vaſquez. L'autre condition eſt, que la neceſſité de ce pauvre ſoit telle, *qu'il ſoit menacé de quelque accident mortel, ou de perdre ſa reputation*, n. 24. & 26. ce qui eſt bien peu commun. Mais ce qui en marque encore la rareté, c'eſt qu'il dit num.

45. que le pauvre qui eſt en cet état, où il dit qu'on eſt obligé à lui donner l'aumône, *peut voler le riche en conſcience.* Et ainſi il faut que cela ſoit bien extraordinaire, ſi ce n'eſt qu'il veuille qu'il ſoit ordinairement permis de voler. De ſorte qu'après avoir détruit l'obligation de donner l'aumône du ſuperflu, qui eſt la plus grande ſource des charitez, il n'oblige les riches d'aſſiſter les pauvres de leur neceſſaire, que lorſqu'il permet aux pauvres de voler les riches. Voilà la doctrine de Vaſquez, où vous renvoiez les lecteurs pour leur édification.

Je viens maintenant à vos impoſtures. Vous vous étendez d'abord ſur l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccleſiaſtiques de faire l'aumône. Mais je n'en ai point parlé, & j'en parlerai quand il vous plaira. Il n'en eſt donc pas queſtion ici. Pour les laïques, deſquels ſeuls il s'agit, il ſemble que vous vouliez faire entendre que Vaſquez ne parle en l'endroit que j'ai cité, que ſelon le ſens de Cajetan, & non pas ſelon le ſien propre. Mais comme il n'y a rien de plus faux, & que vous ne l'avez pas dit nettement, je veux croire pour votre honneur, que vous ne l'avez pas voulu dire.

Vous vous plaignez enſuite hautement, de ce qu'après avoir raporté cette maxime de Vaſquez: *A peine ſe trouvera-t-il que les gens du monde, & même les Rois, aient jamais de ſuperflu*, j'en ai conclu, *que les riches ſont donc à peine obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu.* Mais que voulez-vous dire, mes Peres? S'il eſt vrai que les riches n'ont preſque jamais de ſuperflu, n'eſt-il pas certain qu'ils ne feront preſque jamais obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu? Je vous en ferois un argument en forme, ſi Diana, qui eſtime tant Vaſquez qu'il l'apelle *le phœnix des eſprits*, n'avoit tiré la même conſequence du même principe. Car après avoir raporté cette maxime de Vaſquez, il en conclut: *Que dans la queſtion, ſavoir ſi les riches ſont obligez de donner l'aumône de leur ſuperflu, quoique l'o-*

pinion qui les y obligeſût veritable, il n'arriveroit jamais ou preſque jamais qu'elle obligeât dans la pratique. Je n'ai fait que ſuivre mot à mot tout ce diſcours. Que veut donc dire ceci, mes Peres; quand Diana raporte avec eloge les ſentimens de Vaſquez; quand il les trouve probables, *& très-commodes pour les riches*, comme il le dit au même lieu, il n'eſt ni calomniateur, ni fauſſaire, & vous ne vous plaignez point qu'il lui impoſe: au lieu que quand je repreſente ces mêmes ſentimens de Vaſquez, mais ſans le traiter *de phenix*, je ſuis un impoſteur, un fauſſaire, & un corrupteur de ſes maximes. Certainement, mes Peres, vous avez ſujet de craindre, que la difference de vos traitemens envers ceux qui ne different pas dans le raport, mais ſeulement dans l'eſtime qu'ils font de votre doctrine, ne découvre le fond de votre cœur, & ne faſſe juger que vous avez pour principal objet de maintenir le credit & la gloire de votre Compagnie; puiſque tandis que votre Theologie accommodante paſſe pour une ſage condeſcendance, vous ne deſavouerez point ceux qui la publient, & au contraire vous les louez comme contribuant à votre deſſein. Mais quand on la fait paſſer pour un relâchement pernicieux, alors le même interêt de votre Societé vous engage à deſavouer des maximes qui vous font tort dans le monde: & ainſi vous les reconnoiſſez ou les renoncez, non pas ſelon la verité qui ne change jamais; mais ſelon les divers changemens des tems, ſuivant cette parole d'un ancien: *Omnia pro tempore, nihil pro veritate.* Prenez-y garde, mes Peres; & afin que vous ne puiſſiez plus m'accuſer d'avoir tiré du principe de Vaſquez une conſequence qu'il eût deſavouée, ſachez qu'il l'a tirée lui même c. 1. n. 27. *A peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu, ſelon l'opinion de Cajetan* ET SELON LA MIENNE. *Et ſecundùm noſtram.* Confeſſez donc, mes Peres, par le propre témoignage de Vaſquez, que j'ai ſuivi exactement ſa penſée, & conſiderez avec quelle conſcien-

ce vous avez osé dire, *que si l'on alloit à la source, on verroit avec étonnement qu'il y enseigne tout le contraire.*

Enfin vous faites valoir par-dessus tout, ce que vous dites que si Vasquez n'oblige pas les riches de donner l'aumône de leur superflu, il les oblige en recompense de la donner de leur necessaire. Mais vous avez oublié de marquer l'assemblage des conditions qu'il declare être necessaires pour former cette obligation, lesquelles j'ai raportées; & qui la restraignent si fort, qu'elles l'aneantissent presque entierement: & au lieu d'expliquer ainsi sincerement sa doctrine, vous dites generalement, qu'il oblige les riches à donner même ce qui est necessaire à leur condition. C'est en dire trop, mes Peres: la regle de l'Evangile ne va pas si avant: ce seroit une autre erreur, dont Vasquez est bien eloigné. Pour couvrir son relâchement vous lui attribuez un excès de severité qui le rendroit reprehensible, & par là vous vous ôtez la creance de l'avoir raporté fidelement. Mais il n'est pas digne de reproche après avoir établi, comme je l'ai fait voir, que les riches ne sont point obligez ni par justice ni par charité de donner de leur superflu, & encore moins du necessaire, dans tous les besoins ordinaires des pauvres, & qu'ils ne sont obligez de donner du necessaire qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais.

Vous ne m'objectez rien davantage; de sorte qu'il ne me reste qu'à faire voir combien est faux ce que vous prétendez, que Vasquez est plus severe que Cajetan. Et cela sera bien facile; puisque ce Cardinal enseigne, *Qu'on est obligé par justice de donner l'aumône de son superflu, même dans les communes necessitez des pauvres: parce que selon les saints Peres, les riches sont seulement dispensateurs de leur superflu, pour le donner à qui ils veulent d'entre ceux qui en ont besoin.* Et ainsi au lieu que Diana dit des maximes *bien commodes, & bien agreables aux riches, & à leurs Confesseurs*, ce Cardinal, qui n'a pas une pareille consolation à leur donner, decla-

clare, De eleem. c. 6. *qu'il n'a rien à dire aux riches que ces paroles de* JESUS-CHRIST: *Qu'il eſt plus facile qu'un chameau paſſe par le trou d'une éguille, que non pas qu'un riche entre dans le ciel; & à leurs Confeſſeurs: Si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le precipice:* rant il a trouvé cette obligation indiſpenſable! Auſſi c'eſt ce que les Peres & tous les Saints ont établi comme une verité conſtante. *Il y a deux cas*, dit S. Thomas 2. 2. q. 118. art. 4. *où l'on eſt obligé de donner l'aumône par un devoir de juſtice:* Ex debito legali: *l'un, quand les pauvres ſont en danger; l'autre, quand nous poſſedons des biens ſuperflus.* Et q. 87. a. 1. *Les troiſiémes decimes que les Juifs devoient manger avec les pauvres, ont été augmentées dans la loi nouvelle, parce que* JESUS-CHRIST *veut, que nous donnions aux pauvres non ſeulement la dixiéme partie, mais tout notre ſuperflu.* Et cependant il ne plaît pas à Vaſquez, qu'on ſoit obligé d'en donner une partie ſeulement, tant il a de complaiſance pour les riches, de dureté pour les pauvres, d'oppoſition à ces ſentimens de charité, qui font trouver douce la verité de ces paroles de S. Gregoire, laquelle paroît ſi rude aux riches du monde: *Quand nous donnons aux pauvres ce qui leur eſt neceſſaire, nous ne leur donnons pas tant ce qui eſt à nous, que nous leur rendons ce qui eſt à eux: & c'eſt un devoir de juſtice, plutôt qu'une œuvre de miſericorde.*

C'eſt de cette ſorte que les Saints recommandent aux riches de partager avec les pauvres les biens de la terre, s'ils veulent poſſeder avec eux les biens du ciel. Et au lieu que vous travaillez à entretenir dans les hommes l'ambition, qui fait qu'on n'a jamais de ſuperflu, & l'avarice qui refuſe d'en donner quand on en auroit: les Saints ont travaillé au contraire à porter les hommes à donner leur ſuperflu, & à leur faire connoître qu'ils en auront beaucoup, s'ils le meſurent non par la cupidité qui ne ſouffre point de bornes, mais par la pieté qui eſt ingenieuſe à ſe retrancher pour avoir de quoi ſe répandre dans l'exercice de la charité. *Nous*

aurons beaucoup de superflu, dit S. Augustin, *si nous ne gardons que le necessaire : mais si nous recherchons les choses vaines, rien ne nous suffira. Recherchez, mes freres, ce qui suffit à l'ouvrage de Dieu*, c'est-à-dire à la nature ; *& non pas ce qui suffit à votre cupidité*, qui est l'ouvrage du demon ; *Et souvenez-vous que le superflu des riches est le necessaire des pauvres.*

Je voudrois bien, mes Peres, que ce que je vous dis servît non seulement à me justifier, ce seroit peu ; mais encore à vous faire sentir & abhorrer ce qu'il y a de corrompu dans les maximes de vos Casuistes, afin de nous unir sincerement dans les saintes regles de l'Evangile, selon lesquelles nous devons tous être jugez.

Pour le second point qui regarde la simonie, avant que de répondre aux reproches que vous me faites, je commencerai par l'éclaircissement de votre doctrine sur ce sujet. Comme vous vous êtes trouvez embarassez entre les canons de l'Eglise qui imposent d'horribles peines aux simoniaques, & l'avarice de tant de personnes qui recherchent cet infame trafic, vous avez suivi votre methode ordinaire, qui est d'accorder aux hommes, ce qu'ils desirent, & donner à Dieu des paroles & des apparences. Car qu'est-ce que demandent les simoniaques, sinon d'avoir de l'argent en donnant leurs benefices ? Et c'est cela que vous avez exemté de simonie. Mais parce qu'il faut que le nom de simonie demeure, & qu'il ait un sujet où il soit attaché, vous avez choisi pour cela une idée imaginaire, qui ne vient jamais dans l'esprit des simoniaques, & qui leur seroit inutile : qui est d'estimer l'argent consideré en lui-même, autant que le bien spirituel consideré en lui-même. Car qui s'aviseroit de comparer des choses si disproportionnées, & d'un genre si different ? Et cependant pourvû qu'on ne fasse pas cette comparaison metaphysique, on peut donner son benefice à un autre, & en recevoir de l'argent sans simonie, selon vos auteurs.

C'eſt ainſi que vous vous jouez de la Religion, pour ſuivre la paſſion des hommes: & voiez neanmoins avec quelle gravité votre Pere Valentia debite ſes ſonges à l'endroit cité dans mes lettres tom. 3. diſp. 16. p. 3. pag. 2044. *On peut*, dit-il, *donner un temporel pour un ſpirituel en deux manieres: l'une en priſant davantage le temporel que le ſpirituel, & ce ſeroit ſimonie; l'autre en prenant le temporel comme le motif & la fin qui porte à donner le ſpirituel, ſans que neanmoins on priſe le temporel plus que le ſpirituel; & alors ce n'eſt point ſimonie. Et la raiſon en eſt, que la ſimonie conſiſte à recevoir un temporel comme le juſte prix d'un ſpirituel. Donc ſi on demande le temporel, ſi petatur temporale, non pas comme le prix, mais comme le motif qui détermine à le conferer, ce n'eſt point du tout ſimonie, encore qu'on ait pour fin & attente principale la poſſeſſion du temporel: Minime erit ſimonia, etiamſi temporale principaliter intendatur & expectetur.* Et votre grand Sanchès n'a-t-il pas eu une pareille revelation au raport d'Eſcobar tr. 6. ex. 2. n. 40? Voici ſes mots: *Si on donne un bien temporel pour un bien ſpirituel, non pas comme* PRIX, *mais comme un* MOTIF *qui porte le collateur à le donner, ou comme une reconnoiſſance ſi on l'a déja reçu, eſt-ce ſimonie? Sanchès aſſure que non.* Vos theſes de Caen de 1644: *C'eſt une opinion probable enſeignée par pluſieurs catholiques, que ce n'eſt pas ſimonie de donner un bien temporel pour un ſpirituel, quand on ne le donne pas comme prix.* Et quant à Tannerus, voici ſa doctrine pareille à celle de Valentia, qui fera voir combien vous avez tort de vous plaindre de ce que j'ai dit qu'elle n'eſt pas conforme à celle de S. Thomas; puiſque lui-même l'avoue au lieu cité dans ma Lettre t. 3. d. 5. p. 1519. *Il n'y a point*, dit il, *proprement & veritablement de ſimonie, ſinon à prendre un bien temporel comme le prix d'un ſpirituel: mais quand on le prend comme un motif qui porte à donner le ſpirituel, ou comme en reconnoiſſance de ce qu'on l'a donné, ce n'eſt point ſimonie, au moins en conſcience.* Et un peu après: *Il faut dire la même choſe, encore qu'on regarde le temporel comme ſa fin prin-*

cipale, & qu'on le prefere même au ſpirituel; quoique S. Thomas & d'autres ſemblent dire le contraire, en ce qu'ils aſſurent, que c'eſt abſolument ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel, lorſque le temporel en eſt la fin.

Voilà, mes Peres, votre doctrine de la ſimonie enſeignée par vos meilleurs auteurs, qui ſe ſuivent en cela bien exactement. Il ne me reſte donc qu'à répondre à vos impoſtures. Vous n'avez rien dit ſur l'opinion de Valentia; & ainſi ſa doctrine ſubſiſte après votre réponſe. Mais vous vous arrêtez ſur celle de Tannerus, & vous dites qu'il a ſeulement decidé, que ce n'étoit pas une ſimonie de droit divin; & vous voulez faire croire que j'ai ſupprimé de ce paſſage ces paroles, *de droit divin*; ſur quoi vous n'êtes pas raiſonnables, mes Peres: car ces termes, *de droit divin*, ne furent jamais dans ce paſſage. Vous ajoûtez enſuite, que Tannerus declare que c'eſt une ſimonie *de droit poſitif*. Vous vous trompez, mes Peres: il n'a pas dit cela generalement, mais ſur des cas particuliers, *in caſibus à jure expreſſis*, comme il le dit en cet endroit. En quoi il fait une exception de ce qu'il avoit établi en general dans ce paſſage, *que ce n'eſt pas ſimonie en conſcience*; ce qui enferme que ce n'en eſt pas auſſi une de droit poſitif, ſi vous ne voulez faire Tannerus aſſez impie, pour ſoutenir qu'une ſimonie de droit poſitif n'eſt pas ſimonie en conſcience. Mais vous recherchez à deſſein ces mots de *droit divin*, *droit poſitif*, *droit naturel*, *tribunal interieur & exterieur*, *cas exprimez dans le droit*, *preſomtion externe*, & les autres qui ſont peu connus, afin d'échapper ſous cette obſcurité, & de faire perdre la vue de vos égaremens. Vous n'échaperez pas neanmoins, mes Peres, par ces vaines ſubtilitez: car je vous ferai des queſtions ſi ſimples, qu'elles ne ſeront point ſujetes au *diſtinguo*.

Je vous demande donc, ſans parler de *droit poſitif*, ni de *preſomtion de tribunal exterieur*, ſi un beneficier ſera ſimoniaque ſelon vos auteurs, en donnant un benefice de quatre mille livres de rente, & recevant dix

mille francs argent comptant, non pas comme prix du benefice, mais comme un motif qui le porte à le donner. Répondez-moi nettement, mes Peres; que faut-il conclure sur ce cas, selon vos auteurs? Tannerus ne dira-t-il pas formellement, *que ce n'est point simonie en conscience; puisque le temporel n'est pas le prix du benefice; mais seulement le motif qui le fait donner?* Valentia, vos theses de Caen, Sanchez, & Escobar, ne decideront-ils pas de même, *que ce n'est pas simonie* par la même raison? En faut-il davantage pour excuser ce beneficier de simonie; & oseriez-vous le traiter de simoniaque dans vos confessionaux, quelque sentiment que vous en aiez par vous-mêmes; puisqu'il auroit droit de vous fermer la bouche aiant agi selon l'avis de tant de Docteurs graves? Confessez donc, qu'un tel beneficier est excusé de simonie selon vous; & défendez maintenant cette doctrine si vous le pouvez.

Voilà, mes Peres, comment il faut traiter les questions pour les démêler; au lieu de les embrouiller ou par des termes d'école, ou en changeant l'état de la question, comme vous faites dans votre dernier reproche en cette sorte. Tannerus, dites-vous, declare au moins qu'un tel échange est un grand peché; & vous me reprochez d'avoir supprimé malicieusement cette circonstance, *qui le justifie entierement*, à ce que vous prétendez. Mais vous avez tort, & en plusieurs manieres. Car quand ce que vous dites seroit vrai, il ne s'agissoit pas au lieu où j'en parlois de savoir s'il y avoit en cela peché; mais seulement s'il y avoit de la simonie. Or ce sont deux questions fort separées: les pechez n'obligent qu'à se confesser selon vos maximes; la simonie oblige à restituer: & il y a des personnes à qui cela paroîtroit assez different. Car vous avez bien trouvé des expediens pour rendre la confession douce, mais vous n'en avez point trouvé pour rendre la restitution agreable. J'ai à vous dire de plus. que le cas que Tannerus accuse de peché, n'est pas simplement celui où l'on donne un bien spirituel pour un temporel qui

en eſt le motif même principal ; mais il ajoûte encore, *que l'on priſe le temporel plus que le ſpirituel*, ce qui eſt ce cas imaginaire dont nous avons parlé. Et il ne fait pas de mal de charger celui-là de peché ; puiſqu'il faudroit être bien méchant, ou bien ſtupide, pour ne vouloir pas éviter un peché par un moien auſſi facile, qu'eſt celui de s'abſtenir de comparer les prix de ces deux choſes, lors qu'il eſt permis de donner l'une pour l'autre. Outre que Valentia examinant au lieu déja cité, s'il y a du peché à donner un bien ſpirituel pour un temporel qui en eſt le motif principal, raporte les raiſons de ceux qui diſent que oui, en ajoûtant: *Sed hoc non videtur mihi ſatis certum*: *Cela ne me paroît pas aſſez certain.*

Mais depuis votre P. Erade Bille Profeſſeur des Cas de conſcience à Caen, a decidé qu'il n'y a en cela aucun peché: car les opinions probables vont toûjours en mûriſſant. C'eſt ce qu'il declare dans ſes écrits de 1644. contre leſquels M. du Pré Docteur & Profeſſeur à Caen fit cette belle harangue imprimée, qui eſt aſſez connuë. Car quoique ce P. Erade Bille reconnoiſſe que la doctrine de Valentia ſuivie par le P. Milhard, & condannée en Sorbonne, *ſoit contraire au ſentiment commun, ſuſpecte de ſimonie en pluſieurs choſes, & punie en juſtice, quand la pratique en eſt découverte*, il ne laiſſe pas de dire que c'eſt une opinion probable, & par conſequent ſûre en conſcience, & qu'il n'y a en cela ni ſimonie, ni peché. *C'eſt*, dit-il, *une opinion probable, & enſeignée par beaucoup de docteurs catholiques, qu'il n'y a aucune ſimonie*, NI AUCUN PECHE' *à donner de l'argent, ou une autre choſe temporelle pour un benefice, ſoit par forme de recompoiſſance, ſoit comme un motif ſans lequel on ne le donneroit pas; pourvû qu'on ne le donne pas comme un prix égal au benefice.* C'eſt-là tout ce qu'on peut deſirer. Et ſelon toutes ces maximes vous voiez, mes Peres, que la ſimonie ſera ſi rare, qu'on en auroit exemté Simon même le Magicien, qui vouloit acheter le S. Eſprit, en quoi il eſt l'image des ſimoniaques qui achet-

tent : & Giezi, qui reçut de l'argent pour un miracle, en quoi il eſt la figure des ſimoniaques qui vendent. Car il eſt ſans doute, que quand Simon dans les Actes *offrit de l'argent aux Apôtres pour avoir leur puiſſance*, il ne ſe ſervit ni des termes d'acheter, ni de vendre, ni de prix, & qu'il ne fit autre choſe que d'offrir de l'argent comme un motif pour ſe faire donner ce bien ſpirituel. Ce qui étant exemt de ſimonie, ſelon vos auteurs, il ſe fût bien garanti de l'anatheme de S. Pierre, s'il eût été inſtruit de vos maximes. Et cette ignorance fit auſſi grand tort à Giezi, quand il fut frapé de la lepre par Eliſée : car n'aiant reçu de l'argent de ce prince gueri miraculeuſement, que comme une reconnoiſſance, & non pas comme un prix égal à la vertu divine qui avoit operé ce miracle, il eût obligé Eliſée à le guérir ſur peine de peché mortel ; puiſqu'il auroit agi ſelon tant de Docteurs graves, & qu'en pareils cas vos Confeſſeurs ſont obligez d'abſoudre leurs penitens, & de les laver de la lepre ſpirituelle, dont la corporelle n'eſt que la figure.

Tout de bon, mes Peres, il ſeroit aiſé de vous tourner là-deſſus en ridicules : je ne ſçai pourquoi vous vous y expoſez. Car je n'aurois qu'à raporter vos autres maximes, comme celle-ci d'Eſcobar dans *la pratique de la ſimonie ſelon la Societé de Jeſus*, n. 40. *Eſt-ce ſimonie, lorſque deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette ſorte : Donnez-moi votre voix pour me faire élire Provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire Prieur ? Nullement.* Et cet autre tr. 6. n. 14. *Ce n'eſt pas ſimonie de ſe faire donner un benefice en promettant de l'argent, quand on n'a pas deſſein de paier en effet ; parce que ce n'eſt qu'une ſimonie feinte, qui n'eſt non plus vraie, que du faux or n'eſt pas vrai or.* C'eſt par cette ſubtilité de conſcience, qu'il a trouvé le moien, en ajoûtant la fourbe à la ſimonie, de faire avoir des benefices ſans argent & ſans ſimonie. Mais je n'ai pas le loiſir d'en dire davantage : car il faut que je penſe à me défendre contre votre troiſiéme calomnie ſur le ſujet des banqueroutiers.

Pour celle-ci, mes Peres, il n'y a rien de plus groſſier. Vous me traitez d'impoſteur ſur le ſujet d'un ſentiment de Leſſius, que je n'ai point cité de moi-même : mais qui ſe trouve allegué par Eſcobar dans un paſſage que j'en raporte : & ainſi, quand il ſeroit vrai que Leſſius ne ſeroit pas de l'avis qu'Eſcobar lui attribue, qu'y a-t-il de plus injuſte que de s'en prendre à moi ? Quand je cite Leſſius & vos autres auteurs de moi-même, je conſens d'en répondre. Mais comme Eſcobar a ramaſſé les opinions de 24. de vos Peres, je vous demande ſi je dois être garant d'autre choſe, que de ce que je cite de lui, & s'il faut outre cela que je réponde des citations qu'il fait lui-même dans les paſſages que j'en ai pris ? Cela ne ſeroit pas raiſonnable. Or c'eſt dequoi il s'agit en cet endroit. J'ai raporté dans ma Lettre ce paſſage d'Eſcobar traduit fort fidelement, & ſur lequel auſſi vous ne dites rien : *Celui qui fait banqueroute peut-il en ſûreté de conſcience retenir de ſes biens autant qu'il eſt neceſſaire pour vivre avec honneur* : Ne indecorè vivat ? JE RÉPONS QUE OUI AVEC LESSIUS ; CUM LESSIO ASSERO POSSE, &c. Sur cela vous me dites que Leſſius n'eſt pas de ce ſentiment. Mais penſez un peu où vous vous engagez. Car s'il eſt vrai qu'il en eſt, on vous appellera impoſteurs, d'avoir aſſuré le contraire ; & s'il n'en eſt pas, Eſcobar ſera l'impoſteur ; de ſorte qu'il faut maintenant par neceſſité, que quelqu'un de la Societé ſoit convaincu d'impoſture. Voiez un peu quel ſcandale ! Auſſi vous ne ſavez prévoir la ſuite des choſes. Il vous ſemble qu'il n'y a qu'à dire des injures aux perſonnes, ſans penſer ſur qui elles retombent. Que ne faiſiez-vous ſavoir votre difficulté à Eſcobar, avant de la publier : il vous eût ſatisfait. Il n'eſt pas ſi mal aiſé d'avoir des nouvelles de Vailladolid, où il eſt en parfaite ſanté, & où il acheve ſa grande Theologie morale en ſix volumes, ſur les premiers deſquels je vous pourrai dire un jour quelque choſe. On lui a envoié les dix premieres Lettres ; vous pouviez auſſi lui envoier votre

objection : & je m'aſſure qu'il y eût bien répondu : car il a vû ſans doute dans Leſſius ce paſſage, d'où il a pris le *Ne indecorè vivat.* Liſez-le bien, mes Peres, & vous l'y trouverez comme moi lib. 2. c. 16. n. 45. *Idem colligitur apertè ex juribus citatis, maximè quoad ea bona quæ poſt ceſſionem acquirit, de quibus is qui debitor eſt etiam ex delicto, poteſt retinere quantum neceſſarium eſt, ut pro ſua conditione* NON INDECORE VIVAT. *Petes, an leges id permittant de bonis, quæ tempore inſtantis ceſſionis habebat ? Ita videtur colligi ex DD.*

Je ne m'arrêterai pas à vous montrer, que Leſſius pour autoriſer cette maxime abuſe de la loi, qui n'accorde que le ſimple vivre aux banqueroutiers, & non pas dequoi ſubſiſter avec honneur ; il ſuffit d'avoir juſtifié Eſcobar contre une telle accuſation. C'eſt plus que je ne devois faire. Mais vous, mes Peres, vous ne faites pas ce que vous devez : car il eſt queſtion de répondre au paſſage d'Eſcobar, dont les déciſions ſont commodes en ce qu'étant independantes du devant & de la ſuite, & toutes renfermées en de petits articles, elles ne ſont pas ſujettes à vos diſtinctions. Je vous ai cité ſon paſſage entier qui permet *à ceux qui font ceſſion de retenir de leurs biens, quoi qu'acquis injuſtement, pour faire ſubſiſter leur famille avec honneur :* Surquoi je me ſuis écrié dans mes Lettres : *Comment, mes Peres, par quelle étrange charité voulez-vous que les biens appartiennent plutôt à ceux qui les ont mal acquis, qu'aux creanciers legitimes ?* C'eſt à quoi il faut répondre : mais c'eſt ce qui vous met dans un fâcheux embaras que vous eſſaiez en vain d'éluder en détournant la queſtion, & citant d'autres paſſages de Leſſius deſquels il ne s'agit point. Je vous demande donc ſi cette maxime d'Eſcobar peut être ſuivie en conſcience par ceux qui font banqueroute ? Et prenez garde à ce que vous direz. Car ſi vous répondez que non, que deviendra votre Docteur & votre doctrine de la probabilité ? & ſi vous dites que oui, je vous renvoie au Parlement.

Je vous laisse dans cette peine, mes Peres ; car je n'ai plus ici de place pour entreprendre l'imposture suivante sur le passage de Lessius touchant l'homicide, ce sera pour la premiere fois, & le reste ensuite.

Je ne vous dirai rien cependant sur les avertissemens pleins de fausſetez scandaleuses par où vous finissez chaque imposture : je repartirai à tout cela dans la Lettre où j'espere montrer la source de vos calomnies. Je vous plains, mes Peres, d'avoir recours à de tels remedes. Les injures que vous me dites, n'éclairciront pas nos differends : & les menaces que vous me faites en tant de façons, ne m'empecheront pas de me défendre. Vous croiez avoir la force & l'impunité : mais je croi avoir la verité & l'innocence. C'est une étrange & longue guerre, que celle où la violence essaie d'opprimer la verité. Tous les efforts de la violence ne peuvent affoiblir la verité, & ne servent qu'à la relever davantage. Toutes les lumieres de la verité ne peuvent rien pour arrêter la violence, & ne font que l'irriter encore plus. Quand la force combat la force, la plus puissante détruit la moindre : quand l'on oppose les discours aux discours, ceux qui sont veritables & convaincans confondent & dissipent ceux qui n'ont que la vanité & le mensonge : mais la violence & la verité ne peuvent rien l'une sur l'autre. Qu'on ne prétende pas de là néanmoins que les choses soient égales : car il y a cette extrême difference, que la violence n'a qu'un cours borné par l'ordre de Dieu, qui en conduit les effets à la gloire de la verité qu'elle attaque ; au lieu que la verité subsiste éternellement, & triomphe enfin de ses ennemis ; parce qu'elle est éternelle & puissante comme Dieu même.

NOTE PREMIERE
SUR LA DOUZIEME LETTRE;

Ou refutation de la Lettre que les Jesuites ont publiée contre la Lettre précedente.

AVERTISSEMENT.

La lettre suivante a été donnée au public par un auteur inconnu, & inserée entre la douziéme & la treiziéme lettre de Montalte. Elle examine en détail quelques chicannes des Jesuites ausquelles Montalte n'auroit pû s'arrêter sans faire tort au public qui attendoit de lui toute autre chose. Il est vrai qu'elle est fort éloignée de la beauté des autres, parce qu'elle traite une matiere tout à fait difficile. Mais comme elle a néanmoins son prix & son utilité, nous avons jugé à propos de l'inserer ici & de la faire servir de premiere Note à la douziéme Lettre.

DEFENSE
DE LA
DOUZIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Qui que vous soiez qui avez entrepris de défendre les Jesuites contre les Lettres qui découvrent si clairement le déreglement de leur Morale, il paroît par le soin que vous prenez de les secourir, que vous avez bien connu leur foiblesse, & en cela on ne peut blâmer

votre jugement. Mais ſi vous aviez penſé de pouvoir les juſtifier en effet, vous ne ſeriez pas excuſable. Auſſi j'ai meilleure opinion de vous; & je m'aſſure que votre deſſein eſt ſeulement de détourner l'auteur des Lettres par cette diverſion artificieuſe. Vous n'y avez pourtant pas réüſſi; & j'ai bien de la joie de ce que la treiziéme vient de paroître ſans qu'il ait reparti à ce que vous avez fait ſur la 11 *& ſur la* 12, *& ſans avoir ſeulement penſé à vous. Cela me fait eſperer qu'il negligera de même les autres. Vous ne devez pas douter, Monſieur, qu'il ne lui eût été bien facile de vous pouſſer. Vous voiez commont il mene la Societé entiere: qu'eût-ce donc été s'il vous eût entrepris en particulier? Jugez-en par la maniere dont je vas vous répondre ſur ce que vous avez écrit contre ſa douziéme Lettre.*

Je vous laiſſerai, Monſieur, toutes vos injures. L'auteur des Lettres a promis d'y ſatisfaire, & je croi qu'il le fera de telle ſorte qu'il ne vous reſtera que la honte & le repentir. Il ne lui ſera pas difficile de couvrir de confuſion de ſimples particuliers comme vous & vos Jeſuites, qui par un attentat criminel uſurpent l'autorité de l'Egliſe, pour traiter d'heretiques ceux qu'il leur plaît, lorſqu'ils ſe voient dans l'impuiſſance de ſe défendre contre les juſtes reproches qu'on leur fait de leurs méchantes maximes. Mais pour moi je me reſſerrerai dans la refutation des nouvelles impoſtures que vous emploiez pour la juſtification de ces Caſuiſtes. Commençons par le grand Vaſquez.

Vous ne répondez rien à tout ce que l'auteur des Lettres a raporté pour faire voir ſa mauvaiſe doctrine touchant l'aumône. Et vous l'accuſez ſeulement en l'air de quatre fauſſetez, dont la premiere eſt, qu'il a ſupprimé du paſſage de Vaſquez cité dans la ſixiéme Lettre, ces paroles: Statum quem licitè poſſunt ac-

quirere ; *& qu'il a diſſimulé le reproche qu'on lui en fait.*

Je voi bien, Monſieur, que vous avez cru ſur la foi des Jeſuites vos chers amis, que ces paroles-là ſont dans le paſſage qu'a cité l'auteur des Lettres. Car ſi vous euſſiez ſçu qu'elles n'y ſont pas, vous euſſiez blâmé ces Peres de lui avoir fait ce reproche, plutôt que de vous étonner de ce qu'il n'avoit pas daigné répondre à une objection ſi vaine. Mais ne vous fiez pas tant à eux. Vous y ſeriez ſouvent attrapé. Conſiderez vous-même dans Vaſquez le paſſage que l'auteur en a raporté. Vous le trouverez de Eleem. c. 4. n. 14. mais vous n'y verrez aucune de ces paroles qu'on dit qu'il en a ſupprimées ; & vous ſerez bien étonné de ne les trouver que 15. pages auparavant. Je ne doute point qu'après cela vous ne vous plaigniez de ces bons Perès, & que vous ne jugiez bien que pour accuſer cet auteur d'avoir ſupprimé ces paroles de ce paſſage, il faudroit l'obliger de rapporter des paſſages de 15. pages in folio dans une lettre de 8. pages in quarto, où il a accoutumé d'en rapporter 30. ou 40. ce qui ne ſeroit pas raiſonnable.

Ces paroles ne peuvent donc ſervir qu'à vous convaincre vous-même d'impoſture ; & elles ne ſervent pas auſſi davantage pour juſtifier Vaſquez. On a accuſé ce Jeſuite d'avoir ruiné le precepte de JESUS-CHRIST, *qui oblige les riches de faire l'aumône de leur ſuperflu, en ſoutenant*, que ce que les riches gardent pour relever leur condition ou celle de leurs parens, n'eſt pas ſuperflu ; & qu'ainſi à peine en trouvera-t-on dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois. *C'eſt cette conſequence*, qu'il n'y a preſque jamais de ſuperflu dans les gens du monde, *qui ruine l'obligation de donner l'aumône ; puiſqu'on en conclut par neceſſité, que n'aiant point de ſu-*

perflu ils ne ſont pas obligez de le donner. Si c'étoit l'auteur des Lettres qui l'eût tirée, vous auriez quelque ſujet de prétendre, qu'elle n'eſt pas enfermée dans ce principe, que ce que les riches gardent pour relever leur condition, ou celle de leurs parens, n'eſt pas apellé ſuperflu. *Mais il l'a trouvé toute tirée dans Vaſquez. Il y a lû ces paroles ſi éloignées de l'eſprit de l'Evangile, & de la moderatien chrétienne*, Qu'à peine trouvera-t-on du ſuperflu dans les gens du monde, & non pas même dans les Rois. *Il y a lû encore cette derniere concluſion rapportée dans la douziéme lettre:* A peine eſt-on obligé de donner l'aumône, quand on n'eſt obligé à la donner que de ſon ſuperflu: *& ce qui eſt remarquable, c'eſt qu'elle ſe voit au même lieu de ces paroles*, Statum quèm licitè poſſunt acquirere, *par leſquelles vous prétendez l'éluder. Vous chicannez donc inutilement ſur le principe, lorſque vous êtes obligé de vous taire ſur les conſequences, qui ſont formellement dans Vaſquez, & qui ſuffiſent pour aneantir le precepte de* JESUS-CHRIST, *comme on l'a accuſé de l'avoir fait. Si Vaſquez les avoit mal tirées de ſon principe, il auroit joint une faute de jugement avec une erreur dans la Morale; & il n'en ſeroit pas plus innocent, ni le precepte de* JESUS-CHRIST *moins aneanti. Mais il paroîtra par la refutation de la ſeconde fauſſeté que vous reprochez à l'auteur des Lettres, que ces mauvaiſes conſequences ſont bien tirées du mauvais principe que Vaſquez établit au même lieu; & que ce Jeſuite n'a pas peché contre les regles du raiſonnement, mais contre celles de l'Evangile.*

Cette ſeconde fauſſeté que vous dites qu'il a diſſimulée *après en avoir été* convaincu, *eſt qu'il a omis ces paroles par un deſſein outrageux, pour corrompre la penſée de ce Pere, & en tirer cette concluſion ſcan-*

daleuſe, Qu'il ne faut ſelon Vaſquez qu'avoir beaucoup d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu. *Sur cela, Monſieur, je vous pourrois dire en un mot, qu'il n'y eut jamais d'accuſation moins raiſonnable que celle-là. Les Jeſuites ne ſe ſont jamais plaints de cette conſequence. Et cependant vous reprochez à l'auteur des Lettres de n'avoir pas répondu à une objection qu'on ne lui avoit pas encore faite. Mais ſi vous croiez avoir été en cela plus clairvoiant que toute cette Compagnie, il ſera aiſé de vous guerir de cette vanité qui ſeroit injurieuſe à ce grand Corps. Car comment pouvez-vous nier que de ce principe de Vaſquez:* Ce que l'on garde pour relever ſa condition ou celle de ſes parens, n'eſt pas appellé ſuperflu, *on ne conclue neceſſairement, qu'il ne faut qu'avoir beauceup d'ambition pour n'avoir point de ſuperflu? Je vous permets de bon cœur d'y ajouter encore la condition qu'il exprime en un autre endroit, qui eſt que l'on ne veuille relever ſon état que par des voies legitimes:* Statum quem licitè poſſunt acquirere. *Cela n'empêchera pas la verité de la conſéquence que vous accuſez de fauſſeté.*

Il eſt vrai, Manſieur, qu'il y a quelques riches qui peuvent relever leur condition par des voies legitimes. L'utilité publique en peut quelquefois juſtifier le deſir, pourvû qu'ils ne conſiderent pas tant leur propre honneur & leur propre interêt, que l'honneur de Dieu & l'interêt du public: mais il eſt très-rare que l'eſprit de JESUS-CHRIST, *ſans lequel il n'y a point d'intentions pures, inſpire ces ſortes de deſirs aux riches du monde: il les porte bien plutôt à diminuer ce poids inutile, qui les empêche de s'élever vers le ciel: & à craindre ces paroles de ſon Evangile*: Que celui qui s'éleve ſera abaiſſé. *Ainſi ces deſirs que l'on voit dans la plûpart des hommes du ſiécle, de monter toûjours à une condition plus haute, & d'y faire monter leurs parens, quoi*

que par des voies legitimes, ne ſont pour l'ordinaire que des effets d'une cupidité terreſtre, & d'une veritable ambition. Car c'eſt, Monſieur, une erreur groſſiere, de croire qu'il n'y ait point d'ambition à deſirer de relever ſa condition, que lors qu'on ſe veut ſervir de moiens injuſtes: & c'eſt cette erreur que S. Auguſtin condanne dans le livre de la Patience c. 3. *lorſqu'il dit*: L'amour de l'argent & le deſir de la gloire ſont des folies que le monde croit permiſes. Et on s'imagine que l'avarice, l'ambition, le luxe, les divertiſſemens des ſpectacles, ſont innocens lorſqu'ils ne nous font point tomber dans quelque crime ou quelque deſordre que les loix défendent. *L'ambition conſiſte à deſirer l'élevement pour l'élevement, & l'honneur pour l'honneur; comme l'avarice à aimer les richeſſes pour les richeſſes. Si vous y joignez les moiens injuſtes, vous la rendez plus criminelle; mais en ſubſtituant des moiens legitimes, vous ne la rendez pas innocente. Or Vaſquez ne parle pas de ces occaſions, dans leſquelles quelques gens de bien deſirent de changer de condition, & ſont* dans l'attente probable de le faire, *comme dit le Cardinal Cajetan. S'il en parloit, il auroit été ridicule d'en conclure, comme il a fait, que l'on ne trouve preſque jamais de ſuperflu dans les gens du monde; puiſque des occaſions très-rares, qui ne peuvent arriver qu'une ou deux fois dans la vie, & qui ne ſe rencontrent que dans un très-petit nombre de riches, à qui Dieu fait connoître qu'ils ne ſe nuiront pas à eux-mêmes en s'élevant pour ſervir les autres, ne peuvent pas empêcher que la plûpart des riches n'aient beaucoup de ſuperflu. Mais il parle d'un deſir vague & indeterminé de s'agrandir: il parle d'un deſir de s'élever ſans aucune borne; puiſque s'il étoit borné, les riches commenceroient d'avoir du ſuperflu, lorſqu'ils y ſeroient arrivez. Et enfin il croit que ce deſir eſt ſi generale-*

ralement permis, qu'il empêche tous les riches d'avoir preſque jamais du ſuperflu.

C'eſt, Monſieur, afin que vous l'entendiez, cette prétenſion de s'agrandir, & de s'élever toûjours dans le ſiecle à une condition plus haute, quoique par des moiens legitimes, Ad ſtatum quem licitè poſſunt acquirere, *que l'auteur des Lettres a appellée du nom d'ambition; parce que c'eſt le nom que les Peres lui donnent, & que l'on lui donne même dans le monde. Il n'a pas été obligé d'imiter une des plus ordinaires adreſſes de ces mauvais Caſuiſtes, qui eſt de bannir les noms des vices, & de retenir les vices mêmes ſous d'autres noms. Quand donc ces paroles,* Statum quem licitè poſſunt acquirere, *auroient été dans le paſſage qu'il a cité, il n'auroit pas eu beſoin de les retrancher pour le rendre criminel. C'eſt en les y joignant qu'il a droit d'accuſer Vaſquez, que ſelon lui il ne faut qu'avoir de l'ambition pour n'avoir point de ſuperflu. Il n'eſt pas le premier qui a tiré cette conſequence de cette doctrine. M. du Val l'avoit fait avant lui en termes formels en combatant cette mauvaiſe maxime, tom. 2. qu. 8. p. 576.* Il s'enſuivroit, dit-il, que celui qui deſireroit une plus haute dignité, c'eſt-à-dire qui auroit une plus grande ambition, n'auroit point de ſuperflu, quoiqu'il eût beaucoup plus qu'il ne lui faut ſelon ſa condition preſente : Sequeretur eum qui hanc dignitatem cuperet, ſeu qui majori ambitione duceretur, habendo plurima ſupra decentiam ſui ſtatus, non habiturum ſuperflua.

Vous avez donc fort mal réuſſi, Monſieur, dans les deux premieres fauſſetez que vous reprochez à l'auteur des Lettres. Voions ſi vous ſerez mieux fondé dans les deux autres que vous l'accuſez d'avoir faites en ſe défendant. La premiere eſt, qu'il aſſure que Vaſquez n'oblige point les riches de donner de ce qui eſt neceſſaire à

leur condition. Il eſt bien aiſé de vous répondre ſur ce point : car il n'y a qu'à vous dire nettement que cela eſt faux ; & qu'il a dit tout le contraire. Il n'en faut point d'autre preuve que le paſſage même que vous produiſez trois lignes après, où il raporte que Vaſquez oblige les riches de donner du neceſſaire en certaines occaſions,

Votre derniere plainte n'eſt pas moins déraiſonnable. En voici le ſujet. L'auteur des Letres a repris deux deciſions dans la doctrine de Vaſquez : l'une, que les riches ne ſont point obligez ni par juſtice ni par charité de donner de leur ſuperflu, & encore moins du neceſſaire dans tous les beſoins ordinaires des pauvres. *L'autre*, qu'ils ne ſont obligez de donner du neceſſaire qu'en des rencontres ſi rares qu'elles n'arrivent preſque jamais. *Vous n'aviez rien à répondre ſur la premiere de ces deciſions, qui eſt la plus méchante. Que faites-vous là deſſus ? Vous les joignez enſemble ; & apportant quelque mauvaiſe défaite ſur la derniere, vous voulez faire croire que vous avez répondu ſur toutes les deux. Ainſi pour déméler ce que vous voulez embaraſſer à deſſein, je vous demande à vous-même, s'il n'eſt pas vrai que Vaſquez enſeigne, que les riches ne ſont jamais obligez de donner ni du ſuperflu, ni du neceſſaire, ni par charité, ni par juſtice, dans les neceſſitez ordinaires des pauvres ? L'auteur des Lettres ne l'a-t-il pas prouvé par ce paſſage formel de Vaſquez ?* Corduba enſeigne que lorſqu'on a du ſuperflu, on eſt obligé d'en donner à ceux qui ſont dans une neceſſité ordinaire, au moins une partie, afin d'accomplir le précepte en quelque choſe. (*Remarquez qu'il ne s'agit point en cet endroit, ſi on y eſt obligé par juſtice ou par charité, mais ſi on y eſt obligé abſolument.*) *Voions donc quelle ſera la deciſion de votre Vaſquez* ; Mais cela ne me plaît pas, SED HOC

NON PLACET ; car nous avons montré le contraire contre Cajetan & Navarre. *Voilà à quoi vous ne répondez point, laissant ainsi vos Jesuites convaincus d'une erreur si contraire à l'Evangile.*

Et quant à la seconde décision de Vasquez ; qui est que les riches ne sont obligez de donner du necessaire à leur condition, qu'en des rencontres si rares qu'elles n'arrivent presque jamais, l'auteur des Lettres ne l'a pas moins clairement prouvé par l'assemblage des conditions que ce Jesuite demande pour former cette obligation, savoir que l'on sache que le pauvre qui est dans la necessité urgente, ne sera assisté de personne que de nous ; & que cette necessité le menace de quelque accident mortel, ou de perdre la reputation. *Il a demandé sur cela si ces rencontres étoient fort ordinaires dans Paris, & enfin il a pressé les Jesuites par cet argument : Que Vasquez permettant aux pauvres de voler les riches, dans les mêmes circonstances où il oblige les riches d'assister les pauvres, il faut qu'il ait cru ou que ces occasions étoient fort rares, ou qu'il étoit ordinairement permis de voler. Qu'avez-vous répondu à cela, Monsieur ? Vous avez dissimulé toutes ces preuves, & vous vous êtes contenté de raporter trois passages de Vasquez, où il dit dans les deux premiers, que les riches sont obligez d'assister les pauvres dans les necessitez urgentes ; ce que l'auteur des Lettres reconnoît expressément : mais vous vous êtes bien gardé d'ajoûter qu'il y raporte des restrictions ; qui sont que ces necessitez urgentes n'obligent presque jamais à donner l'aumône ; qui est-ce dont il s'agit.*

Le troisiéme de vos passages dit simplement ; que les riches ne sont pas obligez de donner seulement l'aumône dans les necessitez extrêmes, c'est-à-dire quand un homme est prêt de mourir, parce qu'elles sont trop rares ; d'où vous concluez qu'il est faux, que les occasions où

Vaſquez oblige à donner l'aumône, ſoient fort rares. Mais vous vous moquez, Monſieur, vous n'en pouvez conclure autre choſe ſinon que Vaſquez ôte le nom de très-rares, *aux occaſions de donner l'aumône, qu'il rend très-rares en effet par les conditions qu'il y apporte. En quoi il n'a fait que ſuivre la conduite de ſa Compagnie. Ce Jeſuite avoit à ſatisfaire tout enſemble les riches qui veulent qu'on ne les oblige que très-rarement à donner l'aumône, & l'Egliſe qui y oblige très-ſouvent ceux qui ont du ſuperflu. Il a donc voulu contenter tout le monde, ſelon la methode de ſa Societé; & il y a fort bien réuſſi. Car il exige d'une part des conditions ſi rares en effet, que les plus avares en doivent être ſatisfaits: & il leur ôte de l'autre le nom de* rares *pour ſatisfaire l'Egliſe en apparence. Il n'eſt donc pas queſtion de ſavoir ſi Vaſquez a donné le nom de* rares *aux rencontres où il oblige de donner l'aumône. On ne l'a jamais accuſé de les avoir appellées rares. Il étoit trop habile Jeſuite, pour appeller ainſi les mauvaiſes choſes par leur nom: mais il eſt queſtion de ſavoir ſi elles ſont rares en effet par les reſtrictions qu'il y aporte: & c'eſt ce que l'auteur des Lettres a ſi bien montré, qu'il ne vous eſt reſté ſur cela que cette réponſe generale, qui ne vous manquera jamais, qui eſt la diſſimulation & le ſilence.*

Tout ce que vous ajoûtez enſuite de la ſubtilité de l'eſprit de Vaſquez dans les divers ſens qu'il donne aux mots de neceſſaire, *& de* ſuperflu, *eſt une pure illuſion. Il ne les a jamais pris qu'en deux ſens, auſſi bien que tous les autres theologiens. Il y a ſelon lui* neceſſaire à la nature, & neceſſaire à la condition: ſuperflu à la nature, ſuperflu à la condition. *Mais afin qu'une choſe ſoit ſuperflue à la condition, il veut qu'elle le ſoit non ſeulement à l'égard de la condition preſente, mais auſſi à l'égard de celle que les riches peuvent acquerir ou pour eux, ou pour leurs pa-*

rens par des moiens legitimes. Ainſi ſelon Vaſquez tout ce que l'on garde pour relever ſa condition, eſt appellé ſimplement neceſſaire à la condition, & ſuperflu ſeulement à la nature; & on n'eſt obligé d'en faire l'aumône que dans les occaſions, que l'auteur des Lettres a fait voir être ſi rares, qu'elles n'arrivent preſque jamais.

Il n'eſt pas beſoin de rien ajoûter touchant la comparaiſon de Vaſquez & de Cajetan à ce que l'auteur des lettres en a dit. Je vous avertirai ſeulement en paſſant, que vous impoſez à ce Cardinal, auſſi bien que Vaſquez, lorſque vous ſoutenez, Que contre ce qu'il avoit dit dans le traité de l'aumône, il enſeigne en celui des indulgences, que l'obligation de donner le ſuperflu, ne paſſe point le peché veniel. *Liſez-le, Monſieur, & ne vous fiez pas tant aux Jeſuites ni morts ni vivans. Vous trouverez que Cajetan y enſeigne formellement le contraire: & qu'après avoir dit qu'il n'y a que les neceſſitez extrêmes, ſous leſquelles il comprend auſſi la plûpart de celles que Vaſquez appelle urgentes, qui obligent à peché mortel, il y ajoute cette exception,* ſi ce n'eſt qu'on ait des biens ſuperflus ? SECLUSA SUPERFLUITATE BONORUM,

Je paſſe donc avec vous à la doctrine de la ſimonie. L'auteur des Lettres n'a eu autre deſſein que de montrer, que la Societé tient cette maxime, que ce n'eſt pas une ſimonie en conſcience de donner un bien ſpirituel pour un temporel, pourvû que le temporel n'en ſoit que le motif même principal, & non pas le prix; & pour le prouver il a raporté le paſſage de Valentia tout au long dans la 12. qui le dit ſi clairement que vous n'avez rien à y répondre, non plus que ſur Eſcobar, Erade Bille, & les autres, qui diſent tous la même choſe. Il ſuffit que tous ces auteurs ſoient de cette opinion, pour montrer que ſelon toute la Compagnie qui tient la doctrine de la probabilité, elle eſt ſûre en conſcience, après tant d'au-

teurs graves qui l'ont ſoutenue, & tant de Provinciaux graves qui l'ont approuvée. Confeſſez donc qu'en laiſſant ſubſiſter, comme vous faites, le ſentiment de tous ces autres Jeſuites, & vous arrêtant au ſeul Tannerus, vous ne faites rien contre le deſſein de l'auteur des Lettres que vous attaquez, ni pour la juſtification de la Societé que vous defendez.

Mais afin de vous donner une entiere ſatisfaction ſur ce ſujet; je vous ſoutiens que vous avez tort auſſi bien ſur Tannerus que ſur les autres. Premierement vous ne pouvez nier qu'il ne diſe generalement, qu'il n'y a point de ſimonie en conſcience, *in foro conſcientiæ*, à donner un bien ſpirituel pour un temporel lorſque le temporel n'en eſt que le motif même principal, & non pas le prix. *Et quand il dit qu'il n'y a point de ſimonie en conſcience, il entend qu'il n'y en a point ni de droit divin ni de droit poſitif. Car la ſimonie de droit poſitif eſt une ſimonie en conſcience. Voilà la regle generale à laquelle Tannerus aporte une exception qui eſt, que* dans les cas exprimez par le droit, c'eſt une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie préſumée. *Or comme une exception ne peut pas être auſſi étendue que la regle, il s'enſuit par neceſſité que cette maxime generale, que* ce n'eſt point ſimonie en conſcience de donner un bien ſpirituel pour un temporel, qui n'en eſt que le motif, & non pas le prix, *ſubſiſte en quelque eſpece des choſes ſpirituelles. Et qu'ainſi il y ait des choſes ſpirituelles qu'on peut donner ſans ſimonie de droit poſitif pour des biens temporels, en changeant le mot de prix en celui de motif.*

L'auteur des Lettres a choiſi l'eſpece des benefices, à laquelle il reduit la doctrine de Valentia & de Tannerus. Mais il lui importe peu neanmoins que vous en ſubſtituiez une autre, & que vous diſiez, que ce n'eſt pas les benefices, mais les Sacremens ou les char-

ges Eccleſiaſtiques, qu'on peut donner pour de l'argent. Il croit tout cela également impie, & il vous en laiſſe le choix. Il ſemble, Monſieur, que vous l'aiez voulu donner à entendre, que ce n'eſt pas ſimonie de dire la Meſſe aiant pour motif principal d'en recevoir de l'argent. C'eſt la penſée qu'on peut avoir en liſant ce que vous rapôrtez de la coutume de l'Egliſe de Paris. Car ſi vous aviez voulu dire ſimplement que les fidèles peuvent offrir des biens temporels à ceux dont ils reçoivent les ſpirituels; & que les Prêtres qui ſervent à l'Autel peuvent vivre de l'Autel, vous auriez dit une choſe dont perſonne ne doute; mais qui ne touche point auſſi notre queſtion. Il s'agit de ſavoir, ſi un Prêtre qui n'auroit pour motif principal en offrant le ſacrifice que l'argent qu'il en reçoit, ne ſeroit pas devant Dieu coupable de ſimonie. Vous l'en devez exemter ſelon la doctrine de Tannerus; mais le pouvez-vous ſelon les principes de la pieté chrétienne? Si la Simonie, *dit Pierre le Chantre, l'un des plus grands ornemens de l'Egliſe de Paris*, eſt ſi honteuſe & dannable dans les choſes jointes aux Sacremens; combien l'eſt-elle plus dans la ſubſtance même des Sacremens, & principalement dans l'Eucariſtie, où on prend JESUS-CHRIST tout entier, la ſource & l'origine de toutes les graces. Simon le Magicien, *dit encore ce ſaint homme*, aiant été rejetté par Simon Pierre, lui eût pû dire: Tu me rebutes, mais je triompherai de toi & du corps entier de l'Egliſe; j'établirai le ſiege de mon empire ſur les Autels; & lors que les Anges ſeront aſſemblez en un coin de l'Autel pour adorer le Corps de JESUS-CHRIST, je ſerai à l'autre coin pour faire que le miniſtere de l'Autel, ou plutôt le mien, ſe forme pour de l'argent. *Et cependant cette ſimonie, que ce pieux Theologien condanne ſi fortement, ne con-*

ſiſte que dans la cupidité, *qui fait que dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles on met ſa fin principale dans l'utilité temporelle qui en revient.* Et *c'eſt ce qui lui fait dire generalement c.* 25, que les miniſteres ſaints, *qu'il apelle* les ouvrages de la droite, étant exercés par l'amour de l'argent, forment la ſimonie : Opus dexteræ operatum cauſâ pecuniæ acquirendæ, parit ſimoniam. *Qu'auroit-il donc dit, s'il avoit oüi parler de cette horrible maxime des Caſuiſtes que vous défendez :* Qu'il eſt permis à un Prêtre de renoncer pour un peû d'argent à tout le fruit ſpirituel qu'il peut prétendre du ſacrifice ?

Vous voiez donc, Monſieur, que ſi c'eſt là tout ce que vous avez à dire pour la défenſe de Tannerus, vous ne ferez que le rendre coupable d'une plus grande impieté. Mais vous ne prouverez pas encore par là qu'il y ait, ſelon lui, ſimonie de droit poſitif à recevoir de l'argent comme motif pour donner des benefices. Car remarquez, s'il vous plaît, qu'il ne dit pas ſimplement que c'eſt une ſimonie de donner un bien ſpirituel pour un temporel comme motif, & non comme prix : mais qu'il y ajoûte une alternative, en diſant que c'eſt ou une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie preſumée. *Or une ſimonie preſumée n'eſt pas une ſimonie devant Dieu ; elle ne merite aucune peine dans le tribunal de la conſcience. Et ainſi dire, comme fait Tannerus, que c'eſt une ſimonie de droit poſitif, ou une ſimonie preſumée, c'eſt dire en effet que c'eſt une ſimonie, ou que ce n'en eſt pas une. Voilà à quoi ſe réduit l'exception de Tannerus, que l'auteur des Lettres n'a pas dû raporter dans ſa ſixiéme Lettre ; parce que ne citant aucunes paroles de ce Jeſuite, il y dit ſimplement qu'il eſt de l'avis de Valentia : mais il l'a raportée, & y répond expreſſément dans ſa douzieme, quoi que vous l'accuſiez fauſſement de l'avoir diſſimulée.*

C'a été pour éviter l'embaras de toutes ces distinctions, que l'auteur des Lettres avoit demandé aux Jesuites, Si c'étoit simonie en conscience selon leurs auteurs, de donner un benefice de quatre mille livres de rente, en recevant dix mille francs comme motif, & non comme prix. *Il les a pressez sur cela de lui donner réponse precise sans parler de droit positif, c'est-à-dire sans se servir de ces termes, que le monde n'entend pas, & non pas sans y avoir égard, comme vous l'avez pris contre les loix de la grammaire. Vous y avez donc voulu satisfaire, & vous répondez en un mot*, qu'en ôtant le droit positif il n'y auroit point de simonie, comme il n'y auroit point de peché à n'entendre point la Messe un jour de fête, si l'Eglise ne l'avoit point commandé: *c'est-à-dire que ce n'est une simonie que parce que l'Eglise l'a voulu, & que sans ses loix positives, ce seroit une action indifferente. Sur quoi j'ai à vous repartir.*

Premierement que vous répondez fort mal à la question qu'on a faite. L'auteur des Lettres demandoit s'il y avoit simonie, selon les auteurs Jesuites qu'il avoit citez, *& vous nous dites de vous-même qu'il n'y a que simonie de droit positif. Il n'est pas question de savoir votre opinion: elle n'a pas d'autorité. Pretendez-vous être un docteur grave? Cela seroit fort disputable. Il s'agit de Valentia, Tannerus, Sanchez, Escobar, Erade Bille, qui sont indubitablement graves. C'est selon leur sentiment qu'il faut répondre. L'auteur des Lettres prétend que vous ne sauriez dire, selon tous ces Jesuites, qu'il y ait en cela simonie en conscience. Pour Valentia, Sanchez, Escobar, & les autres, vous le quittez. Vous le disputez un peu sur Tannerus: mais vous avez vû que c'étoit sans fondement, de sorte qu'après tout il demeure constant, que*

la Societé enſeigne, qu'on peut ſans ſimonie en conſcience donner un bien ſpirituel pour un temporel, pourvû que le temporel n'en ſoit que le motif principal, & non pas le prix. C'eſt tout ce qu'on demandoit.

Et en ſecond lieu je vous ſoutiens que votre réponſe contient une impieté horrible. Quoi, Monſieur, vous oſez dire que ſans les loix de l'Egliſe, il n'y auroit point de ſimonie de donner de l'argent avec ce détour d'intention pour entrer dans les charges de l'Egliſe: qu'avant les canons qu'elle a faits de la ſimonie, l'argent étoit un moien permis pour y parvenir, pourvû qu'on ne le donnât pas comme prix, & qu'ainſi S. Pierre fut temeraire de condanner ſi fortement Simon le Magicien, puiſqu'il ne paroiſſoit point qu'il lui offroit de l'argent plutôt comme prix, que comme motif.

A quelle école *nous renvoiez-vous pour y aprendre cette doctrine? Ce n'eſt pas à celle de* JESUS-CHRIST, *qui a toûjours ordonné à ſes diſciples de donner gratuitement ce qu'ils avoient reçu gratuitement; & qui exclut par ce mot, comme remarque Pierre le Chantre* in Verb. abbr. c. 36. toute attente de preſens ou ſervices, ſoit avec pacte, ſoit ſans pacte: parce que Dieu voit dans le cœur. *Ce n'eſt pas à l'école de l'Egliſe, qui traite non ſeulement de criminels, mais d'heretiques tous ceux qui emploient de l'argent pour obtenir les miniſteres Eccleſiaſtiques; & qui apelle ce trafic, de quelque artifice qu'on le pallie, non un violement d'une de ſes loix poſitives, mais une hereſie,* ſimoniacam hæreſim.

Cette école *donc, en laquelle on apprend toutes ces maximes, ou que ce n'eſt qu'une ſimonie de droit poſitif, ou que ce n'en eſt qu'une preſumée, ou qu'il n'y a même aucun peché à donner de l'argent pour un benefice comme motif & non comme prix, ne peut être que celle de Giezi, & de Simon le Magicien. C'eſt dans*

cette école, *où ces deux premiers trafiqueurs des choſes ſaintes, qui ſont execrables par tout ailleurs, doivent être tenus pour innocens; & où laiſſant à la cupidité ce qu'elle deſire, & ce qui la fait agir, on lui enſeigne à éluder la loi de Dieu par le changement d'un terme qui ne change point les choſes. Mais que les diſciples de cette* école *écoutent de quelle ſorte le grand Pape Innocent III. dans ſa Lettre à l'Archevêque de Cantorbie de l'an* 1199. *a foudroyé toutes les dannables ſubtilitez de ceux* qui étant aveuglez par le deſir du gain prétendent pallier la ſimonie ſous un nom honnête: *Simoniam ſub honeſto nomine palliant.* Comme ſi ce changement de nom pouvoit faire changer & la nature du crime, & la peine qui lui eſt due. Mais on ne ſe moque point de Dieu, (*ajoûte ce Pape;*) & quand ces ſectateurs de Simon pourroient éviter en cette vie la punition qu'ils meritent, ils n'éviteront point en l'autre le ſupplice éternel que Dieu leur reſerve. Car l'honnêteté du nom n'eſt pas capable de pallier la malice de ce péché; ni le déguiſement d'une parole peut empêcher qu'on n'en ſoit coupable. CUM nec honeſtas nominis criminis malitiam palliabit, nec vox poterit abolere reatum.

Le dernier point, Monſieur, eſt ſur le ſujet des banqueroutes. Sur quoi j'admire votre hardieſſe. Les Jeſuites, que vous défendez, avoient rejetté la queſtion d'Eſcobar ſur Leſſius très-mal à propos. Car l'auteur des Lettres n'avoit cité Leſſius que ſur la foi d'Eſcobar, & n'avoit attribué qu'à Eſcobar ſeul ce dernier point dont ils ſe plaignent, ſavoir que les banqueroutiers peuvent retenir de leurs biens pour vivre honnêtement, quoi que ces biens euſſent été gagnez par des injuſtices & des crimes connus de tout le monde. *C'eſt auſſi ſur le ſujet du ſeul Eſcobar qu'il les a preſ-*

ſez ou de deſavouer publiquement cette maxime, ou de declarer qu'ils la ſoutiennent, & en ce cas il les renvoie au Parlement. C'étoit à cela qu'il faloit répondre; & non pas dire ſimplement que Leſſius, dont il ne s'agit pas, n'eſt pas de l'avis d'Eſcobar, duquel ſeul il s'agit. Penſez-vous donc qu'il n'y ait qu'à détourner les queſtions, pour les réſoudre? Ne le prétendez pas, Monſieur. Vous répondrez ſur Eſcobar, avant qu'on parle de Leſſius. Ce n'eſt pas que je refuſe de le faire. Et je vous promets de vous expliquer bien nettement la doctrine de Leſſius ſur la banqueroute, dont je m'aſſure que le Parlement ne ſera pas moins choqué que la Sorbonne. Je vous tiendrai parole avec l'aide de Dieu: mais ce ſera après que vous aurez répondu au point conteſté touchant Eſcobar. Vous ſatisferez à cela préciſément, avant que d'entreprendre de nouvelles queſtions. Eſcobar eſt le premier en datte: il paſſera devant, malgré vos fuites. Aſſurez-vous qu'après cela Leſſius le ſuivra de près.

NOTE II.

Diverſes maximes corrompues des Jeſuites touchant les revenus Eccleſiaſtiques.

L'Apologiſte des Jeſuites avoit extrémement fait valoir l'obligation que Vaſquez impoſe aux Eccleſiaſtiques de donner leur ſuperflu aux pauvres. Mais Montalte, qui ne vouloit pas s'écarter de ſon deſſein en ſe jettant dans de nouvelles diſputes, mépriſe ces vaines declamations, & ſe contente de répondre qu'il n'a point parlé des Eccleſiaſtiques, mais que neanmoins ſi les Jeſuites vouloient entrer dans cette queſtion, il eſt prêt d'en parler quand il leur plaira.

Afin donc de faire voir qu'il n'y a rien que de veritable dans cette menace de Montalte, je croi devoir faire ici ce qu'il n'a pas dû faire, & marquer en paſſant divers relâchemens de la morale des Jeſuites ſur l'uſage des biens Eccleſiaſtiques.

Il n'y a rien de plus certain dans la doctrine des Peres, des Conciles, & des anciens Scolaſtiques, que les Eccleſiaſtiques ne ſont point les maîtres de leurs revenus, mais qu'ils n'en ſont que les œconomes & les diſpenſateurs ; ce qui a fait dire au Jeſuite Comitolus (a) : Que les anciens docteurs & les meilleurs auteurs des ſiecles paſſez, & même du nôtre, n'ont jamais mis en queſtion ſi ceux qui ont des benefices, ſont les maîtres des revenus & des fruits de ces benefices. Tant il étoit certain qu'ils ne l'étoient pas. Et afin qu'on ne s'imagine pas que cela n'a lieu qu'à l'égard des premiers ſiecles, le dernier Concile general (b) a declaré conformément à ce ſentiment commun, que les biens des Évêques (ce qu'on doit auſſi entendre de ceux des miniſtres inferieurs) apartiennent à Dieu ; & ainſi il leur défend de les diſſiper & de les donner à leurs parens. „Neanmoins, ajoûte Comitolus, certains „auteurs modernes diſciples de Dominique Soto „ont tâché après quinze ſiecles d'introduire dans „l'Egliſe une opinion nouvelle & pernicieuſe, ſa„voir que les beneficiers ſont veritablement les „maîtres des revenus de leurs benefices.

Voilà comme parle ce Jeſuite, bien éloigné en cela des maximes de ſa Societé. Car ces Caſuiſtes, à qui il ſuffit pour embraſſer les opinions les plus relâchées, qu'elles ſoient appuiées ſur la moindre raiſon, ou ſur quelque autorité qui ne

(a) *Reſp. mor. l.* 1. *q.* 10. (b) *Seſſ.* 25. *de reform. c.* 1.

ſoit pas tout-à-fait mépriſable, ont preſque tous donné dans l'opinion de Soto, & Vaſquez entr'autres (a). Ainſi ceux qui enrichiſſent leur famille des biens de l'Egliſe, ou qui les emploient à nourrir des chiens, ne ſont point obligez; ſelon ces auteurs, à reſtituer; & ils peuvent par conſequent obtenir l'abſolution de cette diſſipation, & rentrer en grace avec Dieu en ſe confeſſant, & faiſant un acte d'attrition qui eſt toûjours en leur pouvoir. Il eſt aiſé de comprendre quels deſordres une maxime ſi licentieuſe peut introduire.

Non ſeulement Vaſquez rend les biens de l'Egliſe propres aux Eccleſiaſtiques; mais n'aiant pas oſé nier qu'ils ne fuſſent obligez de donner au moins leur ſuperflu aux pauvres, il décharge de cette obligation ceux qui ne ſont pas titulaires des benefices & qui ont ſeulement des penſions. „Je ne voi, dit-il (b), aucun auteur qui oblige „ceux qui ont des penſions ſur des benefices, à „faire des aumônes plus abondantes que les ſecu„liers; qui, ſelon le même Vaſquez, ne ſont point obligez à donner leur ſuperflu, ſi ce n'eſt dans les neceſſitez preſſantes & extrêmes, & encore avec les exceptions que Montalte a raportées.

Mais quand ce qu'il dit ſeroit vrai, qu'il n'a trouvé aucun auteur qui oblige ceux qui ont des penſions ſur les benefices; à faire des aumônes plus abondantes que les ſeculiers, ce ſeroit par une autre raiſon & par un motif très-éloigné de ſa prétenſion. Car puiſqu'il eſt évident que ces penſions ſont veritablement partie du bien de l'Egliſe & des pauvres, il eſt naturel que les au-

(a) *De Redit. Eccl. c.* 1. *dub.* 1. *num.* 27.
(b) *De eleemoſ. c.* 4. *dub. ult. num.* 22.

teurs ne les aient point distinguées des autres biens Ecclesiastiques. Pourquoi en effet les en distinguer, puisqu'elles n'ont rien de particulier, sinon que l'usage en est tout nouveau, qu'elles sont sujettes à beaucoup d'abus, qu'elles ont toûjours quelque chose d'odieux & qui ressent la simonie, à moins que l'utilité de l'Eglise ou quelque raison importante ne les rende necessaires?

De ces principes, les autres Jesuites qui ont un genie merveilleux pour étendre les opinions relachées, qu'ils regardent comme des faveurs qu'on ne doit point resserrer; de ces principes, dis-je, ils ont tiré diverses consequences qui deshonorent la dignité & la sainteté du Sacerdoce & de l'état Ecclesiastique.

Hurtado de Mendoza (a) cité par Diana, (b) enseigne qu'un Evêque, qui dans les necessitez ordinaires donne le tiers de son revenu aux pauvres, & donne une grande partie du reste à sa famille, ne peche point. „Supposons, dit-il, un Evê„que qui ait trente mille livres de rente: s'il en „distribue dix mille en œuvres pieuses, il n'y a „personne qui puisse l'accuser d'avarice ou de du„reté envers les pauvres, ni se scandaliser avec rai„son de ce qu'il depense les vingt mille qui lui re„stent pour l'entretien de sa maison, ou comme „il lui plait, pourvû que ce ne soit point en des „usages profanes, *quand même il les répandroit abon„damment sur sa famille: .... ce qu'il peut faire sans „aucun scrupule.*

Sanchez assure que ce que l'on donne aux Prêtres pour administrer les Sacremens, & pour entendre les confessions, doit être regardé comme

(a) *In* 2. 2. *vol.* 2. *disp.* 160. *sect.* 15. §. 105. *usque ad* 110. (b) 5. *part. tract.* 8. *resp.* 37.

un bien de patrimoine, & que par conſequent ils ne ſont point abſolument obligez d'en donner même le ſuperflu aux pauvres. Il prétend que cette maxime a lieu à l'égard de ceux mêmes, qui ſont obligez par leur emploi à exercer ces fonctions ſans aucune retribution. C'eſt ce qu'Eſcobar renferme dans ce peu de mots. „Les Prêtres, demande-t-il, (a) ſont-ils obligez de faire des aumônes „du ſuperflu de ce qu'ils reçoivent pour les fonctions de leur miniſtere, comme par exemple pour „dire la Meſſe, prêcher, aſſiſter aux convois, adminiſtrer les Sacremens, &c. J'aſſure, répond-il, „que ſelon la doctrine de Sanchez ils n'y ſont point „obligez, quand même leur emploi les obligeroit „d'exercer toutes ces fonctions gratuitement, parce qu'on doit regarder ces biens comme des biens „de patrimoine. Comme ſi les Prêtres pouvoient eſperer de leur miniſtere quelque choſe de temporel qui leur tienne lieu de recompenſe, ou que ſaint Paul permît aux miniſtres de l'Evangile de retirer autre choſe de l'autel que ce qui eſt neceſſaire pour leur nourriture & leur entretien.

Le même Sanchez autoriſe l'avarice la plus ſordide des Eccleſiaſtiques. „Quand les Eccleſiaſtiques, dit-il, (b) vivent avec une telle épargne „qu'ils ne dépenſent pas des revenus de leurs benefices ce qui, au jugement d'un homme de „bien, eſt neceſſaire pour vivre honnêtement dans „leur état, peuvent-ils diſpoſer de cette épargne „comme d'un bien de patrimoine; ou ſont-ils „obligez de le donner aux pauvres comme un bien „ſuperflu?

„ Il y a là deſſus deux opinions. La premiere „qu'ils

(a) *tract. 5. ex. 5. c. 6. in praxi.*
(b) *Concl. mor. l. 2. c. 2. dub. 43.*

„qu'ils ſont obligez de le donner aux pauvres, par-
„ce que les biens de l'Egliſe ne ſont donnez aux
„Eccleſiaſtiques qu'autant qu'ils leur ſont neceſſai-
„res, & que le reſte doit être diſtribué aux pau-
„vres. Or dans ce cas le neceſſaire eſt devenu ſu-
„perflu par l'épargne de cet Eccleſiaſtique. Donc,
&c. C'eſt l'opinion de Panorme, *cap. Cùm omnes num.* 27. *de teſt. Sarmient.* Et il en apporte plu-
ſieurs preuves. *lib. de red. part.* 3. *c.* 5. *n.* 1. 2. 3. 4. 5. *& in def. part.* 1. *monito* 30. *&* 31.

„ II. La ſeconde opinion tient le contrai-
„re.

„ III. Ma concluſion eſt qu'il eſt plus probable
„que les Eccleſiaſtiques peuvent uſer, comme d'un
„bien de patrimoine, de ce qu'ils ont épargné ſur
„leur neceſſaire. Et la raiſon ſur laquelle je me
„fonde eſt que ce neceſſaire eſt accordé aux Eccle-
„ſiaſtiques à cauſe de leur travail ; en ſorte qu'ils
„en peuvent diſpoſer comme il leur plaît. Ils peu-
„vent donc ſans ſcrupule diſpoſer comme d'un bien
„de patrimoine de ce qu'ils ont amaſſé par leur
„épargne. C'eſt le ſentiment de Navarre, &c.

Eſcobar dit la même choſe en moins de mots:
„Un Eccleſiaſtique, demande-t-il *, eſt-il obli-
„gé de donner aux pauvres comme ſuperflu ce
„qu'il a épargné ſur ce qui étoit neceſſaire pour
„vivre honnêtement ſelon ſon état? Je ſoutiens
„avec Molina qu'il n'y eſt pas obligé: parce que
„ces biens ſont comme des biens de patrimoine qui
„lui ſont dûs pour ſa ſubſiſtance. C'eſt ainſi que
les Jeſuites non contens d'introduire l'avarice
dans le plus ſaint de tous les miniſteres, corrom-
pent encore les vertus mêmes en enſeignant aux
Prêtres à vivre frugalement & pauvrement, non

* *Theol. mor. tract.* 5. *exam.* 5. *c.* 6.

pour l'amour de JESUS-CHRIST, mais pour enrichir leurs parens.

Mais rien n'eſt plus indigne que ce qu'enſeigne encore le même Sanchez (a): „Si un Eccleſiaſtique, dit-il, merite par ſon travail & par les „ſervices qu'il rend à l'Egliſe, une plus grande „recompenſe que celle qui eſt neceſſaire pour ſon „honnête ſubſiſtance; comme s'il exerce dans ſon „Egliſe plus de fonctions qui meritent une recompenſe, qu'il n'eſt obligé d'en exercer, par exemple, s'il prêche, s'il confeſſe, &c. il peut prendre ſur le ſuperflu de ſes revenus une certaine „quantité proportionnée à ſon travail & en diſpoſer comme d'un bien de patrimoine, parce que „ſelon le droit divin & le droit naturel, celui qui „travaille, merite ſa recompenſe (b). C'eſt le ſentiment de Navarre, &c.

On ne peut trouver des termes aſſez forts pour deteſter une doctrine ſi abominable, & ſi injurieuſe à JESUS-CHRIST & à l'Egliſe. Je dis donc hardiment que quiconque tire des fonctions Eccleſiaſtiques au-delà de ce qui eſt neceſſaire pour vivre honnêtement, ſelon les regles du Chriſtianiſme, non ſeulement il deshonore ſon miniſtére, mais il s'en acquitte avec un eſprit ſimoniaque & mercenaire. Car c'eſt vendre les fonctions de ſon miniſtére, & non pas les exercer gratuitement, que d'en exiger quelque choſe comme recompenſe.

Ce n'eſt pas ici le lieu de s'arrêter à combatre ces relâchemens. Je ſçai qu'il y a un grand nombre d'Eccleſiaſtiques à qui ces maximes ne déplaiſent pas; tant l'eſprit Eccleſiaſtique eſt éteint dans la pluſpart de ceux qui en devroient être remplis.

(a) *Concl. mor. l. 2. c. 2. diſp. 38. num. 16.*
(b) *Cor. c. 9. & Luc. c. 11.*

Mais enfin tous ceux qui ſont encore un peu touchez de l'honneur & de la ſainteté de leur miniſtére, entreront dans les mêmes ſentimens que moi. Ils gemiront comme moi de l'injure qu'on fait à l'Egliſe ; & mépriſant les murmures de cette multitude aveugle, ils repeteront avec moi ces belles paroles de S. Auguſtin ſur l'Epître de S. Paul aux Galates : „Malheur aux hommes à „cauſe de leurs pechez. Nous n'avons plus d'hor„reur que pour les crimes extraordinaires. Car „pour ceux qui ſe commettent communément, „quoique JESUS-CHRIST ait verſé ſon ſang pour „les expier, & qu'ils ſoient ſi grands qu'ils ferment „l'entrée du roiaume du Ciel ; nous ſommes con„traints en les voiant ſouvent commettre, de „les tolerer, & en les tolerant, d'en commettre „ſouvent nous-mêmes quelques-uns.

NOTE TROISIE'ME.

Explication & refutation de la doctrine de l'Apologiſte des Caſuiſtes ſur la ſimonie de droit divin & de droit poſitif.

IL n'eſt pas neceſſaire que j'examine ici ce que l'Apologiſte des Caſuiſtes dit avec tant d'emportement pour défendre Vaſquez. Car il n'y a rien qui n'ait déja été ſuffiſanment détruit dans la lettre precedente. Il diſſimule à deſſein de l'avoir vue, afin de confondre, ſelon ſa coutume, l'état veritable de la queſtion, & d'en ſubſtituer de nouvelles & de frivoles qui lui donnent lieu d'accabler ſes adverſaires d'injures. Il ſuppoſe, par exemple *, que Montalte oblige les riches de ſe dépouiller de ce qui eſt neceſſaire à leur condition, pour

* *p.* 58.

ſoutenir ou rétablir celle de ceux qui ſont en danger de décheoir de leur état; quoi qu'on ne puiſſe trouver aucun veſtige de cette opinion outrée dans les lettres de Montalte.

Mais s'il a mal pris le ſens de Montalte, il a parfaitement bien pris celui des Jeſuites ſur la ſimonie; & il en preſente le venin ſans aucun déguiſement, car voici comme il parle*: „Le Se„cretaire de Port-Roial nous objecte, dit-il, que „s'il faut pour faire la ſimonie qu'il y ait une vraie „vente... ainſi que l'enſeignent nos auteurs,... il „n'y aura plus de ſimonie. Car qui ſera aſſez mal„heureux que de vouloir contracter pour une meſ„ſe, pour une profeſſion, pour un benefice ſous „cette formalité de marchandiſe & de prix? Je „répons que tout homme qui ſeroit actuellement „dans cette diſpoſition: Je n'ai garde jamais de „vouloir égaler une choſe ſpirituelle à une tem„porelle, ni de croire qu'une choſe temporelle „puiſſe être le prix d'une ſpirituelle; ne commet„troit pas une ſimonie contre le droit divin en „donnant quelque choſe ſpirituelle en reconnoiſ„ſance d'une temporelle qu'il auroit reçue. Je „dis plus, que la diſpoſition habituelle ſuffit, pour „empêcher qu'on ne tombe dans le peché de ſi„monie. Que s'il ſe trouve quelqu'un qui n'ait ja„mais eu cette diſpoſition habituelle ou actuelle, „& qui donne de l'argent pour une choſe ſpirituel„le, en ſorte qu'il égale la valeur de l'un à l'au„tre, il commettra le peché de ſimonie contre le „droit divin; encore qu'il ne penſe pas formelle„ment ſi la choſe ſpirituelle tient lieu de marchan„diſe, & l'argent tient lieu de prix. Ainſi, ſelon lui, il n'y a de ſimonie que lors qu'on égale l'argent avec la choſe ſpirituelle, & qu'on regarde

* *p.* 61. 62.

l'un comme le prix de l'autre. Et comme cela n'eſt preſque jamais venu dans l'eſprit de perſonne, il s'enſuit que cet auteur abolit entierement la ſimonie du droit divin.

Cette ſimonie du droit divin, qui eſt proprement la vraie ſimonie, & preſque la ſeule que tous les decrets des Conciles condamnent, étant une fois retranchée, les Caſuiſtes n'auront pas beaucoup de peine à aneantir auſſi celle de droit poſitif, qu'il a plû à l'Apologiſte de conſerver.

Car premierement ſi cet uſage d'offrir de l'argent pour obtenir des benefices devient plus commun dans l'Egliſe, il n'en faudra pas davantage pour le rendre auſſi-tôt permis, ſelon les maximes des Jeſuites, qui veulent, comme nous l'avons expliqué ailleurs, que les loix qui ne ſont que de droit poſitif, s'abrogent par le non-uſage. C'eſt pourquoi, parce qu'il eſt très-ordinaire parmi les Prélats de donner des benefices à ceux qui leur ont rendu ſervice; *Un Evêque*, ſi on en croit les Jeſuites, *peut* ſans ſcrupule *gratifier de quelque benefice le fils d'un avocat qui l'a ſervi gratuitement*. C'eſt ce que dit expreſſément l'Apologiſte, page 63.

Mais il n'attend pas même qu'un uſage contraire ait abrogé la loi; il trouve le moien de la rendre inutile long-tems auparavant par cette déciſion qu'on trouve à la page 113. „L'excom„munication portée contre ceux qui commettent „ſimonie, n'étant, dit-il, que contre la vraie ſi„monie, ceux qui ne ſont ſimoniaques que con„tre les loix de l'Egliſe, n'encourent point l'ex„communication, à cauſe que la ſimonie Eccleſia„ſtique n'eſt pas à proprement parler ſimonie. Or ce qu'il dit de l'excommunication, on le peut dire également des autres peines. Ainſi ſelon cet-

te doctrine de l'Apologiſte, ceux qui ſont ſeulement coupables de la ſimonie de droit poſitif, ne ſont obligez par aucune loi ni à reſtituer, ni à quitter leurs benefices. Ils peuvent par le moien d'une ſimple confeſſion rentrer en grace avec Dieu, & joüir enſuite tranquillement pendant toute leur vie des revenus de leurs benefices. Et comme il eſt preſque impoſſible qu'on tombe dans la ſimonie du droit divin, étant auſſi facile qu'il l'eſt, ſelon les Jeſuites, de l'éviter par une direction d'intention, il s'enſuit qu'il n'y a perſonne qu'on puiſſe priver de ſon benefice à cauſe de la ſimonie, perſonne qu'on puiſſe obliger à en reſtituer les fruits, & que par conſequent tous les decrets des Conciles contre les ſimoniaques ſont inutiles & ſans aucune force, puiſqu'ils ne regardent qu'un crime imaginaire & un cas metaphyſique qui n'arrive jamais dans la pratique.

Mais pour donner à ceux qui aiment la pureté de la morale, des armes pour combatre des maximes ſi pernicieuſes, on peut remarquer.

I. Que tous les Canons des Conciles, les decrets des Papes, & les déciſions des Peres qui condannent la ſimonie, ſont tellement generaux, qu'il n'y en a point qui exceptent cette eſpece de ſimonie où l'on donne de l'argent comme motif & non comme prix. Cependant il y auroit eu d'autant plus de neceſſité de l'excepter, que cette ſimonie a toujours été infiniment plus commune que cette autre eſpece imaginaire de ſimonie, qui conſiſte à eſtimer le bien temporel en lui-même autant que le bien ſpirituel conſideré en lui-même. Par quelle autorité les Caſuiſtes ont-ils donc excepté des Canons des Conciles l'eſpece de ſimonie qui eſt la plus connue, la plus com-

mune, & preſque la ſeule qui ſoit en uſage? Mais nous parlerons avec étendue dans la ſuite de ces exceptions arbitraires qu'ils ont ajoutées aux commandemens de Dieu.

II. La pluſpart des Canons de l'Egliſe ſont conçus dans des termes qui ne peuvent pas ſouffrir ces fauſſes interpretations. Car tantôt ils veulent qu'il n'entre aucun motif d'interêt temporel dans la diſtribution des dignitez Eccleſiaſtiques: „Prenez garde, dit S. Gregoire à un Evêque, „qu'il ne ſe gliſſe jamais dans les ordinations que „vous ferez, aucun motif d'interêt, de peur que „vous ne vous rendiez coupable de l'hereſie de la „ſimonie; ce que je prie Dieu de ne pas permettre.

Tantôt ils déclarent en general qu'il n'eſt pas permis de parvenir aux dignitez Eccleſiaſtiques en donnant de l'argent: „Si un Evêque, dit un „des Canons des Apôtres *, ou un Prêtre, ou „un Diacre a obtenu par argent cette dignité, „qu'il ſoit depoſé.

Tantôt ils défendent en general de rien offrir pour aucun miniſtére Eccleſiaſtique: „Si on dé„couvre, dit le huitiéme Concile de Tolede, que „quelqu'un ait offert quelque choſe pour obtenir „la dignité ſacerdotale, qu'il ſache que dès ce „moment il eſt frappé d'anatheme.

Tantôt ils condannent toutes les ſubtilitez par leſquelles on pourroit éluder ce commandement de JESUS-CHRIST: *Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement.* C'eſt ce qu'on peut voir dans la lettre de Gennade Patriarche de Conſtantinople, qui fait une partie du droit canonique de l'Egliſe d'Orient; ou plutôt dans le decret du Concile de Conſtantinople aſſemblé par ce Patriar-

* *Can.* 30.

che qui le raporte en ces termes: „Nous avons „dit-il, jugé à propos avec le ſaint Concile qui „ſe tient maintenant dans cette nouvelle Rome, „d'abolir cette coutume impie & odieuſe qui s'eſt „gliſſée dans les plus ſaintes Egliſes, & d'en rui„ner abſolument tous les artifices, tous les pré„textes, & toutes les ſubtilitez dont on tâche de „la couvrir, afin que perſonne n'étant élevé aux „ordres que d'une maniere pure & éloignée de „toute convention criminelle, la grace du S. Eſ„prit deſcende ſur ceux qui ſont ordonnez, en „même tems que la proclamation en eſt faite par „les Evêques, &c.

III. Enfin les ſouverains Pontifes condannent generalement tous ces détours *qui ne changent que les noms & non pas les choſes : comme ſi le changement du nom pouvoit faire changer & la nature du crime, & la peine qui lui eſt due.* Ce ſont les paroles d'Innocent III. dont on peut voir la ſuite dans la lettre de Montalte.

Il eſt facile maintenant de refuter par ces autoritez ce que dit Eſcobar, que celui qui obtient un benefice en promettant de l'argent qu'il n'a point intention de donner, n'eſt point ſimoniaque. Car puiſque la ſimonie conſiſte proprement à obtenir par argent un benefice, un ordre, ou quelque autre choſe ſpirituelle; il eſt évident que celui qui promet de l'argent, ſoit qu'il s'acquitte ou non de ſa promeſſe, ne l'obtient pas moins par argent, que celui qui a effectivement donné de l'argent, puiſque le benefice n'eſt accordé à l'un & à l'autre qu'à cauſe de l'argent.

De plus la ſimonie eſt à l'égard des collations des benefices, ce que la corruption ou la ſubornation eſt à l'égard des jugemens. Or, celui qui

a promis de l'argent pour obtenir un jugement, n'a pas moins corrompu ſon juge, quoi qu'il ne l'ait pas donné, que celui qui l'a promis & qui l'a donné. Donc celui qui a promis de l'argent pour obtenir un benefice, n'eſt pas moins ſimoniaque, quoi qu'il n'eût pas intention de le donner, que celui qui l'a promis & qui l'a donné.

Enfin les Conciles ne défendent pas ſeulement de donner de l'argent, ils défendent auſſi d'en promettre. „Que perſonne, dit le Concile de Melfi „tenu en 1090, ne tâche à l'avenir d'obtenir la „dignité Epiſcopale en faiſant des preſens ou des „promeſſes, ou en donnant de l'argent, ou en „rendant à ce deſſein ou promettant de rendre „quelque ſervice.

On voit par là avec quelle précaution les Conciles ont prevenu les diſtinctions & tous les vains ſubterfuges des Caſuiſtes.

TREZIEME LETTRE

Ecrite aux RR. PP. Jeſuites.

Que la doctrine de Leſſius ſur l'homicide eſt la même que celle de Victoria. Combien il eſt facile de paſſer de la ſpeculation à la pratique. Pourquoi les Jeſuites ſe ſont ſervis de cette vaine diſtinction, & combien elle eſt inutile pour les juſtifier.

Du 30. Septembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Je viens de voir votre dernier écrit, où vous continuez vos impoſtures juſqu'à la vintiéme, en décla-

rant que vous finissez par là cette sorte d'accusation qui faisoit votre premiere partie, pour en venir à la seconde, où vous devez prendre une nouvelle maniére de vous défendre, en montrant qu'il y a bien d'autres Casuistes que les vôtres qui sont dans le relâchement aussi bien que vous. Je voi donc maintenant, mes Peres, à combien d'impostures j'ai à répondre : & puisque la quatriéme où nous en sommes demeurez, est sur le sujet de l'homicide ; il sera à propos en y répondant de satisfaire en même tems à la 11. 13. 14. 15. 16. 17. & 18. qui sont sur le même sujet.

Je justifierai donc dans cette lettre la verité de mes citations contre les fausserez que vous m'imposez. Mais parce que vous avez osé avancer dans vos écrits, *que les sentimens de vos auteurs sur le meurtre sont conformes aux decisions des Papes & des loix Ecclesiastiques* ; vous m'obligerez à détruire dans ma lettre suivante une proposition si temeraire & si injurieuse à l'Eglise. Il importe de faire voir, qu'elle est exemte de vos corruptions, afin que les heretiques ne puissent pas se prevaloir de vos égaremens, pour en tirer des consequences qui la deshonorent. Et ainsi en voiant d'une part vos pernicieuses maximes, & de l'autre les canons de l'Eglise qui les ont toûjours condannées, on trouvera tout ensemble & ce qu'on doit éviter, & ce qu'on doit suivre.

Votre quatriéme imposture est sur une maxime touchant le meurtre, que vous prétendez que j'ai faussement attribuée à Lessius. C'est celle-ci : *Celui qui a reçu un soufflet, peut poursuivre à l'heure même son ennemi, & même à coups d'épée, non pas pour se vanger, mais pour reparer son honneur.* Surquoi vous dites que cette opinion-là est du Casuiste Victoria. Et ce n'est pas encore là le sujet de la dispute. Car il n'y a point de repugnance à dire, qu'elle soit tout ensemble de Victoria, & de Lessius ; puisque Lessius dit lui-même qu'elle est aussi de Navarre, & de votre Pere Henriquez, qui enseignent : *Que celui qui a reçu un soufflet,*

peut à l'heure même poursuivre son homme, & lui donner autant de coups qu'il jugera necessaire pour reparer son honneur. Il est donc seulement question de savoir, si Lessius est du sentiment de ces auteurs, aussi bien que son confrere. Et c'est pourquoi vous ajoutez : *Que Lessius ne raporte cette opinion que pour la refuter ; & qu'ainsi je lui attribue un sentiment qu'il n'allegue que pour le combatre, qui est l'action du monde la plus lâche & la plus honteuse à un écrivain.* Or je soutiens, mes Peres, qu'il ne la raporte que pour la suivre. C'est une question de fait qu'il sera bien facile de décider. Voions donc comment vous prouvez ce que vous dites ; & vous verrez ensuite comment je prouve ce que je dis.

Pour montrer que Lessius n'est pas de ce sentiment, vous dites qu'il en condanne la pratique. Et pour prouver cela vous raportez un de ses passages liv. 2. c. 9. n. 82. où il dit ces mots : *J'en condanne la pratique.* Je demeure d'accord, que si on cherche ces paroles dans Lessius au nombre 82. où vous les citez, on les y trouvera. Mais que dira-t-on, mes Peres, quand on verra en même tems qu'il traite en cet endroit d'une question toute differente de celle dont nous parlons ; & que l'opinion, dont il dit en ce lieu-là qu'il en condanne la pratique, n'est en aucune sorte celle dont il s'agit ici, mais une autre toute separée ? Cependant il ne faut pour en être éclairci qu'ouvrir le livre même où vous renvoiez. Car on y trouvera toute la suite de son discours en cette maniere.

Il traite la question, *Savoir si on peut tuer pour un soufflet* au n. 79. & il la finit au nombre 80. sans qu'il y ait en tout cela un seul mot de condannation. Cette question étant terminée, il en commence une nouvelle en l'article 81. *savoir si on peut tuer pour des médisances.* Et c'est sur celle-là qu'il dit au n. 82. ces paroles que vous avez citées : *J'en condanne la pratique.*

N'est-ce donc pas une chose honteuse, mes Peres, que vous osiez produire ces paroles, pour faire croire que Lessius condanne l'opinion, qu'on peut tuer

pour un ſoufflet ? Et que n'ayant raporté en tout que cette ſeule preuve, vous triomphiez là deſſus en diſant comme vous faites : *Pluſieurs perſonnes d'honneur dans Paris ont déja reconnu cette inſigne fauſſeté par la lecture de Leſſius, & ont apris par là quelle creance on doit avoir à ce calomniateur ?* Quoi mes Peres ? Eſt-ce ainſi que vous abuſez de la creance que ces perſonnes d'honneur ont en vous ? Pour leur faire entendre que Leſſius n'eſt pas d'un ſentiment, vous leur ouvrez ſon livre en un endroit où il en condanne un autre. Et comme ces perſonnes n'entrent pas en défiance de votre bonne foi, & ne penſent pas à examiner s'il s'agit en ce lieu-là de la queſtion conteſtée, vous trompez ainſi leur credulité. Je m'aſſure, mes Peres, que pour vous garantir d'un ſi honteux menſonge vous avez eu recours à votre doctrine des équivoques, & que liſant ce paſſage *tout haut*, vous diſiez *tout bas*, qu'il s'y agiſſoit d'une autre matiere. Mais je ne ſçai ſi cette raiſon qui ſuffit bien pour ſatisfaire votre conſcience, ſuffira pour ſatisfaire la juſte plainte que vous feront ces gens d'honneur, quand ils verront que vous les avez jouez de cette ſorte.

Empêchez-les donc bien, mes Peres, de voir mes lettres, puiſque c'eſt le ſeul moien qui vous reſte pour conſerver encore quelque tems votre credit. Je n'en uſe pas ainſi des vôtres : j'en envoie à tous mes amis : je ſouhaite que tout le monde les voie. Et je croi que nous avons tous raiſon. Car enfin après avoir publié cette quatriéme impoſture avec tant d'éclat, vous voilà décriez ſi on vient à ſavoir que vous y avez ſuppoſé un paſſage pour un autre. On jugera facilement, que ſi vous euſſiez trouvé ce que vous demandiez au lieu même où Leſſius traite cette matiere, vous ne l'euſſiez pas été chercher ailleurs ; & que vous n'y avez eu recours, que parce que vous n'y voiyez rien qui fût favorable à votre deſſein. Vous vouliez faire trouver dans Leſſius ce que vous dites dans votre impoſture pag. 10. ligne 12. *qu'il n'accorde pas que cette opinion*

ſoit probable dans la ſpeculation : & Leſſius dit expreſſément en ſa concluſion n. 80. *Cette opinion qu'on peut tuer pour un ſouflet reçu, eſt probable dans la ſpeculation.* N'eſt-ce pas là mot à mot le contraire de votre diſcours ? Et qui peut aſſez admirer avec quelle hardieſſe vous produiſez en propres termes le contraire d'une verité de fait : de ſorte qu'au lieu que vous concluiez de votre paſſage ſuppoſé, que Leſſius n'étoit pas de ce ſentiment, il ſe conclut fort bien de ſon veritable paſſage, qu'il eſt de ce même ſentiment.

Vous vouliez encore faire dire à Leſſius, *qu'il en condanne la pratique.* Et comme je l'ai déja dit, il ne ſe trouve pas une ſeule parole de condannation en ce lieu-là ; mais il parle ainſi : *Il ſemble qu'on n'en doit pas* FACILEMENT *permettre la pratique : In praxi non videtur* FACILE PERMITTENDA. Eſt-ce là, mes Peres, le langage d'un homme qui *condanne* une maxime ? Diriez-vous qu'il ne faut pas *permettre facilement* dans la pratique les adulteres ou les inceſtes ? Ne doit-on pas conclure au contraire, que puiſque Leſſius ne dit autre choſe, ſinon que la pratique n'en doit pas être facilement permiſe, ſon ſentiment eſt que cette pratique peut être quelquefois permiſe, quoique rarement ? Et comme s'il eût voulu apprendre à tout le monde quand on la doit permettre, & ôter aux perſonnes offenſées les ſcrupules qui les pourroient troubler mal à propos, ne ſachant en quelles occaſions il leur eſt permis de tuer dans la pratique, il a eu ſoin de leur marquer ce qu'ils doivent éviter pour pratiquer cette doctrine en conſcience. Ecoutez-le, mes Peres. *Il ſemble*, dit-il, *qu'on ne doit pas le permettre facilement*, A CAUSE *du danger qu'il y a qu'on agiſſe en cela par haine, ou par vangeance, ou avec excès, ou que cela ne cauſât trop de meurtres.* De ſorte qu'il eſt clair que ce meurtre reſtera tout-à-fait permis dans la pratique ſelon Leſſius, ſi on évite ces inconveniens, c'eſt-à-dire ſi l'on peut agir ſans haine, ſans vangeance, & dans des circonſtances qui n'attirent pas beaucoup de meur-

tres. En voulez-vous un exemple, mes Peres ? En voici un assez nouveau. C'est celui du soufflet de Compiegne. Car vous avouerez que celui qui l'a reçu, a témoigné par la maniere dont il s'est conduit, qu'il étoit assez maître des mouvemens de haine & de vangeance. Il ne lui restoit donc qu'à éviter un trop grand nombre de meurtres : & vous savez, mes Peres, qu'il est si rare que des Jesuites donnent des soufflets aux Officiers de la maison du Roi, qu'il n'y avoit pas à craindre qu'un meurtre en cette occasion en eût tiré beaucoup d'autres en consequence. Et ainsi vous ne sauriez nier que ce Jesuite ne fût tuable en sureté de conscience ; & que l'offensé ne pût en cette rencontre pratiquer envers lui la doctrine de Lessius. Et peut-être, mes Peres, qu'il l'eût fait, s'il eût été instruit dans votre école ; & s'il eût apris d'Escobar, *qu'un homme qui a reçu un soufflet, est reputé sans honneur jusqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné.* Mais vous avez sujet de croire que les instructions fort contraires qu'il a reçues d'un Curé que vous n'aimez pas trop, n'ont pas peu contribué en cette occasion à sauver la vie à un Jesuite.

Ne nous parlez donc plus de ces inconveniens qu'on peut éviter en tant de rencontres, & hors lesquels le meurtre est permis selon Lessius dans la pratique même. C'est ce qu'ont bien reconnu vos auteurs citez par Escobar dans la *pratique de l'homicide selon votre Societé. Est-il permis*, dit-il, *de tuer celui qui a donné un soufflet ? Lessius dit que cela est permis dans la speculation : mais qu'on ne le doit pas conseiller dans la pratique*, non consulendum in praxi, *à cause du danger de la haine ou des meurtres nuisibles à l'Etat qui en pourroient arriver.* MAIS LES AUTRES ONT JUGÉ, QU'EN EVITANT CES INCONVENIENS CELA EST PERMIS ET SUR DANS LA PRATIQUE : *In praxi probabilem & tutam judicarunt Henriquez*, &c. Voilà comment les opinions s'élevent peu à peu jusqu'au comble de la probabilité. Car vous y avez porté celle-ci en la

permettant enfin ſans aucune diſtinction de ſpeculation ni de pratique en ces termes : *Il eſt permis lors qu'on a reçu un ſouflet de donner incontinent un coup d'épée, non pas pour ſe vanger, mais pour conſerver ſon honneur.* C'eſt ce qu'ont enſeigné vos Peres à Caen en 1644. dans leurs écrits publics, que l'Univerſité produiſit au Parlement, lorſqu'elle y preſenta la 3. requeſte contre votre doctrine de l'homicide, comme il ſe voit en la p. 339. du livre qu'elle en fit alors imprimer.

Remarquez donc, mes Peres, que vos propres auteurs ruinent d'eux mêmes cette vaine diſtinction de ſpeculation & de pratique, que l'Univerſité avoit traité de ridicule, & dont l'invention eſt un ſecret de votre politique, qu'il eſt bon de faire entendre. Car outre que l'intelligence en eſt neceſſaire pour les 15. 16. 17. & 18. impoſtures, il eſt toûjours à propos de découvrir peu à peu les principes de cette politique myſterieuſe.

Quand vous avez entrepris de décider les cas de conſcience d'une maniere favorable & accommodante, vous en avez trouvé où la religion ſeule étoit intereſſée, comme les queſtions de la contrition, de la pénitence, de l'amour de Dieu, & toutes celles qui ne touchent que l'interieur des conſciences. Mais vous en avez trouvé d'autres, où l'Etat a interêt auſſi bien que la Religion, comme ſont celles de l'uſure, des banqueroutes, de l'homicide, & autres ſemblables. Et c'eſt une choſe bien ſenſible à ceux qui ont un veritable amour pour l'Egliſe, de voir qu'en une infinité d'occaſions où vous n'avez eu que la religion à combatre, vous en avez renverſé les loix ſans reſerve, ſans diſtinction, & ſans crainte, comme il ſe voit dans vos opinions ſi hardies contre la pénitence & l'amour de Dieu ; parce que vous ſaviez que ce n'eſt pas ici le lieu où Dieu exerce viſiblement ſa juſtice. Mais dans celles où l'Etat eſt intereſſé auſſi bien que la Religion, l'appre-

hension que vous avez eue de la justice des hommes, vous a fait partager vos décisions, & former deux questions sur ces matieres : l'une que vous apellez *de speculation*; dans laquelle en considerant ces crimes en eux-mêmes, sans regarder à l'interêt de l'Etat, mais seulement à la loi de Dieu qui les défend, vous les avez permis sans hesiter, en renversant ainsi la loi de Dieu qui les condanne : l'autre que vous apellez *de pratique*, dans laquelle en considerant le dommage que l'Etat en recevroit, & la présence des magistrats qui maintiennent la sureté publique, vous n'approuvez pas toûjours dans la pratique ces meurtres & ces crimes que vous trouvez permis dans la speculation, afin de vous mettre par là à couvert du côté des juges. C'est ainsi, par exemple, que sur cette question, s'il est permis de tuer pour des médisances, vos auteurs Filiutius tr. 29. cap. 3. num. 52. Reginaldus l. 21. cap. 5. num. 63. & les autres répondent : *Cela est permis dans la speculation*, Ex probabili opinione licet ; *mais je n'en approuve pas la pratique ; à cause du grand nombre de meurtres qui en arriveroient, & feroient tort à l'état si on tuoit tous les médisans ; & qu'aussi on seroit puni en justice en tuant pour ce sujet.* Voilà de quelle sorte vos opinions commencent à paroître sous cette distinction, par le moien de laquelle vous ne ruinez que la religion, sans blesser encore sensiblement l'Etat. Par là vous croiez être en assurance. Car vous vous imaginez que le credit que vous avez dans l'Eglise, empêchera qu'on ne punisse vos attentats contre la verité ; & que les précautions que vous aportez pour ne mettre pas facilement ces permissions en pratique, vous mettront à couvert de la part des magistrats, qui n'étant pas juges des cas de conscience, n'ont proprement interêt qu'à la pratique exterieure. Ainsi une opinion qui seroit condannée sous le nom de pratique, se produit en sûreté sous le nom de speculation. Mais cette base étant affermie, il n'est pas difficile d'y

élever

élever le reſte de vos maximes. Il y avoit une diſtance infinie entre la défenſe que Dieu a faite de tuer, & la permiſſion ſpeculative que vos auteurs en ont donnée. Mais la diſtance eſt bien petite de cette permiſſion à la pratique. Il ne reſte ſeulement qu'à montrer que ce qui eſt permis dans la ſpeculative, l'eſt bien auſſi dans la pratique. On ne manquera pas de raiſons pour cela. Vous en avez bien trouvé en des cas plus difficiles. Voulez-vous voir, mes Peres, par où l'on y arrive ? Suivez ce raiſonnement d'Eſcobar qui l'a decidé nettement dans le premier des ſix tomes de ſa grande Theologie Morale, dont je vous ai parlé, où il eſt tout autrement éclairé que dans ce recueil qu'il avoit fait de vos 24. vieillards : car au lieu qu'il avoit penſé en ce tems-là, qu'il pouvoit y avoir des opinions probables dans la ſpeculation, qui ne fuſſent pas ſures dans la pratique, il a connu le contraire depuis, & l'a fort bien établi dans ce dernier ouvrage : tant la doctrine de la probabilité en general reçoit d'accroiſſement par le tems, auſſi bien que chaque opinion probable en particulier. Ecoutez-le donc in præloq. n. 15. *Je ne voi pas*, dit-il, *comment il ſe pourroit faire que ce qui paroît permis dans la ſpeculation, ne le fût pas dans la pratique : puiſque ce qu'on peut faire dans la pratique, depend de ce qu'on trouve permis dans la ſpeculation ; & que ces choſes ne different l'une de l'autre, que comme l'effet de la cauſe. Car la ſpeculation eſt ce qui détermine à l'action.* D'où IL S'ENSUIT QU'ON PEUT EN SURETE' DE CONSCIENCE SUIVRE DANS LA PRATIQUE LES OPINIONS PROBABLES DANS LA SPECULATION ; *& même avec plus de ſûreté que celles qu'on n'a pas ſi bien examinées ſpeculativement.*

En verité, mes Peres, votre Eſcobar raiſonne aſſez bien quelquefois. Et en effet il y a tant de liaiſon entre la ſpeculation & la pratique, que quand l'une a pris racine, vous ne faites plus difficulté de permettre l'autre ſans déguiſement. C'eſt ce qu'on a vû dans la permiſſion de tuer pour un ſoufflet, qui de

la ſimple ſpeculation a été portée hardiment par Leſſius à une pratique *qu'on ne doit pas facilement accorder* : & de là par Eſcobar *à une pratique facile* ; d'où vos Peres de Caen l'ont conduite à une permiſſion pleine, ſans diſtinction de theorie & de pratique, comme vous l'avez deja vû.

C'eſt ainſi que vous faites croître peu à peu vos opinions. Si elles paroiſſoient tout d'un coup dans leur dernier excès, elles cauſeroient de l'horreur : mais ce progrès lent & inſenſible y accoûtume doucement les hommes, & en ôte le ſcandale. Et par ce moien la permiſſion de tuer ſi odieuſe à l'Etat & à l'Egliſe, s'introduit premierement dans l'Egliſe, & enſuite de l'Egliſe dans l'Etat.

On a vu un ſemblable ſuccès de l'opinion de tuer pour des médiſances. Car elle eſt aujourd'hui arrivée à une permiſſion pareille ſans aucune diſtinction. Je ne m'arrêterois pas à vous en raporter les paſſages de vos Peres, ſi cela n'étoit neceſſaire pour confondre l'aſſurance que vous avez eue de dire deux fois dans votre 15. impoſture p. 26. & 30. *Qu'il n'y a pas un Jeſuite qui permette de tuer pour des médiſances.* Quand vous dites cela, mes Peres, vous devriez empêcher que je ne le viſſe ; puiſqu'il m'eſt ſi facile d'y répondre. Car outre que vos Peres Reginaldus, Filiutius, &c. l'ont permis dans la ſpeculation, comme je l'ai déja dit, & que de là le principe d'Eſcobar nous mene ſurement à la pratique ; j'ai à vous dire de plus, que vous avez pluſieurs auteurs qui l'ont permis en mots propres, & entr'autres le P. Hereau dans ſes leçons publiques, enſuite deſquelles le Roi le fit mettre en arrêt en votre maiſon, pour avoir enſeigné outre pluſieurs erreurs, *Que quand celui qui nous décrie devant des gens d'honneur continue après l'avoir averti de ceſſer, il nous eſt permis de le tuer ; non pas veritablement en public de peur de ſcandale, mais en cachette*, SED CLAM.

Je vous ai déja parlé du P. l'Ami, & vous n'i-

gnorez pas que ſa doctrine ſur ce ſujet a été cenſurée en 1649. par l'Univerſité de Louvain. Et neanmoins il n'y a pas encore deux mois que votre Pere des Bois a ſoutenu à Rouen cette doctrine cenſurée du P. l'Ami, & a enſeigné : *Qu'il eſt permis à un Religieux de défendre l'honneur qu'il a acquis par ſa vertu, MEME EN TUANT celui qui attaque ſa reputation, ETIAM CUM MORTE INVASORIS.* ce qui a cauſé un tel ſcandale en cette ville-là, que tous les Curez ſe ſont unis pour lui faire impoſer ſilence ; & l'obliger à retracter ſa doctrine par les voies canoniques. L'affaire en eſt à l'Officialité.

Que voulez-vous donc dire, mes Peres ? Comment entreprenez-vous de ſoutenir après cela *qu'aucun Jeſuite n'eſt d'avis qu'on puiſſe tuer pour des médiſances ?* Et faloit-il autre choſe pour vous en convaincre, que les opinions mêmes de vos Peres que vous raportez, puiſqu'ils ne défendent pas ſpecularivement de tuer ; mais ſeulenrent dans la pratique, *à cauſe du mal qui en arriveroit à l'Etat.* Car je vous demande ſur cela, mes Peres, s'il s'agit dans nos diſputes d'autre choſe, ſinon d'examiner ſi vous avez renverſé la loi de Dieu qui défend l'homicide. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi vous avez bleſſé l'Etat, mais la Religion. A quoi ſert-il donc dans ce genre de diſpute de montrer que vous avez épargné l'Etat, quand vous faites voir en même tems que vous avez détruit la Religion, en diſant comme vous faites p. 28. l. 3. *Que le ſens de Reginaldus ſur la queſtion de tuer pour des médiſances, eſt qu'un particulier a droit d'uſer de cette ſorte de défenſe, la conſiderant ſimplement en elle-même ?* Je n'en veux pas davantage que cet aveu pour vous confondre. *Un particulier*, dites-vous, *a droit d'uſer de cette défenſe*, c'eſt-à-dire, de tuer pour des médiſances, *en conſiderant la choſe en elle-même.* Et par conſequent, mes Peres, la loi de Dieu qui défend de tuer eſt ruinée par cette deciſion.

Et il ne ſert de rien de dire enſuite comme vous

faites, *que cela eſt illegitime & criminel, même ſelon la loi de Dieu, à raiſon des meurtres & des deſordres qui en arriveroient dans l'Etat, parce qu'on eſt obligé ſelon Dieu d'avoir égard au bien de l'Etat.* C'eſt ſortir de la queſtion. Car, mes Peres, il y a deux loix à obſerver : l'une qui défend de tuer ; l'autre qui défend de nuire à l'Etat. Reginaldus n'a pas peut-être violé la loi qui défend de nuire à l'Etat ; mais il a violé certainement celle qui défend de tuer. Or il ne s'agit ici que de celle-là ſeule. Outre que vos autres Peres qui ont permis ces meurtres dans la pratique, ont ruiné l'une auſſi bien que l'autre. Mais allons plus avant, mes Peres. Nous voions bien que vous défendez quelquefois de nuire à l'Etat, & vous dites que votre deſſein en cela eſt d'obſerver la loi de Dieu qui oblige à le maintenir. Cela peut être veritable, quoi qu'il ne ſoit pas certain ; puiſque vous pourriez faire la même choſe par la ſeule crainte des juges. Examinons donc, je vous prie, de quel principe part ce mouvement.

N'eſt-il pas vrai, mes Peres, que ſi vous regardiez veritablement Dieu, & que l'obſervation de ſa loi fût le premier & principal objet de votre penſée, ce reſpect regneroit uniformement dans toutes vos deciſions importantes, & vous engageroit à prendre dans toutes ces occaſions l'interêt de la Religion. Mais ſi l'on voit au contraire que vous violez en tant de rencontres les ordres les plus ſaints que Dieu ait impoſez aux hommes, quand il n'y a que ſa loi à combatre ; & que dans les occaſions mêmes dont il s'agit, vous aneantiſſez la loi de Dieu, qui défend ces actions comme criminelles en elles-mêmes, & ne témoignez craindre de les approuver dans la pratique que par la crainte des juges, ne nous donnez-vous pas ſujet de juger que ce n'eſt point Dieu que vous conſiderez dans cette crainte ; & que ſi en apparence vous maintenez ſa loi en ce qui regarde l'obligation de ne pas nuire à l'Etat, ce n'eſt pas pour ſa loi même, mais pour arriver à vos fins, comme ont toujours fait les moins religieux politiques ?

Quoi, mes Peres, vous nous direz, qu'en ne regardant que la loi de Dieu qui défend l'homicide, on a droit de tuer pour des médiſances ? Et après avoir ainſi violé la loi éternelle de Dieu vous croirez lever le ſcandale que vous avez cauſé, & nous perſuader de votre reſpect envers lui, en ajoutant, que vous en défendez la pratique pour des conſiderations d'Etat, & par la crainte des juges? N'eſt-ce pas au contraire exciter un ſcandale nouveau, non pas par le reſpect que vous témoignez en cela pour les juges ; car ce n'eſt pas cela que je vous reproche, & vous vous jouez ridiculement là deſſus pag. 29. Je ne vous reproche pas de craindre les juges : mais de ne craindre que les juges. C'eſt cela que je blâme ; parce que c'eſt faire Dieu moins ennemi des crimes, que les hommes. Si vous diſiez qu'on peut tuer un médiſant ſelon les hommes, mais non pas ſelon Dieu, cela ſeroit moins inſupportable ; mais quand vous pretendez que ce qui eſt trop criminel pour être ſouffert par les hommes, ſoit innocent, & juſte aux yeux de Dieu qui eſt la juſtice même ; que faites-vous autre choſe, ſinon montrer à tout le monde que par cet horrible renverſement ſi contraire à l'eſprit des ſaints, vous êtes hardis contre Dieu, & timides envers les hommes ? Si vous aviez voulu condanner ſincerement ces homicides, vous auriez laiſſé ſubſiſter l'ordre de Dieu qui les défend : & ſi vous aviez oſé permettre d'abord ces homicides, vous les auriez permis ouvertement malgré les loix de Dieu & des hommes. Mais comme vous avez voulu les permettre inſenſiblement ; & ſurprendre les magiſtrats qui veillent à la ſureté publique ; vous avez agi finement en ſeparant vos maximes, & propoſant d'un côté *qu'il eſt permis dans la ſpeculative de tuer pour des médiſances* (car on vous laiſſe examiner les choſes dans la ſpeculation) & produiſant d'un autre côté cette maxime détachée ; *Que ce qui eſt permis dans la ſpeculation, l'eſt bien auſſi dans la pratique.* Car quel interêt l'Etat ſemble-t-il avoir dans cette pro-

poſition generale & metaphyſique ? Et ainſi ces deux principes peu ſuſpects étant reçus ſeparément, la vigilance des magiſtrats eſt trompée ; puis qu'il ne faut plus que raſſembler ces maximes, pour en tirer cette concluſion où vous tendez, qu'on peut donc tuer dans la pratique pour de ſimples médiſances.

Car c'eſt encore ici, mes Peres, une des plus ſubtiles adreſſes de votre politique de ſeparer dans vos écrits les maximes que vous aſſemblez dans vos avis. C'eſt ainſi que vous avez établi à part votre doctrine de la probabilité, que j'ai ſouvent expliquée. Et ce principe general étant affermi, vous avancez ſeparément des choſes, qui pouvant être innocentes d'elles-mêmes, deviennent horribles étant jointes à ce pernicieux principe. J'en donnerai pour exemple ce que vous avez dit pag. 11. dans vos impoſtures, & à quoi il faut que je réponde : *Que pluſieurs theologiens celebres ſont d'avis qu'on peut tuer pour un ſoufflet reçu.* Il eſt certain, mes Peres, que ſi une perſonne qui ne tient point la probabilité, avoit dit cela, il n'y auroit rien à reprendre ; puis qu'on ne feroit alors qu'un ſimple recit qui n'auroit aucune conſequence. Mais vous, mes Peres, & tous ceux qui tenez cette dangereuſe doctrine, *que tout ce qu'approuvent des auteurs celebres, eſt probable & ſûr en conſcience*, quand vous ajoutez à cela *que pluſieurs auteurs celebres ſont d'avis qu'on peut tuer pour un ſoufflet*, qu'eſt-ce faire autre choſe, ſinon de mettre à tous les chrétiens le poignard à la main pour tuer ceux qui les auront offenſez en leur declarant qu'ils le peuvent faire en ſureté de conſcience ; parce qu'ils ſuivront en cela l'avis de tant d'auteurs graves ?

Quel horrible langage, qui en diſant que des auteurs tiennent une opinion dannable, eſt en même-tems une deciſion en faveur de cette opinion dannable, & qui autoriſe en conſcience tout ce qu'il ne fait que raporter ! On l'entend, mes Peres, ce langage de votre école. Et c'eſt une choſe étonnante que vous avez le front de le parler ſi haut ; puis qu'il marque

votre ſentiment ſi à découvert, & vous convaincre de tenir pour ſure en conſcience cette opinion, *qu'on peut tuer pour un ſoufflet*, auſſi-tôt que vous nous avez dit que pluſieurs auteurs celebres la ſoutiennent.

Vous ne pouvez vous en défendre, mes Peres, non plus que vous prévaloir des paſſages de Vaſquez & de Suarez que vous m'oppoſez, où ils condamnent ces meurtres que leurs confreres approuvent. Ces témoignages ſeparez du reſte de votre doctrine pourroient éblouir ceux qui ne l'entendent pas aſſez. Mais il faut joindre enſemble vos principes & vos maximes. Vous dites donc ici que Vaſquez ne ſouffre point les meurtres : mais que dites-vous d'un autre côté, mes Peres ? *Que la probabilité d'un ſentiment n'empêche pas la probabilité du ſentiment contraire.* Et en un autre lieu, *Qu'il eſt permis de ſuivre l'opinion la plus probable & la moins ſure, en quittant l'opinion la plus probable & la plus ſure.* Que s'enſuit-il de tout cela enſemble, ſinon que nous avons une entiere liberté de conſcience, pour ſuivre celui qui nous plaira de tous ces avis oppoſez ? Que devient donc, mes Peres, le fruit que vous eſperiez de toutes ces citations ? Il diſparoît, puis qu'il ne faut pour votre condannation que r'aſſembler ces maximes, que vous ſeparez pour votre juſtification. Pourquoi produiſez-vous donc ces paſſages de vos auteurs que je n'ai point citez, pour excuſer ceux que j'ai citez ; puis qu'ils n'ont rien de commun ? Quel droit cela vous donne-t-il de m'appeller *impoſteur* ? Ai-je dit que tous vos Peres ſont dans un même déreglement ? Et n'ai-je pas fait voir au contraire que votre principal interêt eſt d'en avoir de tous avis, pour ſervir à tous vos beſoins ? A ceux qui voudront tuer, on preſentera Leſſius ; à ceux qui ne voudront pas tuer, on produira Vaſquez, afin que perſonne ne ſorte mal content, & ſans avoir pour ſoi un auteur grave. Leſſius parlera en paien de l'homicide, & peut-être en chrétien de l'aumône : Vaſquez parlera en paien de

l'aumône, & en chrétien de l'homicide. Mais par le moien de la probabilité que Vaſquez & Leſſius tiennent, & qui rend toutes vos opinions communes; ils ſe préteront leurs ſentimens les uns aux autres, & ſeront obligez d'abſoudre ceux qui auront agi ſelon les opinions que chacun d'eux condanne. C'eſt donc cette varieté qui vous confond davantage. L'uniformité ſeroit plus ſupportable; & il n'y a rien de plus contraire aux ordres exprès de S. Ignace & de vos premiers Generaux, que ce mélange confus de toutes ſortes d'opinions. Je vous en parlerai peut-être quelque jour, mes Peres: & on ſera ſurpris de voir combien vous étes déchus du premier eſprit de votre inſtitut; & que vos propres Generaux ont prevu que le déreglement de votre doctrine dans la Morale, pourroit être funeſte non ſeulement à votre Societé, mais encore à l'Egliſe univerſelle.

Je vous dirai cependant que vous ne pouvez pas tirer aucun avantage de l'opinion de Vaſquez. Ce ſeroit une choſe étrange, ſi entre tant de Jeſuites qui ont écrit, il n'y en avoit pas un ou deux qui euſſent dit ce que tous les Chrétiens confeſſent. Il n'y a point de gloire à ſoutenir qu'on ne peut pas tuer pour un ſoufflet, ſelon l'Evangile; mais il y a une horrible honte à le nier. De ſorte que cela vous juſtifie ſi peu, qu'il n'y a rien qui vous accable davantage; puis qu'aiant eu parmi vous des Docteurs qui vous ont dit la verité, vous n'étes pas demeurez dans la verité, & que vous avez mieux aimé les tenebres que la lumiere. Car vous avez apris de Vaſquez, *que c'eſt une opinion paienne & non pas chrétienne, de dire qu'on puiſſe donner un coup de bâton à celui qui a donné un ſoufflet: c'eſt ruiner le Decalogue & l'Evangile, de dire qu'on puiſſe tuer pour ce ſujet; & que les plus ſcelerats d'entre les hommes le reconnoiſſent.* Et cependant vous avez ſouffert, que contre ces veritez connues, Leſſius, Eſcobar & les autres aient decidé, que toutes les défenſes que Dieu a faites de l'homicide,

n'empêchent point qu'on ne puiſſe tuer pour un ſoufflet. A quoi ſert-il donc maintenant de produire ce paſſage de Vaſquez contre le ſentiment de Leſſius, ſinon pour montrer que Leſſius eſt *un paien & un ſcelerat* ſelon Vaſquez ? Et c'eſt ce que je n'oſois dire. Qu'en peut-on conclure, ſi ce n'eſt que Leſſius *ruine le Decalogue & l'Evangile* : qu'au dernier jour Vaſquez condannera Leſſius ſur ce point, comme Leſſius condannera Vaſquez ſur un autre, & que tous vos auteurs s'éleveront en jugement les uns contre les autres, pour ſe condanner reciproquement dans leurs effroiables excès contre la loi de JESUS-CHRIST ?

Concluons donc, mes Peres, que puiſque votre probabilité rend les bons ſentimens de quelques-uns de vos auteurs inutiles à l'Egliſe, & utiles ſeulement à votre politique, ils ne ſervent qu'à nous montrer par leur contrarieté la duplicité de votre cœur, que vous nous avez parfaitement découverte, en nous declarant d'une part que Vaſquez & Suarez ſont contraires à l'homicide ; & de l'autre, que pluſieurs auteurs celebres ſont pour l'homicide ; afin d'offrir deux chemins aux hommes, en detruiſant la ſimplicité de l'eſprit de Dieu, qui maudit ceux qui ſont doubles de cœur, & qui ſe preparent deux voies, *Ve duplici corde, & ingredienti duabus viis.*

NOTE UNIQUE
SUR LA
TREIZIE'ME LETTRE.
De l'Homicide.

§. I.

Refutation des chicanneries des Jeſuites.

L'Apologiſte après avoir nié avec une hardieſſe ſurprenante une choſe connue de toute la France, c'eſt-à-dire le ſoufflet que le P. Borin Jeſuite donna, comme le raporte Montalte, à Mr. Guille un des Officiers de cuiſine du Roi, qui preparoit par ordre de Sa Majeſté à diner dans leur College de Compiegne, à la Reine Chriſtine de Suede, il continue dans le reſte de ſa lettre à excuſer par de vaines ſubtilitez les excès dont Montalte a convaincu leurs auteurs.

Il commence par le paſſage de Victoria : *Dites-moi, Monſieur*, demande-t-il à Montalte, *ſi ce n'eſt pas ce paſſage que vous avez donné à Leſſius en votre ſeptiéme Lettre.* Je répons pour Montalte qu'oui, & qu'il a eu raiſon de le lui donner. *Dites-moi*, pourſuit l'Apologiſte, *ſi ce n'eſt pas ce même paſſage que vous reſtituez à Victoria dans la treiziéme.* Oui j'avoue qu'il eſt de Victoria, mais je ſoutiens en même tems qu'il eſt auſſi de Leſſius. *Dites-moi*, ajoute l'Apologiſte, *ſi ce n'eſt pas là une fauſſeté & une contradiction manifeſte.* Non ce n'eſt point une fauſſeté ni une contradiction, mais ce que vous dites eſt une pure chicannerie d'un homme qui ne ſait

où il en eſt. *Enfin dites-moi*, conclut l'Apologiſte, *s'il ſuffit à celui qui eſt coupable d'une pareille falſification, de dire pour ſa juſtification que ce n'eſt pas encore le ſujet de la diſpute.* Qui ſans doute cela ſuffit, s'il eſt vrai qu'en effet ce ne ſoit pas là le point de la queſtion. Or il eſt certain que ce ne l'eſt pas. Car il ne s'agit pas en cet endroit de ſavoir de qui ſont ces paroles, mais ſeulement de qui eſt cette opinion. Montalte dans ſa ſettiéme Lettre n'avoit proprement raporté ni les paroles de Leſſius ni celles de Victoria, puiſqu'ils ont écrit en Latin, & que Montalte écrivoit en François. Il avoit ſeulement exprimé leur penſée par les termes que ſa langue lui fourniſſoit, Il ne s'agiſſoit donc que de ſavoir, s'il s'étoit trompé en attribuant à Leſſius ce qui avoit été enſeigné par Victoria. Or on a droit d'attribuer une opinion à celui qui l'approuve, puiſque c'eſt l'approbation que nous lui donnons, qui nous la rend propre. Ainſi Leſſius & Victoria aiant approuvé celle-ci, Montalte a pû l'appeller l'opinion de Leſſius & de Victoria. Et c'eſt là tout ce qu'il prétend ici.

Mais, dit l'Apologiſte, non ſeulement les paroles, mais *l'opinion même n'eſt pas de Leſſius*. Fort bien, le voilà au point de la queſtion. Voions donc comment il prouve qu'elle n'eſt pas de Leſſius. C'eſt, dit-il, qu'il en condanne la pratique. *Il ne faut pas*, dit Leſſius, *la permettre facilement dans la pratique.*

Que nous importe! Elle eſt donc au moins de Leſſius dans la ſpeculative, puiſqu'il l'approuve en cette maniere. Or c'eſt uniquement ce que dit Montalte: & l'Apologiſte ne le convainc point de la lui avoir attribuée dans un autre ſens. Ajoutez à cela que Victoria ne la permet pas non plus in-

differenment dans la pratique. Ainſi Leſſius ne la rejettant pas abſolument, ne s'éloigne point ou que tres peu de Victoria. Il ne veut pas à la verité qu'on la permette facilement dans la pratique. Il dit que la choſe demande de grandes précautions. Mais Victoria conviendra volontiers de tout cela. Sur quoi donc l'Apologiſte fonde-t-il cette difference infinie qu'il met entre le ſentiment de l'un & de l'autre, & tous les reproches outrageans qu'il fait ſur ce ſujet à Montalte ?

Mais ce qui ſuit eſt encore plus inſuportable. Montalte avoit dit dans ſa ſettiéme lettre : *Que pluſieurs Jeſuites enſeignent que la loi de Dieu ne défend point de tuer pour de ſimples médiſances.* L'Apologiſte veut prouver qu'il ne juſtifie pas dans ſa douziéme lettre ce qu'il avoit avancé, & pour cela il ſe ſert d'une ſubtilité merveilleuſe. Il diſtingue entre *médiſances* & *ſimples médiſances*. Il avoue qu'il y a à la verité quelques Jeſuites qui enſeignent qu'il eſt permis de tuer pour des *calomnies atroces*; mais il nie qu'il y en ait aucun qui ait jamais permis de tuer pour de *ſimples calomnies*, prenant captieuſement ces mots de ſimples calomnies pour de legeres calomnies. Tous ceux qui ſavent la langue Françoiſe ſe moqueront d'une chicanne ſi frivole. Car dans l'uſage de cette langue une ſimple calomnie n'eſt pas une calomnie legere, mais une calomnie qui demeure dans les bornes de la calomnie, & qui ne paſſe point juſqu'à la violence. Ainſi quelque atroce qu'elle puiſſe être, elle eſt toujours ſimple calomnie, tant qu'on n'en vient point aux mains & aux coups.

Au reſte je crains fort que ce que l'Apologiſte ajoute; „Qu'il eſt à regretter que M. du Val ſe trou„ve engagé avec Bannez dans le parti de ceux qui

„permettent de tuer pour des calomnies atroces „qui touchent à l'honneur & à la vie, quand on ne „peut les répouſſer autrement, ne ſoit pas aſſez „ſincere. Je n'examinerai point le ſentiment de M. du Val que pluſieurs cependant juſtifient de l'erreur qu'il lui impute. Je dis ſeulement que ce regret dont il témoigne être touché, tient plus de l'impudence que d'une vraie douleur, puiſque rien n'eſt plus commun parmi les Jeſuites que cette doctrine dont il veut faire croire que les Jeſuites ne ſont pas coupables. Et afin d'en convaincre tout le monde, il eſt bon d'inſerer ici l'hiſtoire du P. l'Ami qui m'a été envoiée de Louvain, & d'y ajouter de nouveaux traits tirez de Caramouel.

§. II.

Hiſtoire du P. François l'Ami Jeſuite écrite par un Docteur de Louvain.

LE R.P.F. L'Ami de la Societé de Jeſus natif de Coſanzo en Italie Docteur en Theologie & profeſſeur dans leurs colleges de l'Aquila, de Naples, de Grats, & de Vienne, & maintenant Chancellier de l'Univerſité de Grats, a donné au public & fait imprimer à Douay en 1640 un Cours de Theologie ſcolaſtique ſuivant la methode de la Societé. Il enſeignoit dans le traité du Droit & de la Juſtice *diſp.* 36. *ſect.* 7. *num.* 118. cette pernicieuſe opinion : „Ainſi, dit-il, les „Eccleſiaſtiques & les Religieux, en gardant la „moderation d'une juſte defenſe, pourront au „moins defendre cet honneur qui vient de la ver„tu & de la ſageſſe, en tuant même ceux qui le „leur veulent ravir. Je dis plus, qu'ils ſemblent „même être obligez, au moins par la loi de la cha-

„rité, à ſe défendre quelque fois de cette ſorte ;
„comme lorſque tout un Ordre ſeroit deshonoré,
„s'ils venoient à perdre leur reputation. D'où il
„s'enſuit qu'il ſera permis à un Eccleſiaſtique ou à
„un Religieux de tuer un calomniateur, qui me-
„nace de publier de grands crimes de lui ou de ſon
„Ordre, quand il n'y a que ce ſeul moien de l'em-
„pêcher, comme il ſemble qu'il n'y en a point
„d'autre, ſi ce calomniateur eſt près d'en accuſer
„cet Ordre ou ce Religieux publiquement & de-
„vant des perſonnes de conſideration.

Enſuite pour pallier un peu cette doctrine erronée il ajoutoit: „Mais parce que je n'ai point lu cet-
„te deciſion dans aucun autre auteur, je ne veux
„pas qu'on prenne ce que je viens de dire, comme
„ſi je m'étois voulu oppoſer au ſentiment commun.
„Je ne la propoſe que par forme de diſpute ; & je
„remets le tout au jugement du lecteur prudent.

Quand on rimprima ce même ouvrage du P. L'Ami pour la ſeconde fois à Anvers en 1649. „on
„ajouta dans la table cette remarque s'il eſt per-
„mis de defendre ſon propre honneur contre ceux
„qui l'attaquent *à num.* 103. *ad* 118. J'y propoſe
„une opinion qui paroiſſoit nouvelle : mais je l'ay
„trouvée depuis preſque dans les mêmes termes
„dans Pierre Navarre *l.* 2. *de reſt. c.* 3. *n.* 371. &
„372. & dans Sayrus qui l'enſeigne auſſi avec
„la même diſtinction dont je me ſers, *lib.* 6. *theſ.*
„*caſuum conſc. cap.* 17. *n.* 22. & 23.

Mais le Conſeil ſouverain de Brabant à la requête du Procureur general, aiant premierement demandé & obtenu la cenſure de cette doctrine de M. l'Archevêque de Malines & de la ſacrée Faculté de Louvain, fit défenſe de publier cette ſeconde édition que cette opinion n'en fût retran-

chée. Les protecteurs de cet ouvrage voyant cela, firent presenter au Conseil par l'Imprimeur les paroles suivantes pour être mises à la place de celles que nous venons de raporter. „C'est pourquoi les Ecclesiastiques & les Religieux, en gardant la moderation d'une juste défense, pourront au moins défendre cet honneur qui vient de la vertu & de la sagesse. Je dis plus, qu'ils semblent même être obligez, au moins par la loi de la charité, à se défendre quelque fois de cette sorte, comme lorsque tout un Ordre seroit deshonoré, s'ils venoient à perdre leur reputation. Mais ils le doivent faire avec la moderation que j'ai marquée au nombre 111. & dans les suivans, où j'ai traité amplement de cette matiere. „Je n'ai rien dit dans la premiere édition que ce que j'ai lu depuis dans Pierre Navarre de Tolede „Theologien d'une grande reputation *l. 2. de rest. c. 3. n. 371. & seq.*

„ On peut considerer, (c'est la suite de cette prétendue correction,) deux sortes d'honneurs dont „l'homme est capable, l'un qui vient d'un bien spirituel, soit des vertus intellectuelles, comme „sont la sagesse, la prudence, la science &c. soit „des vertus qui resident dans la volonté, comme „sont toutes les vertus. Car l'homme est honoré „& merite de l'être, à cause de ces biens de l'ame, non seulement parmi les sages, mais aussi „parmi ceux qui ne le sont pas. L'autre sorte d'honneur est celui qui vient des biens du corps, comme de la force, de la santé, de la beauté, &c. „On pourroit donc dire qu'il n'est pas permis indifferenment de tuer pour défendre toute sorte „d'honneur, mais seulement pour celui du premier „genre, qui est le veritable honneur, & celui qui

„merite par lui-même d'être desiré ; & ainsi il ne „sera permis de tuer pour défendre l'honneur de „la seconde espece, que lors qu'il est necessaire „ou utile pour aquerir d'autres biens. Excepté ce „cas il ne seroit pas permis de le faire... C'est de „ce dernier honneur qu'il faut entendre Covarru„vias 3. *p. relat. de homic.* §. 7. *n*, 4. lorsqu'il „dit qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre „son honneur. Car s'il parloit de l'honneur qui „naît même des biens de l'esprit, ou du second dans „le cas où il est necessaire pour aquerir d'autres „biens, tous les Casuistes conviennent qu'il est „permis de le défendre en tuant celui qui l'atta„que. Car c'est de cet honneur qu'il est écrit : „*Ayez soin de conserver votre réputation*, & ailleurs : „*La bonne réputation vaut mieux que de grandes riches„ses.* S'il est donc permis pour la défense des biens „temporels de tuer celui qui nous les veut enle„ver, à plus forte raison sera-t-il permis de tuer „pour cet honneur qui, comme nous l'avons dit, „n'est pas vain & frivole, mais solide & necessai„re dans le monde. Sayrus de l'Ordre de S. Be„noit homme tres docte enseigne la même chose ; „& Innocent IV. *in cap. Dilecto de sent. excom. l.* „6. approuve l'action du Doyen d'Orleans. Il étoit „permis, dit-il à ce Doyen, si le Bailli le vou„loit dépouiller injustement de ses biens, de re„pousser la force par la force. Et ce que nous ve„nons de dire n'a pas seulement lieu à l'égard des „laïques, mais aussi à l'égard des Ecclesiastiques. „Car ce principe, Il est permis de repousser la „force par la force, a lieu aussi à l'égard des Ec„clesiastiques & leur donne le même droit de dé„fendre leurs biens qu'aux laïques. Lessius, *l.* 2. „*cap.* 9. *num.* 47. explique ce mêmes cas, & en im-

prouve

„prouve avec raiſon la pratique, comme je fais „auſſi, quoique Du Val Docteur de Sorbonne & „Profeſſeur royal en Theologie paſſe plus avant „*tract. de Char. quæſt.* 17. *art.* 1. où il dit que ſi „quelqu'un devoit infailliblement perdre la vie, „ſa réputation, ou ſa fortune, ou ſi toute une „famille devoit être certainement ruinée par des „crimes qu'un calomniateur impoſeroit devant „des juges: comme par exemple ſi quelqu'un étoit „fauſſement accuſé par de faux temoins de crime „de leze majeſté: cet homme dans ces circonſtan„ces pourroit tuer en cachette celui qui auroit for„mé cette calomnie contre lui, s'il ne s'en pou„voit garantir autrement. Mais j'ai témoigné ci„deſſus *num.* 111. que je croyois ce cas metaphy„ſique, en ce qu'il ſuppoſe qu'il n'y ait aucun autre „moien d'échaper de ce danger.

Voilà ce que les défenſeurs du P. L'Ami preſenterent au Conſeil de Brabant, comme une correction de ce qu'il les avoit voulu obliger de retrancher. Mais le Conſeil voiant qu'outre la fauſſeté de quelques-unes de ces citations, ce changement qu'on avoit fait, tendoit plutôt à confirmer de nouveau l'erreur qu'à la corriger, il ne crut pas devoir s'en contenter, & ordonna derechef qu'on ôtat cette opinion de ce livre. L'obéiſſance qu'on rendit à cette ordonnance ne fut encore qu'une illuſion manifeſte. Car on ſe contenta de retrancher ces paroles de la premiere édition: *D'où il s'enſuit qu'il ſera permis à un Eccleſiaſtique ou à un Religieux, &c.* Mais on laiſſa tout ce qu'il y avoit auparavant dans cet article. Or comme ces paroles retranchées qui permettent expreſſément aux Eccleſiaſtiques & aux Religieux de tuer les calomniateurs, ne ſont qu'une

concluſion tirée des principes que le P. L'Ami établit auparavant, il eſt viſible que ce malheureux dogme qui devoit être détruit juſque dans ſes principes, a à peine reçu quelque legere atteinte, & qu'il renaîtra de nouveau avec autant de facilité qu'il y en a, à tirer des principes qu'on a poſez, la conſequence naturelle qui ſe preſente d'abord à l'eſprit. Outre que les mauvaiſes concluſions ne pouvant être tirées que de mauvais principes, il s'enſuit que celui dont le P. L'Ami a tiré cette doctrine, & qu'il a laiſſé dans ſon livre, eſt auſſi mauvais que la concluſion qu'il en a tirée. Il eſt contenu dans le num. 111. où il ſoutient qu'il eſt permis à un laïque de tuer celui qui le veut deshonorer par ſes actions ou par ſes diſcours, s'il n'y a point d'autre moien d'éviter ce deshonneur, & qu'il eſt cenſé n'en avoir point d'autre, lorſque celui qui lui veut faire affront injuſtement, lui dit actuellement des paroles injurieuſes. Il eſt évident que ſi on ne condanne cette doctrine dans les laïques auſſi bien que dans les Eccleſiaſtiques, il faut neceſſairement, je ne dis pas ſeulement tolerer, mais même approuver une infinité de meurtres qui ſe commettent tous les jours dans les Etats.

Pendant qu'on examinoit dans le Conſeil de Brabant la doctrine que nous avons raportée, on découvrit dans le même auteur une autre opinion qui n'eſt pas moins horrible. C'eſt dans le même livre & dans la même *diſp.* 36. *ſect.* 8. *n.* 130. où après avoir fait le dénombrement de quelques cas dans leſquels il dit qu'il eſt permis de défendre ſon bien même en tuant celui qui le veut ravir, il y ajoute ceux qui ſuivent: „Non ſeulement, „dit-il, il eſt permis de défendre ce que nous poſ-

„ſedons actuellement, mais auſſi les choſes aux-
„quelles nous avons un droit commencé, & que
„nous eſperons de poſſeder un jour. C'eſt pourquoi
„il eſt permis tant à un heritier qu'à un legataire
„de ſe défendre (en tuant) contre celui qui l'em-
„pêche injuſtement ou d'entrer en poſſeſſion de
„l'heredité, ou de percevoir les legs qui lui ont
„été faits. Et de même celui qui a droit ſur une
„chaire ou ſur une prebende, peut uſer de la mê-
„me défenſe contre ceux qui lui en empêchent in-
„juſtement la poſſeſſion. Neanmoins un creancier
„ne pourroit en faire de même contre ſon debi-
„teur, de ſon autorité privée, & ſans le faire ve-
„nir en jugement, quand même il diroit qu'il ne
„le voudroit pas paier; mais il le pourroit contre
„ceux qui empêcheroient que le debiteur ne le
„paiât, quand il n'y a point d'autre moien, &
„qu'il y a danger qu'à moins que d'en venir là,
„on ne perde ſa dette par l'obſtacle qu'il aportera
„au paiement. „Voilà ce qui a été retranché de la
ſeconde édition du livre du P. l'Ami par l'ordre
du ſouverain Conſeil de Brabant à la requiſition
du Procureur general, après qu'on eut produit
la cenſure de Louvain contre ces propoſitions.

§. III.

Cenſures de la Faculté de Theologie de Louvain contre la pernicieuſe doctrine du P. l'Ami Jeſuite.

L'An 1649. le ſixiéme jour de Septembre fut convoquée ſous le ſerment accoutumé, à la Requête de M. le Procureur general une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain

pour donner ſon jugement ſur une doctrine contenuë dans le cinquiéme tome du Cours de Theologie Scolaſtique du P. François l'Ami, compoſé par lui ſelon la methode de ſa Societé, & exprimée en ces termes: * „Il ſera permis à un Eccleſiaſtique ou „à un Religieux de tuer un calomniateur qui me„nace de publier de grands crimes de lui ou de ſon „Ordre, quand il n'y a que ce ſeul moien de l'em„pécher, comme il ſemble qu'il n'y en a point „d'autre, ſi ce calomniateur eſt près d'en accuſer „cet Ordre ou ce Religieux devant des perſonnes „de conſideration, ſi on ne le tue.„ La Faculté après une mûre deliberation a jugé que cette doctrine eſt fauſſe en elle-même, & pernicieuſe à tout le genre humain, tant en ſoi que par les diverſes conſequences qu'on en peut tirer. Ainſi l'une & l'autre puiſſance tant Eccleſiaſtique que Seculere doivent concourir enſemble pour l'abolir. La même Faculté a permis de plus, qu'il fût délivré à M. le Procureur general un Acte de ſon jugement, ſigné par le Bedeau.

AUTRE CENSURE.

L'An 1649. le huitiéme jour d'Octobre fut convoquée ſous le ſerment accoutumé, à la Requête de M. le Procureur general une aſſemblée de la ſacrée Faculté de Theologie de Louvain, pour donner ſon jugemenr ſur deux articles de la doctrine de François l'Amy, contenus dans le cinquiéme tome de ſon Cours de Thelogie Scolaſtique, compoſé par lui ſelon la methode de ſa Societé en la *diſp.* 36. *ſect.* 8. *num.* 131. *&* 132. Le premier qui eſt au *nomb.* 131. eſt conçu en ces

* *Diſp.* 36. *ſect.* 7. *num.* 118.

termes : „On conclut en troiſiéme lieu que non-„ſeulement il eſt permis de défendre ce que nous „poſſedons actuellement, mais auſſi les choſes „auſquelles nous avons un droit commencé, & „que nous eſperons de poſſeder un jour. C'eſt „pourquoi il eſt permis tant à un heritier qu'à un „legataire de ſe défendre contre celui qui l'em-„pêche injuſtement ou d'entrer en poſſeſſion de „l'heredité, ou de percevoir les legs qui lui ont „été faits. Et celui de même qui a droit ſur une „chaire ou ſur une prebende, peut uſer de la „même défenſe contre ceux qui en empêchent „injuſtement la poſſeſſion. L'autre article eſt au „*nomb.* 132. On conclut en quatriéme lieu qu'un „creancier ne peut uſer de cette défenſe contre „ſon debiteur de ſon autorité privée, & ſans le „faire venir en jugement, quand même il di-„roit qu'il ne le voudroit pas paier; mais qu'il en „peut uſer contre ceux qui empécheroient que „ſon debiteur ne le paiât, quand il n'y a point „d'autre moien, & que par cet empêchement „il y a danger de perdre ſa dette. La Faculté „après une mûre deliberation a jugé que la do-„ctrine contenue dans ces deux articles enten-„due d'une défenſe qui va à tuer comme toute „la ſuite & le titre même de la ſection le mar-„quent aſſez, eſt non ſeulement fauſſe, mais „encore pernicieuſe à l'Etat & à tout le gen-„re humain, & qu'ainſi on la doit entierement „abolir.

§. IV.

Suite de l'Hiſtoire du P. l'Amy, tirée de la Theologie fondamentale de Caramouel.

NOus venons de voir combien les Jeſuites firent d'efforts auprès du Conſeil de Brabant, pour défendre cette doctrine du P. l'Amy. Mais leur credit n'aiant pû ſauver des erreurs ſi énormes, on avoit ſujet de croire qu'après un jugement ſi ſolemnel, ils ne continueroient pas à les défendre. Cependant ils ne firent jamais plus paroître que c'eſt par une reſolution fixe & un deſſein conſtant que la Societé défend par toute ſorte de moiens la réputation de tous ſes membres contre quiconque oſe les attaquer.

Il ne s'étoit pas encore paſſé ſix mois depuis ces cenſures de la Faculté, & ce jugement du Conſeil de Brabant, que ces Peres ſe perſuadant qu'on avoit outragé toute la Societé en la perſonne d'un de ſes Theologiens, commencerent à faire du bruit par toute l'Europe. Ils tâcherent d'engager tous les Theologiens attachez à leur Compagnie, ou infectez des maximes corrompues de la nouvelle morale, à défendre la cauſe du P. l'Amy, comme la cauſe commune des Caſuiſtes. Et quoique leurs intrigues ſoient ordinairement aſſez ſecretes, celles-ci neanmoins ſont devenues publiques par la vanité de Caramouel. Car cet homme eſt tellement jaloux des louanges, que dans la crainte d'en laiſſer perir une ſeule de toutes celles qui lui ont été données, il a pris la peine d'inſerer dans ſa Theologie fondamentale la lettre obligeante & pleine de témoignages d'eſtime que le P. Zer-

gol Jesuite de Grats lui écrivit sur ce sujet.

„ Entre les autres consultations, dit-il, je crois „que celle qui s'est faite cette année par toute „l'Europe, merite bien d'être considerée comme „une des plus celebres. Afin de mieux faire con„noître de quoi il s'agit, j'insererai ici les lettres „pleines d'érudition que m'en écrivit le P. Zergol, „& la réponse que je lui ai faite.

Lettre du Pere Zergol.

„ M. R. P. Un de mes amis, (*c'est le P. François „l'Amy*,) aiant publié la doctrine que vous verrez „dans cette Lettre, a le déplaisir de voir qu'elle a „été très-rigoureusement censurée par quelques „Theologiens, (*c'est la Faculté de Louvain*,) & qu'on „lui défend de la faire imprimer. Il m'a prié de „consulter sur ce sujet tous les docteurs les plus „celebres dans la science des cas de conscience que „je connoîtrois. Je me suis facilement rendu à la „priere d'un si cher & si veritable Ami; & pour le „satisfaire, ma premiere pensée a été de m'aprocher de la lumiere du grand Caramouel. Car je „suis entierement persuadé ou que mon Ami sera „tellement éclairé par ce grand flambeau des beaux „esprits, qu'il se consolera aisément de son infor„tune, si Caramouel la trouve juste; ou que les „tenebres de ses adversaires étant dissipées, ils se„ront couverts de confusion & de honte d'avoir „condanné une doctrine, dont ils verront Cara„mouel se declarer le protecteur. Je recherche „neanmoins encore les sentimens des autres sa„vans, afin que s'il s'en trouve un nombre assez „considerable qui juge qu'elle est exemte d'er„reur, & qu'elle merite d'être imprimée, ce juge

„ſevere qui n'a pû être fléchi par la force & par le „poids des raiſons, ſoit au moins éclairé par la „multitude des ſavans. Il eſt vrai que ſi mon Ami „s'en fût entierement raporté à moi, je n'aurois „point voulu d'autre juge que Caramouel, parce „que je ſai très-certainement que les autres ne dé„couvriront pas ce qu'il n'aura pû découvrir. „C'eſt le ſentiment qne j'ai dans le cœur, & que je „fais paroître librement devant tout le monde, „toutes les fois qu'en ma preſence on vient à par„ler de Caramouel, dont on ne parle jamais que „pour le louer. Je prie Dieu, comme j'ai déja „fait, qu'il vous conſerve long-tems pour le bien „de ſon Egliſe, & pour l'honneur des belles let„tres, & qu'il vous inſpire une volonté efficace „d'achever enfin ce livre des principales reſolu„tions des cas de conſcience, qui a été promis „au monde depuis long-tems. Je ne doute point „de la grandeur & de l'importance de cet ouvra„ge. Je ſai qu'on a beſoin de beaucoup de tems „pour y travailler. Mais je ſai auſſi que l'eſprit de „Caramouel peut beaucoup abréger le tems, ſans „que la doctrine en ſoit traitée moins exactement. „Vous voiez comment je me laiſſe emporter à ma „hardieſſe. J'ai peur que ce ne ſoit avec trop peu „de reſpect & de retenue. Je me ſoumets de tout „mon cœur à Votre Reverence, pour lui faire „toutes les ſatisfactions qu'il lui plaira: Et je fi„nis en la ſuppliant de me permettre de baiſer cet„te main ſi illuſtre dans le monde.

A Grats le 1. de Janvier 1650. c'eſt-à-dire quelques mois après la cenſure de Louvain, qui fut conclue le 6. de Septembre 1649.

Caramouel qui n'eſt pas avare des louanges envers ceux qui lui en donnent, après avoir répon-

du aux complimens du P. Zergol, propose & decide la question en cette maniere.

„ On demande, dit-il, si la doctrine de Pierre „Navarre, de Sayrus, & de François l'Ami tou„chant le pouvoir de tuer pour défendre son hon„neur, est digne de quelque censure. J'ajoute que „c'est aussi celle de Gordon *de rest. quæst.* 4. *cap.* „1. *num.* 7. de Sancius dans ses disputes choisies „*disp.* 46. *num.* 8. & d'autres citez par eux. Et „pour resoudre cette question, je demande si l'on „peut alleguer un seul Theologien qui soit contrai„re en termes formels au P. l'Ami. Je demande „encore si ce censeur qui condanne cette doctrine, „oseroit obliger son penitent à suivre l'opinion „contraire; je dis obliger, & non pas conseiller. „C'est pourqnoi tous tant que nous sommes de do„ctes, nous concluons que la doctrine du P. l'Ami „est la seule veritable qu'il y ait sur ce sujet, & que „la doctrine contraire est entierement improbable. Jugez par là du caractere de cet homme.

Il confirme en suite sa decision par cette maxime digne du grand Caramouel. „Quand il s'a„git, dit-il, d'une matiere dont un auteur grave „a traité exprès & à dessein, la resolution de cet „auteur doit être estimée moralement certaine, „c'est-à-dire plus sure que quelque opinion proba„ble que ce soit, jusqu'à ce que d'autres auteurs „graves viennent aussi à la combatre expressément. „Car alors elle cessera d'avoir la même certitude, „& elle commencera à être plus probable, égale„ment probable, ou moins probable, selon qu'el„le aura plus ou moins d'adversaires. Enfin elle de„viendra improbable, quand ils la rejetteront „tous unanimement.

Voilà quelle est l'autorité que s'attribuent ces

docteurs aveugles, qui n'empéchera pas que je ne leur oppose encore ici cette maxime que j'ai prouvée ailleurs, & qui est sans doute beaucoup plus veritable que la leur : „Quand la decision d'un „cas n'a point d'autres auteurs que Caramouel, „Diana, ou quelque autre Casuiste semblable, „elle est moralement fausse. On peut même croi„re improbables plusieurs opinions qui sont unani„memens approuvées par les nouveaux Casuistes.

Mais cessons de nous fâcher contre Caramouel. Remercions-le plutôt de ce qu'il nous a conservé cette lettre du P. Zergol. Car quelles lumiéres n'en peut-on point tirer pour mieux connoître quel est le genie de la Societé ?

On y voit premiérement la fermeté ou plutôt l'obstination avec laquelle elle soutient les erreurs les plus odieuses de ses Theologiens.

II. De quelle maniere elle attire les autres Theologiens dans son parti, & de quelles bassesses elle se sert quand elle n'a point d'autre moien de les gagner.

III. Quel jugement elle porte de Caramouel, & l'approbation qu'elle donne à ses decisions impies.

IV. On voit enfin par ce que Caramouel ajoute au même endroit, qu'il n'y a point de dogme si horrible, pourvû qu'il plaise à quelque Jesuite de le hazarder, qu'elle ne soit prête de défendre comme permis, par cette seule raison que ces auteurs l'ont avancé. Car ce Casuiste raporte dans la même dispute * un cas effroiable qu'il nous assure que les Jesuites ne laissent pas de soutenir comme une consequence de la doctrine du P. l'Ami. „Vous demandez, dit-il, si un Religieux qui se

* *p.* 551.

„laiſſant aller à la fragilité, aura abuſé d'une fem-
„me de baſſe condition, laquelle ſe trouvant fort
„honorée de s'être abandonnée à un ſi grand per-
„ſonnage, s'en vante & le décrie, peut tuer cet-
„te femme? Que puis-je répondre à cela ſinon ce
„que j'ai ouï dire au R. Pere N. Docteur en
„Theologie & homme d'un grand eſprit & d'un
„grand ſavoir. Il diſoit que l'Ami ſe fût bien paſ-
„ſé de decider qu'il la pouvoit tuer; mais
„qu'aiant une fois fait imprimer cette deciſion,
„il étoit obligé de la ſoutenir & nous de la dé-
„fendre. Et en effet cette doctrine eſt probable:
„& un Religieux s'en pourroit ſervir & tuer la
„femme dont il a abuſé, de peur qu'elle ne le dif-
„famât. C'eſt ce que je vous laiſſe à examiner ſoi-
„gneuſement.

Il eſt vrai qu'il y a déja quelques années que ces choſes ſe ſont paſſées. Mais on ne peut douter après ce qu'ils ont fait cette année en France, qu'ils ne ſoient toujours dans les mêmes principes. Car les Curez de Paris aiant principalement attaqué cette doctrine du meurtre, les Jeſuites l'ont défendue fortement dans une lettre publique adreſſée aux Evêques. Et pour lui donner plus d'autorité ils ont prétendu non-ſeulement que c'étoit la doctrine de M. Du Val & de Bannez, mais encore celle du Cardinal de Richelieu, qui, diſent-ils, approuve dans ſon *Inſtruction du Chrétien* * qu'on tue en cachette les calomniateurs. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des railleries que toutes les perſonnes d'eſprit firent ſur l'allegation d'un tel témoin. Achevons d'examiner les chicannes de l'Apologiſte.

* *Leçon.* 16.

§. IV.

En quel ſens Montalte condanne la diſtinction de ſpeculation & de pratique.

ON a de la peine à s'empêcher de rire, quand on lit les raiſonnemens puerils que l'Apologiſte fait ſur la diſtinction de ſpeculation & de pratique. Il prouve ſerieuſement qu'un grand nombre de Theologiens ſe ſont ſervis de cette diſtinction: comme ſi quelqu'un avoit jamais douté que ces termes fuſſent en effet tres-communs dans l'Ecole, ou que Montalte eût attribué aux Jeſuites de les avoir inventez. Ce bon Apologiſte devroit ceſſer de divertir le public par ſes chicannes ridicules. Il devroit mieux examiner ce que l'on reproche à ſes Confreres. Perſonne ne les reprend de ſe ſervir de cette diſtinction. Mais l'Univerſité de Paris & Montalte ſe plaignent avec raiſon, de ce qu'ils s'en ſervent pour excuſer les meurtres. Car c'eſt une choſe également abſurde & criminelle de permettre les meurtres, même dans la ſpeculation, c'eſt-à-dire n'aiant égard qu'à la verité & à la loi éternelle. Car par là on détruit, autant que cela eſt dans le pouvoir des hommes, la loi éternelle & le commandement de Dieu: & ce principe ſuppoſé les hommes ne s'abſtiendront plus du meurtre qu'à cauſe de certaines circonſtances, qu'il ne leur ſera pas difficile de changer quand ils le voudront.

Mais pourquoi m'étendre ici ſur les conſequences dangereuſes de cette diſtinction? Montalte l'a fait avec une éloquence, à laquelle on ne peut rien ajouter.

Je ne releverai point non plus ce que l'Apologiſte dit dans le reſte de ſa Lettre touchant les opinions probables, parce que j'ai ſuffiſanment expliqué toute cette matiere dans mes Notes ſur la cinquiéme Lettre.

QUATOZIEME LETTRE

Ecrite aux Reverends Peres Jeſuites.

On reſute par les SS. Peres les maximes des Jeſuites ſur l'homicide. On répond en paſſant à quelques-unes de leurs calomnies ; & on compare leur doctrine avec la forme qui s'obſerve dans les jugemens criminels.

Du 23. Octobre, 1656.

MES REVERENDS PERES,

Si je n'avois qu'à répondre aux trois impoſtures qui reſtent ſur l'homicide, je n'aurois pas beſoin d'un long diſcours ; & vous les verrez ici refutées en peu de mots : mais comme je trouve bien plus important de donner au monde de l'horreur de vos opinions ſur ce ſujet, que de juſtifier la fidelité de mes citations ; je ſerai obligé d'emploier la plus grande partie de cette Lettre à la refutation de vos maximes, pour vous repreſenter combien vous étes éloignez des ſentimens de l'Egliſe, & même de la nature. Les permiſſions de tuer que vous accordez en tant de rencontres, font paroître qu'en cette matiere vous avez tellement oublié la loi de Dieu, & tellement éteint les lumieres naturelles, que vous avez beſoin qu'on vous remette dans les principes les plus ſimples de la Religion & du ſens commun. Car qu'y a-t-il de plus naturel que ce ſentiment : *Qu'un particulier n'a pas droit ſur la vie d'un au-*

tre ? Nous en ſommes tellement inſtruits de nous-mêmes, dit S. Chryſoſtome, *que quand Dieu a établi le précepte de ne point tuer, il n'a pas ajouté que c'eſt à cauſe que l'homicide eſt un mal ; parce*, dit ce Pere, *que la loi ſuppoſe qu'on a déja apris cette verité de la nature.*

Auſſi ce commandement a été impoſé aux hommes dans tous les tems. L'Evangile a confirmé celui de la loi ; & le Decalogue n'a fait que renouveller celui que les hommes avoient reçu de Dieu avant la Loi en la perſonne de Noë, dont tous les hommes devoient naître. Car dans ce renouvellement du monde Dieu dit à ce Patriarche : *Je demanderai conte aux hommes, & au frere, de la vie de ſon frere. Quiconque verſera le ſang humain, ſon ſang ſera répandu : parce que l'homme eſt créé à l'image de Dieu.*

Cette défenſe generale ôte aux hommes tout pouvoir ſur la vie des hommes. Et Dieu ſe l'eſt tellement reſervé à lui ſeul, que ſelon la verité chrétienne, oppoſée en cela aux fauſſes maximes du paganiſme, l'homme n'a pas même pouvoir ſur ſa propre vie. Mais parce qu'il a plû à ſa providence de conſervet les ſocietez des hommes ; & de punir les méchans qui les troublent, il a établi lui-même des loix pour ôter la vie aux criminels : & ainſi ces meurtres, qui ſeroient des attentats puniſſables ſans ſon ordre, deviennent des punitions louables par ſon ordre, hors duquel il n'y a rien que d'injuſte. C'eſt ce que S. Auguſtin a repreſenté admirablement au 1. l. de la Cité de Dieu ch. 21. *Dieu*, dit-il, *a fait lui-même quelque exception à cette défenſe generale de tuer, ſoit par les loix qu'il a établies pour faire mourir les criminels ; ſoit par les ordres particuliers qu'il a donnez quelquefois pour faire mourir quelques perſonnes. Et quand on tue en ces cas-là, ce n'eſt pas l'homme qui tue ; mais Dieu, dont l'homme n'eſt que l'inſtrument, comme une épée entre les mains de celui qui s'en ſert. Mais ſi on excepte ces cas, quiconque tue ſe rend coupable d'homicide.*

Il eſt donc certain, mes Peres, que Dieu ſeul a le droit d'ôter la vie, & que neanmoins aiant établi des

loix pour faire mourir les criminels, il a rendu les Rois ou les Republiques depositaires de ce pouvoir. Et c'est ce que S. Paul nous apprend, lorsque parlant du droit que les Souverains ont de faire mourir les hommes, il le fait descendre du ciel, en disant : *Que ce n'est pas en vain qu'ils portent l'épée, parce qu'ils sont ministres de Dieu, pour executer ses vangeances contre les coupables.*

Mais comme c'est Dieu qui leur a donné ce droit, il les oblige à l'exercer ainsi qu'il le feroit lui-même, c'est-à-dire avec justice, selon cette parole de S. Paul au même lieu : *Les Princes ne sont pas établis pour se rendre terribles aux bons, mais aux méchans. Qui veut n'avoir point sujet de redouter leur puissance, n'a qu'à bien faire : car ils sont ministres de Dieu pour le bien.* Et cette restriction rabaisse si peu leur puissance, qu'elle la releve au contraire beaucoup davantage ; parce que c'est la rendre semblable à celle de Dieu, qui est impuissant pour faire le mal, & tout-puissant pour faire le bien ; & que c'est la distinguer de celle des demons, qui sont impuissans pour le bien, & n'ont de puissance que pour le mal. Il y a seulement cette difference entre Dieu & les Souverains, que Dieu étant la justice & la sagesse même, il peut faire mourir sur le champ qui il lui plaît, & en la maniere qu'il lui plait. Car outre qu'il est le maître souverain de la vie des hommes, il est sans doute qu'il ne la leur ôte jamais ni sans cause, ni sans connoissance, puisqu'il est aussi incapable d'injustice que d'erreur. Mais les Princes ne peuvent pas agir de la sorte ; parce qu'ils sont tellement ministres de Dieu, qu'ils sont hommes neanmoins, & non pas dieux. Les mauvaises impressions les pourroient surprendre : les faux soupçons les pourroient aigrir : la passion les pourroit emporter ; & c'est ce qui les a engagez eux-mêmes à descendre dans les moiens humains, & à établir dans leurs Etats des juges, ausquels ils ont communiqué ce pouvoir, afin que cette autorité que Dieu leur a donnée, ne soit emploiée que pour la fin pour laquelle ils l'ont reçue.

Concevez donc, mes Peres, que pour être exemts d'homicide, il faut agir tout enſemble & par l'autorité de Dieu; & ſelon la juſtice de Dieu; & que ſi ces deux conditions ne ſont jointes, on pêche ſoit en tuant avec ſon autorité, mais ſans juſtice; ſoit en tuant avec juſtice, mais ſans ſon autorité. De la neceſſité de cette union il arrive ſelon S. Auguſtin, *que celui qui ſans autorité tue un criminel, ſe rend criminel lui-même, par cette raiſon principale, qu'il uſurpe une autorité que Dieu ne lui a pas donnée*; & les Juges au contraire qui ont cette autorité, ſont neanmoins homicides, s'ils font mourir un innocent contre les loix qu'ils doivent ſuivre.

Voilà, mes Peres, les principes du repos & de la ſûreté publique, qui ont été reçus dans tous les tems & dans tous les lieux, & ſur leſquels tous les legiſlateurs du monde ſacrez & prophanes ont établi leurs loix; ſans que jamais les paiens mêmes aient apporté d'exception à cette regle, ſinon lorſqu'on ne peut autrement éviter la perte de la pudicité ou de la vie, parce qu'ils ont penſé, *qu'alors*, comme dit Ciceron, *les loix mêmes ſemblent offrir leurs armes à ceux qui ſont dans une telle neceſſité.*

Mais que hors de cette occaſion, dont je ne parle point ici, il y ait jamais eu de loi qui ait permis aux particuliers de tuer, & qui l'ait ſouffert, comme vous faites, pour ſe garantir d'un affront, & pour éviter la perte de l'honneur, ou du bien, quand on n'eſt point en même tems en peril de la vie; c'eſt, mes Peres, ce que je ſoutiens que jamais les infideles mêmes n'ont fait. Ils l'ont au contraire défendu expreſſément. Car la loi des 12. Tables de Rome portoit: *Qu'il n'eſt pas permis de tuer un voleur de jour, qui ne ſe défend point avec des armes.* Ce qui avoit déja été défendu dans l'Exode c. 22. Et la loi *Furem, ad legem Corneliam*, qui eſt priſe d'Ulpien, *défend de tuer même les voleurs de nuit, qui ne nous mettent pas en peril de mort.* Voiez-le dans Cujas in tit. dig. de juſtit. & jure ad l. 3.

Dites-nous donc, mes Peres, par quelle autorité vous

vous permettez ce que les loix divines & humaines défendent ; & par quel droit Leſſius a pû dire l. 2. c. 9. n. 66. & 72. *L'Exode défend de tuer les voleurs de jour qui ne ſe défendent pas avec des armes ; & on punit en juſtice ceux qui tueroient de cette ſorte. Mais neanmoins on n'en ſeroit pas coupable en conſcience, lorſqu'on n'eſt pas certain de pouvoir recouvrer ce qu'on nous dérobe, & qu'on eſt en doute, comme dit Sotus ; parce qu'on n'eſt pas obligé de s'expoſer au peril de perdre quelque choſe pour ſauver un voleur. Et tout cela eſt encore permis aux Eccleſiaſtiques mêmes?* Quelle étrange hardieſſe ! La Loi de Moïſe punit ceux qui tuent les voleurs, lorſqu'ils n'attaquent pas notre vie ; & la Loi de l'Evangile ſelon vous les abſoudra ? Quoi, mes Peres, JESUS-CHRIST eſt-il venu pour détruire la loi, & non pas pour l'accomplir ? *Les Juges puniroient*, dit Leſſius, *ceux qui tueroient en cette occaſion ; mais on n'en ſeroit pas coupable en conſcience.* Eſt-ce donc que la morale de JESUS-CHRIST eſt plus cruelle & moins ennemie du meurtre, que celle des Paiens, dont les Juges ont pris ces loix civiles qui le condannent ? Les Chrétiens font-ils plus d'état des biens de la terre, ou font-ils moins d'état de la vie des hommes, que n'en ont fait les idolâtres, & les infideles ? Surquoi vous fondez-vous, mes Peres ? Ce n'eſt ſur aucune loi expreſſe ni de Dieu, ni des hommes : mais ſeulement ſur ce raiſonnement étrange : *Les loix*, dites-vous, *permettent de ſe défendre contre les voleurs, & de repouſſer la force par la force. Or la défenſe étant permiſe, le meurtre eſt auſſi reputé permis, ſans quoi la défenſe ſeroit ſouvent impoſſible.*

Cela eſt faux, mes Peres, que la défenſe étant permiſe, le meurtre ſoit auſſi permis. C'eſt cette cruelle maniere de ſe défendre qui eſt la ſource de toutes vos erreurs, & qui eſt appellée par la Faculté de Louvain UNE DEFENSE MEURTRIERE ; *Defenſio occiſiva*, dans leur cenſure de la doctrine de votre P. l'Ami ſur l'homicide. Je vous ſoutiens donc qu'il y a tant de difference, ſelon les loix, entre tuer & ſe défendre, que dans

les mêmes occaſions où la défenſe eſt permiſe, le meurtre eſt défendu quand on n'eſt point en peril de mort. Ecoutez-le, mes Peres, dans Cujas au même lieu: *Il eſt permis de repouſſer celui qui vient pour s'emparer de notre poſſeſſion*; MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER. Et encore: *Si quelqu'un vient pour nous fraper, & non pas pour nous tuer, il eſt bien permis de le repouſſer*, MAIS IL N'EST PAS PERMIS DE LE TUER.

Qui vous a donc donné le pouvoir de dire, comme font Molina, Reginaldus, Filiutius, Eſcobar, Leſſius, & les autres: *Il eſt permis de tuer celui qui vient pour nous fraper*: Et ailleurs: *Il eſt permis de tuer celui qui veut nous faire un affront; ſelon l'avis de tous les Caſuiſtes*, Ex *ſententia omnium*; comme dit Leſſius n. 74. Par quelle autorité, vous qui n'êtes que des particuliers, donnez-vous ce pouvoir de tuer aux particuliers, & aux Religieux mêmes? Et comment oſez-vous uſurper ce droit de vie & de mort, qui n'appartient eſſentiellement qu'à Dieu, & qui eſt la plus glorieuſe marque de la puiſſance ſouveraine? C'eſt ſur cela qu'il falloit répondre; & vous penſez y avoir ſatisfait en diſant ſimplement dans votre 13. impoſture, *que la valeur pour laquelle Molina permet de tuer un voleur qui s'enfuit ſans nous faire aucune violence, n'eſt pas auſſi petite que j'ai dit, & qu'il faut qu'elle ſoit plus grande que ſix ducats.* Que cela eſt foible, mes Peres. Où voulez-vous la déterminer? à 15. ou 16. ducats? Je ne vous en ferai pas moins de reproches. Au moins vous ne ſauriez dire qu'elle paſſe la valeur d'un cheval. Car Leſſius l. 2. c. 9. n. 74. decide nettement, *qu'il eſt permis de tuer un voleur qui s'enfuit avec notre cheval.* Mais je vous dis de plus, que ſelon Molina cette valeur eſt déterminée à 6. ducats, comme je l'ai raporté: & ſi vous n'en voulez pas demeurer d'accord, prenons un arbitre que vous ne puiſſiez refuſer. Je choiſis donc pour cela votre Pere Reginaldus, qui expliquant ce même lieu de Molina l. 21. n. 68. declare, *que Molina y* DETERMINE *la valeur pour laquelle il n'eſt pas per-*

mis de tuer. à 3. ou 5. ducats. Et ainſi, mes Peres, je n'aurai pas ſeulement Molina, mais encore Reginaldus.

Il ne me ſera pas moins facile de refuter votre 14. impoſture, touchant la permiſſion *de tuer un voleur, qui nous veut ôter un écu* ſelon Molina. Cela eſt ſi conſtant, qu'Eſcobar vous le témoignera, tr. 1. ex. 7. n. 44. où il dit, que *Molina determine regulierement la valeur pour laquelle on peut tuer, à un écu.* Auſſi vous me reprochez ſeulement dans la 14. impoſture, que j'ai ſupprimé les dernieres paroles de ce paſſage : *Que l'on doit garder en cela la moderation d'une juſte défenſe.* Que ne vous plaignez-vous donc auſſi de ce qu'Eſcobar ne les a point exprimées ? Mais que vous êtes peu fins ! Vous croiez qu'on n'entend pas ce que c'eſt, ſelon vous, que ſe défendre. Ne ſavons-nous pas que c'eſt uſer *d'une défenſe meurtriere* ? Vous voudriez faire entendre que Molina a voulu dire par là, que quand on ſe trouve en peril de la vie en gardant ſon écu, alors on peut tuer ; puiſque c'eſt pour défendre ſa vie. Si cela étoit vrai, mes Peres, pourquoi Molina diroit-il au même lieu : *Qu'il eſt contraire en cela à Carrerus & Bald.* qui permettent de tuer pour ſauver ſa vie ? Je vous déclare donc qu'il entend ſi implement, que ſi l'on peut ſauver ſon écu ſans tuer le voleur, on ne doit pas le tuer ; mais que ſi l'on ne peut le ſauver qu'en tuant, encore même qu'on ne coure nulle riſque de la vie, comme ſi le voleur n'a point d'armes, qu'il eſt permis d'en prendre & de le tuer pour ſauver ſon écu ; & qu'en cela on ne ſort point, ſelon lui, de la moderation d'une juſte défenſe. Et pour vous le montrer, laiſſez-le s'expliquer lui-même, tom. 4. tr. 3. d. 11. n. 5. *On ne laiſſe pas de donner dans la moderation d'une juſte défenſe ; quoi qu'on preme des armes contre ceux qui n'en ont point, ou qu'on en prenne de plus avantageuſes qu'eux. Je ſai qu'il y en a qui ſont d'un ſentiment contraire : mais je n'aprouve point leur opinion, même dans le tribunal exterieur.*

Auſſi, mes Peres, il eſt conſtant que vos auteurs permettent de tuer pour la défenſe de ſon bien & de ſon honneur, ſans qu'on ſoit en aucun peril de ſa vie. Et c'eſt par ce même principe qu'ils autoriſent les duels, comme je l'ai fait voir par tant de paſſages, ſur leſquels vous n'avez rien répondu. Vous n'attaquez dans vos écrits qu'un ſeul paſſage de votre Pere Layman, qui le permet *lorſqu'autrement on ſeroit en peril de perdre ſa fortune ou ſon honneur* : & vous dites que j'ai ſupprimé ce qu'il ajoute : *Que ce cas-là eſt fort rare.* Je vous admire, mes Peres ; voilà de plaiſantes impoſtures que vous me reprochez ! Il eſt bien queſtion de ſavoir ſi ce cas-là eſt rare ; il s'agit de ſavoir ſi le duel y eſt permis. Ce ſont deux queſtions ſeparées. Layman en qualité de Caſuiſte doit juger ſi le duel y eſt permis ; & il declare que oui. Nous jugerons bien ſans lui ſi ce cas-là eſt rare ; & nous lui declarerons qu'il eſt fort ordinaire. Et ſi vous aimez mieux en croire votre bon ami Diana, il vous dira *qu'il eſt fort commun.* part. 5. tract. 14. Miſc. 2. Reſol. 99. Mais qu'il ſoit rare, ou non, & que Layman ſuive en cela Navarre, comme vous le faites tant valoir, n'eſt-ce pas une choſe abominable qu'il conſente à cette opinion : Que pour conſerver un faux honneur il ſoit permis en conſcience d'accepter un duel, contre les édits de tous les Etats chrétiens, & contre tous les canons de l'Egliſe, ſans que vous aiez encore ici pour autoriſer toutes ces maximes diaboliques, ni loix, ni canons, ni autoritez de l'Ecriture ou des Peres, ni exemple d'aucun Saint : mais ſeulement ce raiſonnement impie : *L'honneur eſt plus cher que la vie. Or il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie. Donc il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur ?* Quoi, mes Peres, parce que le déreglement des hommes leur a fait aimer ce faux honneur plus que la vie que Dieu leur a donnée pour le ſervir, il leur ſera permis de tuer pour le conſerver ? C'eſt cela même qui eſt un mal horrible, d'aimer cet honneur là plus que la vie. Et cependant cette atta-

che vicieuſe, qui ſeroit capable de ſouiller les actions les plus ſaintes, ſi on les raportoit à cette fin, ſera capable de juſtifier les plus criminelles, parce qu'on les raporte à cette fin ?

Quel renverſement, mes Peres ; & qui ne voit à quel excès il peut conduire ? Car enfin il eſt viſible, qu'il portera juſqu'à tuer pour les moindres choſes, quand on mettra ſon honneur à les conſerver ; je dis même juſqu'à tuer *pour une pomme.* Vous vous plaindriez de moi, mes Peres, & vous diriez que je tire de votre doctrine des conſequences malicieuſes, ſi je n'étois appuié ſur l'autorité du grave Leſſius, qui parle ainſi n. 68. *Il n'eſt pas permis de tuer pour conſerver une choſe de petite valeur, comme pour un écu ;* OU POUR UNE POMME, AUT PRO POMO ; *ſi ce n'eſt qu'il nous fût honteux de la perdre. Car alors on peut la reprendre, & même tuer s'il eſt neceſſaire pour la ravoir.* Et ſi opus eſt, occidere ; *parce que ce n'eſt pas tant défendre ſon bien que ſon honneur.* Cela eſt net, mes Peres. Et pour finir votre doctrine par une maxime qui comprend toutes les autres, écoutez celle-ci de votre P. Hereau, qui l'avoit priſe de Leſſius : *Le droit de ſe défendre s'étend à tout ce qui eſt neceſſaire pour nous garder de toute injure.*

Que d'étranges ſuites ſont enfermées dans ce principe inhumain, & combien tout le monde eſt-il obligé de s'y oppoſer, & ſur tout les perſonnes publiques ? Ce n'eſt pas ſeulement l'interêt general qui les y engage, mais encore le leur propre ; puiſque vos Caſuiſtes citez dans mes lettres étendent leurs permiſſions de tuer juſqu'à eux. Et ainſi les factieux qui craindront la punition de leurs attentats leſquels ne leur paroiſſent jamais injuſtes, ſe perſuadant aiſément qu'on les opprime par violence, croiront en même tems, *que le droit de ſe défendre s'étend à tout ce qui leur eſt neceſſaire pour ſe garder de toute injure.* Ils n'auront plus à vaincre les remors de la conſcience, qui arrêtent la plupart des crimes dans leur naiſſance, & ils ne penſe-

ront plus qu'à ſurmonter les obſtacles du dehors.

Je n'en parlerai point ici, mes Peres, non plus que des autres meurtres que vous avez permis, qui ſont encore plus abominables, & plus importans aux Etats que tous ceux-ci, dont Leſſius traite ſi ouvertement dans les doutes 4. & 10. auſſi bien que tant d'autres de vos auteurs. Il ſeroit à deſirer que ces horribles maximes ne fuſſent jamais ſorties de l'enfer; & que le diable, qui en eſt le premier auteur, n'eût jamais trouvé des hommes aſſez devouez à ſes ordres pour les publier parmi les Chrétiens.

Il eſt aiſé de juger par tout ce que j'ai dit juſques ici, combien le relâchement de vos opinions eſt contraire à la ſeverité des loix civiles & même paiennes. Que ſera-ce donc ſi on les compare avec les loix Eccleſiaſtiques qui doivent être incomparablement plus ſaintes, puiſqu'il n'y a que l'Egliſe qui connoiſſe & qui poſſede la veritable ſainteté? Auſſi cette chaſte Epouſe du Fils de Dieu, qui à l'imitation de ſon Epoux ſçait bien repandre ſon ſang pour les autres, mais non pas repandre pour elle celui des autres, a pour le meurtre une horreur toute particuliere, & proportionnée aux lumieres particulieres que Dieu lui a communiquées. Elle conſidere les hommes non ſeulement comme hommes, mais comme images du Dieu qu'elle adore. Elle a pour chacun d'eux un ſaint reſpect qui les lui rend tous venerables, comme rachetez d'un prix infini, pour être faits les temples du Dieu vivant. Et ainſi elle croit que la mort d'un homme que l'on tue ſans l'ordre de ſon Dieu, n'eſt pas ſeulement un homicide, mais un ſacrilege, qui la prive d'un de ſes membres: puiſque, ſoit qu'il ſoit fidèle, ſoit qu'il ne le ſoit pas, elle le conſidere toujours ou comme étant l'un de ſes enfans, ou comme étant capable de l'être.

Ce ſont, mes Peres, ces raiſons toutes ſaintes qui depuis que Dieu s'eſt fait homme pour le ſalut des hommes, ont rendu leur condition ſi conſiderable à l'E-

gliſe, qu'elle a toujours puni l'homicide qui les détruit, comme un des plus grands attentats qu'on puiſſe commettre contre Dieu. Je vous en raporterai quelques exemples, non pas dans la penſée que toutes ces ſeveritez doivent être gardées: je ſçai que l'Egliſe peut diſpoſer diverſement de cette diſcipline exterieure; mais pour faire entendre quel eſt ſon eſprit immuable ſur ce ſujet. Car les penitences qu'elle ordonne pour le meurtre, peuvent être differentes ſelon la diverſité des tems; mais l'horreur qu'elle a pour le meurtre ne peut jamais changer par le changement des tems.

L'Egliſe a été long-tems à ne reconcilier qu'à la mort ceux qui étoient coupables d'un homicide volontaire, tels que ſont ceux que vous permettez. Le celebre Concile d'Ancyre les ſoumet à la penitence durant toute leur vie: & l'Egliſe a crû depuis être aſſez indulgente envers eux en reduiſant ce tems à un très-grand nombre d'années. Mais pour détourner encore davantage les Chrétiens des homicides volontaires, elle a puni très-ſeverement ceux mêmes qui étoient arrivez par imprudence, comme on peut voir dans S. Baſile, dans S. Gregoire de Nyſſe, dans les decrets du Pape Zacarie, & d'Alexandre II. Les Canons raportez par Iſaac Evêque de Langres t. 2. 13. *ordonnent 7. ans de penitence pour avoir tué en ſe défendant.* Et on voit que S. Hildebert Evêque du Mans répondit à Yves de Chartres: *Qu'il a eu raiſon d'interdire un Prêtre pour toute ſa vie, qui pour ſe défendre avoit tué un voleur d'un coup de pierre.*

N'aiez donc plus la hardieſſe de dire que vos deciſions ſont conformes à l'eſprit & aux canons de l'Egliſe. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour défendre ſon bien ſeulement: car je ne parle pas des occaſions où on auroit à défendre auſſi ſa vie, *ſe ſuaque liberando:* vos propres auteurs confeſſent qu'il n'y en a point, comme entr'autres votre Pere l'Ami, tom. 5. diſp. 36. num. 136. *Il n'y a*, dit-

il, *aucun droit divin ni humain qui permette expreſſément de tuer un voleur qui ne ſe défend pas.* Et c'eſt neanmoins ce que vous permettez expreſſément. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer pour l'honneur, pour un ſoufflet, pour une injure, & une médiſance. On vous défie d'en montrer aucun qui permette de tuer les témoins, les Juges, & les Magiſtrats, quelque injuſtice qu'on en apprehende. L'eſprit de l'Egliſe eſt entierement éloigné de ces maximes ſeditieuſes, qui ouvrent la porte aux ſoulevémens, auſquels les peuples ſont ſi naturellement portez. Elle a toujours enſeigné à ſes enfans qu'on ne doit point rendre le mal pour le mal: qu'il faut ceder à la colere: ne point reſiſter à la violence: rendre à chacun ce qu'on lui doit, honneur, tribut, ſoumiſſion, obéir aux Magiſtrats & aux ſuperieurs, même injuſtes; parce qu'on doit toujours reſpecter en eux la puiſſance de Dieu qui les a établis ſur nous. Elle leur défend encore plus fortement que les loix civiles de ſe faire juſtice à eux-mêmes; & c'eſt par ſon eſprit que les Rois Chrétiens ne ſe la font pas dans les crimes mêmes de leze Majeſté au premier chef, & qu'ils remettent les criminels entre les mains des juges, pour les faire punir ſelon les loix, & dans les formes de la juſtice, qui ſont ſi contraires à votre conduite, que l'oppoſition qui s'y trouve vous fera rougir. Car puiſque ce diſcours m'y porte, je vous prie de ſuivre cette comparaiſon, entre la maniere dont on peut tuer ſes ennemis, ſelon vous, & celles dont les juges font mourir les criminels.

Tout le monde ſait, mes Peres, qu'il n'eſt jamais permis aux particuliers de demander la mort de perſonne; & que quand un homme nous auroit ruinez, eſtropiez, brûlé nos maiſons, tué notre pere, & qu'il ſe diſpoſeroit encore à nous aſſaſſiner, & à nous perdre d'honneur, on n'écouteroit point en juſtice la demande que nous ferions de ſa mort. De ſorte qu'il a falu établir des perſonnes publiques

qui la demandent de la part du Roi, ou plutôt de la part de Dieu. A votre avis, mes Peres, eſt-ce par grimace & par feinte que les juges chrétiens ont établi ce reglement ? Et ne l'ont-ils pas fait pour proportionner les loix civiles à celles de l'Evangile ; de peur que la pratique exterieure de la juſtice ne fût contraire aux ſentimens interieurs que des Chrétiens doivent avoir? On voit aſſez combien ce commencement des voies de la juſtice vous confond, mais le reſte vous accablera.

Suppoſez donc, mes Peres, que ces perſonnes publiques demandent la mort de celui qui a commis tous ces crimes; que fera-t-on là-deſſus? Lui portera-t-on incontinent le poignard dans le ſein? Non, mes Peres; la vie des hommes eſt trop importante : on y agit avec plus de reſpect: les loix ne l'ont pas ſoumi e à toutes ſortes de perſonnes ; mais ſeulement aux juges dont on a examiné la probité & la ſuffiſance. Et croiez-vous qu'un ſeul ſuffiſe pour condamner un homme à mort ? Il en faut ſept pour le moins, mes Peres. Il faut que de ces ſept, il n'y en ait aucun qui ait été offenſé par le criminel, de peur que la paſſion n'altere ou ne corrompe ſon jugement. Et vous ſavez, mes Peres, qu'afin que leur eſprit ſoit auſſi plus pur, on obſerve encore de donner les heures du matin à ces fonctions : tant on apporte de ſoin pour les preparer à une action ſi grande, où ils tiennent la place de Dieu, dont ils ſont les miniſtres, pour ne condamner que ceux qu'il condamne lui-même.

Et c'eſt pourquoi afin d'y agir comme fideles diſpenſateurs de cette puiſſance divine, d'ôter la vie aux hommes, ils n'ont la liberté de juger que ſelon les depoſitions des témoins, & ſelon toutes les autres formes qui leur ſont preſcrites ; enſuite deſquelles ils ne peuvent en conſcience prononcer que ſelon les loix, ni juger dignes de mort que ceux que les loix y condamnent. Et alors, mes Peres, ſi l'or-

dre de Dieu les oblige d'abandonner au ſupplice le corps de ces miſerables, le même ordre de Dieu les oblige de prendre ſoin de leurs ames criminelles; & c'eſt même parce qu'elles ſont criminelles, qu'ils ſont plus obligez à en prendre ſoin: de ſorte qu'on ne les envoie à la morr qu'après leur avoir donné moien de pourvoir à leur conſcience. Tout cela eſt bien pur & bien innocent; & neanmoins l'Egliſe abhorre tellement le ſang, qu'elle juge encore incapables du miniſtere de ſes autels ceux qui auroient aſſiſté à un arrêt de mort, quoi qu'accompagné de toutes ces circonſtances ſi religieuſes: par où il eſt aiſé de concevoir quelle idée l'Egliſe a de l'homicide.

Voilà, mes Peres, de quelle ſorte dans l'ordre de la juſtice on diſpoſe de la vie des hommes: voions maintenant comment vous en diſpoſez. Dans vos nouvelles loix, il n'y a qu'un juge: & ce juge eſt celui-là même qui eſt offenſé. Il eſt tout enſemble le juge, la partie, & le boureau. Il ſe demande à lui-même la mort de ſon ennemi; il l'ordonne, il l'execute ſur le champ; & ſans reſpect ni du corps ni de l'ame de ſon frere, il tue & damne celui pour qui JESUS-CHRIST eſt mort; & tout cela pour éviter un ſoufflet, ou une médiſance, ou une parole outrageuſe, ou d'autres offenſes ſemblables, pour leſquelles un juge, qui a l'autorité legitime, ſeroit criminel d'avoir condamné à la mort ceux qui les auroient commiſes; parce que les loix ſont tres éloignées de les y condamner. Et enfin pour comble de ces excès on ne contracte ni peché ni irregularité, en tuant de cette ſorte ſans autorité, & contre les loix, quoi qu'on ſoit Religieux, & même Prêtre. Où en ſommes nous, mes Peres? Sont-ce des Religieux & des Prêtres qui parlent de cette ſorte? Sont-ce des Chrétiens? Sont-ce des Turcs? Sont-ce des hommes? Sont-ce des demons? Et ſont-ce là des *myſteres revelez par l'Agneau à ceux de ſa Societé*, ou des abominations ſuggerées par le dragon à ceux qui ſuivent ſon parti?

Car enfin, mes Peres, pour qui voulez-vous qu'on vous prenne: pour des enfans de l'Evangile, ou pour des ennemis de l'Evangile? On ne peut être que d'un parti ou de l'autre: il n'y a point de milieu. *Qui n'eſt point avec Jeſus-Chriſt, eſt contre lui.* Ces deux genres d'hommes partagent tous les hommes. Il y a deux peuples & deux mondes répandus ſur toute la terre, ſelon S. Auguſtin: le monde des enfans de Dieu, qui forme un corps dont JESUS-CHRIST eſt le chef & le Roi; & le monde ennemi de Dieu, dont le diable eſt le chef & le Roi. Et c'eſt pourquoi JESUS-CHRIST eſt appellé le Roi & le Dieu du monde; parce qu'il a par-tout des ſujets & des adorateurs: & que le diable eſt auſſi appellé dans l'Ecriture, le prince du monde & le dieu de ce ſiécle; parce qu'il a par-tout des ſuppoſts & des eſclaves. JESUS-CHRIST a mis dans l'Egliſe, qui eſt ſon empire, les loix qu'il lui a plû ſelon ſa ſageſſe éternelle; & le diable a mis dans le monde, qui eſt ſon roiaume, les loix qu'il a voulu y établir. JESUS-CHRIST a mis l'honneur à ſouffrir; le diable à ne point ſouffrir. JESUS-CHRIST a dit à ceux qui reçoivent un ſoufflet, de tendre l'autre joüe: & le diable a dit à ceux à qui on veut donner un ſoufflet, de tuer ceux qui leur voudront faire cette injure. JESUS-CHRIST declare heureux ceux qui participent à ſon ignominie: & le diable declare malheureux ceux qui ſont dans l'ignominie. JESUS-CHRIST dit: Malheur à vous quand les hommes diront du bien de vous; & le diable dit: Malheur à ceux dont le monde ne parle pas avec eſtime.

Voiez donc maintenant, mes Peres, duquel de ces deux roiaumes vous êtes. Vous avez ouï le langage de la ville de paix, qui s'appelle la Jeruſalem myſtique, & vous avez ouï le langage de la ville de trouble, que l'Ecriture appelle *la ſpirituelle Sodome*: lequel de ces deux langages entendez-vous? Lequel parlez-vous? Ceux qui ſont à JESUS-CHRIST ont les mêmes ſentimens que JESUS-CHRIST, ſelon S. Paul; & ceux

qui ſont enfans du diable, *Ex patre diabolo*, qui a été homicide dès le commencement du monde, ſuivent les maximes du diable, ſelon la parole de JESUS-CHRIST. Ecoutons donc le langage de votre école; & demandons à vos auteurs: Quand on nous donne un ſoufflet, doit-on l'endurer plutôt que de tuer celui qui le veut donner; ou bien, eſt-il permis de tuer pour éviter cet affront? *Il eſt permis*, diſent Leſſius, Molina, Eſcobar, Reginaldus, Filiutius, Badellus, & autres Jeſuites, *de tuer celui qui nous veut donner un ſoufflet.* Eſt-ce là le langage de JESUS-CHRIST? Répondez-nous encore. Seroit-on ſans honneur en ſouffrant un ſoufflet, ſans tuer celui qui l'a donné? *N'eſt-il pas veritable*, dit Eſcobar, *que tandis qu'un homme laiſſe vivre celui qui lui a donné un ſoufflet, il demeure ſans honneur?* Oui, mes Peres; *ſans cet honneur* que le diable a tranſinis de ſon eſprit ſuperbe en celui de ſes ſuperbes enfans. C'eſt cet honneur qui a toujours été l'idole des hommes poſſedez par l'eſprit du monde. C'eſt pour ſe conſerver cette gloire, dont le demon eſt le veritable diſtributeur, qu'ils lui ſacrifient leur vie par la fureur des duels, à laquelle ils s'abandonnent, leur honneur par l'ignominie des ſuplices auſquels ils s'expoſent, & leur ſalut par le peril de leur damnation auquel ils s'engagent, & qui les a fait priver de la ſepulture même par les canons eccleſiaſtiques. Mais on doit louer Dieu de ce qu'il a éclairé l'eſprit du Roi par des lumieres plus pures que celles de votre Theologie. Ses Edits ſi ſeveres ſur ce ſujet n'ont pas fait que le duel fût un crime, ils n'ont fait que punir le crime qui eſt inſeparable du duel. Il a arrêté par la crainte de la rigueur de ſa juſtice, ceux qui n'étoient pas arrêtez par la crainte de la juſtice de Dieu: & ſa pieté lui a fait connoître que l'honneur des Chrétiens conſiſte dans l'obſervation des ordres de Dieu & des regles du Chriſtianiſme, & non pas dans ce fantôme d'honneur, que vous prétendez, tout vain qu'il ſoit, être une excuſe legitime pour les meurtres. Ainſi vos

decisions meurtrieres sont maintenant en aversion à tout le monde ; & vous seriez mieux conseillez de changer de sentimens, si ce n'est par principe de religion, au moins par maxime de politique. Prevenez, mes Peres, par une condamnation volontaire de ces opinions inhumaines, les mauvais effets qui en pourroient naître, & dont vous seriez responsables. Et pour concevoir plus d'horreur de l'homicide, souvenez-vous que le premier crime des hommes corrompus a été un homicide en la personne du premier juste : que leur plus grand crime a été un homicide en la personne du chef de tous les justes : & que l'homicide est le seul crime qui détruit tout ensemble l'Etat, l'Eglise, la nature & la pieté.

JE viens de voir la réponse de votre Apologiste à ma treiziéme Lettre. Mais s'il ne répond pas mieux à celle-ci, qui satisfait à la plupart de ses difficultez, il ne meritera pas de replique. Je le plains de le voir sortir à toute heure hors du sujet, pour s'étendre en des calomnies & des injures contre les vivans & contre les morts. Mais pour donner creance aux memoires que vous lui fourniſſez, vous ne deviez pas lui faire desavouer publiquement une chose aussi publique qu'est le soufflet de Compiegne. Il est constant, mes Peres, par l'aveu de l'offensé, qu'il a reçu sur sa joue un coup de la main d'un Jesuite ; & tout ce qu'ont pû faire vos amis, a été de mettre en doute, s'il l'a reçu de l'avant-main ou de l'arriere-main ; & d'agiter la question, si un coup de revers de la main sur la joue, doit être appellé soufflet, ou non. Je ne sai à qui il appartient d'en decider ; mais je croirai cependant que c'est au moins un soufflet probable. Cela me met en sureté de conscience.

NOTE
SUR LA
QUATORZIE'ME LETTRE,
OU
DISSERTATION THEOLOGIQUE SUR L'HOMICIDE.

Où l'on poſe quelques principes, neceſſaires pour mieux comprendre cette doctrine ſur l'homicide.

SECTION PREMIERE.

§. I.

Premier principe. Que l'homme a été plus corrompu par le peché originel dans ſa volonté que dans ſon entendement, & qu'ainſi il a plus d'oppoſition pour les veritez qui regardent les mœurs, & en juge moins ſainement que de celles qui regardent la foi.

PUiſque les Jeſuites perſiſtent à ſoutenir avec une opiniâtreté ſurprenante les opinions ſanguinaires de leurs confreres ſur l'homicide, & que l'Apologiſte des Jeſuites & celui des Caſuiſtes entreprennent de nouveau de les défendre, je croi qu'il ne ſera pas inutile pour reprimer leur temerité, d'ajouter quelque choſe à tout ce que Montalte en dit dans cette Lettre, d'autant plus que les principes que nous établirons peuvent s'appliquer non ſeulemeut à la matiere de l'homicide, dont il s'agit ici, mais auſſi à celle de la

calomnie dont nous parlerons dans la ſuite, & à celle de la ſimonie dont nous avons parlé ailleurs. Ils pourront encore donner de grandes lumieres pour refuter une infinité d'autres opinions corrompues qu'on trouve dans les Caſuiſtes. Au reſte j'emprunterai de Meſſieurs les Curez de Paris tout ce que je dirai ici, & je ne ferai qu'étendre dans ces Notes la doctrine qu'ils établiſſent dans leurs excellens & ſavans écrits.

Le peché originel qui, comme la foi nous l'enſeigne, a corrompu toute la nature humaine, n'a pas ſeulement corrompu notre corps, mais il a fait auſſi une plaie très funeſte à notre ame, & l'a bleſſée dans ſes deux principales facultez, l'entendement & la volonté. L'une & l'autre ont participé à ce peché, & en ont éprouvé les ſuites malheureuſes. L'entendement obſcurci & comme aveuglé, s'eſt trouvé incapable de connoître la verité; & la volonté en ſe ſeparant du ſouverain bien, s'eſt repandue dans l'amour des créatures, & d'elle-même. Cependant comme la volonté avoit eu plus de part au peché que l'entendement; ſa corruption a été beaucoup plus grande que les tenebres de l'entendement n'ont été épaiſſes.

Mais comme la volonté ne peut être corrompue qu'elle n'obſcurciſſe l'entendement; cette corruption de la volonté a répandu de nouvelles tenebres dans l'eſprit à l'égard de toutes les choſes vers leſquelles la volonté s'eſt portée par un amour déreglé. C'eſt ce qui fait que notre eſprit n'eſt jamais plus obſcurci & plus aveugle, que quand il s'agit de diſcerner le bien d'avec le mal, & de choiſir les regles qu'il doit ſuivre dans ſa conduite, parce qu'outre ſon peu de

penetration naturelle, il eſt encore environné des tenebres qui viennent de la concupiſcence. C'eſt ce qui produit cette diverſité infinie de mœurs que nous voions parmi les hommes. C'eſt ce qui fait qu'il n'y a rien de ſi impie & de ſi criminel, qui ne ſoit regardé dans quelque partie du monde comme ſaint & comme permis. Si l'eſprit ne comprend pas les myſteres de la foi, au moins ne les hait-il pas. Mais il a de l'éloignement & de l'averſion pour les preceptes moraux qui lui commandent de mettre un frein à ſes paſſions. C'eſt pourquoi on perſuadera bien plutôt à un Chinois ou à un Ameriquain de croire qu'il n'y a qu'un ſeul Dieu, que de renoncer à la pluralité des femmes, ou de reprimer les mouvemens de la vangeance.

Dieu a preparé aux hommes des remedes pour ces deux ſortes de maux. Il les a retirez des opinions inſenſées où ils étoient ſur la divinité, en ſe faiſant connoître à eux. Il les a retirez des diverſes erreurs où ils étoient ſur la morale, & les a fait rentrer dans la voie de la verité, en leur donnant une loi. Et pour leur faire ſentir le beſoin qu'ils avoient de cette loi, il les a abandonnez pendant plus de deux mille ans à leurs égaremens, afin que leur propre experience les convainquît de leur miſere & de leur aveuglement. „Dieu, dit excellemment S. Thomas *, „a laiſſé les hommes pendant le tems qu'a duré la „loi naturelle, ſans leur donner d'autre loi. Et „les erreurs où ils ſont tombez ont convaincu leur „orgueil de la profonde ignorance où le peché „les a plongez.

De peur même que nous n'oubliaſſions un ſi grand

* *in Ep. ad Gal. c. 3. lect. 7.*

grand bien fait, & que nous ne nous cruſſions avoir acquis cette connoiſſance par nos propres forces, Dieu a voulu laiſſer encore une infinité de nations dans l'erreur, pour nous faire voir ſans ceſſe dans cette multitude de peuples differens, ce que peut la raiſon abandonnée à elle-même, & combien elle eſt incapable de connoître le bien & le mal.

C'eſt pourquoi un Théologien veritablement humble & chrétien, a autant de mépris pour ſa raiſon, qu'il a de reſpect pour cette lumiere qu'il reçoit de Dieu. Le principal uſage qu'il fait de ſa raiſon, eſt de s'en ſervir pour ſe convaincre que rien n'eſt plus raiſonnable que de ſoumettre la raiſon à la loi de Dieu, & d'en fixer la legereté par les heureux liens de l'autorité divine. Et cette obéïſſance n'eſt pas ſans recompenſe. Il merite de comprendre la ſouveraine juſtice des commandemens de Dieu, après l'avoir adorée ſans la comprendre. Celui au contraire, qui au lieu d'avoir ce religieux reſpect pour la loi de Dieu, conſulte de nouveau ſa raiſon, la prend ſeule pour guide de ſa conduite, & croit qu'elle ſuffit pour diſcerner ce qui eſt bon & ce qui eſt mauvais : celui-là ſe rend coupable d'une ingratitude criminelle. Il mépriſe les bientfaits de Dieu, & ſelon les termes de l'Evangile, *Il aime mieux les tenebres que la lumiere.*

Or cette lumiere celeſte que nous devons preferer à la raiſon, n'eſt autre choſe que la parole de Dieu ou écrite ou paſſée juſqu'à nous par une tradition non interrompue depuis les Apôtres. C'eſt ce qui fait dire au Prophete Roi * : *Votre parole eſt la lampe qui éclaire mes pas : & la lumie-*

* *Pſ.* 118.

re qui me conduit dans les ſentiers où je marche. C'eſt la raiſon de ce commandement que Dieu fait au peuple d'Iſraël dans le livre de Joſué (a): *Que le livre de cette loi*, dit-il, *ſoit toujours proche de vous : aiez ſoin de le mediter jour & nuit, afin que vous obſerviez & que vous faſſiez tout ce qui y eſt écrit. Ce ſera alors que vous rendrez votre voie droite, & que vous en aurez l'intelligence. Ne vous en détournez point ni à droit ni à gauche, afin que vous agiſſiez avec diſcernement en tout ce que vous faites.* C'eſt encore la raiſon de la défenſe qu'il lui fait ailleurs (b) en ces termes : *Vous ne vivrez point dans la terre que le Seigneur vous doit donner, comme on vit ici aujourd'hui, où chacun fait ce que bon lui ſemble ; mais vous y obſerverez tout ce que je vous ordonne.* C'eſt enfin ſur ce même principe qu'eſt fondé cet avertiſſement que S. Paul donne à un de ſes diſciples: „Quant à vous, dit-il (c), de„meurez ferme dans les choſes que vous avez „appriſes, & qui vous ont été confiées, ſa„chant de qui vous les avez appriſes, & conſi„derant que vous avez été nourri dès votre en„fance dans les lettres ſaintes, qui peuvent vous „inſtruire pour le ſalut par la foi qui eſt en Jeſus„Chriſt. Car toute Ecriture qui eſt inſpirée de „Dieu, eſt utile pour inſtruire, pour repren„dre, pour corriger & pour conduire à la pieté „& à la juſtice.

(a) *Joſué cap.* 1. *v.* 6. 7. 8.
(b) *Deut. cap.* 12. *v.* 8. *&* 14.
(c) 2. *Tim. cap.* 3. *v.* 14. *&* 15.

§. II.

Second principe. Que l'on doit puiſer dans la tradition le ſens des Ecritures ſur la morale comme ſur la foi.

SI ceux qui n'ont pas la parole de Dieu pour guide ne peuvent manquer de s'égarer, ceux qui l'expliquent par leur propre eſprit, & qui mettent ſelon leur caprice, des exceptions à ſes preceptes, tombent preſque dans les mêmes erreurs & dans les mêmes égaremens. Car il n'y a rien de ſi précis, ni de ſi clair dans l'Ecriture, qu'on ne puiſſe éluder par quelque artifice.

Dieu pour remedier à ce mal, a voulu que nous reçuſſions le veritable ſens des Ecritures, par le même canal qu'elles ſont venues à nous. Ce canal eſt la tradition, qui eſt, ſelon la doctrine conſtante des Peres, la ſource commune où nous ne devons pas moins puiſer les regles de nos mœurs, que les veritez de notre foi. C'eſt ſur ce principe qu'Innocent I. écrivant à Victricius: „Ce „ne ſont point, dit-il, nos preceptes que nous „publions, mais les preceptes établis par la tradi„tion des Apôtres & des Peres, que la lâcheté de „quelques Paſteurs a fait negliger, & que nous „deſirons de voir obſervez par tout le monde, ſui„vant l'avis que ſaint Paul nous donne dans ſon „Epître aux Theſſaloniciens: *Demeurez fermes*, „dit-il, *& conſervez les traditions que vous avez „appriſes, ſoit par nos paroles, ſoit par notre lettre.*

Le huitiéme Concile tenu à Conſtantinople dit la même choſe d'une maniere encore plus expreſſe. „Pour marcher ſurement, dit-il*, dans le

* *Act.* 10. *c.* 1.

„chemin roial & dans la voie droite de la juſtice „de Dieu, & pour ne point tomber dans l'erreur, „il faut ſuivre les regles que les Saints Peres ont „établies, qui ſont comme des flambeaux ardens „& toujours allumez pour nous conduire. C'eſt „pourquoi nous declarons qu'on doit garder & ob„ſerver avec ſoin les deciſions de l'Egliſe Catholi„que & Apoſtolique, que nous avons reçues par „la tradition tant des ſaints Apôtres que des Con„ciles orthodoxes ſoit œcumeniques, ſoit provin„ciaux, & des Peres ou Docteurs de l'Egliſe qui „ont parlé par l'eſprit de Dieu. Car le grand Apô„tre nous avertit très-expreſſément, de garder les „traditions que nous avons appriſes ſoit par les pa„roles ſoit par les écrits des anciens qui ſe ſont „diſtinguez par la ſainteté de leur vie.

Et le ſecond Concile de Limoges tenu en 1134. „Ce que nous devons, dit-il, obſerver en toutes „choſes & ſur toutes choſes, c'eſt de donner aux „peuples non nos propres traditions, mais les com„mandemens de Dieu, de ne les obliger à rien qui „ne ſoit appuié ſur l'autorité des divines Ecritu„res, & de n'avoir pas la preſomption, ce qu'à „Dieu ne plaiſe, de rien établir, enſeigner, ou „ordonner de nons mêmes, & qui ne ſoit preſcrit „par les commandemens de Dieu & par les maxi„mes des ſaints Peres.

„ Parce que nous avons reçu la foi par les Apô„tres, dit Pierre Damien *, & la diſcipline que „l'on doit obſerver dans l'Egliſe par les hommes „Apoſtoliques qui leur ont ſuccedé, nous conſer„vons preſque avec une même religion & l'ordre „de cette diſcipline que nous tenons des anciens, „& les fondemens de la foi qui ſont inviolables. „C'eſt pourquoi S. Paul recommande à Timothée

* *Ep.* 18.

„de savoir l'ordre qu'il faut garder dans la maison „de Dieu.

Et l'auteur de l'Apologetique pour Gregoire VII. dit „qu'on ne doit pas moins s'opposer à ceux „qui attaquent les regles autorisées dans l'Eglise, „qu'à ceux qui attaquent la foi; puisque c'est imi„ter les demons, que de suivre les regles des SS. „Peres dans ce qui regarde seulement la foi, & „de les abandonner dans ce qui regarde les mœurs.

Enfin le même Gregoire VII. s'exprime d'une maniere encore plus forte: „Considerant, dit-il, „ce mépris qu'on fait depuis long-tems de la disci„pline de l'Eglise, & la hardiesse avec laquelle on „la neglige & que par l'instigation du diable, on „anéantit & on foule aux pieds ces regles saintes „qui sont les principaux & les veritables moiens „que nous aions de sauver les ames, touchez du „danger évident où est le troupeau du Seigneur, „nous avons recours aux décisions & à la doctrine „des Saints Peres; nous n'établissons rien de nou„veau, rien de notre propre invention: nous ne „faisons que proposer la premiere & l'unique regle „de la discipline Ecclesiastique, & montrer le che„min par lequel les SS. Peres ont marché, & où „nous devons rentrer en abandonnant l'erreur. Car „nous ne connoissons point d'autre porte par la„quelle les brebis & les Pasteurs du troupeau de Je„sus-Christ puissent arriver au salut & à la vie „éternelle, que celle qu'il nous a montrée lui-mê„me quand il dit: *Je suis la porte, si quelqu'un entre „par moi il sera sauvé, & il trouvera des pâturages.* „Nous ne connoissons point d'autre voie que celle „qu'il nous a fait annoncer par les Apôtres, qui a „été suivie par les SS. Peres, & qui nous est marquée „dans l'Evangile & dans toutes les pages de l'Ecri„ture.

Il s'enſuit évidenment de ce Principe, que lorſque les Peres ont entendu generalement un commandement de Dieu, nous le devons entendre dans la même generalité: & n'approuver aucune exception qui en reſſerre l'étendue, ſi elle n'a été approuvée par les Peres; & que par conſequent ſi on en veut introduire quelqu'une, qu'on voit clairement qu'ils ont ignorée, on doit la rejetter ſans heſiter.

§. III.

Application de ces principes à la doctrine pernicieuſe de l'Apologiſte ſur l'homicide. Regle certaine pour examiner ces queſtions.

ON ne ſauroit dire combien dans un ſeul paſſage l'Apologiſte des Caſuiſtes a ramaſſé d'erreurs pernicieuſes contre ces principes. C'eſt à la page 88. où il parle ainſi: „Faites-nous voir, „dit-il à Montalte, que Dieu veut qu'on épar„gne la vie des voleurs & des inſolens, qui ou„tragent indignement un homme d'honneur. „Faites-nous voir que cette défenſe de tuer n'eſt „pas un précepte qui eſt né avec nous, & que „nous ne devons pas nous conduire par la lu„miere naturelle, pour diſcerner quand il eſt per„mis ou quand il eſt défendu de tuer ſon pro„chain. Il faut un texte exprès pour cela. Celui „dont vous vous êtes ſervi, ne défend autre cho„ſe, ſinon de ne point tuer ſans cauſe legitime.

Ce ſeul paſſage ſuffit pour abolir tous les commandemens de Dieu. Car qu'y a-t-il de ſi clair & de ſi évident, qu'on ne puiſſe facilement éluder par cette exception. Dieu fait un commandement general de ne point commettre d'adultere. *Vous*

ne commettrez point d'adultere, dit le Decalogue, c'eſt-à-dire vous n'en commettrez point, *s'il n'y a une cauſe legitime*, dira un homme inſtruit dans la morale des Jeſuites. Dieu fait de même un commandement general de ne point adorer les idoles : mais ſi on admet l'exception des Jeſuites, on dira malgré cette défenſe que les Chrétiens qu'on obligeoit par la crainte de la mort à preſenter de l'encens aux idoles, le pouvoient faire ſans crime, parce que le commandement de ne point rendre d'honneur aux idoles, ſe doit entendre de ne le point faire ſans cauſe legitime, dont, ſelon l'Apologiſte, il appartient à la raiſon de juger. Or il eſt certain qu'elle jugera facilement que la neceſſité de ſauver ſa vie, en eſt une cauſe aſſez legitime. Car nous voions que non ſeulement les plus ſages d'entre les païens en ont été perſuadez, comme S. Auguſtin le remarque de Socrate ; que non ſeulement pluſieurs heretiques ont enſeigué depuis que cela étoit permis, & ont été condamnez pour cela par l'Egliſe ; mais que les Jeſuites mêmes ont porté les Chinois à faire la même choſe, ainſi que le raporte Hurtado & M. l'Evêque d'Angelopolis dans ſa lettre au Pape Innocent X.

Ne ſera-t-il pas facile d'éluder de même ce commandement : *Vous ne porterez point de faux témoignage.* Ou plutôt les Jeſuites ne l'ont-ils pas éludé par une ſemblable exception, en ſoutenant qu'il défend ſeulement de calomnier ſans ſujet, comme la lettre ſuivante nous le fera voir.

Mais pour revenir au commandement de ne point tuer, puiſqu'il ſuffit pour s'en diſpenſer que la raiſon juge qu'il y a une cauſe legitime de tuer, en combien d'occaſions ne s'en croira-t-on pas diſpenſé ? Combien d'homicides ne ſera-t-il pas per-

mis de commettre, quelquefois de l'aveu même des Jesuites, quelquefois aussi malgré eux, mais toujours consequenment à leurs principes. Il est permis, disent-ils, de tuer celui qui me veut donner un soufflet; parce que la raison juge qu'un soufflet est une cause legitime pour tuer un homme. Donc il est aussi permis de vanger un soufflet qu'on a donné à mon ami par la mort de celui qui le lui a donné: & ceux qui offrent pour cela leurs services à d'autres, ne se rendent point criminels. Il est permis, disent encore les Jesuites, de tuer un calomniateur ou un voleur. Donc à plus forte raison est-il permis de tuer les ennemis de la religion, ceux qui nuisent au salut des autres, qui les portent à pecher, soit par leur mauvaise doctrine, soit par leur mauvais exemple, ou de quelque autre maniere que ce soit. Car quelle cause plus legitime peut-on avoir de tuer? Quand la maxime des Jesuites aura-t-elle lieu, si ce n'est dans ces rencontres? S'il est permis de tuer pour conserver sa vie, combien le doit-il être davantage de tuer pour conserver la vie de l'ame, qui est infiniment plus considerable que celle du corps?

Mais que de meurtres permis par cette seule exception à quiconque s'en voudra servir! Si une femme paroît avec un habit immodeste, & qu'elle porte les hommes au peché; si un Evêque ou un Curé scandalize son peuple par sa mauvaise conduite, par sa negligence, ou par sa doctrine; si l'on croit qu'une personne fait quelque préjudice à la religion: qui doute que le principe des Jesuites ne fournisse des raisons pour tuer en conscience tous ces gens-là? Qu'est-ce qui mit le poignard à la main de Clement & de Ravaillac ces detestables parricides de deux Rois de France, sinon ces

cruelles opinions? Quel interêt les miniſtres des Rois, que les peuples regardent toujours comme les auteurs de leurs miſeres, n'ont-ils pas d'en arrêter le cours? Que n'ont-ils point à craindre de cette doctrine des Jeſuites? Leur vie ne dépend plus des loix & des Princes; elle eſt entre les mains de quelque devot meurtrier, qui aura apris des Jeſuites que le commandement de Dieu ne défend autre choſe ſinon de tuer ſans cauſe legitime, & que chacun peut diſcerner par la lumiere naturelle, s'il y a, ou s'il n'y a pas une cauſe legitime de tuer.

Après cela Montalte n'avoit-il pas raiſon d'apprehender pour ſa vie, comme il le marque dans ſa 7. Lettre avec tant d'eſprit, & de ne ſe pas fier à l'humanité de Caramouel, qui n'épargnoit la vie des Janſeniſtes, que parce qu'il ſuppoſoit qu'ils ne pouvoient nuire à la reputation des Jeſuites? En effet il s'en faut beaucoup que tous les Jeſuites tombent d'accord de cette ſuppoſition. Ils ne ſe plaindroient pas ſi hautement des railleries de Montalte, s'ils croioient qu'elles ne fiſſent aucun tort à leur reputation. Il ſeroit donc permis à tout Jeſuite, ſelon leur doctrine, de prendre des meſures pour ſe défaire de Montalte & de leurs autres ennemis, puiſqu'il eſt permis de tuer, non ſeulement pour conſerver la reputation de pieté qu'on s'eſt acquiſe, mais auſſi pour conſerver celle de ſavans, comme dit le P. l'Ami. C'eſt pourquoi Montalte & ſes amis aiant fait deſcendre honteuſement les Jeſuites de ce premier rang qu'ils ſe vantoient de tenir dans les ſciences, & la Societé n'aiant guere d'autre moien de recouvrer cette gloire que d'exterminer tous ceux qui y font obſtacle, il n'y a point de doute qu'elle ne pût ar-

mer pour cela les meurtriers qui lui ſont devouez. Ainſi ſes adverſaires doivent regarder comme un grand bienfait, de ce qu'elle s'eſt contentée juſqu'ici de demander leur ſang dans les Sermons & les écrits de ſes auteurs, & qu'elle ne l'ait point encore fait répandre par ſes ſatellites.

Il eſt évident que toutes ces conſequences ſuivent neceſſairement de ce ſeul principe des Jeſuites que nous avons raporté : *Que c'eſt par la lumiere de la raiſon que nous devons diſcerner quand ce que Dieu a défendu generalement, eſt permis ou défendu.*

C'eſt pourquoi ſi nous voulons éviter ces opinions abominables, nous tirerons des commandemens de Dieu la connoiſſance du bien & du mal; nous apprendrons de la Tradition quel eſt le ſens des commandemens. Ainſi lorſque nous verrons qu'une choſe eſt défendue generalement par la loi de Dieu, & que l'Ecriture & la Tradition n'y mettent aucune exception, nous regarderons comme coupables d'un tres-grand crime ceux qui oſeront en mettre de nouvelles, tirées de la raiſon ou du caprice de l'homme.

§. IV.

Conſequences qui ſuivent naturellement de cette regle.

PREMIERE CONSEQUENCE.

LA premiere conſequence eſt, que tout ce que les Jeſuites peuvent alleguer pour prouver qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur ou ſon bien, eſt viſiblement faux & inſoutenable. Ils n'apportent aucun paſſage de l'Ecriture ou des Peres, ſur lequel ces exceptions ſoient

apuiées, & ils avouent qu'ils ne les tirent que de la raiſon. Ils ſont donc dès-là condamnables, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'entrer dans un autre examen. Car il ſuffit que leur opinion ſoit nouvelle & fondée ſeulement ſur la raiſon, pour la rejetter comme fauſſe.

II. CONSEQUENCE.

IL s'enſuit en ſecond lieu que l'Apologiſte des Caſuiſtes eſt ridicule de demander qu'on lui montre un commandement particulier & *un texte exprès*, qui défende de tuer pour l'honneur. Car quand on apporte une loi generale, on n'eſt point obligé d'en apporter de ſpeciales contre les exceptions particulieres, puiſqu'elles ſont cenſées être toutes compriſes dans la loi generale, dès-là qu'elles n'ont point été exceptées expreſſément par le Legiſlateur. Il ſuffit donc à celui qui ſoutient qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur, d'apporter ce commandement general: *Vous ne tuerez point.* Mais c'eſt à celui qui prétend que ceux qui tuent pour défendre leur honneur, ne ſont point compris dans cette loi, à prouver cette exception. Que les Jeſuites faſſent donc voir par l'Ecriture, par les Peres, par les Conciles, qu'il eſt permis de tuer celui dont on a reçu un ſoufflet. Autrement ils demeureront manifeſtement convaincus d'avoir corrompu la loi de Dieu.

III. CONSEQUENCE.

IL s'enſuit en troiſiéme lieu, qu'il eſt inutile pour apuier ces exceptions d'apporter l'exemple des Princes, qui font punir de mort les criminels,

ou des ſoldats qui dans une guerre legitime tuent les ennemis de l'Etat. Car on n'approuve ces exceptions que parce qu'elles ſont apuiées ſur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition. *Ce n'eſt pas en vain*, dit l'Apôtre, (a) *que le Prince porte l'épée. Car il eſt le miniſtre de Dieu pour executer ſa vangeance, en puniſſant celui qui fait le mal.* L'exception des ſoldats eſt auſſi évidente dans l'Ecriture, puiſque S. Jean ne condamne point leur profeſſion; & dans la Tradition, puiſqu'on voit que les Peres ne l'ont jamais interdite à tous les Chrétiens.

„ Mais, dit l'Apologiſte: (b) vous ne prouvez „point qu'il ſoit fait aucune mention de cette ex„ception avant Noé, ou même avant Moïſe. Il „faut donc que vous condamniez de peché toutes „les Republiques & Souverains qui durant ces „tems-là ont puni de mort les malfaiteurs. Ce qui „eſt évidemment contraire à la raiſon.

Foible & frivole argument. Car premierement combien y avoit-il de choſes que les anciens Patriarches tenoient par tradition, & qu'on ne trouve point exprimées dans la loi. Le Cardinal du Perron prouve, par exemple, que l'immortalité de l'ame n'eſt point marquée expreſſément dans la loi, & qu'ainſi cette verité n'étoit connue que par tradition. On ne peut nier qu'il n'y eût de même beaucoup d'autres traditions qu'on avoit reçues d'Adam & de Noé, & qui n'avoient point d'autre origine que la revelation de Dieu. Or ſi je diſois que celle-ci eſt de ce nombre, que pourroit répondre l'Apologiſte?

Mais je veux agir avec lui de meilleure foi. J'avoue que ce précepte: *Vous ne tuerez point*,

(a) *Rom. c.* 13. *v.* 4. (b) *p.* 86. *&* 87.

eſt un précepte de la loi naturelle. Mais je prétens que cette exception, qui permet aux Republiques de punir de mort les criminels, eſt auſſi de la loi naturelle: parce que ſans cela la ſocieté humaine ne pourroit pas ſubſiſter. Ainſi cette loi & cette exception ont eu lieu avant le déluge & depuis le déluge juſqu'à la loi de Moïſe. Il eſt vrai neanmoins que durant tout ce tems-là l'une & l'autre a été fort peu connue des hommes, ſinon de ceux qui l'avoient apriſe par la Tradition, ou à qui Dieu l'avoit revelée. Dieu en donnant ſa Loi, a renouvellé ce précepte & en même tems cette exception. Car comme il a défendu de tuer par ce précepte: *Vous ne tuerez point*; il a auſſi ordonné de punir de mort de certains crimes. S'il n'eût pas fait l'un & l'autre, & qu'il eût tellement défendu de tuer, qu'il n'eût pas en même tems permis expreſſément de punir les criminels par autorité publique; on auroit lieu de douter ſi cela eſt permis ou non, quoique cela le fût par le droit naturel. Mais comme il s'enſuivroit de là de grands inconveniens, Dieu a voulu autoriſer cette exception par une Tradition conſtante, & même par les ſaintes Ecritures, afin qu'il ne reſtât aucun lieu d'en douter. Il étoit donc de la ſageſſe de Dieu de ne point ſeparer la Loi de l'exception. Ainſi il ne faut pas s'étonner que ceux qui ſupoſent le contraire, tirent d'une ſuppoſition ridicule des conſequences encore plus ridicules.

SECTION SECONDE.

On refute par les Peres & par les Conciles la doctrine des Jesuites sur l'homicide.

§. I.

Que la doctrine des Jesuites est condamnée par un consentement unanime des Peres.

IL suffiroit, comme nous venons de le voir, pour convaincre les Jesuites, que leur opinion est tout-à-fait temeraire, d'avoir montré qu'elle n'est appuiée sur aucune autorité des Peres. Ainsi on n'auroit pas droit de nous demander après celà, que nous prouvions par des passages positifs que les Peres & les Conciles ont enseigné le contraire: c'est-à-dire qu'il n'est pas permis de tuer pour défendre son honneur. Cependant pour satisfaire pleinement les Jesuites, je veux bien montrer ici l'un & l'autre en peu de mots. Je commence par les Peres.

Mais l'Apologiste des Jesuites nous en épargne la peine. Car il avouë que plusieurs Peres, & plusieurs même d'entre les Theologiens modernes, ont cru qu'il n'est pas permis de tuer pour sauver sa vie. Il cite S. Cyprien *l.* 1. *epist.* 1. Lactance *div. Instit. l.* 6. *c.* 20. S. Cyrille *l.* 11. *in Joan. c.* 12. S. Augustin *l.* 1. *de lib. arb. cap.* 5. Gerson *tract. de Eucharist.* & Augustin d'Ancone *de potestate eccl.* 9. 52. *art.* 3. Il auroit pû encore ajouter S. Augustin dans sa lettre à Publicola & dans son ouvrage contre Fauste *l.* 22. *cap.* 70. S. Ambroise *offic. l.* 3. *cap.* 4. Primasius

Epiſt. ad Rom. cap. 12. S. Baſile *Epiſt. can.* 55. les Canons d'Iſaac Evêque de Langres *c.* 13. S. Hildebert Evêque du Mans dans ſa lettre à Ives de Chartres, & enfin S. Bernard *de præcepto & diſpenſ. cap.* 7.

Or qui peut douter que tous ces Peres, qui ont cru qu'il n'étoit pas permis de tuer, même pour défendre ſa vie, n'aient été très-éloignez de croire qu'il fût permis de tuer pour défendre ſon honneur? En effet il eſt certain qu'ils ont enſeigné que cela n'étoit nullement permis, comme les Jeſuites le reconnoiſſent eux-mêmes. Il doit donc demeurer pour conſtant que le ſentiment des Peres eſt qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre l'honneur.

„ Mais, dit l'Apologiſte, le commun des Theo-„logiens & S. Thomas même, ne ſuivent pas en „cela les ſentimens des Peres quant à la défenſe de „tuer pour la vie; pourquoi ne me ſera-t-il pas „auſſi permis de ne les pas ſuivre ſur la défenſe de „tuer pour l'honneur? L'honneur n'eſt-il pas plus „precieux que la vie? Voilà le grand & preſque l'unique argument que l'Apologiſte des Jeſuites (a) & après lui celui des Caſuiſtes (b) rebatent juſqu'à laſſer les lecteurs.

Mais il eſt aiſé de répondre à cette difficulté. Il ſuffit de remarquer deux choſes: la premiere que quelque jugement que l'on porte de l'opinion des Theologiens, qui croient qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie, on n'en peut conclure qu'on puiſſe ſans crime abandonner le ſentiment unanime des Peres. Car ces Theologiens bien loin d'avouer que les Peres leur ſoient oppoſez, tâchent au contraire de les amener à leur

(a) *p.* 248. (b) *p.* 88.

opinion ; ou s'ils avouent que quelques-uns n'ont pas cru qu'il fût permis de tuer pour défendre ſa vie, ils prétendent que d'autres l'ont cru, & qu'ainſi la tradition ſur ce point n'eſt pas conſtante. Or ils font voir par pluſieurs paſſages des Papes, & même des Conciles, qu'en ces cas un Theologien peut ſans temerité ſuivre une opinion qui eſt approuvée par quelques Peres, quoi qu'elle ſoit condannée par d'autres.

De plus ce n'eſt pas ſans fondement que ces Theologiens nient qu'on doive comprendre les aſſaſſins & les voleurs, dans cette défenſe generale de tuer par autorité privée, que font la plus plupart des Peres qu'on leur objecte : puiſque non ſeulement les magiſtrats & les loix permettent qu'on tue ces ſortes de gens, mais qu'elles l'approuvent même en quelque maniere, quoi qu'elles ne l'ordonnent pas. Il ſemble donc qu'on a une autorité legitime de tuer ceux contre leſquels les loix arment chaque particulier comme contre des ennemis publics.

Or ſi cela eſt vrai, comme ces Theologiens le prétendent, on ne peut accuſer leur opinion de temerité : & les Jeſuites n'en peuvent conclure que par une conſequence très-fauſſe, qu'il eſt permis de s'éloigner de la doctrine des Peres qui défendent de tuer pour l'honneur. Car leur autorité ſur ce point n'eſt ni douteuſe, ni incertaine, ni partagée par les ſentimens de quelques-uns d'entre eux qui aient enſeigné le contraire. On ne ſauroit trouver pendant l'eſpace de quinze ſiécles, un ſeul auteur Catholique, auquel il ſoit venu dans l'eſprit qu'on puiſſe tuer un homme pour défendre ſon honneur. Et on ne peut dire de même que les loix & les magiſtrats l'aient jamais

mais approuvé ou toleré, puiſque toutes les loix puniſſent très ſeverement ceux qui tuent pour une telle cauſe.

Mais ſi au contraire la prétention de ces Theologiens eſt mal fondée, & que ce ſoit une doctrine certaine & appuiée ſur une tradition conſtante, qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſa vie, on peut à la verité accuſer de temerité tous ceux qui ſe ſont éloignez de cette doctrine : mais cela ne rend pas la cauſe des Jeſuites meilleure. La temerité des uns ne diminue pas celle des autres. Elle ne fait au contraire que l'augmenter. Car ſi l'on peut accuſer de temerité ceux qui permettent de tuer pour défendre ſa vie, quoi que les loix l'approuvent très clairement ; combien ſont plus criminels ceux qui, contre toutes les loix, permettent de tuer pour défendre ſon honneur ?

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, c'eſt qu'il n'eſt pas difficile de concilier la doctrine de S. Thomas & des Theologiens, qui après lui ſemblent enſeigner qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſa vie, avec la doctrine des Peres qui ſemblent nier abſolument que cela ſoit permis. En effet on peut dire qu'ils ſont plutôt contraires dans la maniere de s'exprimer que dans la choſe même.

Car d'un côté les Peres qui ne veulent pas que l'on tue, n'empêchent pas abſolument de ſe défendre. Au contraire S. Jerôme veut que ce ſoit une action de vertu que d'eſtropier un voleur, afin de lui ôter par là le pouvoir de voler. Et de l'autre S. Thomas * ne permet pas non plus indifférenment de tuer pour défendre ſa vie, mais

* 2. 2. q. 64. a. 7.

ſeulement avec de grandes précautions. Car il enſeigne (a) premierement qu'il n'eſt pas permis d'avoir intention de tuer pour éviter ſoi-même d'être tué. Il veut en ſecond lieu (b) qu'en ſe défendant on n'uſe que des moiens qui tendent non à donner la mort à celui qui nous attaque, mais à conſerver notre propre vie. Enfin il n'excuſe le meurtre de peché, que quand il eſt involontaire, & qu'on le commet contre ſon intention.

Or on doit prendre tellement toutes ces conditions ; qu'on ne les reduiſe pas à des préciſions metaphiſiques ; mais qu'on les explique par le ſens commun, & par les regles de la prudence & de la charité.

Si donc un homme attaqué par un voleur, met l'épée à la main pour le repouſſer, qu'il le faſſe de maniere qu'il tâche plutôt de parer les coups qu'on lui porte, que d'en porter lui-même ; ou s'il en porte quelqu'un, qu'il évite autant qu'il peut de le tuer ; on peut dire que s'il le tue malgré toutes ces precautions, c'eſt involontairement & contre ſon intention : & peut-être que les Peres, de même que S. Thomas, n'auroient pas condanné de peché cette action.

Mais ſi cet homme en ſe défendant a d'abord intention de tuer ce voleur, s'il tâche de lui porter le coup dans la gorge, ou de lui percer le cœur, comme parle Molina ; on ne peut plus dire, s'il le tue, que ce ſoit contre ſon intention ; car il avoit intention de lui porter un coup qu'il ſavoit bien être mortel, & il vouloit & ſouhaitoit que ce coup lui donnât effectivement la mort ; non pas qu'il ſouhaitât la mort de ce malheureux en elle même, mais parce qu'il ſouhaitoit par la

(a) *in corp. & ad* 1. (b) *ad* 4.

ſe garantir lui-même de la mort. Ainſi on ne peut pas dire ſelon S. Thomas, ni ſelon les autres Peres, que cet homme ſoit entierement exemt de peché, quoi qu'il ſoit beaucoup moins criminel, que ceux qui tuent pour défendre leur bien ou leur honneur.

Cette explication de la doctrine de S. Thomas & de celle des Peres établit une parfaite conformité dans toute la tradition : & elle ôte aux Jeſuites tout moien d'autoriſer leur doctrine meurtriere par celle de S. Thomas. Il permet de tuer, mais pour défendre ſa vie ; & pourvu qu'on n'ait point intention de tuer : & eux ils permettent non ſeulement de tuer un calomniateur ou celui qui veut donner un ſoufflet ; mais d'avoir même intention de le tuer. Car il eſt impoſſible que dans ces cas, on tue jamais contre ſon intention : quand on tue, c'eſt toujours de deſſein premedité. Comment donc ſe pourroit-il faire qu'on fît ſans crime pour défendre l'honneur, ce que dans les mêmes circonſtances on ne pourroit pas faire ſans peché, ſelon S. Thomas, même pour ſauver ſa vie ?

§. II.

La même doctrine prouvée par les Conciles.

LEs Canons des Conciles ne font pas voir moins clairement l'eſprit de l'Egliſe ſur les homicides. Ils ne parlent que de deux ſortes d'homicides, les uns volontaires, & les autres involontaires : & ils ordonnent également des peines, quoique differentes, pour les uns & pour les autres.

S'ils ne parlent pas expreſſément de ceux qui tuent pour défendre leur honneur, je ne croi pas que les Jeſuites faſſent cette injure aux Peres de prétendre qu'ils ont voulu les épargner, eux qui ont ordonné une penitence ſi rigoureuſe pour les homicides involontaires, ou parce qu'ils ont cru qu'ils n'arrivent preſque jamais que par negligence, ou parce qu'ils les ont conſiderez, ainſi que le remarque le Concile de Wormes, comme une ſuite de quelque peché caché que Dieu punit en permettant qu'on tombe dans ce malheur.

Je damande donc aux Jeſuites en quel rang ils veulent qu'on mette ceux qui tuent pour défendre leur honneur. Ce n'eſt pas ſans doute au rang de ceux qui tuent involontairement : car où trouvera-t-on des homicides volontaires, ſi ceux-là ne le ſont pas ? Il faut donc les regarder comme des homicides volontaires, & reconnoître par conſequent qu'ils ſont compris dans tous les Canons qui ont éte faits contre ces ſortes de crimes, comme ſont le Canon 21. du Concile d'Ancyre, le 56. de l'Epitre Canonique de S. Baſile, le 5. de S. Gregoire de Nyſſe dans ſa lettre à Letoius, le 31. du Concile d'Epône de l'an 517, le 28. du IV. Concile d'Orleans de l'an 541, le 78. ch. de la collection de S. Martin de Brague, le 9. Canon du Concile de Reims de l'an 630, le 23. de la lettre du Pape Zacarie de l'an 747. à Pepin, & le 7. Chapitre du traité des remedes des pechés par le venerable Bede, & encore le 22. Canon du Concile de Mayence qui raporte pluſieurs autres Canons de l'Egliſe, le 54. 55. 56. 57. 58. & 59. du Concile de Tribur, & enfin le chap. 17. du Concile de Nantes de l'an 900.

Tous ces Canons établiſſent ſans diſtinction des

peines très-rigoureuſes pour les homicides volontaires : & jamais il n'eſt venu dans l'eſprit des Peres qui ont fait ces loix d'en excepter ceux qui tuent un calomniateur ou celui qui veut donner un ſoufflet. Cela étoit reſervé à la nouvelle Theologie des Jeſuites, qui en les exemtant du crime, les exemte auſſi de la peine qui leur eſt due.

§. III.

Troiſiéme preuve tirée de la patience qui eſt commandée aux Chrétiens.

ON peut ajouter aux preuves que nous venons de raporter tous les paſſages de l'Ecriture & des Peres qui nous commandent de ſouffrir les injures, ou qui défendent de ſe vanger. Car il eſt certain que les Peres ont appellé vangeance, ce que les Jeſuites appellent une juſte défenſe. On n'avoit point encore inventé de leur tems cette ſcience admirable dont nous ſommes redevables aux Caſuiſtes, & qui apprend à enfoncer le fer dans le cœur de ſon ennemi ſans aucun deſir de vangeance. On parloit alors plus ſimplement, & on n'avoit pas aſſez de ſubtilité pour donner un autre nom que celui de vangeance, à l'action d'un homme qui tue celui dont il a reçu un ſoufflet.

Les Peres aiant donc condanné la vangeance, ont condanné en même tems les meurtres que les Jeſuites tâchent de juſtifier : mais ils les ont condannez encore plus clairement, lorſqu'ils ont enſeigné qu'on doit au moins obſerver dans la preparation du cœur le précepte de JESUS-CHRIST qui nous ordonne de preſenter l'autre joue à celui qui nous donne un ſoufflet, & tous les autres pre-

ceptes de la patience chrétienne. Dira-t-on qu'ils ſuppoſoient que cette patience & cette diſpoſition interieure pouvoit ſubſiſter avec les meurtres qu'on fait pour défendre ſon honneur? Les Jeſuites ne peuvent faire d'autre réponſe; mais il ſuffit pour les confondre, de les renvoier à l'explication que S. Auguſtin donne en pluſieurs endroits, & ſur tout dans ſa 5. lettre, à la maxime que je viens de raporter.

„ Qui peut, dit-il, ignorer, je dis même parmi „ceux qui ne ſont point profeſſion de la religion „de JESUS-CHRIST, combien on lit tous les jours „dans nos Egliſes de preceptes qui tendent à unir „les cœurs, & qui n'ont point été puiſez dans les „raiſonnemens des hommes, mais qui ſont tirez de „la parole de Dieu même? C'eſt à quoi tendent par„ticulierement ceux que nos ennemis aiment „mieux décrier que de s'en inſtruire: Que quand „on a été frapé ſur une joue, il faut tendre l'autre; „Que quand on veut nous ôter notre robe, il faut „encore donner le manteau: & que ſi quelqu'un „nous veut forcer de faire mille pas avec lui, il en „faut faire deux mille. Car l'unique but de ces „préceptes eſt que les méchans ſoient vaincus par „les bons, ou plutôt que ce qu'il y a de mauvais dans „les mechans ſoit vaincu & détruit par le bien.

Mais comment doit-on pratiquer tous ces préceptes? C'eſt ce qu'il explique par les paroles ſuivantes. „Il faut donc, ajoute-t-il, que l'homme „juſte & qui fait prpfeſſion de pieté, ſoit prêt de „ſouffrir avec patience la malice des méchans dans „le deſir de les voir devenir bons, & augmenter par „là le nombre des gens de bien. Car s'il imitoit leur „malice, il augmenteroit lui-méme celui des mé„chans, Mais enfin ces préceptes de JESUS CHRIST

„regardent plutôt la préparation du cœur, que ce „qui se passe au dehors, & ne vont qu'à nous faire „conserver au-dedans la patience & la charité, nous „laissant au surplus la liberté de faire au-dehors ce „qui paroîtra le plus utile pour ceux dont nous de„vons desirer le bien. C'est ce que JESUS-CHRIST „même, ce parfait modèle de patience & de dou„ceur, nous a fait voir clairement par son exem„ple, lors qu'aiant été frapé sur la joue, il se con„tenta de dire seulement: *Si j'ai mal parlé, faites le „voir; mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frapez-vous?*

„ Et un peu après: C'est donc, dit-il, dans la „disposition du cœur qu'il faut toujours accomplir „ces préceptes de patience: en sorte que la volonté „ne se départe jamais de ces sentimens de charité, „qui font qu'on ne veut point rendre le mal pour „le mal. Mais cela n'empêche pas qu'on ne fasse „souffrir aux méchans bien des choses qui leur dé„plaisent, & qu'on ne les punisse par une severité „charitable qui regarde ce qui leur est utile, plu„tôt que ce qui leur seroit agreable.

S. Augustin nous marque dans ce passage & quelle doit être notre disposition interieure, & quelle doit être notre conduite exterieure à l'égard du prochain; „Il faut, dit-il, conserver au-dedans la „patience & la charité, & faire au-dehors ce qui „paroîtra le plus utile pour ceux dont nous devons „desirer le bien. Que les Jesuites nous disent maintenant, si c'est le plus utile pour un homme que de le tuer particulierement dans le tems qu'il commet un crime? Qu'ils nous disent si c'est le plus utile pour un homme que de l'envoier surement en enfer? S'ils sentent bien eux-mêmes qu'on ne peut sans folie avoir une telle pensée, qu'ils reconnoissent donc aussi que leur doctrine qui per-

met de tuer pour une calomnie ou pour un affront, ruine non seulement le précepte du Decalogue, mais generalement tous les préceptes de la patience que nous préscrit l'Evangile, puisque nous les devons observer au moins dans la preparation du cœur. Or cette preparation du cœur demande que l'on aime interieurement ses ennemis, & que l'on fasse à l'exterieur ce qui est le plus utile, non à nous, mais à notre ennemi, *à qui nous devons*, dit S. Augustin, *vouloir du bien.*

Ce qui fait voir en passant avec combien peu de fondement l'Apologiste des Casuistes oppose à l'autorité de S. Augustin celle de S. Jerôme qui dans son Commentaire sur le 1. chap. de Sophonie, permet d'estropier les voleurs : *Si quelqu'un*, dit-il, *ôte la force à un voleur, ou à un pirate & qu'il les estropie, l'état où il les reduit leur devient utile.* Car n'est-il pas évident que cela ne fut jamais opposé à la doctrine de S. Augustin? Ce Pere ni aucun Theologien, n'a jamais nié qu'il ne fût permis d'estropier un voleur. Cela peut être utile au voleur: & personne ne doute qu'on ne le puisse faire par un mouvement de charité. Mais parce qu'il ne peut jamais lui être utile de perdre la vie; quand un homme instruit des maximes de l'Evangile est attaqué par ce voleur, ce qu'il doit faire, c'est d'apporter en se défendant toutes les précautions qui lui sont possibles pour ne lui point ôter la vie, sans laquelle il ne peut plus lui procurer aucun bien.

Cela n'empêche pas, comme je l'ai remarqué des voleurs publics, qu'il n'y ait des raisons particulieres qui font que ceux qui tuent certains voleurs, sont ou exemts de faute, ou beaucoup

moins coupables. Car bien loin qu'ils violent les loix en les tuant, ils ne font au coutraire que ce qu'elles leur permettent, & même ce qu'elles ſemblent leur conſeiller de faire : & s'ils ne font pas du bien à ces malheureux en les tuant, il eſt certain qu'ils en font à la Republique. Mais on ne peut pas ſe couvrir du même pretexte pour tuer des calomniateurs ou ceux dont on reçoit quelque injure : puiſque non ſeulement les loix ne le permettent pas, mais qu'elles le défendent même tres-étroitement, & que rien ne ſeroit plus pernicieux à la ſocieté civile que cette licence. C'eſt pourquoi les Jeſuites eux-mêmes frapez de cette derniere raiſon, n'oſent le plus ſouvent conſeiller dans la pratique les meurtres qu'ils ſoutiennent être permis dans la ſpeculation.

SECTION TROISIEME.

REFUTATION DES RAISONS DES JESUITES.

§. I.

Refutation de cette raiſon qui eſt preſque l'unique fondement de leur opinion : *L'honneur eſt plus cher que la vie : Il eſt donc permis de tuer pour défendre l'honneur comme pour défendre la vie.*

NOus avons fait voir ci-deſſus qu'on ne devroit pas même écouter les Jeſuites, bien loin d'être obligez de les refuter, quand ils apporteroient les raiſons les plus plauſibles en apparence pour appuier leur opinion, dès-là qu'elle eſt fondée ſur une exception d'un précep-

te general, qui eſt nouvelle & inconnuë à tous les ſiecles paſſez. Mais ce qui acheve de les confondre, c'eſt que ſi l'inhumanité de leur opinion excite contre eux l'indignation du public, l'extravagance des raiſons ſur leſquelles ils l'établiſſent, ne doit pas moins exciter la raillerie ou la compaſſion de tout le monde.

Qu'on examine leurs livres tant qu'on voudra, on trouvera que ce dogme deteſtable qui permet à un Chrétien de répandre pour une injure le ſang de ſon frere, eſt uniquement appuié ſur ce pitoiable raiſonnement : *L'honneur eſt plus cher que la vie : Or il eſt permis de tuer un homme pour défendre ſa vie : Donc il l'eſt auſſi pour défendre ſon honneur.* Ce cruel ſophiſme ſuffit aux Jeſuites pour rendre une infinité de perſonnes les malheureuſes victimes, non-ſeulement de la mort, mais encore de l'enfer ; pour violer un commandement de Dieu tres-évident ; pour fouler aux pieds l'autorité de tous les Peres & de la Tradition ; & pour étouffer enfin les ſentimens les plus vifs de la nature.

Mais peut-être que ce raiſonnement eſt tres-fort & tres-ſolide ? Il s'en faut bien : rien n'eſt plus foible, plus vain, plus frivole. Car premierement qui ne voit pas qu'il eſt ridicule d'affoiblir des principes qui ſont tres-clairs & tres-certains, par des raiſons qui ſont douteuſes & incertaines ; au lieu qu'on doit confirmer les choſes douteuſes & incertaines, par celles qui ſont certaines & évidentes ? C'eſt un principe certain & évident qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur, puiſqu'il ne s'eſt trouvé perſonne pendant quinze cens ans qui en ait douté : ce qui ſuffit pour dire qu'un dogme

theologique eſt certain & évident. Au contraire beaucoup de grands hommes, ou plutôt tous les plus grands hommes ont douté qu'il fût permis de tuer pour ſauver ſa vie, & l'Egliſe n'a point condamné expreſſément leur ſentiment: ce qui eſt une raiſon ſuffiſante pour regarder le ſentiment oppoſé comme douteux. La pretention des Jeſuites eſt donc tout-à-fait ridicule. Ils veulent renverſer un point tres-conſtant dans la diſcipline chrétienne, par un principe qui bien loin d'être certain eſt tres-incertain, & qui approche plus de la fauſſeté que de la verité. C'eſt pourquoi ſi ces deux choſes étoient parfaitement égales, en ſorte que tout ce qui eſt permis pour défendre la vie, le fût auſſi pour défendre l'honneur, en raiſonnant juſte on en concluroit plutôt qu'il n'eſt pas même permis de tuer pour ſauver ſa vie. Car cette égalité parfaite entre la vie & l'honneur étant une fois poſée, le raiſonnement ſuivant eſt incomparablement plus fort & plus conforme au bon ſens que celui que les Jeſuites nous objectent. Ce qui n'eſt pas permis pour défendre l'honneur, n'eſt pas non plus permis pour défendre la vie. Or il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon honneur; donc il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſa vie.

Mais il n'eſt pas neceſſaire d'avoir recours à ces ſubtilitez. Car le raiſonnement des Jeſuites eſt un pur ſophiſme, & il n'eſt appuié que ſur le mauvais ſens qu'ils donnent à cette maxime commune: *Que l'honneur eſt plus cher que la vie.* On peut regarder l'honneur en deux manieres, ou par raport à celui qui le reçoit, ou par raport aux autres. Cette maxime eſt fauſſe, ſi on conſidere l'honneur de la premiere maniere, c'eſt-à-dire comme un bien par-

ticulier à celui qui eſt honoré, ſans aucun raport à l'utilité des autres ; puiſque loin que ce bien ſoit plus precieux que la vie, il n'y a rien au contraire qui ſoit plus mépriſable qu'un bien qui dépend du jugement des autres, & qui ne dépend point de la perſonne qui le poſſede.

Auſſi la recherche d'un tel bien, quand on le deſire pour lui-même, eſt une veritable ambition, & la complaiſance qu'on y prend quand on l'a acquis, eſt une pure vanité. C'eſt pourquoi ce Stoïcien dont parle Ciceron, avoit grande raiſon de ſoutenir, *Que la gloire n'avoit rien qui pût faire faire à un homme ſage la moindre démarche pour l'acquerir.*

Mais pour l'amour de la vie, il eſt naturel & legitime, quand il eſt reſſerré dans les bornes que Dieu lui a preſcrites. Car *c'eſt la nature même & non l'opinion*, dit ſaint Auguſtin, *qui nous inſpire cette horreur que nous avons tous de la mort.* C'eſt Dieu qui uniſſant l'ame avec le corps, a donné à l'ame l'inclination qu'elle reſſent pour ſon corps ; inclination ſi forte que les ames mêmes bienheureuſes croient qu'il manque quelque choſe à leur felicité, juſqu'à ce qu'elles ſoient réünies aux corps qu'elles ont animez. Il eſt donc faux que l'honneur conſideré par raport à nous, ſoit plus cher & plus precieux que la vie.

Mais ſi on le conſidere par raport aux autres, cette maxime, que l'honneur eſt plus cher que la vie, a un ſens tres-veritable, mais tres-éloigné du deſſein des Jeſuites, c'eſt-à-dire, qu'il faut dans quelques rencontres perdre plutôt la vie que de rien faire contre ſon honneur. Ainſi un Prêtre s'expoſera plutôt à la mort que de donner lieu à perſonne de le ſoupçonner de quel-

que crime. Et un homme d'épée mourra plutôt que de quitter lâchement ſon poſte, ou que de prendre honteuſement la fuite. Voilà quel eſt le ſoin que nous devons avoir de notre honneur & de notre reputation, & celui auquel les Peres nous exhortent, & que les Conciles nous preſcrivent, & entre autres le IV. Concile de Tolede tenu l'an 633. (a), celui d'Aix la Chapelle de l'an 816. (b), & le VI. de Paris de l'an 829. (c)

Yves de Chartres qui n'a fait que ſuivre l'eſprit & la doctrine de ces Conciles, s'explique ainſi ſur ce ſujet dans ſa lettre 240. à Geofroi. „Ceux, dit-„il, qui font profeſſion d'une pieté ſincere, doivent „être remplis d'une charité ſi abondante, qu'ils „s'apliquent autant à procurer le ſalut de leur pro-„chain que le leur propre. Il faut qu'ils recher-„chent principalement ces deux choſes, une con-„ſcience pure & une bonne reputation; une con-„ſcience pure par raport à eux-mêmes, & une bon-„ne reputation par raport à leur prochain. Car ce-„lui qui neglige ſa reputation, eſt un cruel qui don-„ne autant qu'il eſt en lui-même la mort à ſon pro-„chain. Or ceux qui veulent conſerver leur reputa-„tion doivent non ſeulement ne rien faire que de „bien, mais éviter encore tout ce qui pourroit être „interpreté en mal avec quelque fondement. S. „Paul après s'être examiné ſur ces deux choſes, di-„ſoit avec confiance, (d) *Pour moi je me mets fort peu „en peine d'être jugé par vous ou par quelque homme que „ce ſoit. Et je ne me condamne pas auſſi, car ma conſcien-„ce ne me reproche rien.* Quoi que nous ſoions extré-„mement éloignez de la ſainteté de ce grand Apô-„tre, nous devons neanmoins avec le ſecours de la

(a) *cap.* 22. (b) *l.* 1. *cap.* 112. (c) *cap.* 20.
(d) 1. *Cor. c.* 4. *v.* 3.

„grace du Seigneur avoir ſoin de conſerver avec „une bonne conſcience une reputation entiere; de „peur que nous ne ſoyons un ſujet de chûte & de „ſcandale à ceux de nos freres qui ſont foibles ou „peu éclairez, & qu'ainſi nous ne les perdions; „comme dit l'Apôtre, en ſuivant même les lumie„res de notre conſcience. C'eſt ce qui arrive ordi„nairement, quand en preſence de ces perſonnes „curieuſes qui s'érigent en cenſeurs de notre con„duite, pendant qu'ils negligent de corriger la leur; „nous faiſons avec ſimplicité quelques-unes de ces „actions, qui peuvent également être expliquées en „bien & en mal; car ils les examinent à la rigueur, „& en tirent des conſequences qui quelquefois „ſont juſtes, mais qui quelquefois auſſi les jettent „dans l'erreur. C'eſt pourquoi pour ménager la foi„bleſſe de nos freres, nous ne devons rien faire de„vant les foibles dont ils puiſſent s'autoriſer pour „juſtifier leur mauvaiſe conduite; ou pour rendre „ſuſpecte la ſimplicité de nos intentions.

Voilà, ſelon les Peres, comment on doit défendre ſon honneur & conſerver ſa reputation; non en commettant des crimes; mais en évitant tout ce qui peut donner aux autres le moindre ſoupçon que nous en ſoyons coupables. Que ſi en obſervant toutes ces regles, nous ne pouvons encore nous mettre à couvert de la médiſance, les Saints ne nous excitent pas à nous vanger par la mort de ceux qui nous calomnient, ou à les calomnier à notre tour, mais ils nous rapellent au témoignage que nous rend notre conſcience.

„ Je m'étonne, dit S. Gregoire dans une de ſes „lettres, * que les diſcours des hommes vous attri„ſtent ainſi, comme s'il ne falloit pas toujours ren-

* *l.* 8. *epiſt.* 45.

„trer en nous-mêmes, lorſque les hommes nous „louent ou qu'ils nous blâment, & examiner ſi leurs „jugemens s'accordent avec le témoignage de no„tre conſcience. Leurs louanges nous doivent cau„ſer une extrême douleur, ſi nous voions que nous „ne les meritons pas; & leurs médiſances une extrê„me joie, lors que nous ne nous ſentons pas cou„pables de ce qu'ils nous impoſent. Car de quelle „utilité nous ſont leurs louanges, ſi notre conſcien„ce nous accuſe? Et quel ſujet pouvons-nous avoir „de nous attriſter, lors qu'en même tems que tout „le monde nous condamne, notre conſcience nous „rend en ſecret le témoignage que nous ſommes „innocens. S. Paul ne dit-il pas: *Notre gloire eſt le „témoignage de notre conſcience?* Et Job: *J'ai un té„moin dans le ciel?* Si donc nous avons un témoin „dans le ciel, & un témoin au dedans de nous-mê„mes, pourquoi nous mettre en peine de ce que di„ſent les inſenſez? Que font-ils autre choſe par leurs „calomnies, ſinon de ſoufler ſur la pouſſiere & de „s'en remplir les yeux, en ſorte que plus ils multi„plient leurs calomnies, moins ils ſont en état de „connoître la verité? Il faut neanmoins tâcher de „les ramener. Il faut les avertir doucement & cher„cher tous les moiens de les appaiſer, nous ſouve„nant que c'eſt de ces ſortes de gens dont la verité „même a dit: *Mais de peur que nous ne les ſcandali„zions.*

Quoi; dira-t-on? N'eſt-il donc pas permis de défendre ſon honneur par aucun moien? Il eſt permis ſans doute de le défendre, pourvu que ce ne ſoit pas la vangeance qui nous y porte, mais la gloire de Dieu & l'utilité de nos freres. Mais il n'eſt jamais permis de défendre ſon honneur par un crime, & par conſequent ni par l'adultere, ni par

l'homicide, ni par le parjure, ni par la calomnie; ni par quelque autre moien que ce ſoit, quand il eſt défendu par les loix divines & humaines.

§. II.

Où l'on marque en paſſant la conduite qu'un Theologien pieux & prudent doit garder dans la deciſion des points de Morale.

APrès tout ce que je viens de dire, s'il ſe trouve quelqu'un qui ne ſoit pas ſatisfait de mes réponſes, qu'il conclue de ce doute, qu'il n'eſt pas permis de tuer même pour défendre ſa vie, plutôt que de s'imaginer qu'il ſoit permis de tuer pour défendre ſon honneur. Car un prudent Theologien doit avoir pour regle, de préferer ce qui eſt certain à ce qui ne l'eſt pas, & de ne point abandonner ce qui a été approuvé par toute l'antiquité parce qu'il y trouve de l'obſcurité. Mais il doit ſur toutes choſes prendre extrémement garde de ſe laiſſer ſurprendre par ces ſophiſmes qui conduiſent dans l'erreur peu à peu & ſans qu'on s'en apperçoive. Car il en eſt des extrémitez du vice & de la vertu, comme des extrémitez du jour & de la nuit. Il eſt difficile de diſtinguer ſi le tems qui eſt entre la nuit & le jour, appartient à l'un ou à l'autre, quoi qu'il ſoit tres-certain d'un côté que midi appartient au jour, & de l'autre que minuit appartient à la nuit. De même dans la morale ce qui tient comme le milieu dans les vices & dans les vertus, eſt preſque toujours certain, & à proportion qu'on s'en éloigne, on a plus de peine à diſtinguer ce qui eſt bon d'avec ce qui eſt mauvais.

C'eſt

C'eſt ce que nous voions dans la matiere même de l'homicide que nous traitons. Car il eſt conſtant d'un côté, qu'il eſt permis de faire mourir par autorité publique les criminels: & de l'autre qu'il n'eſt point permis de tuer un homme pour défendre l'honneur, ni un voleur qui s'enfuit après avoir volé. Mais entre ces deux points qui ſont certains, il y a pluſieurs opinions, les unes plus douteuſes que les autres, ou pour parler comme les Caſuiſtes, plus ou moins probables, à meſure qu'elles s'approchent ou qu'elles s'éloignent davantage de ces deux points. Que doit faire un Theologien prudent à qui on propoſe toutes ces opinions differentes? Il eſt clair qu'il doit tellement les examiner qu'il n'abandonne jamais ces deux points fixes & inconteſtables, & que ce ſoit par là qu'il juge de la verité ou de la fauſſeté de ces opinions.

Les Jeſuites ont juſtement fait tout le contraire. Le deſir de flatter les paſſions des hommes leur a fait avancer pluſieurs opinions incertaines, qu'ils ont priſes enſuite pour des principes ſur leſquels ils en ont appuié d'autres encore plus incertaines. Et peu à peu s'éloignant toujours davantage des veritables principes, ils en ſont enfin venus à attaquer des dogmes dont on n'avoit jamais douté dans l'Egliſe, tel qu'eſt celui-ci qu'il n'eſt pas permis de tuer des calomniateurs, des médiſans, des inſolens, des faux témoins & de mauvais juges. S'ils continuent ainſi, ou que l'Egliſe ne s'oppoſe pas à leurs entrepriſes, ils rendront bien-tôt incertains tous les points de morale, & il n'y aura plus rien de fixe & d'arrêté. Ainſi nous verrons ſucceder à la morale de J. C. une Philoſophie ſemblable à l'ancien Pyrrhoniſme; & au

lieu des maximes certaines de la verité, nous n'aurons plus qu'un amas confus d'opinions bizarres & temeraires.

§. III.

Fauſſe apparence de douceur dont les Jeſuites couvrent leur opinion.

QUi auroit cru que les Jeſuites euſſent oſé donner leur opinion, toute cruelle qu'elle eſt, pour une opinion pleine de douceur? C'eſt cependant ce que leur Apologiſte oſe faire. Car que n'oſe-t-il pas? Il oſe appeller l'opinion de Montalte une opinion favorable aux voleurs & aux inſolens, & cruelle aux innocens. Il ſoutient que celle des Jeſuites au contraire eſt la protectrice de l'honneur & de l'innocence.

„ Quand, dit-il, les Caſuiſtes diſent qu'il eſt „permis de tuer pour défendre le bien & l'honneur, „à qui donnent-ils ce droit? Aux gens de bien, „aux innocens. Et contre qui le donnent-ils? Con„tre des hommes qui ne vivent que de leurs pro„pres crimes & qui ne ſubſiſtent que par le malheur „d'autrui... Mais vous, dit-il à Montalte, qui „aviez pris avec tous les Theologiens le parti des „innocens contre les aſſaſſins, vous les quittez tous „hardiment pour plaider la cauſe du mauvais lar„ron, appuier l'inſolent contre les perſonnes „d'honneur, le voleur contre les riches, & le bri„gand contre les marchands.

Quoi donc! ſeroit-il bien poſſible que Montalte qui exhorte à ſouffrir les injures avec patience, qui éloigne les hommes du meurtre, opprimât neanmoins l'innocence & favoriſât le cri-

me? Non ce reproche ne tombe pas sur Montalte, mais il attaque ouvertement l'Apôtre. Car n'est-ce pas l'accuser d'avoir donné au lieu d'un précepte d'humanité & de douceur un précepte de cruauté, lorsqu'il dit: (a) *Ne vous vangez point vous-mêmes, mes tres-chers freres: mais donnez lieu à la colere?* Que dis-je! n'est-ce pas accuser JESUS-CHRIST même de favoriser le crime & d'opprimer l'innocence, lorsqu'il commande à celui qui a reçu un soufflet sur une jouë de presenter encore l'autre? Mais les sentimens des Peres sont bien opposez à ceux des Casuistes. Loin de regarder comme les protecteurs & les amis des gens de bien ceux qui les portent à se vanger des injures qu'on leur fait, ils les regardent au contraire comme leurs plus cruels ennemis. S. Augustin va plus loin. Exciter un homme à la vangeance, c'est selon lui, faire à son égard l'office du demon. „Avez-vous un ennemi, dit ce saint Docteur? (b) „pensez que vous en avez deux en sa personne con„tre lesquels vous devez combatre; l'un qui est „visible, & l'autre qui est caché; c'est-à-dire l'hom„me que vous voiez, & le demon que vous ne voiez „pas, & qui vous attaque par cet homme visible. „Cet homme que vous voiez est selon la nature „humaine la même chose que vous: mais selon la „foi & la charité chrétienne, il n'est pas encore ce „que vous êtes, mais il pourra le devenir. Ainsi „puisqu'il y a deux ennemis en lui, aiez soin de „les distinguer. Vous appercevez l'un par les yeux „du corps, comprenez l'autre par l'esprit. Aimez „le premier: défiez-vous du second. Chacun vous „veut ôter ce qui vous donne de l'avantage sur lui. „Le premier voit que vous le surpassez en richesses,

(a) *Rom. c. 12. v. 19.* (b) *in Psal. 54.*

„il desire de vous rendre pauvre. Il voit que vous „le surpassez en honneur, il tâche de vous abaisser. „Il voit que vous le surpassez en force, il veut „vous rendre foible. Ainsi son but n'est que de vous „ôter, ou au moins d'affoiblir ce qui vous releve „au-dessus de lui. Il en est de même de l'autre en„nemi qui est invisible. Il ne cherche qu'à ruiner „en vous ce qui vous rend superieur à lui. C'est „quelque felicité passagere qui vous rend superieur „à un autre homme : c'est l'amour de vos ennemis „qui vous rend superieur au demon. Ainsi comme „l'homme souhaite avec passion de vous dépouil„ler de ce bonheur qui vous met au-dessus de lui, „le demon veut de même vous ravir la charité qui „vous fait triompher de lui. Travaillez donc à gar„der toujours dans votre cœur l'amour de votre „ennemi, puisque c'est cet amour qui vous rend „victorieux du demon. Que l'homme fasse éclater „sa colere au-dehors tant qu'il voudra, qu'il vous „ravisse par sa violence ce qu'il lui plaira : si vous „ne cessez point d'aimer celui qui vous fait une „guerre ouverte, vous avez remporté la victoire „sur cet autre ennemi qui vous en fait une secrette.

Les gens de bien, pour lesquels les Jesuites feignent avoir tant de tendresse, ont donc moins à craindre un voleur qui est prêt à les dépouiller, un insolent qui attaque leur honneur, ou un médisant qui déchire leur reputation, que ce Jesuite qui prenant les interêts du diable, leur donne des conseils qu'ils ne peuvent suivre sans faire mourir leur ame. Ainsi ce n'est pas assez de reprocher aux Jesuites la cruauté qu'ils veulent que les bons exercent envers les méchans, puisqu'ils sont incomparablement plus cruels envers les bons. Car qui doute que ce ne soit une cruauté plus grande,

de ravir à un homme de bien son innocence, que de priver un scelerat de la vie? Voilà donc en quoi consiste la douceur des Jesuites, à faire perdre aux bons la vie de l'ame, & à ôter aux méchans celle du corps; à précipiter les uns dans les supplices éternels qu'ils meritoient, & à les faire meriter aux autres; à mettre ceux-là en enfer, & à fermer à ceux-ci la porte du Ciel.

§. IV.

Que rien n'est plus foible que les bornes que les Jesuites, après avoir aboli le Commandement de Dieu, mettent quelquefois à leurs maximes, pour arrêter la licence des meurtres qu'elles autorisent.

LEs Jesuites après avoir ruiné la Loi de Dieu qui défend le meurtre, & rompu cette barriere sacrée qui s'opposoit aux emportemens des hommes, ont été contraints eux-mêmes de mettre quelques bornes à cette licence qui suit de leurs maximes sur le meurtre; de peur que les peuples ne se portassent à des excès qui dépeupleroient les Etats & deshonoreroient leur Societé.

La doctrine des Casuistes qui permet le duel, & qui est si odieuse en France, est par exemple une suite necessaire de ce principe fondamental; *qu'il est permis de tuer pour défendre son honneur.* Aussi les Casuistes étrangers qui n'ont point été arrêtez par la crainte des loix qui punissent si severement ce crime en France, ont soutenu hardiment qu'il est permis d'accepter & même d'offrir le duel pour défendre son honneur. Caramouel cite beaucoup de Casuistes pour ce sentiment dans sa Theologie

fondamentale, (a) où il raporte cet endroit de Carafa Superieur des Clercs Reguliers. (b) „Il eſt „probable, dit cet auteur, que ſi un ſoldat à l'ar„mée, ou un homme de qualité à la Cour, eſt en „danger de perdre ſon emploi, ſa dignité, ou la „faveur de ſon Prince ou de ſon General, par le „ſoupçon qu'on aura qu'il eſt un lâche, s'il n'ac„cepte les défis qu'on peut quelquefois lui faire; „il eſt probable, dis-je, que quelques Docteurs n'o„ſent pas condamner qu'il les accepte, ſeulement „dans le deſſein de ſe défendre. Il faut dire la mê„me choſe ſi celui qui l'appelle au combat y ajoute „de frequens reproches & des injures, & qu'il ne „puiſſe autrement ſe delivrer de l'importunité de „cet homme & du deshonneur auquel il s'expoſe„roit, s'il ne ſe battoit avec lui. C'eſt l'opinion ex„preſſe de Layman *ſect.* 3. *tract.* 3. *cap.* 3. *num.* 4. „qui cite Navarre *cap.* 15. *n.* 3. *&* 4. pour la pre„miere partie de cette concluſion. C'eſt auſſi celle „de Carafa, qui en cela eſt conforme à Leſſius *de „juſt. & jur. lib.* 2. *cap.* 9. *num.* 83. *&* 84. à Hurta„do *de ſpe & charit. vol.* 2. *diſp.* 170. *ſect.* 13. §. 106. „& à Filiutius *tom.* 2. *tract.* 29. *cap.* 8. §. 6. *quaro „num.* 45.

On peut voir dans ce paſſage combien il y a de Jeſuites qui s'accordent tous à ſoutenir cette opinion; & que Caramouel & Carafa mettent de ce nombre Layman, que l'Apologiſte (c) tâche en vain de défendre, puiſqu'il eſt certain que ce Caſuiſte approuve ouvertement le ſentiment de Navarre, comme on le peut voir dans le paſſage entier que les Curez de Paris ont raporté.

Cependant quoique les Jeſuites de France ſoient

(a) *p.* 546. (b) *ex tract.* 4. *ſect.* 6. *Reſp. n.* 16. *p.* 347.
(c) *Impoſt.* 11.

en general dans ce ſentiment, *qu'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur*, neanmoins ils ſoutiennent ordinairement dans leurs livres que le duel n'eſt pas permis ; mais ils le ſoutiennent par des raiſons qu'ils ſauront bien détruire eux-mêmes, quand ils le croiront neceſſaire.

Ils diſent premierement que le duel eſt un peché en France, à cauſe des ordonnances roiaux qui le défendent ſous des peines très griéves, & qui dans la conſcience obligent ſous peine de peché mortel.

Cela pourroit arrêter des gens qui ſeroient auſſi perſuadez que je le ſuis, que ces loix impoſent veritablement cette obligation : mais les Caſuiſtes en ſuivant les principes des Jeſuites n'auront pas de peine à ſe débaraſſer quand ils voudront de cette raiſon, & à la renverſer par cette deciſion raportée par Eſcobar : * „Une loi penale dans „une matiere grave oblige, dit-il, & n'oblige „pas en conſcience. Elle n'oblige pas, ajoute-t-il ; „parce que dans le doute on doit ſuivre l'interpre„tation la plus favorable, & que la loi doit s'en„tendre de la moindre peine. Si un legiſlateur qui „peut obliger à la peine temporelle & éternelle, „fait ſeulement mention de la peine temporelle, „il ſemble n'avoir pas eu intention d'obliger à la „peine éternelle, *cap. in pœnis* 94. *de regul. juris in* „6. Et ſelon la loi *cum Prator ff. de jud. cap. nonne*, „*de præſump.* celui qui de deux choſes propoſées „n'en affirme qu'une, eſt cenſé nier l'autre. „Ainſi Reginaldus *tom.* 2. *lib.* 15. *cap.* 6. *ſect.* 5. *nu.* „50. Villalobos *tom.* 1. *tract.* 2. *dub.* 22. *num.* 2. Na„varre *cap.* 23. *num.* 55. Valentia *tom.* 2. *diſp.* 7. *q.* „5. *pun.* 6. Filiutius *tom.* 2. *tract.* 21. *q.* 12. *nu.* „420. ont apellé cette opinion probable. J'y ſou-

* *L.* 5. *ſect.* 2. *prob.* 26.

„ſcris auſſi, & je ne puis m'empêcher en l'approu-
„vant d'admirer que Sotus *de juſt. lib.* 1. *q.* 6. *a.*
„5. l'ait apellée une erreur du peuple, qui s'ima-
„gine fauſſement qu'il eſt permis à chacun de
„tranſgreſſer la loi, en ſe ſoumettant à la peine
„qui y eſt portée. Car peut-on traiter ainſi d'er-
„reur une opinion ſuivie par des Docteurs très-
„habiles, & que ceux mêmes qui ſont d'un
„ſentiment contraire, avouent neanmoins être
„probable ?

A cette deciſion ils ajouteront encore cette autre du même auteur. „Une loi, dit-il, qui dé-
„fend quelque choſe ſous peine de mort, de re-
„tranchement d'un membre, de priſon perpetuel-
„le, ou de confiſcation de tous les biens, ou
„d'une partie conſiderable, oblige & n'oblige pas
„ſous peine de peché mortel... Elle n'oblige pas:
„Car encore qu'il y ait peché mortel à s'expoſer
„au danger de perdre la vie, ou de ſouffrir quel-
„que grand dommage, parce qu'alors on viole le
„5. precepte du Decalogue; on ne peut pas dire
„neanmoins la même choſe de celui qui tranſgreſ-
„ſe une loi qui porte la peine de mort; parce
„qu'en la tranſgreſſant, il ne s'expoſe pas à un
„ſemblable danger; car il peut uſer d'une telle
„précaution qu'il ne ſe mettra point dans un peril
„probable de perdre la vie, ou de ſouffrir un
„dommage conſiderable. C'eſt le ſentiment de Re-
„ginaldus *tom.* 1. *l.* 15. *cap.* 6. *ſect.* 5. *nu.* 50. de
„Navarre. *man. c.* 23. *n.* 55. *&* 56. de Philiare
„*de offic. ſacerd. tom.* 1. *p.* 2. *l.* 3. *cap.* 2. *diſt.* 4. &
„de pluſieurs autres. C'eſt pourquoi en ſuivant
„cette opinion que j'aprouve, je crois que de ce
„qu'une loi impoſe la peine de mort, de retran-
„chement d'un membre, de priſon perpetuelle,

„des galeres ou de confiscation des biens ; on n'en „peut pas tirer un argument suffisant, pour mon„trer dans le doute qu'elle oblige sous peine de „peché mortel, si d'ailleurs on n'a des preuves „certaines que le Legislateur a eu intention que „cette loi penale obligeât ceux qui y sont assu„jettis, non seulement à la peine qui y est ex„primée, mais encore à celle de se rendre cou„pable d'un peché mortel en la violant.

On peut voir par là combien il est facile aux Jesuites de rendre inutiles & d'éluder ces ordonnances des Rois, quand il leur plaira de permettre les duels. En vain les oppose-t-ils donc pour empêcher qu'on ne tire cette consequence de leurs maximes.

Ils disent en second lieu que cette loi du Prince fait qu'il n'y a plus de necessité d'accepter un duel, parce qu'on peut sans lacheté refuser ce que le Prince interdit, & obéir, sans se deshonorer, à ses ordonnances.

J'approuverois volontiers cette raison, si elle étoit apportée par d'autres que par des Jesuites. Mais quand on la compare avec leurs maximes, il n'y a rien de plus frivole & qui merite d'avantage d'être mépriſé. Car il est vrai qu'en refusant un duel, on ne perd point ce veritable honneur, qui consiste à obéir à la loi de Dieu & à celle des Princes; mais il est faux qu'on ne perde point cet honneur vain, que les Jesuites ont en vue de conserver. Car si on le perd, selon eux, lors qu'on souffre qu'on nous donne impunément un soufflet, ou qu'on nous arrache une pomme ; s'ils veulent parler consequenment, ils ne peuvent s'empêcher d'avouer qu'on ne le perde aussi en refusant un duel, s'il s'agit sur-tout de per-

ſonnes de qualité. C'eſt donc encore une fois inutilement que les Jeſuites prétendent par cette raiſon arrêter la fureur des duels. Si tous les preceptes qui ſont contenus dans l'Evangile, ſi l'exemple d'un Dieu qui naît dans un étable, & qui meurt ſur une Croix, ne ſont pas aſſez forts pour perſuader aux hommes, qu'il n'y a point de honte à un Chrétien de ſouffrir un ſoufflet; comment les loix des Princes de la terre pourroient-elles convaincre un homme d'épée, qu'il n'y a point de honte à refuſer un duel, qu'il ne ſe deshonore point par là devant ces hommes furieux & inſenſez, tels que ſont certainement tous ceux qui regardent ces combats, comme des combats glorieux; ce qui comprend preſque tout ce qu'il y a de gens de qualité, qui n'ont pas une autre idée du duel.

On peut voir par là que quand on a une fois poſé en general de mauvais principes dans la morale, c'eſt inutilement qu'on veut les reſtraindre par des correctifs & des exceptions arbitraires. Les hommes prévenus du principe ſe mettent peu en peine de ces vaines reſtrictions, & en tirent toutes les conſequences que la raiſon leur fait voir qu'on en peut tirer.

Ainſi quoique Leſſius n'aprouve que dans la ſpeculation qu'on tue un calomniateur, ou un homme qui par un geſte ou par une parole de mépris nous fait un affront, & qu'il l'improuve dans la pratique à cauſe des inconveniens qui en peuvent naître, il ne remedie point du tout par cette exception à la malignité du principe qu'il établit. Car comme il eſt clair qu'on peut en tuant ce calomniateur facilement éviter les inconveniens qu'il craint; des gens inſtruits dans ſon école

prendront de lui ce principe qu'il eſt permis dans la ſpeculation de le tuer, & en concluront avec Eſcobar qu'ils le peuvent tuer dans la pratique. Cette concluſion eſt ſi naturelle que ſi Eſcobar a parlé un peu plus durement que Leſſius, on ne peut nier qu'il n'ait auſſi parlé plus conſequemment à ſes principes.

QUINZIEME LETTRE

ECRITE

AUX R.R. PERES JESUITES.

Que les Jeſuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne font point de ſcrupule de s'en ſervir pour décrier leurs ennemis.

Du 25. Novembre, 1656.

MES REVEREND PERES,

Puiſque vos Impoſtures croiſſent tous les jours, & que vous vous en ſervez pour outrager ſi cruellement toutes les perſonnes de pieté, qui ſont contraires à vos erreurs; je me ſens obligé pour leur interêt & pour celui de l'Egliſe, de découvrir un myſtere de votre conduite, que j'aî promis il y a long-tems, afin qu'on puiſſe reconnoître par vos propres maximes, quelle foi l'on doit ajouter à vos accuſations & à vos injures.

Je ſai que ceux qui ne vous connoiſſent pas aſſez, ont peine à ſe déterminer ſur ce ſujet; parce qu'ils ſe trouvent dans la neceſſité ou de croire les crimes incroiables dont vous accuſez vos ennemis, ou de vous tenir pour des impoſteurs, ce qui leur paroît auſſi incroiable. Quoi, diſent-ils, ſi ces choſes-là n'étoient, des Religieux les publieroient-ils, & voudroient-ils

renoncer à leur conſcience, & ſe damner par ces calomnies ? Voilà la maniere dont ils raiſonnent : & ainſi les preuves viſibles par leſquelles on ruine vos fauſſetez, rencontrant l'opinion qu'ils ont de votre ſincerité, leur eſprit demeure en ſuſpens entre l'evidence de la verité qu'ils ne peuvent démentir, & le devoir de la charité qu'ils apprehendent de bleſſer. De ſorte que comme la ſeule choſe qui les empêche de rejetter vos médiſances, eſt l'eſtime qu'ils ont de vous ; ſi on leur fait entendre que vous n'avez pas de la calomnie, l'idée qu'ils s'imaginent que vous en avez, & que vous croiez pouvoir faire votre ſalut en calomniant vos ennemis ; il eſt ſans doute que le poids de la verité les déterminera incontinent à ne plus croire vos impoſtures. Ce ſera donc, mes Peres, le ſujet de cette lettre.

Je ne ferai pas voir ſeulement que vos écrits ſont remplis de calomnies, je veux paſſer plus avant. On peut bien dire des choſes fauſſes en les croiant veritables ; mais la qualité de menteur enferme l'intention de mentir. Je ferai donc voir, mes Peres, que votre intention eſt de mentir & de calomnier : & que c'eſt avec connoiſſance & avec deſſein, que vous impoſez à vos ennemis des crimes dont vous ſavez qu'ils ſont innocens ; parce que vous croiez le pouvoir faire ſans décheoir de l'état de grace. Et quoique vous ſachiez auſſi bien que moi ce point de votre Morale, je ne laiſſerai pas de vous le dire, mes Peres ; afin que perſonne n'en puiſſe douter, en voiant que je m'adreſſe à vous, pour vous le ſoutenir à vous mêmes, ſans que vous puiſſiez avoir l'aſſurance de le nier, qu'en confirmant par ce deſaveu même le reproche que je vous en fais. Car c'eſt une doctrine ſi commune dans vos écoles, que vous l'avez ſoutenue non ſeulement dans vos livres ; mais encore dans vos Theſes publiques, ce qui eſt la derniere hardieſſe : comme entr'autre dans vos Theſes de Louvain de l'année 1645. en ces termes : *Ce n'eſt qu'un peché veniel de calomnier &*

d'impoſer des faux crimes, pour ruiner de creance ceux qui parlent mal de nous. Quidni non niſi veniale ſit, detrahentis autoritatem magnam, tibi noxiam, falſo crimine elidere? Et cette doctrine eſt ſi conſtante parmi vous, que quiconque l'oſe attaquer, vous le traitez d'ignorant & de temeraire.

C'eſt ce qu'a éprouvé depuis peu le P. Quiroga Capucin Alleman, lors qu'il voulut s'y oppoſer. Car votre Pere Dicaſtillus l'entreprit incontinent; & il parle de cette diſpute en ces termes, de Juſt. l. 2. tr. 2. diſp. 12. n. 404. *Un certain Religieux grave, piedru, & encapuchonné*, cucullatus gymnopoda, *que je ne nomme point, eut la temerité de décrier cette opinion parmi des femmes & des ignorans, & de dire qu'elle étoit pernicieuſe & ſcandaleuſe, contre les bonnes mœurs, contre la paix des Etats & des ſocietez, & enfin contraire non ſeulement à tous les Docteurs Catholiques, mais à tous ceux qui peuvent être Catholiques. Mais je lui ai ſoutenu, comme je ſoutiens encore, que la calomnie, lors qu'on en uſe contre un calomniateur, quoi qu'elle ſoit un menſonge, n'eſt point néanmoins un peché mortel, ni contre la juſtice ni contre la charité: & pour le prouver je lui ai fourni en faveur nos Peres, & les Univerſitez entieres qui en ſont compoſées, que j'ai tous conſultez, & entr'autres le R. Pere Jean Gans confeſſeur de l'Empereur; le R. P. Daniel Baſtele confeſſeur de l'Archiduc Leopold: le P. Henri, qui a été precepteur de ces deux Princes: tous les profeſſeurs publics & ordinaires de l'Univerſité de Vienne* (toute compoſée de Jeſuites): *tous les profeſſeurs de l'Univerſité de Grats* (toute de Jeſuites): *tous les profeſſeurs de l'Univerſité de Prague* (dont les Jeſuites ſont les maîtres): *de tous leſquels j'ai en main les approbations de mon opinion, écrites & ſignées de leur main: outre que j'ai encore pour moi le P. de Pennaloſſa Jeſuite, predicateur de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne: le P. Pilliceroli Jeſuite; & bien d'autres qui avoient tous jugé cette opinion probable avant notre diſpute.* Vous voiez bien, mes Peres, qu'il y a peu d'opinions que vous aiez pris ſi à tâche d'établir; com-

me il y en avoit peu dont vous eussiez tant de besoin. Et c'est pourquoi vous l'avez tellement autorisée, que les Casuistes s'en servent comme d'un principe indubitable. *Il est constant*, dit Caramouel n. 1151. *que c'est une opinion probable, qu'il n'y a point de peché mortel à calomnier faussement pour conserver son honneur. Car elle est soutenue par plus de vingt Docteurs graves, par Gaspar Hurtado, & Dicastillus, Jesuites, &c. de sorte que si cette doctrine n'étoit probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fût en toute la Theologie.*

O Theologie abominable & si corrompue en tous ses chefs, que si selon ses maximes il n'étoit probable & sûr en conscience, qu'on peut calomnier sans crime pour conserver son honneur, à peine y auroit-il aucune de ses decisions qui fût sûre ! Qu'il est vrai-semblable, mes Peres, que ceux qui tiennent ce principe, le mettent quelquefois en pratique ! L'inclination corrompue des hommes s'y porte d'elle-même avec tant d'impetuosité, qu'il est incroiable qu'en levant l'obstacle de la conscience, elle ne se répande avec toute sa vehemence naturelle. En voulez-vous un exemple ? Caramouel vous le donnera au même lieu. *Cette maxime*, dit-il, *du P. Dicastillus Jesuite touchant la calomnie aiant été enseignée par une Comtesse d'Allemagne aux filles de l'Imperatrice, la creance qu'elles eurent de ne pecher au plus que veniellement par des calomnies, en fit tant naître en peu de jours, & tant de faux raports ; que cela mit toute la Cour en combustion & en allarme. Car il est aisé de s'imaginer l'usage qu'elles en sçurent faire : de sorte que pour apaiser ce tumulte, on fut obligé d'appeller un bon Pere Capucin d'une vie exemplaire, nommé le P. Quiroga* (ce fut surquoi le P. Dicastillus le querela tant) *qui vint leur declarer que cette maxime étoit très-pernicieuse, principalement parmi des femmes, & il eut un soin particulier de faire que l'Imperatrice en abolit tout à fait l'usage.* On ne doit pas être surpris des mauvais effets que causa cette doctrine. Il faudroit admirer au contraire qu'elle ne produisit pas cette licence. L'a-

mour propre nous perſuade toujours aſſez que c'eſt avec injuſtice qu'on nous attaque; & à vous principalement, mes Peres, que la vanité aveugle de telle ſorte, que vous voulez faire croire en tous vos écrits, que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe, que de bleſſer celui de votre Societé. Et ainſi, mes Peres, il y auroit lieu de trouver étrange, que vous ne miſſiez cette maxime en pratique. Car il ne faut plus dire de vous comme font ceux qui ne vous connoiſſent pas: Comment ces bons Peres voudroient-ils calomnier leurs ennemis, puiſqu'ils ne le pourroient faire que par la perte de leur ſalut? Mais il faut dire au contraire: Comment ces bons Peres voudroient-ils perdre l'avantage de décrier leurs ennemis, puiſqu'ils le peuvent faire ſans hazarder leur ſalut? Qu'on ne s'étonne donc plus de voir les Jeſuites calomniateurs: ils le ſont en ſûreté de conſcience, & rien ne les en peut empêcher; puiſque par le credit qu'ils ont dans le monde, ils peuvent calomnier, ſans craindre la juſtice des hommes; & que par celui qu'ils ſe ſont donnez ſur les cas de conſcience, ils ont établi des maximes pour le pouvoir faire ſans craindre la juſtice de Dieu.

Voilà, mes Peres, la ſource d'où naiſſent tant de noires impoſtures. Voilà ce qui en a fait répandre à votre P. Briſacier, juſqu'à s'attirer la Cenſure de feu M. l'Archevêque de Paris. Voilà ce qui a porté votre Pere d'Anjou à décrier en pleine chaire dans l'Egliſe de S. Benoît à Paris le 8. Mars 1655, les perſonnes de qualité qui recevoient les aumônes pour les pauvres de Picardie & de Champagne, auſquelles ils contribuoient tant eux-mêmes; & de dire par un menſonge horrible & capable de faire tarir ces charitez, ſi on eût eu quelque creance en vos impoſtures, *qu'il ſavoit de ſcience certaine que ces perſonnes avoient détourné cet argent, pour l'employer contre l'Egliſe & contre l'Etat:* ce qui obligea le Curé de cette Paroiſſe, qui eſt un Docteur de Sorbonne, de monter le lendemain en chaire pour démentir ces calomnies. C'eſt par ce mê-

me principe que votre P. Craſſet a tant prêché d'impoſtures dans Orleans, qu'il a falu que M. l'Evêque d'Orleans l'ait interdit comme un impoſteur public par ſon Mandement du 9. Septembre dernier, où il declare, *qu'il défend à Frere Jean Craſſet Prêtre de la Compagnie de Jeſus, de prêcher dans ſon Dioceſe, & à tout ſon peuple de l'ouïr ſous peine de ſe rendre coupable d'une deſobéiſſance mortelle, ſur ce qu'il a appris que ledit Craſſet avoit fait un diſcours en chaire rempli de fauſſetez & de calomnies contre les Eccleſiaſtiques de cette ville, leur impoſant fauſſement & malicieuſement qu'ils ſoutenoient ces propoſitions heretiques & impies: Que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles: que jamais on ne reſiſte à la grace interieure; & que* JESUS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes: & autres ſemblables condamnées par Innocent X.* Car c'eſt-là, mes Peres, votre impoſture ordinaire, & la premiere que vous reprochez à tous ceux qu'il vous eſt important de décrier. Et quoi qu'il vous ſoit auſſi impoſſible de le prouver de qui que ce ſoit, qu'à votre P. Craſſet de ces Eccleſiaſtiques d'Orleans, votre conſcience neanmoins demeure en repos; *parce que vous croiez que cette maniere de calomnier ceux qui vous attaquent, eſt ſi certainement permiſe*, que vous ne craignez point de le declarer publiquement & à la vue de toute une ville.

En voici un inſigne témoignage dans le démêlé que vous eûtes avec M. Puys Curé de S. Niſier à Lion: & comme cette hiſtoire marque parfaitement votre eſprit, j'en rapporterai les principales circonſtances. Vous ſavez, mes Peres, qu'en 1649. M. Puys traduiſit en françois un excellent livre d'un autre P. Capucin *touchant le devoir des Chrétiens à leur Paroiſſe, contre ceux qui les en détournent*, ſans uſer d'aucune invective, & ſans deſigner aucun Religieux, ni aucun Ordre en particulier. Vos Peres neanmoins prirent cela pour eux; & ſans avoir aucun reſpect pour un ancien Paſteur, juge en la Primatie de France, & houoré de toute la ville, votre P. Albi fit un livre ſanglant contre

tre lui, que vous vendîtes vous mêmes dans votre propre Egliſe le jour de l'Aſſomption, où il l'accuſoit de pluſieurs choſes, & entr'autres de *s'être rendu ſcandaleux par ſes galanteries, & d'être ſuſpect d'impieté, d'être heretique, excommunié, & enfin digne du feu.* A cela M. Puys répondit; & le P. Albi ſoutint par un ſecond livre ſes premieres accuſations. N'eſt-il donc pas vrai, mes Peres, ou que vous étiez des calomniateurs, ou que vous croiyez tout cela de ce bon Prêtre; & qu'ainſi il faloit que vous le viſſiez hors de ſes erreurs pour le juger digne de votre amitié? Ecoutez donc ce qui ſe paſſa dans l'accommodement qui fut fait en préſence d'un grand nombre des premieres perſonnes de la ville, dont les noms ſont au bas de cette page *, comme ils ſont marquez dans l'acte qui en fût dreſſé le 25. Septembre 1650. Ce fût en preſence de tout ce monde que M. Puys ne fit autre choſe que declarer: *Que ce qu'il avoit écrit ne s'adreſſoit point aux PP. Jeſuites: Qu'il avoit parlé en general contre ceux qui éloignent les fideles des paroiſſes, ſans avoir penſé en cela attaquer la Societé, & qu'au contraire il l'honoroit avec amour.* Par ces ſeules paroles il revint de ſon apoſtaſie, de ſes ſcandales, & de ſon excommunication, ſans rétractation, & ſans abſolution: & le P. Albi lui dit enſuite ces propres paroles: *Monſieur, la creance que j'ai eue que vous attaquiez la Compagnie, dont j'ai l'honneur d'être, m'a fait prendre la plume pour y répondre; & j'ai crû que la maniere dont j'ai uſé* M'ETOIT PERMISE. *Mais*

* M. de Ville Vicaire general de M. le Cardinal de Lion: M. Scarton Chanoine & Curé de S. Paul: M. Margat Chantre: Mrs. Bouvaud, Seve, Aubert, & Dervieu, Chanoines de S. Niſier: M. du Gué Preſident des Treſoriers de France: M. Groſlier Prevôt des Marchands: M. de Flechere Preſident & Lieutenant general: Mrs. de Boiſſat, de S. Romain, & de Bartoly Gentils-hommes: M. Bourgeois premier Avocat du Roi au Bureau des Treſoriers de France: Mrs. de Cotton pere & fils: M. Boniel: qui ont tous ſigné à l'original de la declaration, avec M. Puys & le P. Alby.

connoiſſant mieux votre intention ; je viens vous declarer, QU'IL N'Y A PLUS RIEN *qui me puiſſe empêcher de vous tenir pour un homme d'eſprit, très-éclairé, de doctrine profonde &* ORTHODOXE, *de mœurs* IRREPREHENSIBLES, *& en un mot, pour digne paſteur de votre Egliſe. C'eſt une déclaration que je fais avec joie, & je prie ces Meſſieurs de s'en ſouvenir.*

Ils s'en ſont ſouvenus, mes Peres : & on fut plus ſcandalizé de la reconciliation, que de la querelle. Car qui n'admireroit ce diſcours du P. Albi ? Il ne dit pas qu'il vient ſe retracter, parce qu'il a apris le changement des mœurs & de la doctrine de M. Puys ; mais ſeulement *parce que connoiſſant que ſon intention n'a pas été d'attaquer votre Compagnie ; il n'y a plus rien qui l'empêche de le tenir pour Catholique.* Il ne croioit donc pas qu'il fût heretique en effet ? Et neanmoins après l'en avoir accuſé contre ſa connoiſſance, il ne déclare pas qu'il a failli ; mais il oſe dire au contraire, *Qu'il croit que la maniere dont il en a uſé lui étoit permiſe.*

A quoi ſongez-vous, mes Peres, de témoigner ainſi publiquement, que vous ne meſurez la foi & la vertu des hommes, que par les ſentimens qu'ils ont pour votre Societé ? Comment n'avez-vous point apprehendé de vous faire paſſer vous-mêmes, & par votre propre aveu, pour des impoſteurs & des calomniateurs ? Quoi, mes Peres, un même homme, ſans qu'il ſe paſſe aucun changement en lui, ſelon que vous croiez qu'il honore ou qu'il attaque votre Compagnie, ſera *pieux*, ou *impie* ; *irreprehenſible*, ou *excommunié* ; *digne paſteur de l'Egliſe*, ou *digne d'être mis au feu* ; & enfin *Catholique*, ou *heretique* ? C'eſt donc une même choſe dans votre langage, d'attaquer votre Societé, & d'être heretique ? Voilà une plaiſante hereſie, mes Peres. Et ainſi quand on voit dans vos écrits, que tant de perſonnes Catholiques y ſont appelées heretiques, cela ne veut dire autre choſe, ſinon *que vous croiez qu'ils vous attaquent.* Il eſt bon, mes Peres, qu'on entende cet étrange langage, ſelon lequel il eſt

ſans doute que je ſuis un grand heretique. Auſſi c'eſt en ce ſens que vous me donnez ſi ſouvent ce nom. Vous ne me retranchez de l'Egliſe, que parce que vous croiez que mes Lettres vous font tort : & ainſi il ne me reſte pour devenir Catholique, ou que d'approuver les excès de votre Morale, ce que je ne pourrois faire ſans renoncer à tout ſentiment de pieté ; ou de vous perſuader que je ne recherche en cela que votre veritable bien, & il faudroit que vous fuſſiez bien revenus de vos égaremens pour le reconnoître. De ſorte que je me trouve étrangement engagé dans l'hereſie ; puiſque la pureté de ma foi étant inutile pour me retirer de cette ſorte d'erreur, je n'en puis ſortir ou qu'en trahiſſant ma conſcience, ou qu'en reformant la vôtre. Juſques-là je ſerai toujours un méchant & un impoſteur ; & quelque fidele que j'aie été à raporter vos paſſages, vous irez crier par tout ; *Qu'il faut être organe du demon pour vous imputer* des choſes, dont il *n'y a ni marque ni veſtige* dans vos livres ; & vous ne ferez rien en cela que de conforme à votre maxime & à votre pratique ordinaire ; tant le privilege que vous avez de mentir, a d'étendue. Souffrez que je vous en donne un exemple, que je choiſis à deſſein, parce que je répondrai en même tems à la 9. de vos impoſtures ; auſſi bien elles ne meritent d'être refutées qu'en paſſant.

Il y a dix ou douze ans qu'on vous reprocha cette maxime du P. Bauni : *Qu'il eſt permis de rechercher directement*, PRIMO ET PER SE, *une occaſion prochaine de pecher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous ou de notre prochain*, tr. 4. q. 14. dont il apporte pour exemple : *Qu'il eſt permis à chacun d'aller en des lieux publics pour convertir des femmes perdues, encore qu'il ſoit vraiſemblable qu'on y pechera, pour avoir déja experimenté ſouvent qu'on eſt accoutumé de ſe laiſſer aller au peché par les careſſes de ces femmes.* Que répondit à cela votre P. Cauſſin en 1644. dans ſon *Apologie pour la Compagnie de Jeſus* ; pag. 128. *Qu'on voie l'endroit du P. Bauni ;*

qu'on liſe la page, les marges, les avant-propos, les ſuites, tout le reſte, & même tout le livre, on n'y trouvera pas un ſeul veſtige de cette ſentence, qui ne pourroit tomber que dans l'ame d'un homme extremement perdu de conſcience, & qui ſemble ne pouvoir être ſuppoſé que par l'organe du demon. Et votre P. Pintereau en même ſtile 1. part. p. 24. *Il faut être perdu de conſcience, pour enſeigner une ſi deteſtable doctrine; mais il faut être pire qu'un demon pour l'attribuer au P. Bauni. Lecteur, il n'y en a ni marque ni veſtige dans tout ſon livre.* Qui ne croiroit que des gens qui parlent de ce ton-là, euſſent ſujet de ſe plaindre, & qu'on auroit en effet impoſé au P. Bauni? Avez-vous rien aſſuré contre moi en de plus forts termes? Et comment oſeroit-on s'imaginer qu'un paſſage fût en mots propres au lieu même où l'on le cite, quand on dit *qu'il n'y en a ni marque ni veſtige dans tout le livre?*

En verité, mes Peres, voilà le moien de vous faire croire juſqu'à ce qu'on vous réponde; mais c'eſt auſſi le moien de faire qu'on ne vous croie jamais plus, aprés qu'on vous aura répondu. Car il eſt ſi vrai que vous mentiez alors, que vous ne faites aujourd'hui aucune difficulté de reconnoître dans vos Réponſes, que cette maxime eſt dans le P. Bauni au lieu même qu'on avoit cité: & ce qui eſt admirable, c'eſt qu'au lieu qu'elle étoit *deteſtable* il y a 12. ans, elle eſt maintenant ſi innocente, que dans votre 9. Impoſt. p. 10. vous m'accuſez *d'ignorance & de malice, de quereller le P. Bauni ſur une opinion qui n'eſt point rejettée dans l'école.* Qu'il eſt avantageux, mes Peres, d'avoir affaire à ces gens qui diſent le pour & le contre! Je n'ai beſoin que de vous mêmes pour vous confondre. Car je n'ai à montrer que deux choſes. L'une, que cette maxime ne vaut rien: l'autre, qu'elle eſt du P. Bauni; & je prouverai l'un & l'autre par votre propre confeſſion. En 1644. vous avez reconnu qu'elle eſt *deteſtable*; & en 1656. vous avouez qu'elle eſt du P. Bauni. Cette double reconnoiſſance me juſtifie aſſez, mes

Peres ; mais elle fait plus : elle découvre l'eſprit de votre Politique. Car, dites-moi je vous prie, quel eſt le but que vous vous propoſez dans vos écrits ? Eſt-ce de parler avec ſincerité ? Non, mes Peres, puiſque vos réponſes s'entredétruiſent. Eſt-ce de ſuivre la verité de la Foi ? Auſſi peu ; puiſque vous autoriſez une maxime qui eſt *deteſtable* ſelon vous mêmes. Mais conſiderons que quand vous avez dit que cette maxime eſt *deteſtable*, vous avez nié en même tems qu'elle fût du P. Bauni ; & ainſi il étoit innocent : & quand vous avouez qu'elle eſt de lui, vous ſoutenez en même-tems qu'elle eſt bonne ; & ainſi il eſt innocent encore. De ſorte que l'innocence de ce Pere étant la ſeule choſe commune à vos deux réponſes, il eſt viſible que c'eſt auſſi la ſeule choſe que vous y recherchez ; & que vous n'avez pour objet que la défenſe de vos Peres, en diſant d'une même maxime qu'elle eſt dans vos livres, & qu'elle n'y eſt pas : qu'elle eſt bonne, & qu'elle eſt mauvaiſe : non pas ſelon la verité qui ne change jamais ; mais ſelon votre interêt, qui change à toute heure. Que ne pourrois-je vous dire là deſſus : car vous voiez bien que cela eſt convaincant ? Cependant rien ne vous eſt plus ordinaire. Et pour en omettre une infinité d'exemples, je croi que vous vous contenterez que je vous en raporte encore un.

On vous a reproché en divers tems une autre propoſition du même P. Bauni tr. 4. q. 22. p. 100. *On ne doit dénier ni differer l'abſolution à ceux qui ſont dans les habitudes de crimes contre la loi de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, encore qu'on n'y voie aucune eſperance d'amendement : Etſi emendationis futuræ ſpes nulla appareat.* Je vous prie ſur cela, mes Peres, de me dire lequel y a le mieux répondu ſelon votre goût, ou de votre P. Pintereau, ou de votre P. Briſacier, qui défendent le P. Bauni en vos deux manieres : l'un en condannant cette propoſition, mais en deſavouant auſſi qu'elle ſoit du P. Bauni : l'autre en avouant qu'elle eſt du P. Bauni,

mais en la juſtifiant en même-tems? Ecoutez-les donc diſcourir. Voici le P. Pintereau pag. 18. *Qu'appelle-t-on franchir les bornes de toute pudeur, & paſſer au delà de toute impudence, ſinon d'impoſer au P. Bauni comme une choſe averée, une ſi damnable doctrine? Jugez, lecteur, de l'indignité de cette calomnie; & voiez à qui les Jeſuites ont affaire; & ſi l'auteur d'une ſi noire ſuppoſition ne doit pas paſſer deſormais pour le truchement du pere des menſonges.* Et voici maintenant votre P. Briſacier 4. p. pag. 21. *En effet le P. Bauni dit ce que vous rapportez* (C'eſt démentir le P. Pintereau bien nettement;) *Mais*, ajoute-t-il pour juſtifier le P. Banni, *vous qui reprenez cela, attendez quand un penitent ſera à vos pieds, que ſon ange gardien hypotheque tous les droits qu'il a au ciel pour être ſa caution. Attendez que Dieu le Pere jure par ſon chef que David a menti quand il a dit par le Saint Eſprit, que tout homme eſt menteur, trompeur, & fragile; & que ce penitent ne ſoit plus menteur, fragile, changeant, ni pecheur comme les autres, & vous n'appliquerez le ſang de Jeſus-Chriſt ſur perſonne.*

Que vous ſemble-t-il, mes Peres, de ces expreſſions extravagantes & impies, que s'il falloit attendre *qu'il y eût quelque eſperance d'amendement* dans les pecheurs pour les abſoudre, il faudroit attendre *que Dieu le Pere jurât par ſon chef*, qu'ils ne tomberoient jamais plus? Quoi, mes Peres, n'y a-t-il point de difference entre *l'eſperance* & la certitude? Quelle injure eſt-ce faire à la grace de JESUS-CHRIST, de dire qu'il eſt ſi peu poſſible que les Chrétiens ſortent jamais des crimes contre la loi de Dieu, de nature, & de l'Egliſe, qu'on ne pourroit l'eſperer *ſans que le Saint Eſprit eût menti*: de ſorte que ſelon vous, ſi on ne donnoit l'abſolution à ceux *dont on n'eſpere aucun amandement*, le ſang de JESUS-CHRIST demeureroit inutile, & on ne *l'appliqueroit jamais ſur perſonne.* A quel état, mes Peres, vous reduit le deſir immoderé de conſerver la gloire de vos auteurs; puiſque vous ne trouvez que deux voies pour les juſtifier, l'impoſture, ou l'impieté; & qu'ainſi la

plus innocente maniere de vous défendre eſt de deſavouer hardiment les choſes les plus évidentes ?

De-là vient que vous en uſez ſi ſouvent. Mais ce n'eſt pas encore là tout ce que vous ſavez faire. Vous forgez des écrits pour rendre vos ennemis odieux, comme *la lettre d'un Miniſtre à M. Arnaud*, que vous debitâtes dans tout Paris, pour faire croire que le livre de la Frequente Communion approuvé par tant d'Evêques & tant de Docteurs, mais qui à la verité vous étoit un peu contraire, avoit été fait par une intelligence ſecrete avec les Miniſtres de Charenton. Vous attribuez d'autrefois à vos adverſaires des écrits pleins d'impieté, comme *la lettre circulaire des Janſeniſtes*, dont le ſtyle impertinent rend cette fourbe trop groſſiere ; & découvre trop clairement la malice ridicule de votre P. Meinier, qui oſe s'en ſervir p. 28. pour appuier ſes plus noires impoſtures. Vous citez quelquefois des livres qui ne furent jamais au monde, comme *les conſtitutions du ſaint Sacrement*, d'où vous raportez des paſſages que vous fabriquez à plaiſir, & qui font dreſſer les cheveux à la tête des ſimples, qui ne ſavent pas quelle eſt votre hardieſſe à inventer & publier des menſonges. Car il n'y a ſorte de calomnie que vous n'aiez miſe en uſage. Jamais la maxime qui l'excuſe ne pouvoit être en meilleure main.

Mais celles-là ſont trop aiſées à détruire ; & c'eſt pourquoi vous en avez de plus ſubtiles, où vous ne particulariſez rien, afin d'ôter toute priſe & tout moien d'y répondre : comme quand le P. Briſacier dit : *Que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas raporter.* Ne ſemble-t-il pas qu'on ne peut convaincre d'impoſture un reproche ſi indeterminé ? Un habile homme neanmoins en a trouvé le ſecret, & c'eſt encore un Capucin, mes Peres : vous êtes aujourd'hui malheureux en Capucins, & je prévois qu'une autre fois vous le pourriez bien être en Benedictins. Ce Capucin s'apelle le P. Valerien, de la maiſon des Comtes de Magnis. Vous apprendrez par cet-

re petite hiſtoire comment il répondit à vos calomnies. Il avoit heureuſement reüſſi à la converſion du Prince Erneſt Landgrave de Heſſe-Rheinsfelt *. Mais vos Peres, comme s'ils euſſent eu quelque peine de voir convertir un Prince ſouverain ſans les y appeller, firent incontinent un livre contre lui, (car vous perſecutez les gens de bien par tout;) où taſſifiant un de ſes paſſages, ils lui imputent une doctrine *heretique*. Ils firent auſſi courir une lettre contre lui, où ils lui diſoient: *O que nous avons de choſes à découvrir*, ſans dire quoi, *dont vous ſerez bien affligé! Car ſi vous n'y donnez ordre nous ſerons obligez d'en avertir le Pape, & les Cardinaux.* Cela n'eſt pas mal adroit; & je ne doute point, mes Peres, que vous ne leur parliez ainſi de moi: mais prennez garde de quelle ſorte il y répond dans ſon livre imprimé à Prague l'année derniere pag. 112. & ſuiv. *Que ferai-je*, dit-il, *contre ces injures vagues & indeterminées? Comment convaincrai-je des reproches qu'on n'explique point? En voici neanmoins le moien. C'eſt que je declare hautement & publiquement à ceux qui me menacent, que ce ſont des impoſteurs inſignes, & de très habiles & très-impudens menteurs, s'ils ne découvrent ces crimes à toute la terre. Paroiſſez donc mes accuſateurs, & publiez ces choſes ſur les toits, au lieu que vous les avez dites à l'oreille, & que vous avez menti en aſſurance en les diſant à l'oreille. Il y en a qui s'imaginent que ces diſputes ſont ſcandaleuſes. Il eſt vrai que c'eſt exciter un ſcandale horrible, que m'imputer un crime tel que l'hereſie, & de me rendre ſuſpect de pluſieurs autres. Mais je ne fais*

* *Il y avoit dans les premieres éditions* du Landgrave de Darmſtat; *mais c'eſt une faute. Il faut le Landgrave de Heſſe-Rheinsfelt. Car Son Alteſſe le Prince Erneſt Landgrave de Heſſe, de la converſion duquel il s'agit ici, n'étoit pas de la maiſon de Heſſe de Darmſtat: mais il étoit fils du Prince Maurice Landgrave de Heſſe, & n'étoit pas même l'aîné de ce Prince, & par conſequent n'étoit pas chef de la Maiſon de Heſſe-Caſſel, comme il paroît qu'un auteur celebre l'a crû.*

que remedier à ce ſcandale en ſoutenant mon innocence.

En verité, mes Peres, vous voilà malmenez : & jamais homme n'a été mieux juſtifié. Car il a falu que les moindres apparences de crime vous aient manqué contre lui : puiſque vous n'avez point répondu à un tel défi. Vous avez quelquefois de fâcheuſes rencontres à eſſuyer ; mais cela ne vous rend pas plus ſages. Car quelque tems après vous l'attaquâtes encore de la même ſorte ſur un autre ſujet ; & il ſe défendit auſſi de même p. 151. en ces termes ; *Ce genre d'hommes qui ſe rend inſupportable à toute la chrétienté, aſpire ſous le pretexte des bonnes œuvres aux grandeurs & à la domination, en détournant à leurs fins preſque toutes les loix divines, humaines, poſitives, & naturelles. Ils attirent ou par leur doctrine, ou par crainte, ou par eſperance, tous les grands de la terre, de l'autorité deſquels ils abuſent pour faire réüſſir leurs deteſtables intrigues. Mais leurs attentats, quoique ſi criminels, ne ſont ni punis, ni arretez ; ils ſont recompenſez au contraire, & ils les commettent avec la même hardieſſe que s'ils rendoient un ſervice à Dieu. Tout le monde le reconnoît, tout le monde en parle avec execration ; mais il y en a peu qui ſoient capables de s'oppoſer à une ſi puiſſante tyrannie. C'eſt ce que j'ai fait neanmoins. J'ai arreté leur impudence, & je l'arréterai encore par le même moien. Je declare donc qu'ils ont menti tres impudemment,* MENTIRIS IMPUDENTISSIME. *Si les choſes qu'ils m'ont reprochées ſont veritables, qu'ils le prouvent, ou qu'ils paſſent pour convaincus d'un menſonge plein d'impudence. Leur procedé ſur cela découvrira qui a raiſon. Je prie tout le monde de l'obſerver ; & de remarquer cependant que ce genre d'hommes qui ne ſouffrent pas la moindre des injures qu'ils peuvent repouſſer, font ſemblant de ſouffrir très patiemment celles dont ils ne peuvent ſe défendre, & couvrent d'une fauſſe vertu leur veritable impuiſſance. C'eſt pourquoi j'ai voulu irriter plus vivement leur pudeur, afin que les plus groſſiers reconnoiſſent que s'ils ſe taiſent, leur patience ne ſera pas un effet de leur douceur, mais du trouble de leur conſcience.*

Voilà ce qu'il dit, mes Peres. Et il finit ainſi : *Ces gens-là dont on ſçait les hiſtoires par tout le monde, ſont ſi évidemment injuſtes, & ſi inſolens dans leur impunité, qu'il faudroit que j'euſſe renoncé à Jeſus-Chriſt & à ſon Egliſe, ſi je ne deteſtois leur conduite & même publiquement, autant pour me juſtifier, que pour empêcher les ſimples d'en être ſeduits.*

Mes Reverends Peres, il n'y a plus moien de reculer. Il faut paſſer pour des calomniateurs convaincus, & recourir à votre maxime, que cette ſorte de calomnie n'eſt pas un crime. Ce pere a trouvé le ſecret de vous fermer la bouche; c'eſt ainſi qu'il faut faire toutes les fois que vous accuſez les gens ſans preuves. On n'a qu'à répondre à chacun de vous comme le Pere Capucin, *Mentiris impudentiſſimè.* Car que répondroit-on autre choſe, quand votre Pere Briſacier dit par exemple, que ceux contre qui il écrit *ſont des portes d'enfer, des pontifes du diable, des gens déchus de la foi, de l'eſperance, & de la charité; qui bâtiſſent le tréſor de l'Antechriſt?* Ce que je ne dis pas (ajoute-t-il) *par forme d'injure, mais par la force de la verité.* S'amuſeroit-on à prouver qu'on n'eſt pas *porte d'enfer, & qu'on ne bâtit pas le tréſor de l'Antechriſt?*

Que doit-on répondre de même à tous les diſcours vagues de cette ſorte qui ſont dans vos livres & dans vos Avertiſſemens ſur mes lettres: par exemple. *Qu'on s'aplique les reſtitutions, en reduiſant les creanciers dans la pauvreté: Qu'on a offert des ſacs d'argent à de ſavans Religieux qui les ont refuſez: Qu'on donne des benefices pour faire ſemer des hereſies contre la foi: Qu'on a des penſionnaires parmi les plus illuſtres Eccleſiaſtiques, & dans les Cours ſouveraines: Que je ſuis auſſi penſionnaire de Port-Roial, & que je faiſois des Romans avant mes lettres*, moi qui n'en ai jamais lû aucun, & qui ne ſai pas ſeulement le nom de ceux qu'a faits votre Apologiſte? Qu'y a-t-il à dire à tout cela, mes Peres, ſinon *Mentiris impudentiſſimè*, ſi vous ne marquez toutes ces perſonnes, leurs paroles, le tems, le lieu. Car il faut ſe

taire, ou raporter & prouver toutes les circonſtances, comme je fais, quand je vous conte les hiſtoires du P. Alby & de Jean d'Alba. Autrement vous ne ferez que vous nuire à vous-mêmes. Toutes vos fables pouvoient peut-être vous ſervir avant qu'on ſçût vos principes; mais à preſent que tout eſt découvert, quand vous penſerez dire à l'oreille. *Qu'un homme d'honneur, qui deſire cacher ſon nom, vous a apris de terribles choſes de ces gens-là*, on vous fera ſouvenir incontinent du *mentiris impudentiſſimè* du bon Pere Capucin. Il n'y a que trop long-tems que vous trompez le monde, & que vous abuſez de la creance qu'on avoit en vos impoſtures. Il eſt tems de rendre la reputation à tant de perſonnes calomniées. Car quelle innocence peut être ſi generalement reconnue, qu'elle ne ſouffre quelque atteinte par les impoſtures ſi hardies d'une Compagnie répandue par toute la terre, & qui ſous des habits religieux couvre des ames ſi irreligieuſes, qu'ils commettent des crimes tels que la calomnie, non pas contre leurs maximes, mais ſelon leurs propres maximes? Ainſi l'on ne me blamera point d'avoir détruit la creance qu'on pouvoit avoir en vous: puiſqu'il eſt bien plus juſte de conſerver à tant de perſonnes que vous avez décriées, la reputation de pieté qu'ils ne meritent pas de perdre, que de vous laiſſer la reputation de ſincerité que vous ne meritez pas d'avoir. Et comme l'un ne ſe pouvoit faire ſans l'autre, combien étoit-il important de faire entendre qui vous étes? C'eſt ce que j'ai commencé de faire ici, mais il faut bien du tems pour achever. On le verra, mes Peres, & toute votre Politique ne vous en peut garantir, puiſque les efforts que vous pourriez faire pour l'empêcher, ne ſerviroient qu'à faire connoître aux moins clair-voyans que vous avez eu peur, & que votre conſcience vous reprochant ce que j'avois à vous dire, vous avez tout mis en uſage pour le prevenir.

NOTE PREMIERE
SUR LA
QUINZIEME LETTRE.

Que la doctrine des Jeſuites ſur la calomnie eſt fauſſe, erronée, & heretique.

§. I.

Refutation de cette doctrine par les principes établis ci-deſſus.

LA quinziéme lettre eſt comme diviſée en deux parties : la premiere explique la doctrine des Jeſuites ſur la calomnie, & la ſeconde fait voir qu'ils la mettent ſans ſcrupule en pratique. De ces deux parties leur Apologiſte paſſe preſque entierement ſous ſilence la premiere, où Montalte prouve que les Jeſuites ont ôté la calomnie du nombre des crimes. L'apprehenſion qu'il a eue de s'attirer, en la défendant, la juſte indignation qu'elle merite, l'a obligé d'en uſer ainſi. Mais s'il n'a pas oſé la défendre avec cette hardieſſe qui fait le caractere de ſa Societé, il a auſſi évité de la condanner, & il a paſſé avec adreſſe ſur cet article comme ſur un pas gliſſant & difficile.

Mais le nouvel Apologiſte des Caſuiſtes devenu plus hardi, & croiant que tout eſt maintenant permis aux Jeſuites, ſoutient ouvertement que la doctrine de *Dicaſtillus* dans la ſpeculation, c'eſt-à-dire comme il l'explique, *priſe en elle-même*, eſt probable. Il l'approuve même dans la pratique quand on s'en ſert devant les juges. Il a ſeu-

lement de la peine à l'approuver generalement & dans toute occaſion, à cauſe des inconveniens qui en peuvent naître.

Avant que d'entrer dans l'examen de la réponſe de l'Apologiſte des Jeſuites, je commence par refuter celui des Caſuiſtes, comme celui qui enſeigne plus manifeſtement l'erreur. Or cela eſt d'autant plus facile qu'il n'y a qu'à appliquer à la matiere dont il s'agit ici les principes que j'ai établis plus haut. Car les Jeſuites ſuivent toujours leurs mêmes maximes : ce qui leur a fait ruiner, comme on a fait voir dans la lettre precedente, le commandement de Dieu qui défend l'homicide, leur fait ruiner ici celui qui défend la calomnie. Les moiens dont je me ſuis ſervi pour combattre la premiere erreur, combattent donc également la ſeconde.

L'autorité de l'Ecriture ne la condanne pas moins clairement. Rien n'eſt plus évident que ce commandement du Decalogue : *Vous ne porterez point de faux témoignage.* Rien n'eſt plus formel que cet oracle de S. Paul : *Les médiſans n'entreront point dans le roiaume de Dieu.* Les Peres prennent ſimplement & generalement ces loix de Dieu qui ſont ſimples & generales. Ils impoſent pour toutes ſortes de calomnies ſans diſtinction les peines les plus grieves, & qu'ils n'ont coutume d'impoſer que pour les plus grands pechez. „Nous ordonnons, „dit le I. Concile d'Aries (a), que ceux qui ac„cuſent fauſſement leurs freres, ſoient privez de „la communion juſqu'à la fin de leur vie.

„ Le IV. de Carthage veut (b) que l'Evêque ex„communie ceux qui accuſent leurs freres ; & que „s'ils ſe corrigent, il leur accorde la communion, „mais qu'il ne les admette point dans le Clergé.

(a) *c.* 14. (b) *c.* 55.

Le II. Concile d'Arles renouvelle le Canon du premier: „Que ceux, dit-il, (a) qui ſeront „convaincus d'avoir impoſé fauſſement des crimes „à leurs freres, ſoient privez de la commnnion „juſqu'à la mort comme le grand Synode l'a dé„ja ordonné.

Le Concile d'Epône dit (b) „que l'on doit „juger un clerc coupable d'un crime capital, lorſ„qu'il a été convaincu d'avoir porté un faux té„moignage.

Le I. Concile de Mâcon ne s'exprime pas moins fortement (c): „A l'égard, dit-il, de ceux qui „ſeront convaincus d'avoir accuſé fauſſement des „perſonnes innocentes, ſoit devant le Prince, ſoit „devant les juges, ſi c'eſt un Eccleſiaſtique élevé „dans quelque dignité, qu'il ſoit depoſé: ſi c'eſt „un laïque, qu'il ſoit privé de la communion juſ„qu'à ce qu'il ait réparé le mal qu'il a fait, par une „penitence publique & une ſatisfaction propor„tionnée à ſon crime. Or il eſt évident qu'on doit „entendre par ces perſonnes innocentes ceux qui „ne ſont point coupables des crimes qu'on leur im„poſe.

Le Pape Adrien ordonne (d) „que celui qui „aura repaudu des libelles ou publié des choſes in„jurieuſes contre la reputation d'un autre, ſoit „fouetté au cas qu'on le découvre, & qu'il ne puiſ„ſe prouver ce qu'il a avancé, & que le premier en„tre les mains de qui ces libelles tomberont, ſoit „obligé de les déchirer, s'il ne veut encourir la „même peine que s'il en étoit l'auteur. Si quel„qu'un, dit encore le même Pape, (e) impoſe de „faux crimes à un Evêque, à un Prêtre, ou à un „Diacre, & qu'il ne puiſſe les prouver, qu'on lui

(a) *c.* 24. (b) *c.* 13. (c) *c.* 18. (d) *capitulo* 50. (e) *c.* 62.

„refuſe la communion, même à la mort. Si on „trouve quelqu'un, dit-il encore, (a) qui liſe des li„belles diffamatoires, ou qui chante des chanſons „contre la reputation d'autrui, qu'il ſoit excom„munié.

Enfin le II. Concile de Douzy tenu en 874. condamne de même les calomniateurs ſans aucune diſtinction. „Les loix imperiales, dit-il, (b) que l'E„gliſe emploie conjointement avec ſes Canons „pour gouverner les fidèles, ordonnent que les ca„lomniateurs, c'eſt-à-dire ceux qui par de faux ra„ports contre des perſonnes innocentes, ont la har„dieſſe de prevenir les Princes contre elles, ſoient „envoiez en exil, comme des gens qui par là ſe „ſont rendus infames. Il n'y a point de raiſon, di„ſent-elles encore, de differer le chatiment d'un „calomniateur reconnu pour tel. Car nous ne pou„vons ſouffrir qu'on examine de nouveau des ac„cuſations qui n'ont pû ſe ſoutenir dans un pre„mier examen, ni qu'on donne ainſi l'allarme à „l'innocence par des calomnies qui n'ont aucun „fondement. Et ailleurs: Que celui qui produira de„vant le juge une piece, ſoit obligé à en prouver la „verité. Car c'eſt une regle établie dans toutes ſor„tes de cauſes, que celui qui ſe ſert d'une piece la „garantiſſe; que s'il n'en peut prouver la verité, „qu'il ſoit arrété comme coupable d'une fauſſeté.

Contre toutes ces autoritez, les Jeſuites s'élevent dans le ſeiziéme ſiéle, qui ſans aucun témoignage & ſans aucune preuve de la tradition entreprennent de reſtraindre l'étendue de ce precepte par une excepion nouvelle & inconnue juſqu'à eux. Ils oſent enſeigner que ce n'eſt qu'un peché veniel de repouſſer la calomnie par la ca-

(a) *cap.* 63. (b) *can.* 2.

lomnie ? ſi on leur demande où ils ont pris cette exception, qui eſt le Pere qui l'a avancée le premier, ou qui l'a autoriſée ? Ils n'en citent aucun. Ils n'apportent pour appuier cette opinion qu'une ſeule raiſon ; nous en ferons bien-tôt voir la fauſſeté. Mais ſans l'entendre & ſans l'examiner, qui peut heſiter à les condanner par avance de temerité, d'erreur, & même d'hereſie ? Car la diſcipline de l'Egliſe & toute la Religion chrétienne eſt entierement détruite, s'il eſt permis d'inventer après ſeize ſiécles des exceptions inconnues à toute l'antiquité contre des loix generales & des commandemens de Dieu les plus exprès. Ceux donc qui ſont aſſez hardis pour le faire ne meritent pas même qu'on les écoute. Leur entrepriſe porte d'elle même un caractere évident de fauſſeté. Ainſi ſi dans la ſuite j'examine cette miſerable raiſon, ſur laquelle j'ai dit que les Jeſuites établiſſent leur opinion, ce n'eſt pas qu'ils aient aucun droit de l'exiger, mais c'eſt qu'il eſt utile aux lecteurs, d'être inſtruits de la foibleſſe & de l'indignité des chicannes, dont ces Caſuiſtes ſe ſervent, pour éluder & rendre inutile en partie un commandement de Dieu.

§. II.

On refute la raiſon par laquelle les Jeſuites pretendent prouver que la calomnie n'eſt pas un crime.

L'Apologiſte des Caſuiſtes touche cette raiſon, lorſqu'il dit à Montale * : *Vous deviez, M. le Secretaire, demontrer qu'un calomniateur a droit & eſt maître de ſa reputation, quoi qu'il ruine celle d'autrui.* Les autres étendent davantage ce moien. Mais tout ce qu'ils diſent revient à la mê-

* *Pag.* 129.

me

me choſe, & ſe peut reduire à ce raiſonnement. Il n'y a point d'injuſtice à calomnier celui qui n'a point de droit ſur ſa reputation. Or un calomniateur n'a plus de droit ſur ſa reputation. Donc on ne commet point d'injuſtice en le calomniant. Et par conſequent cette calomnie n'eſt qu'un peché veniel. Car ſi elle n'eſt pas injuſte, elle n'eſt mauvaiſe que parce qu'elle eſt fauſſe. Or le menſonge qui ne renferme point d'injuſtice n'eſt qu'un peché veniel. Donc la calomnie dans ce cas n'eſt qu'un peché veniel.

Avant que d'aller plus loin & que je découvre les autres illuſions de ce raiſonnement, je dis d'abord que la ſeconde propoſition, qui en fait tout le fondement, eſt manifeſtement fauſſe; il eſt faux, dis-je, qu'un calomniateur ou un homme qui eſt coupable de quelque autre crime, n'ait pas droit de ne point paſſer pour un adultere, ſi veritablement il n'eſt pas adultere. Il eſt faux qu'on puiſſe lui ôter la reputation d'être chaſte, s'il eſt chaſte, quelque crime qu'il ait commis d'ailleurs. La raiſon en eſt claire. Car n'étant point coupable d'adultere devant Dieu, & la verité même lui rendant ce témoignage, on ne peut ſans injuſtice lui faire perdre devant les hommes ce qu'il n'a point perdu devant Dieu. Il merite donc de paſſer pour un calomniateur, parce qu'il l'eſt effectivement: mais il ne merite point de paſſer pour un adultere, puiſqu'il ne l'eſt pas. Car tout jugement que la verité condamne eſt injuſte, la juſtice & la verité n'étant qu'une même choſe: c'eſt pourquoi celui qui repouſſe une calomnie par une autre calomnie, ſe vange d'un crime par un autre crime, & il n'eſt pas moins coupable que celui qui ſe vangeroit d'un adultere en commettant

lui-même un adultere. Il eſt vrai que le crime de celui qui calomnie le premier un homme de bien peut être plus grand à cauſe des circonſtances. Mais celui qui calomnie ce calomniateur, n'en eſt pas moins calomniateur lui-même. En un mot tous ceux qui impoſent à un autre un crime dont il eſt innocent, ſe rendent proprement coupables du crime de calomnie.

Ce qui fait voir avec combien de raiſon & de juſtice la Faculté de Theologie de Louvain a condamné cette propoſition des Jeſuites. (a) *Il eſt probable que celui qui accuſe fauſſement une perſonne de quelque crime pour défendre ſon innocence & ſon honneur, ne pêche point mortellement. Et ſi cela n'eſt pas probable, à peine trouvera-t-on une opinion probable dans toute la Theologie.* CENSURE : *Cette propoſition n'a pas ſeulement la moindre ombre de probabilité, mais elle eſt plutôt le comble de la temerité, donnant une ample licence aux calomniateurs.*

Dire que cette opinion n'a pas la moindre ombre de probabilité, comme le dit cette Cenſure, c'eſt dire qu'elle eſt une erreur très-conſiderable & très-pernicieuſe. Elle auroit pû même la qualifier d'hereſie, puiſqu'elle eſt évidenment contraire à l'Ecriture ſainte & à la Tradition dans un point très-important. Il eſt vrai que ce point appartient plutôt aux mœurs qu'à la foi. Mais nous ne ſommes pas moins obligez de croire de foi divine les préceptes qui regardent les mœurs, & qui ont été revelez de Dieu, que nous ſommes obligez de croire les dogmes ſpeculatifs de la religion. „Deux „choſes, dit excellenment Pierre le Chantre (b), „ſont neceſſaires pour le ſalut; la voie de la foi, „& la lumiere des mœurs. Si donc nous appellons

(a) *Cenſure de* 1657. (b) *verbi abbreviati cap.* 80.

„heretique celui qui s'écarte un peu de la foi, ſi „nous le reprenons durement en lui diſant qu'il „n'eſt pas dans la voie, mais hors la voie, pour„quoi ne reprendrons-nous pas de même celui qui „s'éloigne un peu de la lumiere des préceptes qui „ſont la regle de nos mœurs? Pourquoi ne lui re„procherons-nous pas qu'il n'eſt plus dans la lumie„re, mais dans les tenebres? Pourquoi ne dirons„nous pas à celui qui paſſe les bornes de la ſobrie„té qu'il n'eſt plus ſobre, mais intemperant? La „foi étant fondée ſur des myſteres, & l'Ecriture „nous les propoſant ſous des paroles obſcures, „tout le monde convient qu'il ſeroit facile de s'é„garer en dévelopant ces obſcuritez, ſi on ſe don„noit la liberté de les expliquer autrement que les „Saints les ont expliquez, en ajoutant, en dimi„nuant, en adouciſſant ce qui paroîtroit trop dur „à la raiſon. Mais pourquoi ne garderons-nous pas „la même conduite à l'égard de la lumiere & de „la regle de nos mœurs, puis qu'elle eſt également „neceſſaire pour le ſalut; & que de plus elle nous „a été donnée ſous des paroles claires & évidentes? „Pourquoi pourrons-nous ſans tomber dans une „erreur conſiderable, l'expliquer ſelon nos pro„pres penſées, l'adoucir, l'obſcurcir, ou l'alterer „de quelque autre maniere que ce ſoit?

S. Thomas enſeigne encore plus clairement * que c'eſt être veritablement heretique que de nier qu'une choſe qui eſt contre un commandement de Dieu ſoit peché. „Dire, ce ſont ſes termes, „que ceux qui ſe ſont obligez par vœu ou par ſer„ment à entrer en Religion, ne ſont point obligez „d'y entrer, c'eſt une hereſie manifeſte. Car qui„conque oſe ſoutenir que ce qui eſt contre un

* *quodl.* 3. *art.* 12.

„commandement de Dieu n'eſt pas peché, doit „être regardé comme heretique. C'eſt pourquoi on „regarderoit comme heretique quiconque nieroit „que la ſimple fornication fût un peché, parce „qu'elle eſt ſuivant la doctrine des Saints, contre „ce précepte; *Vous ne commettrez point d'adultere*: Ce qui confirme ce que nous avons établi ailleurs, que c'eſt une hereſie de s'éloigner du commun ſentiment des Peres, dans l'explication d'un commandement de Dieu.

§. III.

Examen des deux argumens de l'Apologiſte des Caſuiſtes. Refutation du premier, par lequel il tâche d'éloigner des Jeſuites le ſoupçon qu'ils mettent en pratique, leurs maximes ſur la calomnie.

CEtte doctrine des Jeſuites ſur la calomnie eſt établie par tant de preuves tirées de leurs principaux auteurs, que leur Apologiſte & celui des Caſuiſtes n'ont rien eu à oppoſer contre un fait ſi conſtant. Le dernier a ſeulement penſé à empêcher qu'elle ne fît tort aux Jeſuites. Il a bien compris qu'il ſeroit difficile qu'on ne ſoupçonnât des docteurs & des défenſeurs ſi zelez de la calomnie, de s'en ſervir quelquefois, ou au moins de ne la pas éviter avec autant de ſoin que le reſte des fidèles. Il a donc tâché d'éloigner d'eux ce ſoupçon. Et pour cela il fait deux raiſonnemens, dont l'un, ſelon lui, juſtifie invinciblement les Jeſuites de ce crime, & l'autre prouve qu'on doit plutôt en accuſer leurs adverſaires.

„ Voici le premier: Tous les Theologiens * de

* *p.* 130.

„la Societé enſeignent qu'il faudroit plutôt laiſſer „perir tout le monde que de commettre un peché „veniel. Or, ſelon eux, la calomnie eſt au moins „un peché veniel. Donc les Jeſuites ne croient pas „qu'on peut s'en ſervir. Donc ils ne s'en ſervent „pas, & n'inventenr pas des médiſances en tout ce „qu'ils reprochent aux Janſeniſtes.

Je crains fort que ceux qui connoiſſent les Jeſuites ne faſſent pas grand fond ſur ce Syllogiſme; mais avouons-lui, que les Jeſuites travaillent à éviter même les pechez veniels. Au moins eſt-il certain qu'ils ne les évitent pas avec le même ſoin que les pechez mortels. Il n'y a pas d'aparence qu'ils évitent, par exemple, une parole inutile, un ris immoderé, comme ils font un adultere ou un parjure. Car qui eſt-ce qui n'éprouve pas combien la penſée que nous avons qu'une faute n'eſt que venielle, diminue l'attention que l'eſprit devroit avoir à l'éviter? Lors donc qu'on voit les Jeſuites mettre la calomnie & la médiſance au rang des paroles inutiles, ce n'eſt point faire un jugement téméraire que de les ſoupçonner de ne pas faire plus de ſcrupule de calomnier, qu'on a coutume d'en faire de dire des paroles inutiles.

Mais la conjecture & le ſoupçon n'ont point de lieu en cette occaſion. Leurs calomnies & leurs médiſances ſont évidentes. Elles ſautent aux yeux & ſont ſenſibles à tout le monde. Il s'agit ſeulement de ſavoir quelle en eſt la cauſe; s'ils calomnient contre leur conſcience ou non. Montalte a cru que c'étoit le dernier. Voiant que leurs auteurs ôtoient la calomnie du nombre des crimes; il a regardé celles qu'ils publient contre leurs adverſaires, comme une ſuite de cette maxime; & il a mieux aimé dire qu'ils calomnient,

parce qu'ils croient fauſſement pouvoir le faire ; que non pas qu'ils le faſſent contre leur conſcience. On voit aſſez qu'il ne pouvoit juger d'eux plus favorablement, puiſqu'il eſt conſtant que le peché eſt plus grand, quand on agit contre ſa conſcience, que quand on agit ſur un faux principe dont on eſt prévenu.

Mais d'ailleurs il étoit difficile qu'il en jugeât autrement. La facilité avec laquelle on voit que les Jeſuites répandent les calomnies, marque aſſez qu'ils agiſſent par perſuaſion & non pas contre leur conſcience. On ne fait point ſi ſouvent, ni ſi facilement ce que l'on fait contre ſa conſcience. Il faut donc que les Jeſuites croient pouvoir calomnier en ſûreté.

En effet ſi la crainte de commettre un peché veniel pouvoit arrêter quelques conſciences timorées, ils ne manquent pas de moiens pour lever ce ſcrupule, & pour exemter la calomnie de peché même veniel. Rien de plus facile ſelon leurs principes. Car on ne pêche point ſelon eux, contre la juſtice en repouſſant la calomnie par la calomnie, on pêche ſeulement contre la verité, ce qui n'eſt qu'un peché veniel. Si donc on peut faire en ſorte qu'on ne pêche pas même contre la verité, on pourra calomnier ſans aucune crainte d'offenſer Dieu. Or rien, comme je le viens de dire, n'eſt plus facile dans leur morale. Il ne faut pour cela qu'avoir recours à leur doctrine des reſtrictions mentales. Ils enſeignent qu'on peut s'en ſervir dans toutes les rencontres, où la juſtice n'eſt point intereſſée. Elle n'eſt point intereſſée ici : il eſt donc permis de s'en ſervir.

Ainſi ſi les Jeſuites croient par exemple qu'une femme nuit à leur Societé, & qu'il leur eſt utile

que ſa reputation ſoit fletrie, ils peuvent ſans aucun ſcrupule publier qu'elle eſt une adultere. Cette calomnie ne bleſſe ni la verité ni la juſtice. Elle ne bleſſe point la juſtice, parce qu'ils repouſſent la calomnie par la calomnie. Elle ne bleſſe point non plus la verité, parce que par une reſtriction mentale, ils entendront, non pas qu'elle eſt proprement coupable du crime d'adultere, mais ſeulement qu'elle en eſt coupable improprement, ſoit parce qu'elle porte en elle la concupiſcence qui eſt la ſource de l'adultere, ſoit dans le ſens que l'Apôtre S. Jaque dit, que celui qui aime le monde, eſt un adultere. Voilà comme une probabilité vient au ſecours d'une autre, & lui donne ſa derniere perfection.

C'eſt ce que j'avois écrit d'abord ſur des conjectures ſeulement, & en enviſageant les conſequences que l'on pouvoit tirer des principes des Jeſuites. Mais je me ſuis aperçu depuis, que la peine de chercher des conjectures & des conſequences pour combattre ces Peres étoit fort inutile; puis que l'on a Tambourin à la main qui nous diſpenſe de ce travail en affranchiſſant la calomnie de l'injuſtice & même du menſonge, lors qu'elle eſt emploiée à nous défendre d'une autre calomnie ou d'une injure. On n'a qu'à l'entendre parler l. 9. c. 2. §. 2. n. 4. „Si „vous ne pouvez pas vous défendre autrement „d'un témoin injuſte, vous eſt-il permis de lui „impoſer autant de faux crimes qu'il eſt neceſ„ſaire pour juſtifier votre innocence? Je fais à „cette queſtion deux réponſes; dont l'une me „paroît aſſez probable, l'autre aſſez incertaine.

„ Il eſt probable ſelon moi, que ſi vous le faites, „vous ne pechez pas contre la juſtice; & qu'ainſi

„vous n'étes pas obligé à reſtitution. La raiſon „eſt que l'obligation de défendre la vie exclut „l'injuſtice de toutes les actions que vous faites „dans la neceſſité de vous défendre.

„ L'incertain ſelon moi, eſt ſi cela ſe peut faire „licitement ſans aucun peché. Le Cardinal de „Lugo parle ainſi : Il eſt certain que cela n'eſt pas „permis.... C'eſt ſon opinion ; mais comme l'on „fait conſiſter tout le peché dans le menſonge & „le parjure, la difficulté ſuivante demeure ; ſi le „menſonge étoit ſeul & non accompagné du ſer- „ment, ce ne ſeroit pas un peché mortel ; car en- „core bien que ce menſonge auroit pour objet „un mal conſiderable que l'on feroit au prochain ; „cependant pouvant lui faire ce mal avec juſti- „ce, il ne ſeroit pas reputé pour grief. 2. Quand „le ſerment même ſeroit ajouté, il ne tiendroit „qu'à moi ou à ceux qui connoîtroſent mon in- „nocence, de l'éluder par l'équivoque ; & ainſi „d'éviter le parjure ou le menſonge, moien- „nant quoi les Docteurs communément, ni de „Lugo lui-même ne ſont plus de cette opinion. „Que l'on ôte donc cet inconvenient, & ils „ceſſent d'être contraires à cette doctrine. Or „qu'il me ſoit permis d'uſer d'un ſerment équi- „voque dans une procedure de juſtice, ſi elle „n'eſt pas legitime, c'eſt ce qu'enſeigne Caſtro- „palao & d'autres. t. 3. diſp. du ſerment. p. 7. „mem. 1. Et par conſequent la même choſe doit „être permiſe dans une juſtice reglée où le té- „moin produit eſt injuſte. Il ſemble donc que „celui qui dans le cas marqué impoſeroit de faux „crimes à un témoin faux ou illegitime, le pour- „roit faire ſans pecher mortellement. Je declare „neanmoins que cela eſt encore incertain ; car en-

„fin s'il étoit queſtion de prouver que le faux té-
„moin eſt un Sodomite ? un excommunié ? un
„heretique ? Ce faux témoin n'a qu'à ſe l'impu-
„ter, dira quelqu'un. J'entens bien; mais je ne
„me rens pas encore pour cela. Car s'il falloit, par
„exemple, contrefaire des écritures publiques,
„pourroit-on induire à cela un Notaire à qui mon
„innocence ſeroit connue ? Pourquoi non, direz-
„vous; ce n'eſt pas là manquer de fidelité envers
„la republique, mais lui être au contraire très-fi-
„déle, en prenant ainſi la défenſe des mem-
„bres innocens de cette République. Mais ſi on
„ouvre cette porte, que deviendront les Tribu-
„naux de juſtice ? Que l'on ne produiſe, répon-
„drez-vous, que de vrais témoins, comme les
„loix ſaintes l'ordonnent. Car en repouſſant par
„telle voie que ce puiſſe être les faux témoins,
„on n'ébranle point les Tribunaux, mais on les
„affermit. J'entens bien encore cette raiſon; mais
„comme elle ne laiſſe pas de me paroître dure,
„je ſuis bien aiſe de remettre à un autre tems la
„deciſion de cette difficulté.

Tambourin ne ſemble peut-être pas parler aſ-ſez affirmativement pour pouvoir par un diſcours ſi vacillant donner de la probabilité à cette opinion. Mais il n'y a que ceux qui ne ſont pas accoutumez au langage Caſuiſtique qui peuvent avoir cette penſée. On n'a qu'à s'en raporter à Tambourin lui-même. Car cet auteur n'exige pas qu'une opinion ſoit certainement probable, afin qu'elle ſoit ſûre en conſcience; il ſuffit qu'elle ſoit tant ſoit peu probablement probable. Or c'eſt ce qu'on ne peut refuſer à une opinion dont il avoue qu'il ne peut démontrer la fauſſeté, & dont les raiſons lui paroiſſent ſi conſiderables que ne pouvant les

reſoudre ſur le champ, il remet cette beſogne à un autre tems. Nous decidons, dit Caramouel dans ſa Theol. fondam. 451. que toute action humaine eſt permiſe qui ne contredit pas évidenment une loi qui oblige évidenment. Or la ſeule heſitation de Tambourin fait voir que celui qui par un ſerment équivoque impoſe de faux crimes à un témoin faux ou illegitime, contre l'injure duquel il a à ſe défendre ; qui pour la même fin ſuborne des témoins & un Notaire, & contrefait des actes publics, ne leur paroît pas choquer évidenment aucun précepte. Car ſi cela lui paroiſſoit, il n'auroit garde de heſiter. Donc dès-là ſeulement qu'il ne declare pas ouvertement cette opinion improbable, il fait entendre qu'elle eſt probable, & par conſequent ſûre.

§. IV.

Refutation du ſecond argument, où l'on fait voir que les Jeſuites ne ſe donnent pas ſeulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Societé des crimes dont elle n'eſt point coupable, mais qu'ils calomnient ceux mêmes qui lui en reprochent de veritables.

„LE ſecond argument de l'Apologiſte eſt tel *: „les Jeſuites exemtent la calomnie de peché „mortel, mais ſeulement quand on en uſe contre „un calomniateur. Or eſt-il, que de l'aveu même „de leurs adverſaires, les Jeſuites ne regardent les „calomnies qu'ils répandent contre les Janſeniſtes „que comme des pechés veniels. Donc ou les Je„ſuites ne calomnient point, ou s'ils calomnient, „il faut que les Janſeniſtes avouent qu'ils ſont eux„mêmes des calomniateurs.

* *p.* 130. *&* 131.

L'Apologiſte n'auroit pas dû diſſimuler que Montalte avoit prévenu & ruiné par avance cette objection par cette remarque. „L'amour propre, „dit-il, nous perſuade toujours aſſez que c'eſt avec „injuſtice qu'on nous attaque, & à vous principa„lement, mes Peres, que la vanité aveugle de telle „ſorte, que vous voulez faire croire en tous vos „écrits que c'eſt bleſſer l'honneur de l'Egliſe, que „de bleſſer celui de votre Societé.

Afin donc que les Jeſuites croient avoir droit de calomnier leurs adverſaires en ſureté de conſcience, il n'eſt pas neceſſaire que ces adverſaires ſoient en effet des calomniateurs. Il ſuffit que les Jeſuites s'imaginent qu'ils le ſont, ou ſimplement qu'ils ſont injuſtes de publier des choſes qui ſont deſavantageuſes à la Societé, quand même ils ne diroient rien que de veritable. Or qui peut douter que l'amour aveugle dont ils ſont pleins pour eux-mêmes, ne leur perſuade très-aiſément l'une ou l'autre de ces deux choſes.

Si l'on dit qu'ils ne connoiſſent point la vraie Theologie; quelque veritable que cela ſoit, ne s'imaginent-ils pas auſſi-tôt qu'on les calomnie, parce qu'ils croient qu'on n'a pas une idée aſſez avantageuſe de leur habileté? Si l'on dit qu'ils corrompent les mœurs des Chrétiens, ne ſe plaignent-ils pas de même qu'on les calomnie, parce qu'ils regardent les opinions les plus abſurdes comme de ſaintes maximes? Enfin à l'égard même des reproches qu'ils reconnoiſſent être bien fondez, ne les croient-ils pas ſinon faux, au moins injuſtes, parce qu'ils prétendent qu'on a tort de repandre dans le public des choſes qui peuvent ternir la gloire de leur Societé, ce qui ſuffit pour leur donner droit de les nier ſans pe-

ché, & d'accuſer de menſonge ceux qui les publient ? Auſſi ils ne diſſimulent point qu'ils ont ce droit, & ils veulent bien que tout le monde le ſache. „Pluſieurs Theologiens & Canoniſtes, „dit ingenûment l'Apologiſte des Caſuiſtes *, „enſeignent qu'un homme à qui on reproche une „choſe injuſtement, peut ſoutenir à celui qui fait „ce reproche qu'il en a menti, & qu'il eſt un „impudent calomniateur, quoique le crime ait „été commis.

C'eſt pourquoi on ne doit plus s'étonner que l'Apologiſte des Jeſuites accuſe Montalte dans toutes les pages de ſon écrit de calomnie, de mauvaiſe foi, de menſonge. Il n'eſt pas ſi dépourvû de bon ſens, qu'il n'ait bien vû que Montalte raporte la doctrine des Caſuiſtes avec une entiere exactitude; auſſi l'Apologiſte des Caſuiſtes qui a écrit depuis, a pris le parti d'avouer ſimplement preſque par tout que les Caſuiſtes enſeignent effectivement ce que Montalte leur attribue. Mais ces injures, cette frequente repetition d'impoſture n'étoit pas inutile pour étourdir les ignorans. C'en étoit aſſez pour l'obliger à ſe contrefaire pour un tems, à crier contre Montalte, & à l'accuſer mille fois *d'impoſture*, malgré ſon innocence : C'en étoit, dis-je, aſſez pour qu'il eût droit de faire tout cela ſans ſcrupule & ſans aucun remords de conſcience, ſuivant la maxime des Jeſuites, que je viens de raporter. ON PEUT, diſent-ils, SOUTENIR À CELUI QUI NOUS FAIT UN REPROCHE VERITABLE MAIS INJUSTE, QU'IL EN A MENTI ET QU'IL EST UN IMPUDENT CALOMNIATEUR.

C'eſt ainſi que la calomnie & le menſonge leur fourniſſent des armes pour ſe défendre, & pour

* *p.* 129.

ſe vanger tout à la fois de leurs ennemis : c'eſt-à-dire qu'ils nient hardiment les crimes les mieux prouvez, & dont ils reconnoiſſent eux mêmes la verité ; qu'ils en prennent ſujet d'accuſer de calomnie ceux qui oſent les leur reprocher ; qu'ils leur impoſent d'autres crimes inventez à plaiſir, & repandent contre eux une infinité de calomnies.

Quelle eſt l'innocence qui ne ſera pas opprimée par les calomnies de tant de bouches médiſantes ? ou qui intimidée par le danger de l'être, n'aimera pas mieux laiſſer les Jeſuites en repos, que d'attaquer inutilement des ennemis qu'elle ne peut eſperer de vaincre ? C'eſt ce qui fait que quoi qu'il y ait beaucoup de gens qui connoiſſent & qui deteſtent en ſecret les déreglemens de la Societé, il y en a très-peu neanmoins qui oſent élever leur voix & ſe commettre avec un Corps ſi puiſſant. Et je regarde comme une providence particuliere de Dieu, que cette Societé devenue en ce ſiécle plus inſolente par ſon grand credit, ait attaqué injuſtement, comme elle a fait, des gens uniquement attachez à la verité, & qui ne craignant & n'eſperant rien des hommes, ont expoſé ſes relachemens aux yeux de toute la terre. La poſterité plus équitable que notre ſiécle, reconnoîtra peut-être un jour combien on leur eſt redevable.

NOTE II.

Mauvaiſe foi de l'Apologiſte ſur les exemples que Montalte raporte des calomnies des Jeſuites.

IL ne ſera pas inutile d'examiner ici ce que l'Apologiſte répond à un de ces exemples. C'eſt

celui du P. Pintereau & du P. Cauſſin, qui nient l'un & l'autre qu'on trouve dans Bauni ce qui y eſt neanmoins, de l'aveu même de l'Apologiſte. Car rien ne fait mieux connoître le genie de la Societé que cette réponſe.

On a pû voir par les paroles du P. Cauſſin & du P. Pintereau que Montalte a raportées, avec quelle hardieſſe ils aſſurent qu'on ne trouve pas dans Bauni le moindre veſtige de cette opinion: Qu'*il eſt permis de rechercher directement*, PRIMO ET PER SE, *une occaſion prochaine de pecher pour le bien ſpirituel ou temporel de nous, ou de notre prochain.* Cependant il eſt certain qu'on trouve dans Bauni cette opinion en propres termes dans l'endroit cité par Montalte. Il eſt vrai qu'elle eſt tirée de Baſile Ponce. Mais Bauni l'a approuvé en ces termes: *Je ſouſcris*, dit-il, *volontiers à l'opinion de Baſile Ponce.* Auſſi l'Apologiſte tombe-t-il d'accord que Bauni eſt du même ſentiment que Baſile Ponce. Comment s'y prendra-t-il donc pour juſtifier le P. Cauſſin & le P. Pintereau d'un menſonge manifeſte & d'une horrible calomnie? Que peut-il dire à ces expreſſions emportées du P. Pintereau. * „Il faudroit, dit-il, être bien perdu „de conſcience pour enſeigner une ſi deteſtable „doctrine; mais il faut être pire qu'un demon „pour l'impoſer, comme fait Arnauld, à la per„ſonne du Pere Bauni. Lecteur, voiez s'il vous „plaît, l'endroit, non ſeulement où vous ad„dreſſe la marge qu'il vous cite, mais encore „tout le livre du Pere, vous n'y trouverez ni „marque ni veſtige de cette calomnie, & vous dé„couvrirez le contraire en plus de cent endroits. „Arnauld, Dieu n'a pas encore abandonné ſon

* *Rép. du P. Pinter.* I. *part. p.* 24.

„Egliſe juſqu'à ce point, que de lui donner pour „Docteurs des maîtres d'une ſi mauvaiſe doctrine, „non plus que pour Evangeliſte le plus infame „ſycophante de la terre.

Comment juſtifier un homme qui parle ſi impudenment contre la verité? Ce pas eſt difficile, il faut pour s'en tirer toute l'adreſſe d'un Jeſuite. Ecoutons donc l'Apologiſte. *Cette accuſation*, dit-il *, *eſt une fauſſeté palpable. Ces paroles*, primò & per ſe, *ne ſont point du Pere Bauni.* C'eſt déja là une pure chicanne. Car elles ſont de Baſile, dont vous avouez que Bauni approuve le ſentiment. Voions la ſuite. „Cette deciſion, ajoute-t-il, peut „ſouffrir deux ſens bien contraires; le premier „que l'on peut s'expoſer à une occaſion de pe„cher pour des raiſons importantes à la converſion „des pecheurs, pourvû qu'on eſpere avec le ſecours „du ciel de ſurmonter le peril, & qu'on y ſoit „bien reſolu; & c'eſt le ſentiment du P. Bauni.... „Le ſecond qu'on peut s'expoſer temerairement à „ces occaſions, & même les rechercher formelle„ment pour de legeres conſiderations, & de ce „ſens il n'y en a aucun veſtige dans le livre du „P. Bauni, & il ne lui peut être imputé que par „l'organe du demon, comme dit le P. Cauſſin.

Mais c'eſt être le plus ridicule de tous les hommes que de parler de la ſorte. Il ne s'agit pas ici de ſavoir en quel ſens Bauni a pris ces paroles, mais ſeulement ſi elles ſe trouvent dans Bauni, & s'il les approuve. L'auteur de la morale des Jeſuites avoit dit ſimplement, *que ſelon la doctrine de Bauni il eſt permis de rechercher directement*, primò & per ſe, *les occaſions prochaines de pecher* &c. Il n'avoit donné aucun ſens à ces paroles

* *Rép. à la 15. lett.*

que celui qu'elles preſentent d'elles-mêmes à l'eſprit. Que diſent là-deſſus le P. Pintereau & le P. Cauſſin ? Avouent-ils que cette opinion eſt de Bauni dans un ſens, & qu'elle n'en eſt pas dans un autre ? Nullement. Ils aſſurent tous deux abſolument & ſans diſtinction qu'on ne trouve dans Bauni aucun veſtige de ce ſentiment. Vous venez douze ans après, vous dites, pour couvrir leur menſonge, qu'ils ont nié que cette opinion fût dans Bauni, parce que ce Caſuiſte ne la ſoutient que dans un bon ſens. Ne voiez-vous pas que l'équivoque dont vous ſupoſez qu'ils ſe ſont ſervis, eſt encore plus honteuſe que leur menſonge même ?

Voilà donc quelle eſt la ſincerité des Jeſuites. Quand on leur reproche quelques paſſages évidenment mauvais de leurs auteurs, s'ils peuvent inventer un ſens qu'ils s'imaginent que ces auteurs n'ont point eu, ils font abſtraction de leurs paroles & de tout autre ſens ; & avec cette reſtriction mentale, ils crient à l'impoſture ; ils jurent hardiment & avec imprecation qu'on ne trouve dans tous leurs écrits aucune marque ni aucun veſtige des paſſages qu'on leur reproche. Ils accuſent ceux qui prétendent les y avoir trouvez, d'être les *plus infames sycophantes de la terre*, *les organes du demon*, *& pires que le demon même.*

Je ſçai cependant bon gré à l'Apologiſte de nous avoir découvert ce merveilleux uſage des reſtrictions mentales. Il eſt aiſé de comprendre maintenant dans quel ſens il impute tant d'Impoſtures à Montalte. Il n'a eu qu'à feindre ſur chacun des paſſages qu'il examinoit, un ſens abſurde, & le leur appliquer interieurement, pour avoir droit enſuite de ſe plaindre qu'on attribuoit aux Jeſuites

tes des ſentimens qu'ils n'avoient point. Mais ſi cela ſuffit pour aſſurer la conſcience des Jeſuites, cela ne ſuffit pas pour appaiſer l'indignation du public. Et quelques raiſonnemens que faſſe l'Apologiſte, le P. Cauſſin & le P. Pintereau n'en paſſeront pas moins pour convaincus d'un menſonge manifeſte, puiſqu'ils ont ſoutenu l'un & l'autre, qu'on ne trouve dans Bauny aucun veſtige d'une opinion qui y eſt en termes formels.

L'Apologiſte juſtifie donc très-mal ces deux Peres du menſonge que Montalte leur reproche. Mais il juſtifie encore plus mal le Pere Bauni de l'erreur qu'on lui attribue. Il enſeigne après Baſile Ponce, *qu'il eſt permis de rechercher une occaſion prochaine de pecher pour quelque bien ſpirituel ou temporel de nous ou de notre prochain.* Or qu'eſt-ce, ſelon Bauny, qu'une occaſion prochaine? Il la definit ainſi lui-même. * „C'eſt, dit-il, tout ce qui eſt tel de ſa „nature qu'il fait ſouvent tomber dans le peché „mortel les perſonnes d'une pareille condition, & „dont on eſt aſſuré par l'experience qu'il produit „ordinairement le même effet dans celles dont il eſt queſtion. Cela eſt net. Cependant pour ne pas laiſſer le moindre doute, Bauny & les Caſuiſtes, dont il ſuit le ſentiment, mettent la choſe dans un exemple qui la rend encore plus ſenſible. Ils demandent: „S'il eſt permis à chacun d'aller en des „lieux publics pour convertir des femmes perdues, „encore qu'il ſoit vraiſemblable qu'on y pechera, „pour avoir déja experimenté ſouvent qu'on eſt „accoutumé de ſe laiſſer aller au peché, par les „careſſes de ces femmes.

Voilà, ſelon Bauny & ſelon Baſile, ce que c'eſt qu'une occaſion prochaine: c'eſt cette occa-

* *Theol. Mor. tr. 4. de pœnit. q. 14. p. 94.*

ſion qu'ils diſent qu'on peut rechercher directement : c'eſt ſur cela que l'Apologiſte a à les defendre : c'eſt, dis-je, cette opinion qu'il ſoutient *n'être point rejettée dans l'Ecole, & ſur laquelle* Montalte *n'a pu ſans ignorance quereller le P. Bauni.* Voions donc quelles preuves il apporte pour l'excuſer & pour en diminuer l'horreur.

„ Cela, dit-il *, a été pratiqué par pluſieurs „Saints, comme par Judith, qui s'expoſa ainſi „qu'on fait pour ſauver les habitans de Bethulie ; „par S. Ambroiſe, qui alloit dans les mauvais lieux „pour en retirer les femmes débauchées... Et ſi ces „exemples ne ſatisfont pas le Janſeniſte, il peut „conſulter le ſieur d'Andilly, & lui demander ſi „dans la vie des SS. Peres des Deſerts, il n'a pas „amplement décrit l'action d'un Solitaire qui ſe „jetta dans un lieu de débauche ſous un habit dé„guiſé pour en retirer ſa niéce.

A-t-on jamais vû une pareille impudence? Quoi S. Ambroiſe a pratiqué ce que vos Caſuiſtes enſeignent être permis ? C'eſt-à-dire qu'il n'a point fait de difficulté d'aller dans des lieux publics, quoi qu'il eût ſouvent experimenté qu'il étoit accoutumé de ſe laiſſer aller au peché par les careſſes des femmes qu'il y trouvoit ? Car voilà dequoi il s'agit. Ne rougiſſez-vous point de parler d'une maniere ſi indigne d'un ſi grand Saint ? Rougiſſez au moins de votre ignorance qui vous empêche de voir que ces ſortes d'occaſions étoient des ocaſions très-éloignées pour S. Ambroiſe, pour Judith, & pour ce ſolitaire, ou plutôt qu'elles n'étoient point proprement des occaſions de pecher pour eux, parce que Dieu leur avoit donné le don de la chaſteté, & qu'ils étoient conduits en cela par un

* *impoſt.* 9.

mouvement particulier de ſon eſprit ; de ſorte que ce n'étoit point témerairement qu'ils s'expoſoient à ces ſortes de dangers.

Mais vos Caſuiſtes permettent la même choſe à ceux à qui ces occaſions ſont veritablement des occaſions prochaines de pecher, pour avoir déja experimenté ſouvent qu'ils ont accoutumé de ſe laiſſer aller au peché par les careſſes de ces femmes. Eſt-ce donc là juſtifier vos Confreres des menſonges qu'on leur reproche, que d'en faire de nouveaux, & d'y ajouter la fourberie & l'impieté ? Le P. Cauſſin & le P. Pintereau ont fait un menſonge quand ils ont dit que cette opinion n'eſt point dans le P. Bauny ; & vous en diſant qu'elle y eſt dans un bons ſens, vous ajoutez au menſonge la mauvaiſe foi & l'impieté.

NOTE III.

De la délicateſſe des Jeſuites, qui ſe plaignent qu'on les a traitez trop durement, parce que Montalte dit qu'ils mentent impudenment.

ON peut appliquer ce que je viens de dire touchant le premier paſſage de Bauni au ſecond paſſage de cet auteur, ſur lequel le P. Briſacier & le P. Pintereau ſont oppoſez l'un à l'autre, comme on le peut voir dans la lettre de Montalte. Car c'eſt préciſément par la même équivoque que l'Apologiſte tâche, mais en vain, de les concilier.

Quant aux plaintes qu'il fait contre Montalte qu'il accuſe de n'avoir pas traité les Jeſuites avec la moderation & l'honnêteté ordinaire à ſa nation, & d'avoir *fui juſqu'en Allemagne, pour apprendre à leur dire des injures*, parce qu'il leur dit avec le P. Valerien : VOUS MENTEZ IMPUDENMENT ; *Men-*

tiris impudentiſſimè; que peut-on penſer d'une delicateſſe ſi deraiſonnable, ſinon que les Jeſuites ont perdu toute honte. Quoi! pendant qu'ils publient tout ce qu'il leur plaît contre des Theologiens Catholiques, qu'ils les chargent d'injures, les accuſent d'hereſie, & même d'Atheïſme, qu'ils leur impoſent ſans fondement les erreurs les plus deteſtables, qu'ils inventent tous les jours de nouveaux crimes contre eux pour flétrir leur reputation, on ſera obligé de refuter exactement des calomnies ſi abſurdes & ſi cruelles, ou de les ſouffrir ſans oſer rien dire. Les Jeſuites mettront donc les gens de bien à toute heure dans la neceſſité de confondre par des volumes entiers les calomnies horribles qu'ils publient contre eux, quelque éloignées qu'elles ſoient du bon ſens?

Mais à quoi ſert de leur répondre, puiſqu'ils recommencent à la premiere occaſion, & qu'ils repetent avec la même hardieſſe les impoſtures qu'on a mille fois détruites? A quoi a ſervi d'avoir refuté tant de fois par d'excellens ouvrages leurs calomnies ſur l'ancienne loi, ſur la grace neceſſitante, ſur la décadence de l'Egliſe, ſur le Concile de Trente, ſur l'homicide de ſoi-même, ſur l'obligation de ſuivre ſon mouvement interieur? L'Apologiſte ne les repete pas moins pour cela.

Ce n'eſt donc pas là comme il s'y faut prendre, pour faire taire des gens de ce caractere. Le meilleur moien & le plus court eſt celui du P. Valerien, qui répond à tout par ces deux mots: Vous MENTEZ IMPUDENMENT. C'eſt ainſi que je refuterai toutes les calomnies que l'Apologiſte des Caſuiſtes répand ſi liberalement dans ſon Apologie. En effet elles ſont ſi horribles, ſi impertinentes, &

ſi abſurdes qu'on ne les peut refuter autrement. Je prie ſeulement le Lecteur de jetter les yeux ſur le Catalogue que j'en ai fait ; & il verra que jamais homme n'a écrit avec plus d'emportement & de mauvaiſe foi.

Catalogue des calomnies de l'Apologiſte des Caſuiſtes.

„ IL dit page 5. que ſes adverſaires enſeignent que „ pour meriter, il n'eſt pas neceſſaire que l'hom„me ſoit libre & exemt de contrainte.

„ Pag. 7. Qu'une de leurs maximes eſt, que les „juſtes doivent en toutes choſes ſuivre les inſtincts „& les mouvemens de la grace interne qui leur „ſert de loi, ſans avoir égard aux loix exterieu„res, quoique ces mouvemens les contrarient.

„ Pag. 8. Que ſelon eux les mouvemens de la „concupiſcence nous ſont imputez à peché, quoi „qu'ils previennent notre liberté.

„ Pag. 13. Que M. Arnauld a deſſein d'abroger „la confeſſion auriculaire.

„ Pag. 16. Qu'il mépriſe les Bulles des Papes, „& reclame honteuſement un Concile plus gene„ral que celui de Trente.

„ Pag. 28. Qu'une des induſtries de ſes adverſai„res eſt d'ordonner aux pécheurs qui s'adreſſent à „eux, de faire des aumônes, afin d'en faire un „fond contre l'Egliſe, & peut-être contre le re„pos public.

„ Pag. 38. Que leur Secretaire avoue qu'il eſt „entierement ignorant en Theologie.

„ Pag. 39. Qu'ils pourſuivent à dire qu'on peut „tenir les cinq propoſitions, quoique le Pape les „declare heretiques.

„ Pag. 47. Que l'Abbé de ſaint Cyran ſe propo-„ſe comme aiant commiſſion de Dieu pour redreſ-„ſer les fautes de toute l'Egliſe.
„ Pag. 48. Que ſes diſciples empêchent leurs „ſerviteurs de ſe confeſſer quand ils y ſont obli-„gez, & d'entendre la Meſſe les jours de fêtes.
„ Pag. 57. Que leur maniere d'agir donne à „pluſieurs de violens ſoupçons que l'eſprit de Ju-„das ne poſſede leur cabale, & qu'ils ne prennent „le prétexte des pauvres pour remplir la caſſette „du Sieur N.
„ Pag. 73. Que pluſieurs conjecturent avec de „grandes probabilitez, qu'ils prétendent extermi-„ner le Sacrement de l'autel & celui de la peniten-„ce.
„ Pag. 73. Qu'il paroît aſſez viſiblement dans les „livres de leurs principaux auteurs, qu'ils ſe pro-„poſent pour but d'aneantir le ſacrifice de la Meſ-„ſe & de l'Eucariſtie.
„ Pag. 74. Qu'il eſt à craindre que ces Reforma-„teurs n'aient deſſein, comme autrefois Luther „& Calvin, d'ôter le celibat des Prêtres.
„ Pag. 76. Que leur addreſſe pour avoir dequoi „fournir aux frais de la ſecte, eſt plus rafinée & plus „connue que n'a pas été celle de Calvin. En mon „particulier, ajoute-t-il, j'en ai apris des ſoupleſſes „qui me ſurprennent... Je ne veux pas, pourſuit-il, „raconter en détail les bons tours que les Janſeni-„ſtes ont faits pour dupper les perſonnes de quali-„té & pour diſpoſer de leurs bourſes: je dirai ſeu-„lement qu'à entendre parler quelques-uns de „ceux qui ont paſſé par les mains de leur grand „Directeur qui fait tant le deſintereſſé, il eſt mer-„veilleuſement habile en l'art d'amaſſer des aumô-„nes. Et ceux-là mêmes croient que ſi l'argent &

„la bonne chere manquoient tant ſoit peu à ce pre-
„dicateur Apoſtolique & directeur des ames choi-
„ſies, il donneroit bien-tôt un avertiſſement à ſon
„auditoire, pareil à celui que donna le Miniſtre de
„Montreal au ſien. Cet homme voulant paroître
„deſintereſſé & contrefaire l'homme Apoſtolique,
„fit mine quelque tems de ne pas prêcher pour la
„retribution. Le peuple ſe contentant de louer ſa
„vertu, ne ſe mit pas en peine de lui donner la re-
„compenſe accoutumée : dequoi ce predicateur
„ſe laſſa bientôt, & dit publiquement en chaire :
„*Meſſieurs, il y a aſſez long-tems que je ſouffre : ſi je ne*
„*ſuis payé de mes apointemens, ne penſez pas que je*
„*retourne ici faire la bête.*

„ Pag. 80. Nous ſavons, dit-il, que les Jan-
„ſeniſtes ſe rient des vœux de Religion.

„ Pag. 89. Qu'ils ſont bons amis de Theodore
„de Beze.

„ Pag. 123. Qu'ils attaquent tous les Juriſcon-
„ſultes avec les Canoniſtes, & mépriſent l'Ecole
„de S. Thomas & celle de Scot.

„ Pag. 131. Qu'ils laiſſent en apparence à No-
„tre-Dame le nom & la qualité de Mere de Dieu,
„mais à cela près qu'ils la dépouillent de toutes les
„prerogatives que la ſainte Trinité lui a données,
„d'avocate, d'aſyle, & de mediatrice des pécheurs.

„ Pag. 132. Quel châtiment, dit-il, ne meritent
„point les Janſeniſtes & leur Secretaire, qui dans
„leur neuviéme lettre ont compoſé un libelle dif-
„famatoire contre la Mere de Dieu ? Quelle peine
„peut expier le crime des Libraires qui impriment
„des blaſphêmes contre la Reine du ciel, & quelle
„excuſe peuvent avoir ceux des habitans de Paris
„qui ont entendu publier par les rues ces impietez,
„qui les ont lues dans leurs maiſons, & qui ont

„pris plaiſir à ces bouffonneries? Les hiſtoriens „nous apprennent que Dieu a ſouvent vangé le „deshonneur qu'on faiſoit à ſa Mere par des cha„timens extraordinaires : les lettres nous donnent „ſujet d'en apprehender de pareils... Paris reſſent „déja de grandes maladies, qui peut-être ne ſont „que des diſpoſitions à de plus dangereuſes. Le „vrai moien de les prévenir, c'eſt de demander „pardon à la Vierge du deshonneur qu'elle a reçu „de ces lettres, lui promettant de diſſiper Port„Roial, & d'exterminer le Janſeniſme ; & pour cet „impie Secretaire il devroit craindre ce qu'autre„fois on pratiquoit à Lion envers ceux qui avoient „compoſé de méchantes pieces, on les conduiſoit „ſur le Pont, & on les précipitoit dans le Rhône : „*Va mundo à ſcandalis, melius eſt ut ſuſpendatur mola „aſinaria collo ejus & demergatur in profundum maris.*

„ Pag. 138. Je raporterois ici, dit-il, des cas „particuliers de leur hipocriſie, ſi tout le monde „ne connoiſſoit leur artifice à ſurprendre le peuple.

„ Pag. 145. Si nous n'avions pour vous plus de „diſcretion & de charité que vous n'en avez pour „les Caſuiſtes, vous ſavez-bien qu'il ne nous ſe„roit pas mal-aiſé de tirer un rideau qui découvri„roit bien des choſes. (Il s'agit dans cet endroit „de la chaſteté.)

Pag. 152. Les Janſeniſtes enſeignent que c'eſt „peché mortel d'entendre la Meſſe en peché mor„tel.

„ Pag. 171. Le Secretaire a donné un juſte ſu„jet de croire qu'il n'eſt pas ſi chaſte qu'étoit Jo„ſeph, & que s'il n'avoit été dépouillé d'une autre „façon que ce Patriarche, peut-être qu'il n'auroit „pas tant fait d'invectives contre les Caſuiſtes, „de ce qu'ils n'obligent pas les femmes à reſtituer „à ceux qu'elles ont devaliſé par leurs cajolleries.

„ Pag. 179. Lorſque la Bulle d'Innocent X. con-
„tre vos cinq propoſitions fut reçue en France par
„l'autorité du Roi : ce coup auquel vous n'aviez
„pû parer, humilia ſi fort votre fierté, que de
„peur de vous voir abandonnez des perſonnes de
„condition qui n'avoient pas cru que votre do-
„ctrine fût heretique, vous emploiâtes toutes les
„ſoumiſſions dont les perſonnes vaincues ont ac-
„coutumé de ſe ſervir. Vos confederez qui ont
„debité vos lettres avec tant d'ardeur par la Fran-
„ce, couroient pour lors par les maiſons des
„Grands, & le ventre contre terre prioient qu'on
„eut égard à leur reputation. Ils ne demandoient
„qu'un peu de tems pour ſe défaire de cette per-
„nicieuſe doctrine, qui depuis tant d'années avoit
„pris racine dans leurs eſprits.

„ Pag. 185. Ce qui a donné en partie occaſion
„à nos Seigneurs les Prelats d'exiger cette profeſ-
„ſion de foi, & de s'aſſurer de la doctrine de ceux
„à qui on confie les monaſteres des filles ; c'eſt
„qu'ils prévoioient que le diable feroit avec le
„tems plus de dégats dans ces maiſons par ces au-
„ſteritez affectées, que Luther n'en a fait par
„ſes débauches ſcandaleuſes. Quand cet Apoſtat
„débaucha une Religieuſe, il fut long-tems ſans
„l'oſer épouſer, parce que tout le monde, & mê-
„me le Duc de Saxe ſon protecteur, improuve-
„rent cette action ſacrilege. Mais le Diable ſe
„prepare maintenant à faire un ravage bien plus
„horrible. Car ſi on le laiſſoit faire ce qu'il pré-
„tend, il changeroit en peu de tems un monaſte-
„re de Vierges chaſtes en un ſerrail de filles im-
„pures, ſans que perſonne s'en apperçût & ſans
„qu'on y pût remedier.

Voilà une petite partie des calomnies honteu-

ſes & indignes dont cette Apologie deteſtable eſt remplie. J'eſpere que les Jeſuites en auront honte eux-mêmes, ſi jamais ils ont quelque intervale de bon ſens. Montalte m'apprend à imiter le P. Valerien, & à ne les point refuter autrement qu'en declarant à la face de toute la terre à cet auteur impertinent & à tous les Jeſuites, qu'ils MENTENT IMPUDENMENT. Ils ne peuvent s'echapper après cette declaration : il faut qu'ils paſſent pour des calomniateurs, s'ils ne prouvent toutes ces calomnies, & s'ils ne tirent enfin ce rideau, qu'ils nous menacent tant de tirer.

Oui mes Peres, quittez cette moderation affectée, dont vous couvrez votre foibleſſe & vos médiſances. Tous vos adverſaires le veulent bien ; ils ne ſe plaindront point que vous publiez leurs déreglemens ſi vous en connoiſſez. Prêchez ſur les toits ces miſteres d'iniquité. Il n'y en a pas un, qui non ſeulement ne vous le permette, mais même qui ne vous le demande avec inſtance. Et je vous repete encore ici ce que Montalte vous dit en un endroit : „Il n'y a plus moien „de reculer, mes Reverends Peres : ne point re„pondre dans cette occaſion, c'eſt avouer que „vous êtes coupables, & paſſer pour des calom„niateurs convaincus. Tous juſqu'aux plus groſ„ſiers reconnoîtront que ſi vous vous taiſez, vo„tre patience ne ſera pas un effet de votre dou„ceur, mais du trouble de votre conſcience.

Au reſte, mes Peres, ne croiez pas que ce ſoit le deſir de défendre la reputation des perſonnes que vous avez décriées qui m'oblige à vous parler ainſi. J'ai un autre motif plus preſſant. Je vois avec douleur le danger auquel vous ex-

poſez le ſalut d'une infinité de perſonnes ſimples qui vous croïent trop legerement, & qui ſe damnent malheureuſement en repetant ſur votre parole les calomnies que vous leur debitez. Or je crois que le meilleur moien de les tirer de l'erreur où elles ſont, eſt de leur faire connoître par cette declaration publique, que vous étes manifeſtement convaincus de menſonge.

Enfin, mes Peres, peut-être ne le croirez-vous pas; c'eſt votre propre ſalut que j'ai principalement en vue. Vous ne pouvez rentrer dans la voie du ſalut, ſi vous ne vous retractez publiquement. Et rien n'eſt plus capable de vous y engager, que de vous mettre, comme je fais, dans la neceſſité d'avouer ce que tout le monde reconnoîtra malgré vous, quand même vous ne l'avoueriez pas.

SEIZIEME LETTRE

aux Reverends-Peres Jeſuites.

Calomnies horribles des Jeſuites contre de pieux Eccleſiaſtiques & de ſaintes Religieuſes.

Du 4. Decembre 1656.

MES REVERENDS PERES,

Voici la ſuite de vos calomnies, où je répondrai d'abord à celles qui reſtent de vos *Avertiſſemens*. Mais comme tous vos autres livres en ſont également remplis, ils me fourniront aſſez de matiere pour vous entretenir ſur ce ſujet autant que je le jugerai neceſſaire. Je vous dirai donc en un mot ſur cette fable que vous avez ſemée dans tous vos écrits contre M. d'I-

pre, que vous abuſez malicieuſement de quelques paroles ambigues d'une de ſes lettres, qui étant capables d'un bon ſens doivent être priſes en bonne part, ſelon l'eſprit de l'Egliſe ; & ne peuvent être priſes autrement que ſelon l'eſprit de votre Societé. Car pourquoi voulez-vous qu'en diſant à ſon ami : *Ne vous mettez point tant en peine de votre neveu ; je lui fournirai ce qui eſt neceſſaire de l'argent qui eſt entre mes mains*, il ait voulu dire par là qu'il prenoit cet argent pour ne le point rendre, & non pas qu'il l'avançoit ſeulement pour le remplacer ? Mais ne faut-il pas que vous ſoiez bien imprudens, d'avoir fourni vous mêmes la conviction de votre menſonge par les autres lettres de M. d'Ipre que vous avez imprimées, qui marquent viſiblement que ce n'étoit en effet que des *avances* qu'il devoit remplacer. C'eſt ce qui paroît dans celle que vous raportez du 30. Juillet 1619. en ces termes qui vous confondent : *Ne vous ſoucies pas* DES AVANCES, *il ne lui manquera rien tant qu'il ſera ici.* Et par celle du 6. Janvier 1620. où il dit : *Vous avez trop de hâte ; & quand il ſeroit queſtion de rendre compte, le peu de credit que j'ai ici me feroit trouver de l'argent au beſoin.*

Vous êtes donc des impoſteurs, mes Peres, auſſi bien ſur ce ſujet que ſur votre conte ridicule du tronc de S. Merri. Car quel avantage pouvez-vous tirer de l'accuſation qu'un de vos bons amis ſuſcita à cet Eccleſiaſtique que vous voulez déchirer ? Doit-on conclure qu'un homme eſt coupable parce qu'il eſt accuſé ? Non, mes Peres : des gens de pieté comme lui pourront toujours être accuſez, tant qu'il y aura au monde des calomniateurs comme vous. Ce n'eſt donc pas par l'accuſation, mais par l'arrêt qu'il en faut juger. Or l'arrêt qui en fut rendu le 23. Fevrier 1656. le juſtifie pleinement ; outre que celui qui s'étoit engagé temerairement dans cette injuſte procedure, fut deſavoué par ſes collegues, & forcé lui même à la retracter. Et quant à ce que vous dites au même lieu de ce *fameux directeur, qui ſe fit riche en un moment de neu-*

cens mille livres, il ſuffit de vous renvoier à Mrs. les Curez de S. Roch, & de S. Paul, qui rendront témoignage à tout Paris de ſon parfait deſintereſſement dans cette affaire, & de votre malice inexcuſable dans cette impoſture.

En voilà aſſez pour des fauſſetez ſi vaines. Ce ne ſont là que les coups d'eſſai de vos novices, & non pas les coups d'importance de vos grands Profés. J'y viens donc, mes Peres, je viens à cette calomnie l'une des plus noires qui ſoient ſorties de votre eſprit. Je parle de cette audace inſupportable, avec laquelle vous avez oſé imputer à de ſaintes Religieuſes, & à leurs Directeurs, *de ne pas croire le myſtere de la Tranſſubſtantiation, ni la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie.* Voilà, mes Peres, une impoſture digne de vous. Voilà un crime que Dieu ſeul eſt capable de punir, comme vous ſeuls êtes capables de le commettre. Il faut être auſſi humble que ces humbles calomniées, pour le ſouffrir avec patience; & il faut être auſſi méchant que de ſi méchans calomniateurs, pour le croire. Je n'entreprens donc pas de les en juſtifier; elles n'en ſont point ſuſpectes. Si elles avoient beſoin de défenſeurs, elles en auroient de meilleurs que moi. Ce que j'en dirai ici, ne ſera pas pour montrer leur innocence, mais pour montrer votre malice. Je veux ſeulement vous en faire horreur à vous mêmes, & faire entendre à tout le monde, qu'après cela il n'y a rien dont vous ne ſoiez capables.

Vous ne manquerez pas neanmoins de dire que je ſuis de Port-Roial; car c'eſt la premiere choſe que vous dites à quiconque combat vos excès; comme ſi on ne trouvoit qu'à Port-Roial des gens qui euſſent aſſez de zele pour défendre contre vous la pureté de la Morale chrétienne. Je ſai, mes Peres, le merite de ces pieux ſolitaires qui s'y étoient retirez, & combien l'Egliſe eſt redevable à leurs ouvrages ſi édifians & ſi ſolides. Je ſai combien ils ont de pieté & de lumiere. Car encore que je n'aie jamais eu d'établiſſe-

ment avec eux, comme vous le voulez faire croire sans que vous sachiez qui je suis, je ne laisse pas d'en connoître quelques-uns, & d'honorer la vertu de tous. Mais Dieu n'a pas renfermé dans ce nombre seul tous ceux qu'il veut oppoſer à vos deſordres. J'eſpere avec ſon ſecours, mes Peres, de vous le faire ſentir; & s'il me fait la grace de me ſoutenir dans le deſſein qu'il me donne, d'emploier pour lui tout ce que j'ai reçu de lui, je vous parlerai de telle ſorte, que je vous ferai peut-être regreter de n'avoir pas affaire à un homme de Port-Roial. Et pour vous le témoigner, mes Peres, c'eſt qu'au lieu que ceux que vous outragez par cette inſigne calomnie, ſe contentent d'offrir à Dieu leurs gemiſſemens, pour vous en obtenir le pardon; je me ſens obligé, moi qui n'ai point de part à cette injure, de vous en faire rougir à la face de toute l'Egliſe, pour vous procurer cette confuſion ſalutaire dont parle l'Ecriture, qui eſt preſque l'unique remede d'un endurciſſement tel que le vôtre: *Imple facies eorum ignominiâ, & quærent nomen tuum, Domine.*

Il faut arrêter cette inſolence qui n'épargne point les lieux les plus ſaints. Car qui pourra être en ſureté après une calomnie de cette nature? Quoi, mes Peres, afficher vous mêmes dans Paris un livre ſi ſcandaleux avec le nom de votre Pere Meinier à la tête, & ſous cet infame titre: *Le Port-Roial & Geneve d'intelligence contre le très-ſaint Sacrement de l'Autel*, où vous accuſez de cette apoſtaſie, non ſeulement M. l'Abbé de S. Cyran, & M. Arnauld; mais auſſi la Mere Agnès ſa ſœur, & toutes les Religieuſes de ce monaſtere, dont vous dites pag. 96. *Que leur foi eſt auſſi ſuſpecte touchant l'Eucariſtie que celle de M. Arnauld*, lequel vous ſoutenez pag. 4. être *effectivement Calviniſte.* Je demande là deſſus à tout le monde, s'il y a dans l'Egliſe des perſonnes ſur qui vous puiſſiez faire tomber un ſi abominable reproche avec moins de vraiſemblance? Car dites-moi, mes Peres; ſi ces Religieuſes & leurs directeurs étoient *d'intelligence avec Geneve contre le très-ſaint Sa-*

crement de l'Autel, ce qui eſt horrible à penſer; pourquoi auroient-elles pris pour le principal objet de leur pieté ce Sacrement qu'elles auroient en abomination? Pourquoi auroient-elles joint à leur regle l'inſtitution du ſaint Sacrement? Pourquoi auroient-elles pris l'habit du ſaint Sacrement; pris le nom de filles du ſaint Sacrement; appellé leur Egliſe, l'Egliſe du ſaint Sacrement? Pourquoi auroient-elles demandé & obtenu de Rome la confirmation de cette inſtitution, & le pouvoir de dire tous les Jeudis l'office du ſaint Sacrement, où la foi de l'Egliſe eſt ſi parfaitement exprimée, ſi elles avoient conjuré avec Geneve d'abolir cette foi de l'Egliſe? Pourquoi ſe ſeroient-elles obligées par une devotion particuliere, approuvée auſſi par le Pape, d'avoir ſans ceſſe nuit & jour des Religieuſes en preſence de cette ſainte hoſtie, pour reparer par leurs adorations perpetuelles envers ce ſacrifice perpetuel, l'impieté de l'hereſie qui l'a voulu aneantir? Dites-moi donc, mes Peres, ſi vous le pouvez, pourquoi de tous les myſteres de notre Religion elles auroient laiſſé ceux qu'elles croient, pour choiſir celui qu'elles ne croiroient pas? Et pourquoi elles ſe ſeroient devouées d'une maniere ſi pleine & ſi entiere à ce myſtere de notre foi, ſi elles le prenoient, comme les heretiques, pour le myſtere d'iniquité? Que répondez-vous, mes Peres, à des témoignages ſi évidens, non pas ſeulement de paroles, mais d'actions; & non pas de quelques actions particulieres, mais de toute la ſuite d'une vie entierement conſacrée à l'adoration de Jeſus-Chriſt reſidant ſur nos Autels? Que répondez-vous de même aux livres que vous appellez de Port-Roial, qui ſont tous remplis de termes les plus precis, dont les Peres & les Conciles ſe ſoient ſervis pour marquer l'eſſence de ce myſtere? C'eſt une choſe ridicule, mais horrible, de vous y voir répondre dans tout votre libelle en cette ſorte: M. Arnauld, dites-vous, parle bien de *Tranſſubſtantiation*. mais il entend peut-être *une Tranſſubſtantiation ſignificative*. Il témoigne bien croire

la preſence réelle: mais qui nous a dit qu'il ne l'entend pas *d'une figure vraie & réelle?* Où en ſommes-nous, mes Peres; & qui ne ferez vous point paſſer pour Calviniſte quand il vous plaira, ſi on vous laiſſe la licence de corrompre les expreſſions les plus canoniques & les plus ſaintes, par les malicieuſes ſubtilitez de vos nouvelles équivoques? Car qui s'eſt jamais ſervi d'autres termes que de ceux-là, & ſur-tout dans de ſimples diſcours de pieté, où il ne s'agit point de controverſes? Et cependant l'amour & le reſpect qu'ils ont pour ce ſaint myſtere, leur en a tellement fait remplir tous leurs écrits, que je vous défie, mes Peres, quelque artificieux que vous ſoiez, d'y trouver ni la moindre apparence d'ambiguité, ni la moindre convenance avec les ſentimens de Geneve.

Tout le monde ſait, mes Peres, que l'hereſie de Geneve conſiſte eſſentiellement, comme vous le rapportez vous-mêmes, à croire que Jeſus-Chriſt n'eſt point enfermé dans ce Sacrement: qu'il eſt impoſſible qu'il ſoit en pluſieurs lieux: qu'il n'eſt vraiment que dans le ciel, & que ce n'eſt que là où on le doit adorer, & non pas ſur l'autel; que la ſubſtance du pain demeure: que le corps de Jeſus-Chriſt n'entre point dans la bouche, ni dans la poitrine: qu'il n'eſt mangé que par la foi, & qu'ainſi les méchans ne le mangent point; & que la Meſſe n'eſt point un ſacrifice, mais une abomination. Ecoutez donc, mes Peres, de quelle maniere *Port-Roial eſt d'intelligence avec Geneve dans leurs livres.* On y lit à votre confuſion. *Que la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt ſont contenus ſous les eſpeces du pain & du vin.* 2. lettre de M. Arnauld pag. 259. *Que le Saint des Saints eſt preſent dans le ſanctuaire, & qu'on l'y doit adorer*, ibid. pag. 243. Que Jeſus-Chriſt *habite dans les pecheurs qui communient, par la preſence réelle & veritable de ſon corps dans leur poitrine, quoi que non par la preſence de ſon eſprit dans leur cœur.* Freq. Comm. 3. part. chap. 16. Que *les cendres mortes des corps des Saints tirent leur principale dignité de cette*

le ſemence de vie qui leur reſte de l'attouchement de la chair immortelle & vivifiante de Jeſus-Chriſt, 1. p. ch. 40. Que *ce n'eſt par aucune puiſſance naturelle, mais par la toute-puiſſance de Dieu, à laquelle rien n'eſt impoſſible, que le corps de Jeſus-Chriſt eſt enfermé ſous l'hoſtie & ſous la moindre partie de chaque hoſtie*, Theolog. Fam. leç. 15. Que *la vertu divine eſt preſente pour produire l'effet que les paroles de la conſecration ſignifient*, ibid. Que *Jeſus-Chriſt qui eſt rabaiſſé & couché ſur l'autel, eſt en même tems élevé dans ſa gloire: qu'il eſt par lui-même & par ſa puiſſance ordinaire en divers lieux en même tems, au milieu de l'Egliſe triomphante, & au milieu de l'Egliſe militante & voiagere*, De la ſuſpenſion, Raiſ. 21. Que *les eſpeces Sacramentales demeurent ſuſpendues, & ſubſiſtent extraordinairement ſans être appuiées d'aucun ſujet, & que le corps de Jeſus-Chriſt eſt auſſi ſuſpendu ſous les eſpeces, qu'il ne dépend point d'elles comme les ſubſtances dépendent des accidens*, ibid. 23. Que *la ſubſtance du pain ſe change en laiſſant les accidens immuables*, Heures dans la proſe du ſaint Sacrement. Que *Jeſus-Chriſt repoſe dans l'Eucariſtie avec la même gloire qu'il a dans le ciel*; Lettres de M. de S. Cyran; tr. 1. let. 93. Que *ſon humanité glorieuſe reſide dans les tabernacles de l'Egliſe ſous les eſpeces du pain qui le couvrent viſiblement; & que ſachant que nous ſommes groſſiers, il nous conduit ainſi à l'adoration de ſa divinité preſente en tous lieux, par celle de ſon humanité preſente en un lieu particulier*, ibid. Que *nous recevons le corps de Jeſus-Chriſt ſur la langue, & qu'il la ſantifie par ſon divin attouchement*, Lettre 32. *Qu'il entre dans la bouche du Prêtre*, Lettre 72. *Que quoique Jeſus-Chriſt ſe ſoit rendu acceſſible dans le ſaint Sacrement par un effet de ſon amour & de ſa clemence, il ne laiſſe pas d'y conſerver ſon inacceſſibilité, comme une condition inſeparable de ſa nature divine: parce qu'encore que le ſeul corps & le ſeul ſang y ſoient par la vertu des paroles, vi verborum, comme parle l'Ecole, cela n'empêche pas que toute ſa divinité auſſi-bien que toute ſon humanité n'y ſoit par une conjonction neceſſaire*, Défenſe du Chapelet du S. Sa-

crement p. 217. Et enfin *que l'Eucariſtie eſt tout enſemble Sacrement & ſacrifice.* Theol. Fam. leç. 15. *& qu'encore que ce ſacrifice ſoit une commemoration de celui de la Croix, toutefois il y a cette difference, que celui de la Meſſe n'eſt offert que pour l'Egliſe ſeule, & pour les fideles qui ſont dans ſa communion; au lieu que celui de la Croix a été offert pour tout le monde, comme l'Ecriture parle,* ibid. p. 153. Cela ſuffit, mes Peres, pour faire voir clairement qu'il n'y eut peut-être jamais une plus grande impudence que la vôtre. Mais je veux encore vous faire prononcer cet arrêt à vous-mêmes contre vous-mêmes. Car que demandez-vous afin d'ôter toute apparence qu'un homme ſoit d'intelligence avec Genève? *Si M. Arnauld*, dit votre P. Meynier p. 83. *eût dit qu'en cet adorable myſtere il n'y a aucune ſubſtance du pain ſous les eſpeces, mais ſeulement la chair & le ſang de Jeſus-Chriſt, j'euſſe avoué qu'il ſe ſeroit declaré entierement contre Genéve.* Avouez-le donc, impoſteurs; & faites-lui une reparation publique. Combien de fois l'avez-vous vû dans les paſſages que je viens de citer? Mais de plus la Theologie familiere de M. de S. Cyran étant aprouvée par M. Arnauld, elle contient les ſentimens de l'un & de l'autre. Liſez donc toute la leçon 15. & ſur tout l'article ſecond, & vous y trouverez les paroles que vous demandez, encore plus formellement que vous-mêmes ne les exprimez: *Y a-t-il du pain dans l'hoſtie & du vin dans le Calice? Non, car toute la ſubſtance du pain & du vin eſt ôtée pour faire place à celle du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, laquelle y demeure ſeule couverte des qualitez & des eſpeces du pain & du vin.*

Et bien, mes Peres, direz-vous encore que le Port-Roial n'enſeigne rien *que Genéve ne reçoive*: & que M. Arnauld n'a rien dit dans ſa ſeconde Lettre *qui ne pût être dit par un Miniſtre* de Charenton? Faites donc parler Meſtrezat comme parle Mr. Arnauld dans cette lettre pag. 237. & ſuiv. Faites-lui dire, *Que c'eſt un menſonge infame de l'accuſer de nier la tranſſubſtantiation: Qu'il prend pour fondement de ſes livres la verité de la pre-*

ſence réelle du Fils de Dieu, oppoſée à l'hereſie des Calviniſtes : Qu'il ſe tient heureux d'être en un lieu où l'on adore continuellement le Saint des Saints dans le ſanctuaire ; ce qui eſt beaucoup plus contraire à la creance des Calviniſtes, que la preſence réelle même : puiſque, comme dit le Cardinal de Richelieu dans ſes Controverſes pag. 536. *les nouveaux Miniſtres de France s'étant unis avec les Lutheriens qui croient la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie, ils ont declaré qu'ils ne demeurent ſeparez de l'Egliſe touchant ce myſtere, qu'à cauſe de l'adoration que les Catholiques rendent à l'Eucariſtie.* Faites ſigner à Genéve tous les paſſages que je vous ai raportez des livres de Port-Roial, & non pas ſeulement les paſſages, mais les traitez entiers touchant ce myſtere, comme le livre de la Frequente Communion, l'Explication des ceremonies de la Meſſe, l'Exercice durant la Meſſe, les Raiſons de la ſuſpenſion du S. Sacrement, la traduction des hymnes dans les Heures de Port-Roial, &c. Et enfin faites établir à Charenton cette inſtitution ſainte d'adorer ſans ceſſe Jeſus-Chriſt enfermé dans l'Eucariſtie, comme on fait à Port-Roial, & ce ſera le plus ſignalé ſervice que vous puiſſiez rendre à l'Egliſe ; puiſqu'alors le Port-Roial ne ſera pas *d'intelligence avec Genéve*, mais Genéve d'intelligence avec le Port-Roial, & toute l'Egliſe.

En verité, mes Peres, vous ne pouviez plus mal choiſir que d'accuſer le Port-Roial de ne pas croire l'Eucariſtie ; mais je veux faire voir ce qui vous y a engagez. Vous ſavez que j'entens un peu votre Politique. Vous l'avez bien ſuivie en cette rencontre. Si M. l'Abbé de S. Cyran & M. Arnauld n'avoient fait que dire ce qu'on doit croire touchant ce myſtere, & non pas ce qu'on doit faire pour s'y preparer, ils auroient été les meilleurs catholiques du monde, & il ne ſe ſeroit point trouvé d'équivoques dans leurs termes de *preſence réelle* & de *tranſſubſtantiation*. Mais parce qu'il faut que tous ceux qui combattent vos relâchemens ſoient heretiques, & dans le point même

où ils les combattent, comment M. Arnauld ne le feroit-il pas sur l'Eucaristie, après avoir fait un livre exprès contre les profanations que vous faites de ce Sacrement? Quoi, mes Peres, il auroit dit impunément, *Qu'on ne doit point donner le corps de Jesus-Christ à ceux qui retombent toujours dans les mêmes crimes, & auſquels on ne voit aucune eſperance d'amandement; & qu'on doit les ſeparer quelque tems de l'autel, pour ſe purifier par une penitence ſincere, afin de s'en aprocher enſuite avec fruit?* Ne ſouffrez pas qu'on parle ainſi, mes Peres; vous n'auriez pas tant de gens dans vos confeſſionaux. Car votre P. Briſacier dit *que ſi vous ſuiviez cette methode, vous n'appliqueriez le ſang de Jeſus-Christ ſur perſonne.* Il vaut bien mieux pour vous qu'on ſuive la pratique de votre Societé, que votre Pere Maſcarenhas raporte dans un livre aprouvé par vos docteurs, & même par votre R. P. General, qui eſt, *Que toute ſorte de perſonnes, & même les Prêtres, peuvent recevoir le corps de Jeſus-Christ le jour même qu'ils ſe ſont ſouillez par des pechez abominables: Que bien loin qu'il y ait de l'irreverence en ces communions, on eſt louable au contraire d'en uſer de la ſorte: Que les Confeſſeurs ne les en doivent point détourner, & qu'ils doivent au contraire conſeiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes de communier à l'heure même: parce qu'encore que l'Egliſe l'ait défendu, cette défenſe eſt abolie par la pratique univerſelle de toute la terre.* Maſcar. tr. 4. diſp. 5. n. 284.

Voilà ce que c'eſt, mes Peres, d'avoir des Jeſuites par toute la terre. Voilà la pratique univerſelle que vous y avez introduite, & que vous y voulez maintenir. Il n'importe que les tables de Jeſus-Chriſt ſoient remplies d'abomination, pourvû que vos Egliſes ſoient pleines de monde. Rendez donc ceux qui s'y oppoſent, heretiques ſur le ſaint Sacrement. Il le faut à quelque prix que ce ſoit. Mais comment le pourrez-vous faire après tant de témoignages invincibles qu'ils ont donnez de leur foi? N'avez-vous point de peur que je raporte les quatre grandes preuves que vous

donnez de leur hereſie ? Vous le devriez, mes Peres, & je ne dois point vous en épargner la honte. Examinons donc la premiere.

M. de S. Cyran, dit le P. Meynier, *en conſolant un de ſes amis ſur la mort de ſa mere, tom. 1. lettre 14. dit que le plus agreable ſacrifice qu'on puiſſe offrir à Dieu dans ces rencontres, eſt celui de la patience: donc il eſt Calviniſte.* Cela eſt bien ſubtil, mes Peres ; & je ne ſai ſi perſonne en voit la raiſon. Apprenons-la donc de lui. *Parce*, dit ce grand Controverſiſte, *qu'il ne croit donc pas le ſacrifice de la Meſſe. Car c'eſt celui-là qui eſt le plus agreable à Dieu de tous.* Que l'on diſe maintenant que les Jeſuites ne ſavent pas raiſonner. Ils le ſavent de telle ſorte qu'ils rendront heretique tout ce qu'ils voudront, & même l'Ecriture ſainte. Car ne ſeroit-ce pas une hereſie de dire, comme fait l'Eccleſiaſtique : *Il n'y a rien de pire que d'aimer l'argent*: *Nihil eſt iniquius quàm amare pecuniam* : comme ſi les adulteres, les homicides, & l'idolâtrie n'étoient pas de plus grands crimes ? Et à qui n'arrive-t-il point de dire à toute heure des choſes ſemblables ; & que par exemple le ſacrifice d'un cœur contrit & humilié eſt le plus agreable aux yeux de Dieu: parce qu'en ces diſcours on ne penſe qu'à comparer quelques vertus interieures les unes aux autres, & non pas au ſacrifice de la Meſſe, qui eſt d'un ordre tout different, & infiniment plus relevé ? N'êtes-vous donc pas ridicules, mes Peres ; & faut-il pour achever de vous confondre, que je vous repreſente les termes de cette même Lettre, où M. de S. Cyran parle du ſacrifice de la Meſſe, comme du *plus excellent* de tous, en diſant, *Qu'on offre à Dieu tous les jours, & en tous lieux le ſacrifice du corps de ſon fils, qui n'a point trouvé* DE PLUS EXCELLENT MOIEN *que celui-là pour honorer ſon Pere* ? Et enſuite, *Que Jeſus-Chriſt nous a obligé de prendre en mourant ſon corps ſacrifié, pour rendre plus agreable à Dieu le ſacrifice du nôtre, & pour ſe joindre à nous lors que nous mourons, afin de nous ſortifier en ſanctifiant par ſa preſence le dernier ſacrifice que*

nous faiſons à Dieu de notre vie & de notre corps. Diſſimulez tout cela, mes Peres, & ne laiſſez pas de dire qu'il détournoit de communier à la mort, comme vous faites p. 33. & qu'il ne croioit pas le ſacrifice de la Meſſe. Car rien n'eſt trop hardi pour des calomniateurs de profeſſion.

Votre ſeconde preuve en eſt un grand témoignage. Pour rendre Calviniſte feu M. de S. Cyran, à qui vous attribuez le livre de *Petrus Aurelius*, vous vous ſervez d'un paſſage où Aurelius explique pag. 89. de quelle maniere l'Egliſe ſe conduit à l'égard des Prêtres, & même des Evêques qu'elle veut dépoſer ou dégrader. *L'Egliſe*, dit-il, *ne pouvant pas leur ôter la puiſſance de l'Ordre, parce que le caractere eſt ineffaçable, elle fait ce qui eſt en elle: elle ôte de ſa memoire ce caractere qu'elle ne peut ôter de l'ame de ceux qui l'ont reçu: elle les conſidere comme s'ils n'étoient plus Prêtres ou Evêques: de ſorte que ſelon le langage ordinaire de l'Egliſe, on peut dire qu'ils ne le ſont plus, quoi qu'ils le ſoient toujours quant au caractere: Ob indelebilitatem characteris.* Vous voiez, mes Peres, que cet auteur approuvé par trois Aſſemblées generales du Clergé de France, dit clairement que le caractere de la Prêtriſe eſt ineffaçable, & cependant vous lui faites dire tout au contraire en ce lieu même, *que le caractere de la Prêtriſe n'eſt pas ineffaçable.* Voilà une inſigne calomnie, c'eſt-à-dire ſelon vous, un petit peché veniel. Car ce livre vous avoit fait tort aiant refuté les hereſies de vos confreres d'Angleterre touchant l'autorité Epiſcopale. Mais voici une inſigne extravagance. C'eſt qu'aiant fauſſement ſuppoſé que M. de S. Cyran tient que ce caractere eſt ineffaçable, vous en concluez qu'il ne croit donc pas la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie.

N'attendez pas que je vous réponde là-deſſus, mes Peres. Si vous n'avez point de ſens commun, je ne puis pas vous en donner. Tous ceux qui en ont, ſe moqueront aſſez de vous, auſſi-bien que de votre troiſiéme preuve, qui eſt fondée ſur ces paroles de la Freq.

Com. 3. p. ch. 11. *Que Dieu nous donne dans l'Eucariſtie* LA MEME VIANDE *qu'aux ſaints dans le Ciel, ſans qu'il y ait d'autre difference, ſinon qu'ici il nous en ôte la vûe & le goût ſenſible reſervant l'un & l'autre pour le ciel.* En verité, mes Peres, ces paroles expriment ſi naïvement le ſens de l'Egliſe, que j'oublie à toute heure par où vous vous y prenez pour en abuſer. Car je n'y voi autre choſe, ſinon ce que le Concile de Trente enſeigne ſeſſ. 13. c. 8. qu'il n'y a point d'autre difference entre Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie, & Jeſus-Chriſt dans le ciel, ſinon qu'il eſt ici voilé, & non pas là. M. Arnauld ne dit pas qu'il n'y a point d'autre difference en la maniere de recevoir Jeſus-Chriſt; mais ſeulement qu'il n'y en a point d'autre en Jeſus-Chriſt que l'on reçoit. Et cependant vous voulez contre toute raiſon lui faire dire par ce paſſage, qu'on ne mange non plus ici Jeſus-Chriſt de bouche, que dans le ciel: d'où vous concluez ſon hereſie.

Vous me faites pitié, mes Peres. Faut-il vous expliquer cela davantage? Pourquoi confondez-vous cette nourriture divine avec la maniere de la recevoir? Il n'y a qu'une ſeule difference, comme je le viens de dire, dans cette nourriture ſur la terre & dans le ciel, qui eſt, qu'elle eſt ici cachée ſous des voiles qui nous en ôtent la vue & le goût ſenſible: mais il y a pluſieurs differences dans la maniere de la recevoir ici & là, dont la principale eſt, que comme dit M. Arnauld 3. part. ch. 16. *il entre ici dans la bouche & dans la poitrine, & des bons & des méchans*, ce qui n'eſt pas dans le ciel.

Et ſi vous ignorez la raiſon de cette diverſité, je vous dirai, mes Peres, que la cauſe pour laquelle Dieu a établi ces differentes manieres, de recevoir une même viande, eſt la difference qui ſe trouve entre l'état des Chrétiens en cette vie, & celui des Bien-heureux dans le ciel. L'état des Chrétiens, comme dit le Cardinal du Perron après les Peres, tient le milieu entre l'état des Bien-heureux, & l'état des Juifs. Les Bien-

heureux poſſedent Jeſus-Chriſt réellement ſans figure & ſans voile. Les Juifs n'ont poſſedé de Jeſus-Chriſt que les figures & les voiles, comme étoient la manne & l'agneau Paſcal. Et les Chrétiens poſſedent Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie veritablement & réellement ; mais encore couvert de voiles. *Dieu*, dit S. Eucher, *s'eſt fait trois tabernacles: la ſynagogue, qui n'a eu que les ombres ſans verité: l'Egliſe, qui a la verité & les ombres: & le ciel, où il n'y a point d'ombres, mais la ſeule verité.* Nous ſortirions de l'état où nous ſommes, qui eſt l'état de foi, que S. Paul oppoſe tant à la loi, qu'à la claire viſion, ſi nous ne poſſedions que les figures ſans Jeſus-Chriſt ; parce que c'eſt le propre de la loi de n'avoir que l'ombre, & non la ſubſtance des choſes : & nous en ſortirions encore, ſi nous le poſſedions viſiblement ; parce que la foi, comme dit le même Apôtre, n'eſt point des choſes qui ſe voient. Et ainſi l'Eucariſtie eſt parfaitement proportionnée à notre état de foi, parce qu'elle enferme veritablement Jeſus-Chriſt, mais voilé. De ſorte que cet état ſeroit détruit, ſi Jeſus-Chriſt n'étoit pas réellement ſous les eſpeces du pain & du vin, comme le prétendent les heretiques, & il ſeroit détruit encore, ſi nous le recevions à découvert comme dans le ciel, puiſque ce ſeroit confondre notre état ou avec l'état du Judaïſme, ou avec celui de la gloire.

Voilà, mes Peres, la raiſon myſterieuſe & divine de ce myſtere tout divin. Voilà ce qui nous fait abhorrer les Calviniſtes, comme nous reduiſant à la condition des Juifs ; & ce qui nous fait aſpirer à la gloire des Bien-heureux, qui nous donnera la pleine & éternelle jouiſſance de Jeſus-Chriſt. Par où vous voiez qu'il y a pluſieurs differences entre la maniere dont il ſe communique aux chrétiens & aux Bienheureux, & qu'entr'autres on le reçoit ici de bouche, & non dans le ciel, mais qu'elles dependent toutes de la ſeule difference qui eſt entre l'état de la foi où nous ſommes, & l'état de la claire viſion où ils ſont. Et c'eſt, mes

Peres, ce que M. Arnauld a dit si clairement en ces termes : *Qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre difference entre la pureté de ceux qui reçoivent Jesus-Christ dans l'Eucaristie, & celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire vision de Dieu, de laquelle seule dépend la differente maniere dont on le mange dans la terre & dans le ciel.* Vous devriez, mes Peres, avoir reveré dans ces paroles ces saintes veritez au lieu de les corrompre, pour y trouver une heresie qui n'y fut jamais, & qui n'y sauroit être, qui est, qu'on ne mange Jesus-Christ que par la foi, & non par la bouche, comme le disent malicieusement vos Peres Annat & Meynier, qui en font le capital de leur accusation.

Vous voilà donc bien mal en preuves, mes Peres ; & c'est pourquoi vous avez eu recours à un nouvel artifice, qui a été de falsifier le Concile de Trente, afin de faire que M. Arnauld n'y fût pas conforme : tant vous avez de moiens de rendre le monde heretique. C'est ce que fait le P. Meynier en 50. endroits de son livre, & 8. ou 10. fois en la seule p. 54. où il prétend que pour s'exprimer en Catholique, ce n'est pas assez de dire : Je croi que Jesus-Christ est present réellement dans l'Eucaristie ; mais qu'il faut dire : *Je croi* AVEC LE CONCILE *qu'il y est present d'une vraie* PRESENCE LOCALE, *ou localement.* Et sur cela il cite le Concile sess. 13. can. 3. can. 4. can. 6. Qui ne croiroit en voiant le mot de *presence locale* cité de trois canons d'un Concile universel, qu'il y seroit effectivement ? Cela vous a pû servir avant ma quinziéme lettre ; mais à present, mes Peres, on ne s'y prend plus. On va voir le Concile, & on trouve que vous êtes des imposteurs. Car ces termes de *presence locale, localement, localité*, n'y furent jamais. Et je vous declare de plus, mes Peres, qu'ils ne sont dans aucun autre lieu de ce Concile, ni dans aucun autre Concile precedent, ni dans aucun Pere de l'Eglise. Je vous prie donc sur cela, mes Peres, de dire si vous pretendez rendre suspects de Calvinisme tous ceux qui n'ont point usé de ce terme. Si

cela eſt, le Concile de Trente en eſt ſuſpect, & tous les ſaints Peres ſans exception. N'avez-vous point d'autre voie pour rendre M. Arnauld heretique ; ſans offenſer tant de gens qui ne vous ont point fait de mal, & entr'autres S. Thomas, qui eſt un des plus grands défenſeurs de l'Eucariſtie, & qui s'eſt ſi peu ſervi de ce terme, qu'il l'a rejetté au contraire, 3. p. quæſt. 76. a. 5. où il dit: *Nullo modo corpus Chriſti eſt in hoc ſacramento localiter?* Qui êtes-vous donc, mes Peres, pour impoſer de votre autorité de nouveaux termes, dont vous ordonnez de ſe ſervir pour bien exprimer ſa foi: comme ſi la profeſſion de foi dreſſée par les Papes ſelon l'ordre du Concile, où ce terme ne ſe trouve point, étoit défectueuſe, & laiſſoit une ambiguité dans la creance des fidéles, que vous ſeuls euſſiez découverte ? Quelle temerité de preſcrire ces termes aux docteurs mêmes ! Quelle fauſſeté de les impoſer à des Conciles generaux! Et quelle ignorance de ne ſavoir pas les difficultez que les Saints les plus éclairez ont fait de les recevoir! *Rougiſſez*, mes Peres, *de vos impoſtures ignorantes*, comme dit l'Ecritures aux impoſteurs ignorans comme vous : *De mendacio ineruditionis tuæ confundere.*

N'entreprenez donc plus de faire les maîtres. Vous n'avez ni le caractere ni la ſuffiſance pour cela. Mais ſi vous voulez faire vos propoſitions plus modeſtement, on pourra les écouter. Car encore que ce mot de *preſence locale* ait été rejetté par S. Thomas, comme vous avez vû, à cauſe que le corps de Jeſus-Chriſt n'eſt pas en l'Eucariſtie dans l'étendue ordinaire des corps en leur lieu; neanmoins ce terme a été reçu par quelques nouveaux auteurs de controverſes ; parce qu'ils entendent ſeulement par là, que le corps de Jeſus-Chriſt eſt vraiment ſous les eſpeces, leſquelles étant en un lieu particulier, le corps de Jeſus-Chriſt y eſt auſſi. Et en ce ſens, M. Arnauld ne fera point de difficulté de l'admettre; puiſque M. de S. Cyran & lui ont declaré tant de fois, que Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie eſt ve-

ritablement en un lieu particulier, & miraculeuſement en pluſieurs lieux à la fois. Ainſi tous vos rafinemens tombent par terre, & vous n'avez pû donner la moindre apparence à une accuſation, qu'il n'eût été permis d'avancer qu'avec des preuves invincibles.

Mais à quoi ſert, mes Peres, d'oppoſer leur innocence à vos calomnies ? Vous ne leur attribuez pas ces erreurs dans la créance qu'ils les ſoutiennent, mais dans la creance qu'ils vous nuiſent. C'en eſt aſſez ſelon votre Theologie, pour les calomnier ſans crime, & vous pouvez ſans confeſſion ni penitence dire la Meſſe, en même tems que vous imputez à des Prêtres qui la diſent tous les jours, de croire que c'eſt une pure idolâtrie ; ce qui ſeroit un ſi horrible ſacrilege que vous mêmes avez fait pendre en effigie votre propre Pere Jarrige, ſur ce qu'il avoit dit la Meſſe *au tems où il étoit d'intelligence avec Geneve.*

Je m'étonne donc, non pas de ce que vous leur impoſez avec ſi peu de ſcrupule des crimes ſi grands & ſi faux ; mais de ce que vous leur impoſez avec ſi peu de prudence des crimes ſi peu vraiſemblables. Car vous diſpoſez bien des pechez à votre gré ; mais penſez-vous diſpoſer de même de la creance des hommes ? En verité, mes Peres, s'il faloit que le ſoupçon de Calviniſme tombât ſur eux ou ſur vous, je vous trouverois en mauvais termes. Leurs diſcours ſont auſſi Catholiques que les vôtres ; mais leur conduite confirme leur foi, & la vôtre la dément. Car ſi vous croiez auſſi bien qu'eux que ce pain eſt réellement changé au corps de Jeſus-Chriſt ; pourquoi ne demandez-vous pas comme eux que le cœur de pierre & de glace de ceux à qui vous conſeillez de s'en approcher, ſoit ſincerement changé en un cœur de chair & d'amour ? Si vous croiez que Jeſus-Chriſt y eſt dans un état de mort, pour apprendre à ceux qui s'en approchent à mourir au monde, au peché, & à eux-mêmes ; pourquoi portez-vous à en approcher, ceux en qui les paſſions criminelles ſont encore toutes vivantes ? Et com-

ment jugez-vous dignes de manger le pain du ciel, ceux qui ne le feroient pas de manger celui de la terre?

O grands venerateurs de ce saint mystere, dont le zele s'emploie à persecuter ceux qui l'honorent par tant de communions saintes, & à flatter ceux qui le deshonorent par tant de communions sacrileges! Qu'il est digne de ces défenseurs d'un si pur & si adorable sacrifice, de faire environner la table de Jesus-Christ de pecheurs envieillis tout sortans de leurs infamies; & de placer au milieu d'eux un Prêtre que son confesseur même envoie de ses impudicitez à l'autel, pour y offrir en la place de Jesus-Christ cette victime toute sainte au Dieu de saintetè, & la porter de ses mains souillées en ces bouches toutes souillées! Ne sied-il pas bien à ceux qui pratiquent cette conduite *par toute la terre*, selon des maximes approuvées de leur propre General, d'imputer à l'auteur de la Frequente Communion, & aux Filles du saint Sacrement, de ne pas croire le saint Sacrement?

Cependant cela ne leur suffit pas encore. Il faut pour satisfaire leur passion qu'ils les accusent enfin d'avoir renoncé à Jesus-Christ & à leur batême. Ce ne sont pas là, mes Peres, des contes en l'air comme les vôtres: ce sont les funestes emportemens par où vous avez comblé la mesure de vos calomnies. Une si insigne fausseté n'eût pas été en des mains dignes de la soutenir, en demeurant en celles de votre bon ami Filleau, par qui vous l'avez fait naître: votre Societé se l'est attribuée ouvertement; & votre P. Meynier vient de soutenir *comme une verité certaine*, que Port-Roial forme une cabale secrette depuis 35. ans, dont M. de S. Cyran & M. d'Ipre ont été les chefs, *pour ruiner le mystere de l'Incarnation, faire passer l'Evangile pour une histoire Apocryphe, exterminer la Religion chrétienne & élever le Deisme sur les ruines du Christianisme.* Est-ce là tout, mes Peres? Serez-vous satisfait si l'on croit tout cela de ceux que vous haïssez? Votre animosité seroit-elle enfin assouvie, si vous les aviez mis en hor-

reur, non ſeulement à tous ceux qui ſont dans l'Egliſe, par *l'intelligence avec Geneve*, dont vous les accuſez, mais encore à tous ceux qui croient en Jeſus-Chriſt, quoique hors l'Egliſe, par *le Deïſme* que vous leur imputez ?

Mais à qui pretendez-vous perſuader ſur votre ſeule parole, ſans la moindre apparence de preuve, & avec toutes les contradictions imaginables, que des Prêtres qui ne prêchent que la grace de Jeſus-Chriſt, la pureté de l'Evangile, & les obligations du batême, ont renoncé à leur batême, à l'Evangile, & à Jeſus-Chriſt ? Qui le croira, mes Peres ? Le croiez-vous vous mêmes, miſerables que vous êtes ? Et à quelle extrémité êtes-vous reduits, puiſqu'il faut neceſſairement ou que vous prouviez qu'ils ne croient pas en Jeſus-Chriſt, ou que vous paſſiez pour les plus abandonnez calomniateurs qui furent jamais ? Prouvez-le donc, mes Peres. Nommez *cet Eccleſiaſtique de merite*, que vous dites avoir aſſiſté à cette aſſemblée de Bourg-Fontaine en 1621. & avoir découvert à votre Filleau le deſſein qui y fût pris de détruire la religion chrétienne. Nommez ces ſix perſonnes que vous dites y avoir formé cette conſpiration. Nommez *celui qui eſt deſigné par ces lettres A. A.* que vous dites pag. 15. *n'être pas Antoine Arnauld*, parce qu'il vous a convaincus qu'il n'avoit alors que neuf ans, *mais un autre que vous dites être encore en vie, & trop bon ami de M. Arnauld pour lui être inconnu.* Vous le connoiſſez donc, mes Peres ; & par conſequent ſi vous n'êtes vous mêmes ſans religion, vous êtes obligez de déferer cet impie au Roi & au Parlement, pour le faire punir comme il le meriteroit. Il faut parler mes Peres : il faut le nommer, ou ſouffrir la confuſion de n'être plus regardez que comme des menteurs indignes d'être jamais crus. C'eſt en cette maniere que le bon P. Valerien nous a apris qu'il faloit *mettre à la gêne* & pouſſer à bout de tels impoſteurs. Votre ſilence là-deſſus ſera une pleine & entiere conviction de cette calomnie diabolique. Les plus aveu-

gles de vos amis ſeront contraints d'avouer *que ce ne ſera point un effet de votre vertu, mais de votre impuiſſance*; & d'admirer que vous aiez été ſi méchans que de l'étendre juſques aux Religieuſes de Port-Roial; & de dire, comme vous faites p. 14. que *le Chapelet ſecret du S. Sacrement*, compoſé par l'une d'elles, a été le premier fruit de cette conſpiration contre Jeſus-Chriſt; & dans la p. 95. *qu'on leur a inſpiré toutes les deteſtables maximes de cet écrit*, qui eſt ſelon vous une inſtruction *de Deïſme*. On a déja ruiné invinciblement vos impoſtures ſur cet écrit, dans la défenſe de la Cenſure de feu M. l'Archevêque de Paris contre votre P. Briſacier. Vous n'avez rien à y repartir; & vous ne laiſſez pas d'en abuſer encore d'une maniere plus honteuſe que jamais, pour attribuer à des filles d'une pieté connue de tout le monde, le comble de l'impieté. Cruels & lâches perſecuteurs, faut-il donc que les cloîtres les plus retirez ne ſoient pas des aſyles contre vos calomnies? Pendant que ces ſaintes vierges adorent nuit & jour Jeſus-Chriſt au S. Sacrement ſelon leur inſtitution, vous ne ceſſez nuit & jour de publier qu'elles ne croient pas qu'il ſoit ni dans l'Eucariſtie, ni même à la droite de ſon Pere; & vous les retranchez publiquement de l'Egliſe, pendant qu'elles prient dans le ſecret pour vous & pour toute l'Egliſe. Vous calomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour vous ouir, ni de bouche pour vous répondre. Mais Jeſus-Chriſt, en qui elles ſont cachées pour ne paroître qu'un jour avec lui, vous écoute & répond pour elles. On l'entend aujourd'hui cette voix ſainte & terrible, qui étonne la nature, & qui conſole l'Egliſe. Et je crains, mes Peres, que ceux qui endurciſſent leurs cœurs, & qui refuſent avec opiniâtreté de l'ouir quand il parle en Dieu, ne ſoient forcez de l'ouir avec effroi quand il leur parlera en Juge.

Car enfin, mes Peres, quel compte lui pourrez-vous rendre de tant de calomnies, lors qu'il les examinera, non ſur les fantaiſies de vos Peres Dicaſtillus,

Gans, & Pennaloſſa qui les excuſent; mais ſur les regles de ſa verité éternelle, & ſur les ſaintes ordonnances de ſon Egliſe, qui bien loin d'excuſer ce crime, l'abhorre tellement, qu'elle l'a puni de même qu'un homicide volontaire. Car elle a differé aux colomniateurs, auſſi bien qu'aux meurtriers, la communion juſques à la mort, par le I. & II. Concile d'Arles. Le Concile de Latran a jugé indignes de l'état Eccleſiaſtique ceux qui en ont été convaincus, quoi qu'ils s'en fuſſent corrigez. Les Papes ont même menacé ceux qui auroient calomnié des Evêques, des Prêtres, ou des Diacres, de ne leur point donner la communion à la mort. Et les auteurs d'un écrit diffamatoire, qui ne peuvent prouver ce qu'ils ont avancé, ſont condannez par le Pape Adrien *à être fouetez*, mes Reverends Peres, *flagellentur*. Tant l'Egliſe a toujours été éloignée des erreurs de votre Societé ſi corrompue, qu'elle excuſe d'auſſi grands crimes que la calomnie, pour les commettre elle même avec plus de liberté.

Certainement, mes Peres, vous ſeriez capables de produire par là beaucoup de maux, ſi Dieu n'avoit permis que vous aiez fourni vous-mêmes les moiens de les empêcher, & de rendre toutes vos impoſtures ſans effet. Car il ne faut que publier cette étrange maxime qui les exemte de crime, pour vous ôter toute creance. La calomnie eſt inutile, ſi elle n'eſt jointe à une grande reputation de ſincerité. Un médiſant ne peut réuſſir, s'il n'eſt en eſtime d'abhorrer la médiſance, comme un crime dont il eſt incapable. Et ainſi, mes Peres, votre propre principe vous trahit. Vous l'avez établi pour aſſurer votre conſcience. Car vous vouliez médire ſans être dannez, & être *de ces ſaints & pieux calomniateurs*, dont parle S. Athanaſe. Vous avez donc embraſſé, pour vous ſauver de l'enfer, cette maxime qui vous en ſauve ſur la foi de vos Docteurs: mais cette maxime même, qui vous garantit, ſelon eux, des maux que vous craignez en l'autre vie, vous ôte en celle-ci l'utilité que vous en eſperiez: de ſorte qu'en

penſant éviter le vice de la médiſance, vous en avez perdu le fruit: tant le mal eſt contraire à ſoi-même, & tant il s'embaraſſe & ſe détruit par ſa propre malice.

Vous calomnieriez donc plus utilement pour vous, en faiſant profeſſion de dire avec S. Paul, que les ſimples médiſans, *maledici*, ſont indignes de voir Dieu; puis qu'au moins vos médiſances en ſeroient plutôt crues, quoi qu'à la verité vous vous condanneriez vous-mêmes. Mais en diſant, comme vous faites; que la calomnie contre vos ennemis n'eſt pas un crime; vos médiſances ne ſeront point crues, & vous ne laiſſerez pas de vous danner. Car il eſt certain; mes Peres, & que vos auteurs graves n'aneantiront pas la juſtice de Dieu; & que vous ne pouviez donner une preuve plus certaine que vous n'étes pas dans la verité, qu'en recourant au menſonge. Si la verité étoit pour vous, elle combatroit pour vous: elle vaincroit pour vous: & quelques ennemis que vous euſſiez, *la verité vous en delivreroit*, ſelon ſa promeſſe. Vous n'avez recours au menſonge que pour ſoutenir les erreurs dont vous flatez les pecheurs du monde, & pour appuier les calomnies dont vous opprimez les perſonnes de pieté qui s'y oppoſent. La verité étant contraire à vos fins, il a falu mettre *votre confiance au menſonge*, comme dit un Prophete. *Vous avez dit: Les malheurs qui affligent les hommes ne viendront pas juſques à nous: car nous avons eſperé au menſonge, & le menſonge nous protegera.* Mais que leur répond le Prophete? *Dautant*, dit-il, *que vous avez mis votre eſperance en la calomnie & au tumulte*, ſperaſtis in calumnia & in tumultu, *cette iniquité vous ſera imputée, & votre ruine ſera ſemblable à celle d'une haute muraille qui tombe d'une chute imprevue; & à celle d'un vaiſſeau de terre, qu'on briſe & qu'on écraſe en toutes ſes parties par un effort ſi puiſſant & ſi univerſel, qu'il n'en reſtera pas un teſt avec lequel on puiſſe puiſer un peu d'eau, ou porter un peu de feu: parce que*, comme dit un autre Prophete, *vous avez affligé le cœur du juſte, que je n'ai point affligé moi-même; & vous*

avez

avez flaté & fortifié la malice des impies. Je retirerai donc mon peuple de vos mains, & je ferai connoître que je suis leur Seigneur & le vôtre.

Oui, mes Peres, il faut esperer que si vous ne changez d'esprit, Dieu retirera de vos mains ceux que vous trompez depuis si long-tems, soit en les laissant dans leurs desordres par votre mauvaise conduite, soit en les empoisonnant par vos médisances. Il fera concevoir aux uns que les fausses regles de vos Casuistes ne les mettront point à couvert de sa colere ; & il imprimera dans l'esprit des autres la juste crainte de se perdre en vous écoutant, & en ajoutant foi à vos impostures ; comme vous vous perdez vous-mêmes en les inventant, & en les semant dans le monde. Car il ne s'y faut pas tromper : on ne se moque point de Dieu, & on ne viole point impunément le commandement qu'il nous a fait dans l'Evangile, de ne point condanner notre prochain, sans être bien assuré qu'il est coupable. Et ainsi quelque profession de pieté que fassent ceux qui se rendent faciles à recevoir vos mensonges, & sous quelque prétexte de devotion qu'ils le fassent, ils doivent apprehender d'être exclus du roiaume de Dieu pour ce seul crime, d'avoir imputé d'aussi grands crimes que l'heresie & le schisme à des Prêtres Catholiques & à de saintes Religieuses, sans autres preuves que des impostures aussi grossieres que les vôtres. *Le demon*, dit M. de Geneve, *est sur la langue de celui qui médit, & dans l'oreille de celui qui l'écoute. Et la médisance*, dit S. Bernard, Cant. 24. *est un poison qui éteint la charité en l'un & en l'autre. De sorte qu'une seule calomnie peut être mortelle à une infinité d'ames, puisqu'elle tue non seulement ceux qui la publient, mais encore tous ceux qui ne la rejettent pas.*

Mes Reverends Peres, mes Lettres n'avoient pas accoutumé de se suivre de si près, ni d'être si étendues. Le peu de tems que j'ai eu, a été cause de l'un & de l'autre. Je n'ai fait celle-ci plus longue que parce que je n'ai pas eu le loisir de la faire plus courte. La raison qui m'a obligé

de hâter, vous eſt mieux connue qu'à moi. Vos Réponſes vous réuſſiſſoient mal. Vous avez bien fait de changer de methode; mais je ne ſai ſi vous avez bien choiſi, & ſi le monde ne dira pas que vous avez eu peur des Benedictins.

Je viens d'aprendre que celui que tout le monde faiſoit auteur de vos Apologies, les deſavoue, & ſe fâche qu'on les lui attribue. Il a raiſon, & j'ai eu tort de l'en avoir ſoupçonné. Car quelque aſſurance qu'on m'en eût donnée, je devois penſer qu'il avoit trop de jugement pour croire vos impoſtures, & trop d'honneur pour les publier ſans les croire. Il y a peu de gens du monde capables de ces excès qui vous ſont propres, & qui marquent trop votre caractere, pour me rendre excuſable de ne vous y avoir pas reconnus. Le bruit commun m'avoit emporté. Mais cette excuſe qui ſeroit trop bonne pour vous, n'eſt pas ſuffiſante pour moi, qui fais profeſſion de ne rien dire ſans preuve certaine, & qui n'en ai dit aucune que celle-là. Je m'en repens, je la deſavoue, & je ſouhaite que vous profitiez de mon exemple.

NOTE PREMIERE

SUR LA

SEIZIEME LETTRE.

Obſtination des Jeſuites à ſoutenir les calomnies les plus horribles.

J'Avois toujours cru connoître aſſez la hardieſſe des Jeſuites; mais j'avouerai de bonne foi qu'ils m'ont trompé en cette occaſion. Car après avoir vû comment Montalte les avoit convaincus dans ſa ſeiziéme lettre de calomnies horribles & manifeſtes, je m'étois imaginé que s'ils n'avoient pas aſſez de religion pour effacer leur crime par une retractation publique, au moins ils ne l'aug-

menteroient pas en le soûtenant opiniatrément. J'avois été confirmé dans cette pensée par le silence qu'ils avoient gardé sur cette lettre, quoi qu'ils eussent répondu à la dix-septiéme. Mais je ne puis exprimer quelle fut ma surprise, quand je vis la premiere fois la réponse qu'ils y ont faite. Je parcourois un jour, que je n'avois rien de meilleur à faire, les divers écrits qu'ils ont publiez, & qu'on a recueillis en un volume. Je ne pensois à rien moins qu'à celui-ci, lorsque j'apperçus tout d'un coup ce titre au haut d'une page « *Réponse à la seiziéme lettre.* Je me mis incontinent à la lire toute entiere. Mais si j'avois été frappé du titre, je le fus encore bien davantage de la piece même. J'avoue que je me sentis saisi d'horreur, en voiant jusqu'où peut aller la passion, & je ne compris jamais mieux, quelle sera la fureur des damnez contre la verité qui les punira. J'y vis un homme accablé par la force de la vérité, qui fait mille efforts inutiles pour se débarasser, qui entre en fureur, & se laisse aller à des emportemens qui découvrent également & la haine implacable qu'il a pour la verité, & son impuissance contre elle. Car qu'oppose cet auteur furieux aux preuves de Montalte ? Affoiblit-il en aucune maniere les témoignages qu'il apporte des livres de Mrs. de Port-Roial pour justifier l'integrité de leur foi sur l'Eucaristie, si l'on peut appeller justifier une foi qui n'a jamais été atteinte du moindre soupçon ? Il avoue au contraire que ces témoignages renferment une confession claire & precise de la foi Catholique. Oppose-t-il la moindre chose aux reponses par lesquelles Montalte refute si solidement & met en poudre les indignes chicanneries des Jesuites sur les deux passages de

M. Arnauld ? Il n'oſe ſeulement pas en dire un mot.

Que fait-il donc ? Et comment s'aquite-t-il de la promeſſe qu'il fait d'abord de *nous apprendre quelles raiſons ont eu pluſieurs ſavans Theologiens de croire que le P. R. c'eſt-à-dire la ſecte des Janſeniſtes, eſt d'intelligence avec Geneve, non ſeulement contre les Jeſuites, mais encore contre l'Egliſe, & même contre le très S. Sacrement, qui eſt le plus adorable de nos myſteres.*

Oubliant le deſſein qu'il vient de ſe propoſer, il commence par s'étendre beaucoup à prouver que les Jeſuites ſont l'objet de la haine des heretiques, auſſi bien que de celle des Janſeniſtes: comme ſi l'Egliſe ne ſe plaignoit pas principalement de cela même, que les Jeſuites éloignent par la conduite qu'ils tiennent, & par la corruption de leur doctrine, les heretiques qu'elle ſouhaiteroit de ramener dans ſon ſein : comme ſi elle ne gemiſſoit pas de voir que les heretiques jugent de ſa morale par celle des Jeſuites, & attribuent à tout le corps les erreurs particulieres de cette Societé.

Il paſſe enſuite au grand lieu commun des Jeſuites, c'eſt-à-dire à leur calomnie ſur les cinq propoſitions, comme à une reſſource toujours prête. Mais Montalte la détruit de fond en comble dans la dix-ſettiéme & dix-huitiéme lettre, comme nous le verrons dans la ſuite.

Enfin après pluſieurs autres calomnies qui n'ont aucun raport à ſon ſujet, il vient à celle dont il s'agit ici, & il accuſe Port-Roial de vouloir abolir les myſteres de l'Eucariſtie & de l'Incarnation. Il commence ainſi : *Je ne vous jugerai pas*, dit-il, *ſur la depoſition de M. Filleau, dont le nom & le*

merite eſt neanmoins trop connu pour ſouffrir le moindre reproche, ſi ce n'eſt de la bouche des criminels. Vous ne le jugerez pas, dites-vous, inſigne calomniateur. Mais Dieu vous jugera ſur cette depoſition. Il jugera le P. Meynier votre confrere qui a appuié, & qui a répandu une ſi deteſtable impoſture. Il jugera toute votre Societé qui l'a ſoutenue, & il vous condannera aux mêmes ſupplices que les médiſans & les calomniateurs, ſi tous tant que vous étes, vous ne vous convertiſſez.

Je ne vous condannerai pas même, ajoute-t-il, *ſur le refus que vous faites au P. Meynier, de vous ſervir de ces termes de* preſence locale, *pour juſtifier votre creance ſur le ſujet de l'Eucariſtie.* Mais tous ceux qui auront lû la lettre precedente vous condanneront pour toutes les calomnies qui ſont renfermées dans ces paroles. Car il eſt faux qu'on rejette les termes de *preſence locale*, puiſque Montalte avoue qu'il y a quelques auteurs Catholiques qui s'en ſont ſervis dans un bon ſens. Neanmoins c'eſt avec raiſon qu'il ſe plaint de l'ignorance & de la malice du P. Meynier, qui oſe accuſer d'hereſie des Theologiens Catholiques, & qui ont expliqué leur foi dans les termes les plus clairs, par cette ſeule raiſon qu'ils ne ſe ſont pas ſervis de celui de *preſence locale*; terme qui non ſeulement n'eſt point conſacré par aucun Pere ni par aucun Concile, mais qui même ne s'y trouve en aucun endroit. C'eſt encore avec raiſon qu'il ſe plaint de la hardieſſe du même Pere qui a eu l'impudence de falſifier le Concile de Trente, pour faire croire que ſes adverſaires n'y ſont pas conformes, & d'y inſerer les termes de *preſence locale*, & de *localement* en quatre ou cinq Canons où ils ne furent jamais.

Après ces préludes l'Apologiſte entre ainſi en matiere : *Je laiſſe*, dit-il, *vos pechez d'omiſſion, & je vous juge par vos œuvres : Je vous marque dans le ſeul livre de la Frequente communion, qui eſt le principal ſujet de cette diſpute, cinq maximes contraire à l'honneur & à la reverence due au ſaint Sacrement, au moins pour la plus grande partie, que l'Egliſe Romaine rejette, & que celle de Geneve approuve.*

Voions donc quelles ſont ces cinq maximes contre l'honneur & la reverence qui eſt due au S. Sacrement, & qui ſont tout le fondement de cette accuſation atroce ; qu'on nie la tranſubſtantiation & la preſence réelle de JESUS-CHRIST dans l'Eucariſtie. Nous avons deja vû deux de ces maximes * dans la lettre précedente, où Montalte a tellement confondu les Jeſuites ſur ce point, qu'ils n'ont oſé rien repliquer. L'Apologiſte ajoute ſeulement ces trois autres que je prie tout le monde de remarquer comme une preuve d'un renverſement de raiſon qui n'eſt pas concevable.

La premiere. *Vous avez oſé*, dit-il, *avancer en la page 25. de la Preface : Que S. Pierre & S. Paul ſont les deux Chefs de l'Egliſe qui n'en font qu'un.* Que conclut-il de là ? Donc vous niez que J. C. ſoit dans l'Eucariſtie.

* La 1. eſt que Dieu nous donne dans l'Eucariſtie la même viande qu'aux Saints dans le ciel, ſans qu'il y ait d'autre difference ſinon qu'ici il nous en ôte la vûe & le goût ſenſible, reſervant l'un & l'autre pour le ciel. La 2. qu'il faut qu'il n'y ait point d'autre difference entre la pureté de ceux qui reçoivent Jeſus-Chriſt dans l'Eucariſtie, & celle des Bienheureux, qu'autant qu'il y en a entre la foi & la claire viſion de Dieu, de laquelle ſeule dépend la differente maniere dont on le mange dans la terre & dans le ciel.

La ſeconde : *Vous avez oſé dire en la page 268. de ce livre, que la pratique de l'Egliſe la plus commune dans l'adminiſtration des Sacremens favoriſe l'impenitence generale de tout le monde.* Donc vous niez la tranſubſtantiation.

La troiſiéme : *Vous avez oſé dire, qu'il y a des ames qui ſeroient ravies de témoigner à Dieu le regret qui leur reſte de l'avoir offenſé en differant leur communion juſqu'à la fin de leur vie.* Donc vous niez que le corps de J. C. ſoit contenu dans l'Eucariſtie ſous les eſpeces du pain & du vin.

Je ſai qu'une telle extravagance revoltera d'abord les lecteurs, & qu'une ſi grande abſurdité leur paroîtra incroiable. Cependant je n'exagere rien ; je n'impoſe point. Qu'on liſe & reliſe la reponſe des Jeſuites, on y verra page 489. * que tout ce qu'ils prétendent avoir trouvé contre l'Eucariſtie dans le livre de la Frequente communion, ſe reduit preciſément aux trois maximes que je viens de raporter, & aux deux que Montalte a refutées. C'eſt ſur ſes preuves qu'un Jeſuite autoriſé par toute la Societé, laquelle adopte ſes écrits & les répand ſous ſon nom dans toute l'Europe, accuſe publiquement & à la face de toute la terre, non ſeulement M. Arnauld, mais tout Port-Roial & une infinité de perſonnes pieuſes & ſavantes, de nier la tranſubſtantiation & la preſence réelle. Qu'un particulier d'un grand corps faſſe une pareille faute, il n'y a rien là qui me ſurprenne. Mais qu'un corps entier comme celui des Jeſuites approuve de ſemblables excès, & extravague juſqu'à ce point, c'eſt ce qui n'eſt pas naturel, c'eſt ce qui eſt horrible & qui paroît tout-à-fait incroiable.

* *édition de Liege de* 1658.

Je ſuis perſuadé neanmoins que cela n'eſt point arrivé ſans une providence de Dieu toute particuliere ſur ſon Egliſe. Les diſputes qui durent depuis ſi long-tems entre les Jeſuites & les defenſeurs de S. Auguſtin touchant les myſteres de la grace, ſont abſtraites, difficiles, & au deſſus de la portée de la pluſpart des gens. Il eſt facile de tromper les ignorans ſur des matieres ſi embaraſſées. Dieu a voulu donner à ſon Egliſe un ſigne clair & évident, par lequel les plus ſimples des fideles puſſent reconnoître de quel côté étoit l'innocence & la verité. Les Jeſuites aſſurent que les diſciples de S. Auguſtin ſoutiennent les cinq propoſitions : Les diſciples de S. Auguſtin le nient, & repondent qu'ils n'ont point d'autre doctrine que celle des Thomiſtes ſur la grace efficace. Cette contradiction met neceſſairement les ſimples dans le doute. Car il s'agit-là d'une queſtion qu'ils ne comprennent pas. Mais ces mêmes Jeſuites aſſurent hardiment que les diſciples de S. Auguſtin nient la tranſubſtantiation & le myſtere de l'Eucariſtie. Il n'y a rien là qui ſoit obſcur & difficile. Il eſt clair que les Jeſuites calomnient & mentent impudenment. Que les perſonnes ſimples jugent donc des choſes obſcures par celles qui ſont évidentes ; & lorſqu'ils voient les Jeſuites convaincus ſi manifeſtement de calomnies & d'impoſtures, qu'ils apprennent de là à ne les pas croire quand ils accuſent leurs adverſaires de ſoutenir maintenant des propoſitions condannées par les Papes, ou de les avoir ſoutenues autrefois.

NOTE II.

Hiſtoire du Chapelet ſecret du S. Sacrement.

LEs Jeſuites ont de certains lieux communs de calomnies, auſquels ils ont recours toutes les fois qu'ils ſe ſentent preſſez un peu fortement par leurs adverſaires. Mais jamais cette adreſſe ne leur fut plus neceſſaire que dans cette occaſion. Ils avoient oſé par un aveuglement horrible accuſer de pieux Eccleſiaſtiques & un monaſtere de ſaintes Filles de nier la Tranſubſtantiation & le miſtere de l'Incarnation. Ils ne pouvoient rien apporter pour juſtifier leur M. Filleau, ni leur P. Meinier, auteurs de cette impoſture, ni la Societé qui l'avoit adoptée. Ils ont donc rapellé leurs anciennes fables. Ils ont eu recours à ces fonds inépuiſables de calomnies qui ne leur manquent jamais. Tel eſt l'écrit qui a pour titre: *Le Chapelet ſecret du très S. Sacrement*, qui eſt devenu celebre par toutes les diſputes qui ſe ſont élevées à ſon ſujet. L'Apologiſte emploie la plus grande partie de ſa lettre en vaines declamations contre cet écrit, & il feint par une abſurdité tout-à-fait étrange, qu'une priere pour adorer continuellement Jeſus-Chriſt Dieu homme reſidant dans le très-ſaint Sacrement (car voilà ce que c'eſt que ce Chapelet) n'a été compoſée que pour abolir la creance de l'Incarnation & de l'Eucariſtie. Ainſi je croi faire plaiſir aux lecteurs, qui pourroient être embaraſſés ſur un fait dont ils ne ſont pas inſtruits, de faire ici ſuccinctement l'hiſtoire de toute cette diſpute, que je tirerai de divers écrits imprimez qui ont paru ſur ce ſujet.

Vers l'année 1628. une Religieuſe du monaſtere de Port-Roial, nommée la Sœur Agnès de S. Paul, écrivit par l'ordre du P. de Gondren General de l'Oratoire quelques penſées pieuſes qu'elle avoit eues dans l'oraiſon, & auſquelles elle donna pour titre *le Chapelet ſecret du très ſaint Sacrement.* Cet écrit qui n'étoit que de trois ou quatre pages, fut envoié à M. l'Evêque de Langres, alors Superieur de cette maiſon qui l'approuva beaucoup. Cette bonne Religieuſe n'avoit pas deſſein qu'il fût vû par d'autres. Mais je ne ſai par quel hazard, il tomba depuis à ſon inſçu entre les mains d'autres perſonnes qui en firent l'uſage que nous dirons bientôt.

Le Cardinal Bellarmin remarque très judicieuſement, qu'il arrive d'ordinaire à ceux qui écrivent de la Theologie miſtique, que leurs expreſſions ſont critiquées par les uns & louées par les autres, parce que tous ne les prennent pas dans le même ſens: c'eſt ce qu'il dit être arrivé à Taulere qui fut rejetté avec mépris comme ſuſpect dans la foi par Jean Eckius, & défendu comme très-orthodoxe par Louis de Blois, & à Jean Rusbrok, qui fut condanné par Jean Gerſon, & juſtifié par Denis le Chartreux. La même choſe arriva au Chapelet ſecret. Car étant tombé entre les mains de feu M. l'Archevêque de Sens, qui n'étoit pas ami de M. l'Evêque de Langres, il donna un mauvais ſens à la doctrine miſtique de cet écrit, & le fit condanner par huit Docteurs de Sorbonne: auſquels il cacha le nom de l'auteur, de peur qu'ils ne jugeaſſent de ſon écrit plutôt par ſa pieté qui étoit connue de tout le monde, que par le ſens que ſes expreſſions preſentoient d'abord à l'eſprit. M. Hallier

Docteur de Sorbonne assez connu, & quelques autres Censeurs s'en plaignirent depuis, & dirent ouvertement qu'on les avoit surpris.

Dès que cette censure parut en public, M. l'Evêque de Langres chercha de son côté des Docteurs pour faire approuver ce même écrit. Il en trouva dans la Faculté de Paris & dans celle de Louvain. Les approbations des Docteurs de Paris n'ont point été imprimées. Il y en a deux des Docteurs de Louvain qui l'ont été, & qu'on a mises à la tête de la *Défense du Chapelet secret*; l'une de Cornelius Jansenius, depuis Evêque d'Ipres, & l'autre de Libert Fromond. Elles sont si justes & si avantageuses à cet écrit qu'elles meritent bien que je les insere ici.

Aprobation de Libert Fromond.

„CEs desirs d'une ame enivrée de l'amour de „Dieu, & transformée en Jesus-Christ, ne „semblent contenir rien de trop, si l'on entend „bien le langage de l'amour, & que l'on consi„dere quelles pensées doit avoir celle qui sortant „heureusement d'elle-même, nage dans l'abime „de la Divinité. A Louvain le 16. Juillet 1633.

Aprobation de Jansenius.

„COmme l'amour agit avec liberté, il parle „aussi avec liberté. Il ne craint point d'omet„tre des choses, dont l'expression sembleroit ne„cessaire aux hommes, parce qu'il ne parle pas „tant de la bouche que du cœur, & qu'étant as„suré de la pureté de ses sentimens, il sait que „Dieu qui l'aime, penetre toutes ses pensées, „& supplée par la plenitude de sa connoissance, à

„l'imperfection de ſes diſcours & au begaiement „de ſa langue. Ainſi il retranche tout ce qui peut „arrêter l'ardeur de ſes mouvemens & l'empêcher „de ſe répandre tout à la fois dans le ſein de „Dieu. Il ne ſe met point en peine d'examiner „ſcrupuleuſement ce que ſignifient les termes, „lorſqu'il n'a point à craindre la calomnie ; & „qu'il peut ſans l'entremiſe des paroles ſe faire „entendre de celui qu'il aime & dont il eſt mu„tuellement aimé. C'eſt ce que fait voir excellem„ment cette *Défenſe* ou paraphraſe *du Chapelet ſe„cret*, ſuivans laquelle on peut dire avec verité, „que les deſirs ardens de cette ame religieuſe ne „contiennent rien qui ne ſoit conforme à la foi „Catholique. A Louvain le 23. Juillet 1633.

Les adverſaires de ce Chapelet voiant que les Docteurs étoient ainſi partagés, & que les uns l'approuvoient pendant que les autres le condannoient, ils n'oſerent le déferer à la Faculté de Paris. Ils crurent que la Cour de Rome leur ſeroit plus favorable. Ils l'y envoierent dans l'eſperance qu'il y ſeroit cenſuré. Mais le Pape par un decret plein de ſageſſe ne le jugea digne d'aucune cenſure, & ordonna ſeulement qu'il ſeroit ſupprimé, de peur qu'il ne fût un ſujet de ſcandale aux ſimples & aux ignorans. *

* En effet ce Chapelet eſt un écrit ſi inintelligible & ſi peu important, que ſi on ne craignoit de bleſſer le reſpect dû à ces grands hommes qui n'ont pas cru devoir le mépriſer, on diroit qu'il ne meritoit ni d'être attaqué ni d'être défendu. Ce qu'on peut dire plus certainement c'eſt que ſi M. l'Abbé de S. Cyran avoit eu à le défendre en ce tems-ci, ou M. Nicole à parler de cette *Défenſe* telle que nous l'avons, le premier auroit évité quelque expreſſion trop favorable à la nouvelle ſpiritualité que l'on vient d'achever de proſcrire ; & le ſecond n'auroit jamais ainſi loué ſans reſerve un ouvrage dont on pourroit abuſer : c'eſt ce que l'on ſait de M. Nicole même.

Pendant que cela ſe paſſoit à Rome, la querelle s'échauffa à Paris. M. l'Abbé de S. Ciran auſſi celebre par la haine implacable que les Jeſuites ont eue pour lui, que par ſa pieté & ſa profonde érudition, étoit alors dans cette ville. La retraite dans laquelle il vivoit, & ſon application à l'étude avoit empéché qu'il ne fût informé plutôt de cette conteſtation. Il y avoit déja quatre ou cinq ans que le Chapelet étoit fait, & il ne l'avoit point encore vû. Il n'avoit jamais vû non plus la Religieuſe qui l'avoit compoſé & ne lui avoit jamais parlé. Mais un Prelat qu'on avoit envelopé dans cette diſpute voulut ſavoir ſon ſentiment. Cet Abbé examina le Chapelet. Il reconnut l'injuſtice de la cenſure des huit Docteurs qu'on avoit imprimée. Il en fut indigné; & il prit la reſolution de défendre l'innocence de l'auteur, quoi qu'il ne le connût point du tout. Il refuta donc cette cenſûre. Il repondit au libelle que P. Binet Jeſuite avoit publié contre ce Chapelet. Il detruiſit les accuſations de ce Pere, & éclaircit ce qu'il y avoit d'obſcur dans les paroles de cette Religieuſe, avec tant de lumiere & de netteté, qu'il ſembloit avoir entiérement deſarmé ceux qui l'avoient condannée. Cette défenſe du Chapelet, qui eſt une piece admirable également remplie de ſcience & de pieté, roule tout ſur ce fondement ſolide. „Pour bien com„prendre, dit-il, cette doctrine, il faut ſuppoſer „que la fille aiant deſſein d'exalter JESUS-CHRIST „pardeſſus les creatures, elle le regarde toujours „ſelon la Divinité, & ſelon ce qu'il eſt non dans „les rabaiſſemens, où il s'eſt reduit volontairement „pour nous, mais dans ſon être propre & ſon „éminence divine. Et qu'au contraire elle regarde

„les hommes, non dans la condition heureuſe, „où il les avoit mis par la premiere creation, „mais dans la miſere & la baſſeſſe où ils ſont tom„bez par le peché: ce qu'elle fait pour donner „gloire à Dieu dans ſa propre grandeur, & dans „celle du neant, & de l'indignité ſur quoi il a ver„ſé tant de graces & operé tant de merveilles, & „relever autant JESUS-CHRIST par lui-même, qu'il „s'eſt humilié pour nous dans le S. Sacrement, „lui rendant par ſa charité comme le contre „échange de la ſienne.

C'eſt ainſi que cet illuſtre Theologien interprete dans un ſens Catholique tout ce qui avoit choqué ces huit Docteurs dans ce Chapelet. Son explication parut tellement hors d'atteinte à tout le monde, qu'un auteur qui entreprit de la refuter par une mauvaiſe reponſe qu'il intitula: *Examen de la doctrine du Chapelet ſecret du tres S. Sacrement*, fut contraint d'avouer que le ſens que M. de S. Ciran donnoit aux expreſſions de cette fille, étoit Catholique & très-ortodoxe. Et il fut reduit à dire ſeulement que ce ſens n'étoit point le ſens naturel du Chapelet, mais une *gloſe* & un ſens forcé. M. de S. Ciran ruina par un ſecond écrit toutes ces chicannes; & il le fit avec tant de clarté, qu'on peut dire qu'il n'a pas laiſſé la moindre ombre de difficulté ſur cette matiere. Les livres qui ont été faits ſur cette diſpute ſont très-rares, & j'ai eu beaucoup de peine à les trouver. Il n'y en a point néanmoins qui meritent davantage d'être rimprimez. Car encore que j'aie toujours admiré l'élevation d'eſprit de cet illuſtre Abbé, jamais il ne m'a paru ſi grand que dans ces écrits par la maniere dont il demêle toutes les difficultez de cette matiere. Il n'eſt pas croia-

ble avec quelle lumiere il en diſſipe les obſcuritez, avec quelle force il renverſe ſon adverſaire, avec quelle ſolidité il repond à toutes ſes objections.

J'ai cru que cette hiſtoire ne ſeroit pas inutile à mes compatriotes. Elle empechera qu'ils ne ſoient trompez par les calomnies des Jeſuites, & leur fera connoître la fauſſeté des trois impoſtures qu'ils avancent ſur ce Chapelet.

La premiere quand ils aſſurent tantôt que M. de S. Ciran en eſt auteur, & tantôt que ce fut par ſon conſeil que la Religieuſe le compoſa, au lieu qu'il eſt certain, comme je l'ai raporté, que cela arriva quatre ou cinq ans avant qu'il eut jamais connu ni vû cette Religieuſe, & qu'il eut ſeulement entendu parler de cet écrit.

La ſeconde, quand ils pretendent que cet écrit renferme des ſens impies & blaſphematoires, quoi qu'il ne ſoit pas moins certain que ces ſens ſont tout-à-fait éloignez des penſées qu'a eu cette fille, comme on l'a prouvé fort au long dans les deux livres dont j'ai parlé.

La troiſiéme enfin quand ils attribuent par la plus grande injuſtice du monde ces ſens impies, qu'ils s'imaginent trouver dans le Chapelet, à ceux qui la défendent: car enfin quel qu'ait été le ſens de la Religieuſe qui l'a compoſé, il eſt tout-à-fait deraiſonnable d'attribuer ces ſens impies à ceux qui les deteſtent à la face de toute la terre, & qui nient ſeulement qu'ils ſoient renfermez dans un écrit qu'ils croient devoir interpreter d'une maniere plus favorable.

NOTE III.

Recit abregé des miracles faits par la ſainte Epine dans le monaſtere des Religieuſes de Port-Roial de Paris.

IL n'y a rien de plus éloquent dans toute cette lettre de Montalte que cet endroit : „Cruels & „lâches perſecuteurs, faut-il donc que les cloî„tres les plus retirez ne ſoient pas des aſiles con„tre vos calomnies. Pendant que ces ſaintes vier„ges adorent nuit & jour JESUS-CHRIST au S. Sa„crement, ſelon leur inſtitution, vous ne ceſſez „jour & nuit de publier qu'elles ne croient pas qu'il „ſoit ni dans l'Eucariſtie ni même à la droite de „ſon Pere, & vous les retranchez publiquement „de l'Egliſe, pendant qu'elles prient dans le ſe„cret pour vous & pour toute l'Egliſe. Vous ca„lomniez celles qui n'ont point d'oreilles pour „vous entendre, ni de bouche pour vous repon„dre. Mais JESUS CHRIST en qui elles ſont ca„chées, pour ne paroître qu'un jour avec lui, vous „écoute & repond pour elles. On entend aujour„d'hui cette voix ſainte & terrible, qui étonne la „nature & qui conſole l'Egliſe. Et je crains, mes „Peres, que ceux qui endurciſſent leurs cœurs & „qui refuſent avec opiniatreté de l'ouïr quand il „parle en Dieu, ne ſoient forcez de l'ouïr avec „effroi, quand il leur parlera en juge.

Pour faire comprendre toute la beauté & la force de ces paroles, à ceux de ma nation qui ne ſont pas inſtruits de ce qui s'eſt paſſé en France ; il eſt neceſſaire d'expliquer ici ce que c'eſt que cette voix ſainte & terrible qui étonne la nature,

ture, & qui conſole l'Egliſe. C'eſt ce que je vas faire en peu de mots en raportant les miracles éclatans qu'il a plu à Dieu d'operer depuis quelques années en faveur d'un monaſtere innocent & opprimé cruellement par les calomnies des Jeſuites. Mon deſſein eſt auſſi d'en rendre la verité tellement publique par l'impreſſion qui ſe fera de ces Notes, que les Jeſuites qui ſont repandus par tout, & qui ſement leurs calomnies par tout, trouvent auſſi par tout des perſonnes qui ſoient en état de s'oppoſer à leurs impoſtures.

Il y a long-tems que les Jeſuites perſecutent par toutes ſortes de moiens le monaſtere de Port-Roial. Leur haïne contre cette maiſon vient de differentes cauſes; mais les principales ſont que la Mere Angelique & la Mere Agnès, ſœurs de M. Arnauld, l'ont gouverné long-tems; que quatre autres de ſes ſœurs, ſa mere & ſix de ſes nieces filles du celebre M. d'Andilli ſon frere, y ont pris le voile; enfin que M. Arnauld lui-même y a exercé long-tems les fonctions de Prêtre & de Confeſſeur, aiant trouvé dans ce lieu une retraite très-propre à ſes études. Les Jeſuites ne ceſſoient donc depuis pluſieurs années de chercher de nouveaux moiens pour perdre une maiſon qu'ils avoient tant de raiſons de haïr. Peu s'en fallut qu'ils ne vinſſent à bout de leur deſſein en 1656 par la tempête qu'ils exciterent alors contre ce monaſtere. Comme la cupidité & la haine ne connoiſſent point de bornes, tous les maux qu'ils lui avoient déja fait ſouffrir, ne ſervoient qu'à animer davantage leur paſſion. Leur principal deſſein étoit d'en faire ſortir un grand nombre de penſionnaires qu'on y élevoit, parmi leſquel-

les il y en avoit plusieurs d'une naissance distinguée.

On voioit donc l'orage s'augmenter de jour en jour : on n'entendoit que menaces d'une ruine prochaine. Les Religieuses en cet état près de se voir enlever par la malignité de leurs ennemis leurs cheres éleves, & n'aiant aucune esperance du côté des hommes, ne perdirent point la ferme confiance qu'elles avoient en Dieu. Elles ne furent point confondues dans leur attente. Dieu qui se plaît quelquefois à secourir d'une maniere toute extraordinaire ses serviteurs accablez sous l'injustice des hommes, donna à cette maison affligée une marque admirable de sa protection.

Elles avoient parmi leurs pensionnaires une jeune Demoiselle, nommée Marguerite Perier, qui depuis trois ans & demi étoit dangereusement malade d'une ægylops où fistule lacrymale. Les plus fameux chirurgiens de Paris avoient inutilement emploié tout leur art pour la guerir. La malignité du mal l'emportoit sur l'habileté des medecins. La matiere sanieuse avoit déja carié l'os du nez, & le pus qui sortoit de son œil s'étoit percé un passage au travers du palais : en sorte qu'une partie découloit sur le visage, & l'autre partie se déchargeoit dans la gorge. Cette fille étoit devenue par là si affreuse qu'elle faisoit horreur à tout le monde, & l'infection de son mal étoit si grande que les moins délicats avoient bien de la peine à la supporter. Les chirurgiens étoient donc près d'y appliquer les derniers remedes, & on étoit resolu d'y mettre le feu. On avoit déja mandé son pere pour être present à ce triste spectacle, lorsque Dieu par un prodige surprenant delivra tout d'un coup cette jeune fille de cette

maladie, & toute ſa famille de la crainte où elle étoit de la perdre.

Il y a à Paris un excellent Prêtre nommé M. de la Poterie, égalemenr illuſtre par ſa naiſſance & par ſa pieté. La veneration ſinguliere qu'il a pour les reliques des Saints, l'a porté à en amaſſer un ſi grand nombre des plus approuvées dans ſa Chappelle, qu'il n'y a point de particulier dans toute l'Europe qui en ait autant que lui. Il avoit eu depuis peu une épine de la couronne de Notre-Seigneur. Pluſieurs monaſteres de filles de Paris avoient obtenu de lui qu'il la leur envoiât pour l'honorer & lui rendre leurs reſpects. Les Religieuſes de Port-Roial l'aiant appris, & étant touchées des mêmes ſentimens de pieté, le prierent de leur faire la même grace : ce qu'il leur accorda. Elles reçurent cette precieuſe relique le Vendredi 24. Mars de l'année 1656. Elles l'expoſerent auſſi-tôt à la veneration de toute leur maiſon, & les Religieuſes allerent toutes la baiſer chacune en ſon rang. Mademoiſelle Perier s'étant approchée à ſon tour, la Religieuſe qui en avoit ſoin jetta par hazard les yeux ſur elle, & l'aiant trouvé plus horrible & plus défigurée qu'à l'ordinaire, elle ſe ſentit touchée de compaſſion, & lui dit de faire toucher ſon œil à la ſainte Epine. Cette fille obéit ſans ſonger à autre choſe qu'à faire ce qu'on lui diſoit. Mais ce qui paroit incroiable, dans ce moment même elle fut entierement guerie. Le trou que cet ulcere avoit fait à ſon palais, fut auſſi-tôt refermé : l'os qui étoit carié, fut rétabli en ſon premier état : enfin il ne reſta pas la moindre marque d'un mal qui étoit ſi affreux. On fit venir peu de tems après les medecins & les chirurgiens qui l'avoient vûe pendant

ſa maladie. A peine croioient-ils ce qu'ils voioient; à peine pouvoient-ils reconnoître la malade d'avec les autres penſionnaires : tant la gueriſon étoit parfaite & entiere !

Les medecins & les chirurgiens touchez d'une ſi grande merveille que les Religieuſes tenoient ſecrette, ſe crurent obligez de la divulguer. Le bruit s'en répandit auſſi-tôt dans tout Paris, & on vit tout le monde accourir en foule à ce monaſtere pour y honorer cette ſainte Epine. J'étois pour lors à Paris, & comme je m'appliquois quelquefois aux Mathematiques pour me délaſſer d'autres études plus ſerieuſes, j'avois fait une grande liaiſon avec M. Paſcal, dont tous les Mathematiciens de l'Europe connoiſſent l'habileté en ce genre de ſcience. Il étoit oncle de cette demoiſelle, & témoin irreprochable de ce miracle. J'allai comme les autres à Port-Roial, & je demandai à voir cette fille ; étant bien aiſe, ſi je m'en étois rapporté pour ſa maladie au témoignage de M. Paſcal, qui étoit un homme digne de toute creance, & à celui des medecins & des chirurgiens, de ne m'en raporter qu'à moi-même pour ſa gueriſon. Enfin pour ne laiſſer aucun lieu au doute, l'autorité de l'Egliſe acheva de confirmer ce miracle. Il fut examiné avec toute l'exactitude poſſible par les Grands Vicaires de M. l'Archevêque de Paris, aſſiſtez de pluſieurs Docteurs de Sorbonne. Ils declarerent par leur ſentence du 22 Octobre 1656 de l'avis de ces Docteurs, que cette gueriſon étoit très-certainement ſurnaturelle, & un miracle de la toute-puiſſance de Dieu.

Tout le monde jugea auſſi-tôt que Dieu avoit voulu faire connoître par ce prodige, l'injuſtice

des calomnies que les Jeſuites répandoient contre ce monaſtere. Car il n'étoit pas vraiſemblable que Dieu choiſit particulierement pour étendre ſes benedictions, un lieu où les Jeſuites publioient qu'on jettoit les fondemens d'une nouvelle hereſie. Ainſi malgré ces Peres, la violence de la tempête qui étoit prête à tomber ſur cette maiſon, ſe calma un peu. Tout Paris alla en foule, & il va encore, à ce que j'entens dire, tous les Vendredis en devotion à ce monaſtere, qui eſt ſitué à l'extrémité d'un des Faubourgs de la Ville. Les Jeſuites firent tous leurs efforts pour détourner le peuple de cette devotion; ils ne gagnerent rien. Elle augmenta de jour en jour, Dieu faiſant connoître combien elle lui étoit agreable par de nouveaux miracles & de nouvelles gueriſons qu'il y operoit. Le ſavant auteur qui a fait un excellent écrit ſur ce miracle, en raporte pluſieurs. Et depuis que je ſuis ſorti de cette ville, j'ai appris qu'il s'en eſt fait encore beaucoup d'autres. Et j'en apprens tous les jours de nouveaux, entre leſquels il y en a deux ſur tout qui ſont remarquables: dont l'un après un ſoigneux examen fut declaré authentique le 14. Decembre 1656. par l'Egliſe de Sens, & l'autre par celle de Paris le 29. Août 1657.

Mais ce qu'il faut encore plus remarquer c'eſt que ces derniers miracles ſont arrivez depuis la diſpute qui s'étoit élevée au ſujet des miracles precedens, depuis la Conſtitution d'Alexandre VII. & enfin depuis que pluſieurs auteurs avoient publié hautement par toute la France, que la foi des Religieuſes de Port-Roial étoit juſtifiée par ces miracles, & les calomnies des Je-

ſuites détruites par l'autorité de Dieu même. Car voilà quels furent d'abord les ſentimens de preſque toute la France, & particulierement de tout Paris. En vain les Jeſuites s'efforcerent de perſuader que Dieu permettoit quelquefois que les heretiques fiſſent des miracles. Les ſeules lumieres de la pieté chrétienne imprimées dans le cœur de tous les Fideles, ne permettoient pas de croire que Dieu voulût recompenſer par des gueriſons miraculeuſes la pieté des peuples qui venoient viſiter cette Egliſe, ſi leur devotion étoit auſſi aveugle & auſſi pernicieuſe que les Jeſuites le vouloient faire croire; & ce qui eſt encore plus conſiderable, que Dieu même autorisât par de nouveaux & de continuels miracles des perſonnes, qui, ſelon eux, en abuſoient publiquement pour donner du credit à leurs erreurs.

Les Jeſuites trouverent encore en cela bien moins de creance parmi les plus habiles Theologiens, qui ſoutinrent tous comme un ſentiment conſtant & indubitable que Dieu (a) „ne fait ja„mais des œuvres miraculeuſes qui ſont viſible„ment au delà de toutes les forces de la nature, „& qui ne peuvent être attribuées qu'à un coup „extraordinaire de ſa puiſſance infinie, en des „tems & en des circonſtances qui puiſſent por„ter les hommes, qui en jugent raiſonnable„ment, à entrer, ou à ſe confirmer dans l'er„reur. C'eſt pourquoi ils furent indignez de voir que les Jeſuites s'abandonnoient tellement à leurs inimitiez particulieres contre une maiſon qu'ils haïſſoient, que pour la priver de l'avantage qu'elle pouvoit tirer des miracles que Dieu y ope-

(a) *Rép. à un Ecrit ſur le ſujet des miracles faits à P. R. de l'an 1656. pag. 9.*

roit, ils ôtoient à l'Egliſe même un de ſes plus glorieux caracteres, & prenoient en cela le parti du ſchiſme & de l'hereſie.

Voilà ce que j'ai cru devoir raporter ici pour la conſolation des gens de bien, touchant les miracles ſinguliers dont Dieu a voulu honorer de nos jours ſon Egliſe & ce monaſtere. En quoi je n'avance rien dont je n'aie eu ſoin de m'informer avec la derniere exactitude. Je n'ai pas jugé que je duſſe taire de ſi grandes choſes pour ne point bleſſer la fauſſe delicateſſe de certaines gens que le ſeul nom de miracle choque. Je veux bien les avertir ici qu'au lieu de blâmer la credulité des autres, ils devroient quitter eux-mêmes cet éloignement qu'ils ont à croire les miracles les plus certains : éloignement qui vient plutôt d'une vaine oſtentation d'eſprit fort, que de la ſolidité de leur jugement. Car recevoir aveuglément tous les recits fabuleux de miracles, & rejetter avec opiniatreté ceux qui ſont confirmez par des témoins ſûrs & dignes de foi, ce ſont à la verité deux défauts oppoſez, mais qui ſont également grands. L'un eſt une preuve de legereté, & l'autre une marque d'impieté. J'ai tâché d'éviter le premier, & je ne me ſuis pas rendu imprudemment à de ſimples bruits. C'eſt aux lecteurs à éviter le dernier & à prendre garde de douter de la toute-puiſſance de Dieu, de s'imaginer que ſon bras ſoit racourci dans ces derniers tems, & de vouloir meſurer ſa force toute divine ſur la foibleſſe de l'homme.

DIX-SETTIEME LETTRE

écrite au R. P. Annat Jeſuite.

On fait voir en levant l'équivoque du ſens de Janſenius, qu'il n'y a aucune hereſie dans l'Egliſe: On montre par le conſentement unanime de tous les Theologiens, & principalement des Jeſuites, que l'autorité des Papes & des Conciles œcumeniques n'eſt point infaillible dans les queſtions de fait.

Du 23. Janvier, 1657.

Mon Reverend Pere,

Votre procedé m'avoit fait croire que vous deſiriez que nous demeuraſſions en repos de part & d'autre, & je m'y étois diſpoſé. Mais vous avez depuis produit tant d'écrits en peu de tems; qu'il paroît bien qu'une paix n'eſt guere aſſurée, quand elle dépend du ſilence des Jeſuites. Je ne ſai ſi cette rupture vous ſera fort avantageuſe; mais pour moi je ne ſuis pas fâché qu'elle me donne le moien de détruire ce reproche ordinaire d'hereſie, dont vous rempliſſez tous vos livres.

Il eſt tems que j'arrête une fois pour toutes cette hardieſſe que vous prenez de me traiter d'heretique, qui s'augmente tous les jours. Vous le faites dans ce livre que vous venez de publier, d'une maniere qui ne ſe peut plus ſouffrir, & qui me rendroit enfin ſuſpect, ſi je ne vous y répondois comme le merite un reproche de cette nature. J'avois mépriſé cette injure dans les écrits de vos confreres, auſſi-bien qu'une infinité d'autres qu'ils y mêlent indifferenment. Ma 15 lettre y avoit aſſez répondu: mais vous en parlez maintenant d'un autre air: vous en faites ſerieuſement

le capital de votre défenſe; c'eſt preſque la ſeule choſe que vous y emploiez. Car vous dites, *que pour toute réponſe à mes* 15 *lettres, il ſuffit de dire* 15 *fois que je ſuis heretique; & qu'étant declaré tel, je ne merite aucune créance.* Enfin vous ne mettez pas mon apoſtaſie en queſtion : & vous la ſuppoſez comme un principe ferme, ſur lequel vous bâtiſſez hardiment. C'eſt donc tout de bon, mon Pere, que vous me traitez d'heretique ; & c'eſt auſſi tout de bon que je vous y vas repondre.

Vous ſavez bien, mon Pere, que cette accuſation eſt ſi importante, que c'eſt une temerité inſupportable de l'avancer, ſi on n'a pas dequoi la prouver. Je vous demande quelles preuves vous en avez ; Quand m'a-t-on vu à Charenton ? Quand ai-je manqué à la Meſſe, & aux devoirs des Chrétiens à leur paroiſſe ? Quand ai-je fait quelque action d'union avec les heretiques, ou de ſchiſme avec l'Egliſe ? Quel Concile ai-je contredit? Quelle Conſtitution de Pape ai-je violée ? Il faut répondre, mon Pere, ou..... Vous m'entendez bien. Et que répondez-vous ? Je prie tout le monde de l'obſerver. Vous ſupoſez premierement, *que celui qui écrit les Lettres, eſt de Port-Roial.* Vous dites enſuite : *que le Port-Roial eſt declaré heretique :* d'où vous concluez, *que celui qui écrit les Lettres, eſt declaré heretique.* Ce n'eſt donc pas ſur moi, mon Pere, que tombe le fort de cette accuſation, mais ſur le Port-Roial; & vous ne m'en chargez, que parce que vous ſupoſez que j'en ſuis. Ainſi je n'aurai pas grand peine à m'en défendre ; puiſque je n'ai qu'à vous dire que je n'en ſuis pas, & à vous renvoier à mes Lettres, où j'ai dit *que je ſuis ſeul*, & en propres termes, que *je ne ſuis point de Port-Roial*: comme j'ai fait dans la 16. qui a précedé votre livre.

Prouvez donc d'une autre maniere que je ſuis heretique, ou tout le monde reconnoîtra votre impuiſſance. Prouvez par mes écrits que je ne reçoi pas la Conſtitution. Ils ne ſont pas en grand nombre : il

n'y a que 16. Lettres à examiner, où je vous défie, & vous & toute la terre, d'en produire la moindre marque. Mais je vous y ferai bien voir le contraire. Car quand j'ai dit par exemple dans la 14. *Qu'en tuant ſelon vos maximes ſes freres en peché mortel, on donne ceux pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort*, n'ai-je pas viſiblement reconnu que Jeſus-Chriſt eſt mort pour ces damnez, & qu'ainſi il eſt faux, *qu'il ne ſoit mort que pour les ſeuls predeſtinez*, ce qui eſt condamné dans la cinquiéme Propoſition ? Il eſt donc ſûr, mon Pere, que je n'ai rien dit pour ſoutenir ces propoſitions impies, que je déteſte de tout mon cœur. Et quand le Port-Roial les tiendroit, je vous declare que vous n'en pouvez rien conclure contre moi, parce que graces à Dieu, je n'ai d'attache ſur la terre qu'à la ſeule Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, dans laquelle je veux vivre & mourir, & dans la communion avec le Pape ſon ſouverain chef, hors de laquelle je ſuis perſuadé qu'il n'y a point de ſalut.

Que ferez-vous à une perſonne qui parle de cette ſorte, & par où m'attaquerez-vous ; puiſque ni mes diſcours ni mes écrits ne donnent aucun pretexte à vos accuſations d'hereſie, & que je trouve ma ſureté contre vos menaces dans l'obſcurité qui me couvre ? Vous vous ſentez frapez par une main inviſible qui rend vos égaremens viſibles à toute la terre ; & vous eſſaiez en vain de m'attaquer en la perſonne de ceux auſquels vous me croiez uni. Je ne vous crains ni pour moi, ni pour aucun autre, n'étant attaché ni à quelque communauté, ni à quelque particulier que ce ſoit. Tout le credit que vous pouvez avoir, eſt inutile à mon égard. Je n'eſpere rien du monde ; je n'en aprehende rien ; je n'en veux rien ; je n'ai beſoin par la grace de Dieu ni du bien ni de l'autorité de perſonne. Ainſi, mon Pere, j'échape à toutes vos priſes. Vous ne me ſauriez prendre de quelque côté que vous le tentiez. Vous pouvez bien toucher le Port-Roial, mais non pas moi. On a bien délogé des gens de Sorbonne ; mais

cela ne me déloge pas de chez moi. Vous pouvez bien preparer des violences contre des Prêtres & des Docteurs, mais non pas contre moi, qui n'ai point ces qualitez. Et ainsi peut-être n'eûtes-vous jamais affaire à une personne qui fût si hors de vos atteintes, & si propre à combattre vos erreurs, étant libre, sans engagement, sans attachement, sans liaison, sans relation, sans affaires; assez instruit de vos maximes, & bien resolu de les pousser autant que je croirai que Dieu m'y engagera, sans qu'aucune consideration humaine puisse arrêter ni ralentir mes poursuites.

A quoi vous sert-il donc, mon Pere, lors que vous ne pouvez rien contre moi, de publier tant de calomnies contre des personnes qui ne sont point mêlées dans nos differends; comme font tous vos Peres? Vous n'échaperez pas par ces fuites. Vous sentirez la force de la verité que je vous oppose. Je vous dis que vous anéantissez la Morale Chrétienne en la separant de l'amour de Dieu, dont vous dispensez les hommes; & vous me parlez de *la mort du P. Mesler*, que je n'ai vu de ma vie. Je vous dis que vos auteurs permettent de tuer pour une pomme, quand il est honteux de la laisser perdre: & vous me dites *qu'on a ouvert un tronc à S. Merry.* Que voulez-vous dire de même de me prendre tous les jours à partie sur le livre *de la sainte Virginité*, fait par un Pere de l'Oratoire, que je ne vis jamais, non plus que son livre? Je vous admire, mon Pere, de considerer ainsi tous ceux qui vous sont contraires comme une seule personne. Votre haine les embrasse tous ensemble, & en forme comme un corps de reprouvez, dont vous voulez que chacun réponde pour tous les autres.

Il y a bien de la difference entre les Jesuites, & ceux qui les combatent. Vous composez veritablement un corps uni sous un seul chef; & vos regles, comme je l'ai fait voir, vous défendent de rien imprimer sans l'aveu de vos Superieurs, qui sont rendus responsables des erreurs de tous les particuliers, *sans qu'ils puissent*

s'excuſer en diſant, qu'ils n'ont pas remarqué les erreurs qui y ſont enſeignées, parce qu'ils les doivent remarquer, ſelon vos ordonnances, & ſelon les lettres de vos Generaux Aquaviva, Vitelleſchi, &c. C'eſt donc avec raiſon qu'on vous reproche les égaremens de vos confreres, qui ſe trouvent dans leurs ouvrages approuvez par vos Superieurs, & par les Theologiens de votre Compagnie. Mais quant à moi, mon Pere, il en faut juger autrement. Je n'ai pas ſouſcrit le livre *de la ſainte Virginité*. On ouvriroit tous les troncs de Paris, ſans que j'en fuſſe moins Catholique. Et enfin je vous declare hautement & nettement, que perſonne ne répond de mes Lettres que moi; & que je ne répons de rien que de mes Lettres.

Je pourrois en demeurer là, mon Pere, ſans parler de ces autres perſonnes que vous traitez d'heretiques, pour me comprendre dans cette accuſation. Mais comme j'en ſuis l'occaſion, je me trouve engagé en quelque ſorte à me ſervir de cette même occaſion pour en tirer trois avantages. Car c'en eſt un bien conſiderable, de faire paroître l'innocence de tant de perſonnes calomniées. C'en eſt un autre & bien propre à mon ſujet, de montrer toujours les artifices de votre Politique dans cette accuſation. Mais celui que j'eſtime le plus, eſt que j'aprendrai par là à tout le monde la fauſſeté de ce bruit ſcandaleux que vous ſemez de tous côtez: *Que l'Egliſe eſt diviſée par une nouvelle hereſie*. Et comme vous abuſez une infinité de perſonnes, en leur faiſant accroire que les points ſur leſquels vous eſſaiez d'exciter un ſi grand orage, ſont eſſentiels à la foi, je trouve d'une extrême importance de détruire ces fauſſes impreſſions, & d'expliquer ici nettement en quoi ils conſiſtent, pour montrer qu'en effet il n'y a point d'heretiques dans l'Egliſe.

Car n'eſt-il pas vrai que ſi l'on demande, en quoi conſiſte l'hereſie de ceux que vous apellez Janſeniſtes, on répondra incontinent que c'eſt en ce que ces gens-là diſent: *Que les commandemens de Dieu ſont impoſſi-*

bles : Qu'on ne peut reſiſter à la grace , & qu'on n'a pas la liberté de faire le bien & le mal : Que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes , mais ſeulement pour les predeſtinez ; & enfin qu'ils ſoutiennent les cinq Propoſitions condannées par le Pape. Ne faites-vous pas entendre que c'eſt pour ce ſujet que vous perſecutez vos adverſaires ? N'eſt-ce pas ce que vous dites dans vos livres , dans vos entretiens , dans vos Catechiſmes , comme vous fîtes encore les fêtes de Noël à S. Louis , en demandant à une de vos petites bergeres : *Pour qui eſt venu Jeſus-Chriſt , ma fille ? Pour tous les hommes , mon Pere. Et quoi , ma fille , vous n'êtes donc pas de ces nouveaux heretiques , qui diſent qu'il n'eſt venu que pour les predeſtinez ?* Les enfans vous croient là-deſſus , & pluſieurs autres auſſi ; car vous les entretenez de ces mêmes fables dans vos ſermons , comme votre Pere Craſſet à Orleans , qui en a été interdit. Et je vous avoue que je vous ai crû auſſi autrefois. Vous m'aviez donné cette même idée de toutes ces perſonnes-là. De ſorte que lorſque vous les preſſiez ſur ces propoſitions , j'obſervois avec attention quelle ſeroit leur réponſe ; & j'étois fort diſpoſé à ne les voir jamais , s'ils n'euſſent declaré qu'ils y renonçoient comme à des impietez viſibles. Mais ils le firent bien hautement. Car M. de Sainte-Beuve Profeſſeur du Roi en Sorbonne cenſura dans ſes écrits publics ces cinq Propoſitions long-tems avant le Pape , & ces Docteurs firent paroître pluſieurs écrits , & entr'autres celui *de la Grace Victorieuſe* , qu'ils produiſirent en même tems , où ils rejettent ces propoſitions & comme heretiques ; & comme étrangeres. Car ils diſent dans la Preface , *Que ce ſont des propoſitions heretiques & Lutheriennes , fabriquées & forgées à plaiſir , qui ne ſe trouvent ni dans Janſenius , ni dans ſes défenſeurs* , ce ſont leurs termes. Ils ſe plaignent de ce qu'on les leur attribue , & vous adreſſent pour cela ces paroles de S. Proſper , le premier diſciple de S. Auguſtin leur maître , à qui les Semipelagiens de France en imputerent de pareil-

qui la donnent conforme aux ſentimens de l'Egliſe, on remet en doute la foi de toutes les perſonnes Catholiques. Je craignis donc mon Pere, *que votre deſſein ne fût de rendre ces perſonnes heretiques, ſans qu'ils le fuſſent*, comme parle le même Pape ſur une diſpute pareille de ſon tems : *Parce*, dit-il, *que ce n'eſt pas s'oppoſer aux hereſies ; mais c'eſt faire une hereſie que de refuſer de croire ceux qui par leur confeſſion témoignent d'être dans la veritable foi : Hoc non eſt hæreſim purgare, ſed facere.* Mais je connus en verité, qu'il n'y avoit point en effet d'heretique dans l'Egliſe, quand je vis qu'ils s'étoient ſi bien juſtifiez de toutes ces hereſies, que vous ne pûtes plus les accuſer d'aucune erreur contre la foi ; & que vous fûtes reduit à les entreprendre ſeulement ſur des queſtions de fait touchant Janſenius, qui ne pouvoient être matiere d'hereſie. Car vous les voulûtes obliger à reconnoître *que ces propoſitions étoient dans Janſenius, mot à mot, toutes, & en propres termes*, comme vous l'écrivîtes encore vous-mêmes : *Singulares, individuæ, totidem verbis apud Janſenium contentæ*, dans vos *Cavilli*, p. 39.

Dès lors votre diſpute commença à me devenir indifferente. Quand je croiois que vous diſputiez de la verité ou de la fauſſeté des Propoſitions, je vous écoutois avec attention : car cela touchoit la foi : mais quand je vis que vous ne diſputiez plus que pour ſavoir ſi elles étoient *mot à mot* dans Janſenius, ou non ; comme la religion n'y étoit plus intereſſée, je ne m'y intereſſai plus auſſi. Ce n'eſt pas qu'il n'y eût bien de l'apparence que vous diſiez vrai ; car de dire que des paroles, ſont *mot à mot* dans un auteur, c'eſt à quoi l'on ne peut ſe méprendre. Auſſi je ne m'étonne pas que tant de perſonnes, & en France & à Rome, aient crû ſur une expreſſion ſi peu ſuſpecte, que Janſenius les avoit enſeignées en effet. Et c'eſt pourquoi je ne fus pas peu ſurpris d'apprendre que ce même point de fait que vous aviez propoſé comme ſi certain & ſi important, étoit faux, &

qu'on vous défia de citer les pages de Janſenius, où vous aviez trouvé ces Propoſitions *mot à mot*, ſans que vous l'ayez jamais pû faire.

Je raporte toute cette ſuite; parce qu'il me ſemble que cela découvre aſſez l'eſprit de votre Societé en toute cette affaire, & qu'on admirera de voir que malgré tout ce que je viens de dire, vous n'aiez pas ceſſé de publier qu'ils étoient toujours heretiques; mais vous avez ſeulement changé leur hereſie ſelon le tems. Car à meſure qu'ils ſe juſtifioient de l'une, vos Peres en ſubſtituoient une autre, afin qu'ils n'en fuſſent jamais exemts. Ainſi en 1653. leur hereſie étoit ſur la qualité des Propoſitions. Enſuite elle fut le *mot à mot*. Depuis vous la mîtes dans le cœur. Mais aujourd'hui on ne parle plus de tout cela; & l'on veut qu'ils ſoient heretiques, s'ils ne ſignent, *que le ſens de la doctrine de Janſenius ſe trouve dans le ſens de ces cinq Propoſitions.*

Voilà le ſujet de votre diſpute preſente. Il ne vous ſuffit pas qu'ils condannent les cinq Propoſitions, & encore tout ce qu'il y auroit dans Janſenius, qui pourroit y être conforme, & contraire à S. Auguſtin. Car ils font tout cela. De ſorte qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir par exemple, *ſi* Jesus-Christ *n'eſt mort que pour les predeſtinez*: ils condannent cela auſſi bien que vous: mais ſi Janſenius eſt de ce ſentiment-là, ou non. Et c'eſt ſurquoi je vous declare plus que jamais que votre diſpute me touche peu, comme elle touche peu l'Egliſe. Car encore que je ne ſois pas Docteur, non plus que vous, mon Pere, je voi bien neanmoins qu'il n'y va point de la foi; puiſqu'il n'eſt queſtion que de ſavoir quel eſt le ſens de Janſenius. S'ils croioient que ſa doctrine fût conforme au ſens propre & literal de ces Propoſitions, ils la condanneroient; & ils ne refuſent de le faire que parce qu'ils ſont perſuadez qu'elle en eſt bien differente: ainſi quand ils l'entendroient mal, ils ne ſeroient pas heretiques; puiſqu'ils ne l'entendent qu'en un ſens Catholique.

Et

Et pour expliquer cela par un exemple, je prendrai la diverſité de ſentimens qui fut entre ſaint Baſile & ſaint Athanaſe touchant les écrits de ſaint Denis d'Alexandrie, dans leſquels ſaint Baſile croiant trouver le ſens d'Arius contre l'égalité du Pere & du Fils, il les condanna comme heretiques : mais S. Athanaſe au contraire y croiant trouver le veritable ſens de l'Egliſe, il les ſoutint comme Catholiques. Penſez-vous donc, mon Pere, que S. Baſile qui tenoit ces Ecrits pour Ariens, eût droit de traiter S. Athanaſe d'heretique, parce qu'il les defendoit ? Et quel ſujet en eût-il eu, puiſque ce n'étoit pas l'Arianiſme qu'il défendoit ; mais la verité de la foi qu'il penſoit y être ? Si ces deux ſaints fuſſent convenus du veritable ſens de ces écrits, & qu'ils y euſſent tous deux reconnu cette hereſie, ſans doute S. Athanaſe n'eût pû les approuver ſans hereſie : mais comme ils étoient en differend touchant ce ſens, S. Athanaſe étoit Catholique en les ſoutenant, quand même il les eût mal entendus ; puiſque ce n'eût été qu'une erreur de fait, & qu'il ne defendoit dans cette doctrine que la foi Catholique qu'il y ſuppoſoit.

Je vous en dis de même, mon Pere : Si vous conveniez du ſens de Janſenius, & que vos adverſaires fuſſent d'accord avec vous, qu'il tient par exemple, *qu'on ne peut reſiſter à la grace*, ceux qui refuſeroient de le condanner ſeroient heretiques. Mais lors que vous diſputez de ſon ſens, & qu'ils croient que ſelon ſa doctrine *on peut reſiſter à la grace*, vous n'avez aucun ſujet de les traiter d'heretiques, quelque hereſie que vous lui attribuiez vous-mêmes, puiſqu'ils condannent le ſens que vous y ſuppoſez, & que vous n'oſeriez condanner le ſens qu'ils y ſuppoſent. Si vous voulez donc les convaincre, montrez que le ſens qu'ils attribuent à Janſenius, eſt heretique : car alors ils le feront eux mêmes. Mais comment le pourriez-vous faire ; puiſqu'il eſt conſtant ſelon votre propre aveu, que celui qu'ils lui donnent n'eſt point condanné ?

Pour vous le montrer clairement je prendrai pour principe ce que vous reconnoiſſez vous-mêmes, *que la doctrine de la grace efficace n'a point été condannée, & que le Pape n'y a point touché par ſa Conſtitution.* Et en effet quand il voulut juger des 5 Propoſitions, le point de la grace efficace fut mis à couvert de toute cenſure. C'eſt ce qui paroît parfaitement par les avis des Conſulteurs, auſquels le Pape les donna à examiner. J'ai ces avis entre mes mains, auſſi bien que pluſieurs perſonnes dans Paris, & entr'autres M. l'Evêque de Monpelier, qui les apporta de Rome. On y voit que leurs opinions furent partagées, que les principaux d'entr'eux, comme le Maître du ſacré Palais, le Commiſſaire du ſaint Office, le General des Auguſtins, & d'autres, croiant que ces propoſitions pouvoient être priſes au ſens de la grace efficace, furent d'avis qu'elles ne devoient point être cenſurées; au lieu que les autres demeurant d'accord qu'elles n'euſſent pas dû être condannées ſi elles euſſent eu ce ſens, eſtimerent qu'elles le devoient être; parce que, ſelon ce qu'ils declarent, leur ſens propre & naturel en étoit très-éloigné. Et c'eſt pourquoi le Pape les condanna, & tout le monde s'eſt rendu à ſon jugement.

Il eſt donc ſûr, mon Pere, que la grace efficace n'a point été condannée. Auſſi eſt-elle ſi puiſſamment ſoutenue par S. Auguſtin, par S. Thomas & toute ſon Ecole, par tant de Papes & de Conciles, & par toute la Tradition, que ce ſeroit une impieté de la taxer d'hereſie. Or tous ceux que vous traitez d'heretiques declarent qu'ils ne trouvent autre choſe dans Janſenius que cette doctrine de la grace efficace. Et c'eſt la ſeule choſe qu'ils ont ſoutenue dans Rome. Vous-même l'avez reconnu *Cavil.* p. 35. où vous avez declaré *qu'en parlant devant le Pape, ils ne dirent aucun mot des Propoſitions :* Ne verbum quidem; *& qu'ils emploierent tout le tems à parler de la grace efficace.* Et ainſi, ſoit qu'ils ſe trompent ou non dans cette

ſuppoſition, il eſt au moins ſans doute que le ſens qu'ils ſuppoſent n'eſt point heretique, & que par conſequent ils ne le ſont point. Car pour dire la choſe en deux mots, ou Janſenius n'a enſeigné que la grace efficace, & en ce cas il n'a point d'erreurs : ou il a enſeigné autre choſe, & en ce cas il n'a point de défenſeurs. Toute la queſtion eſt donc de ſavoir ſi Janſenius a enſeigné en effet autre choſe que la grace efficace, & ſi l'on trouve que oui, vous aurez la gloire de l'avoir mieux entendu : mais ils n'auront point le malheur d'avoir erré dans la foi.

Il faut donc louer Dieu, mon Pere, de ce qu'il n'y a point en effet d'hereſie dans l'Egliſe ; puiſqu'il ne s'agit en cela que d'un point de fait, qui n'en peut former. Car l'Egliſe décide les points de foi avec une autorité divine, & elle retranche de ſon corps tous ceux qui refuſent de les recevoir : mais elle n'en uſe pas de même pour les choſes de fait. Et la raiſon en eſt que notre ſalut eſt attaché à la foi qui nous a été revelée, & qui ſe conſerve dans l'Egliſe par la Tradition ; mais qu'il ne depend point des autres faits particuliers qui n'ont point été revelez de Dieu. Ainſi on eſt obligé de croire que les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles, mais on n'eſt pas obligé de ſavoir ce que Janſenius a enſeigné ſur ce ſujet. C'eſt pourquoi Dieu conduit l'Egliſe dans la determination des points de la foi, par l'aſſiſtance de ſon eſprit qui ne peut errer ; au lieu que dans les choſes de fait, il la laiſſe agir par les ſens & par la raiſon qui en ſont naturellement les juges. Car il n'y a que Dieu qui ait pû inſtruire l'Egliſe de la foi : mais il n'y a qu'à lire Janſenius pour ſavoir ſi des propoſitions ſont dans ſon livre. Et de là vient que c'eſt une hereſie de reſiſter aux deciſions de la foi ; parce que c'eſt oppoſer ſon eſprit propre à l'eſprit de Dieu. Mais ce n'eſt pas une hereſie, quoi que ce puiſſe être une temerité, que de ne pas croire certains faits particuliers, parce que ce n'eſt qu'oppoſer la raiſon qui

peut être claire, à une autorité qui eſt grande, mais qui en cela n'eſt pas infaillible.

C'eſt ce que tous le Theologiens reconnoiſſent, comme il paroît par cette maxime du Cardinal Bellarmin de votre Societé : *Les Conciles generaux & legitimes ne peuvent errer en définiſſant les dogmes de foi : mais ils peuvent errer en des queſtions de fait.* Et ailleurs : *Le Pape comme Pape, & même à la tête d'un Concile univerſel, peut errer dans les controverſes particulieres de fait, qui dependent principalement de l'information & du témoignage des hommes.* Et le Cardinal Baronius de même : *Il faut ſe ſoumettre entierement aux deciſions des Conciles dans les points de foi ; mais pour ce qui concerne les perſonnes & leurs écrits, les cenſures qui en ont été faites, ne ſe trouvent pas avoir été gardées avec tant de rigueur, parce qu'il n'y a perſonne à qui il ne puiſſe arriver d'y être trompé.* C'eſt auſſi pour cette raiſon que M. l'Archevêque de Toulouſe a tiré cette regle des lettres de deux grands Papes S. Leon, & Pelage II. *Que le propre objet des Conciles eſt la foi, & que tout ce qui s'y reſout hors de la foi, peut être revu & examiné de nouveau ; au lieu qu'on ne doit plus examiner ce qui a été décidé en matiere de foi : parce que, comme dit Tertullien, la regle de la foi eſt ſeule immobile, & irretractable.*

Delà vient qu'au lieu qu'on n'a jamais vû les Conciles generaux & legitimes contraires les uns aux autres dans les points de foi : *Parce que*, comme dit M. de Toulouſe, *il n'eſt pas ſeulement permis d'examiner de nouveau ce qui a été deja décidé en matiere de foi :* on a vu quelquefois ces mêmes Conciles oppoſez ſur des points de fait, où il s'agiſſoit de l'intelligence du ſens d'un auteur ; *parce que*, comme dit encore M. de Toulouſe après les Papes qu'il cite, *tout ce qui ſe reſout dans les Conciles hors de la foi, peut être revu & examiné de nouveau.* C'eſt ainſi que le IV & le V Concile paroiſſent contraires l'un à l'autre en l'interpretation des mêmes auteurs : & la même cho-

ſe arriva entre deux Papes ſur une propoſition de certains Moines de Scithie. Car après que le Pape Hormiſdas l'eut condannée en l'entendant en un mauvais ſens, le Pape Jean II ſon ſucceſſeur, l'examinant de nouveau & l'entendant en un bon ſens l'approuva, & la declara Catholique. Diriez-vous pour cela qu'un de ces Papes fût heretique ? Et ne faut-il donc pas avouer que pourvu que l'on condanne le ſens heretique qu'un Pape auroit ſuppoſé dans un écrit, on n'eſt pas heretique pour ne pas condanner cet écrit en le prenant en un ſens qu'il eſt certain que le Pape n'a pas condanné ; puiſqu'autrement l'un de ces deux Papes ſeroit tombé dans l'erreur.

J'ai voulu, mon Pere, vous accoutumer à ces contrarietez, qui arrivent entre les Catholiques ſur des queſtions de fait touchant l'intelligence du ſens d'un auteur, en vous montrant ſur cela un Pere de l'Egliſe contre un autre, un Pape contre un Pape, & un Concile contre un Concile, pour vous mener de là à d'autres exemples d'une pareille oppoſition, mais plus diſproportionnée. Car vous y verrez des Conciles & des Papes d'un coté, & des Jeſuites de l'autre, qui s'oppoſeront à leurs deciſions touchant le ſens d'un auteur, ſans que vous accuſiez vos confreres, je ne dis pas d'hereſie, mais non pas même de temerité.

Vous ſavez bien, mon Pere, que les écrits d'Origene furent condannez par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes, & même par le V. Concile General, comme contenans des hereſies, & entr'autres celle *de la reconciliation des demons au jour du jugement*. Croiez-vous ſur cela, qu'il ſoit d'une neceſſité abſolue pour être Catholique de confeſſer qu'Origene a tenu en effet ces erreurs ; & qu'il ne ſuffiſe pas de les condanner ſans les lui attribuer ? Si cela étoit, que deviendroit votre P. Halloix, qui a ſoutenu la pureté de la foi d'Origene, auſſi bien que pluſieurs autres Catholiques, qui ont entrepris la même choſe, comme Pic de la Mi-

rande, & Genebrard Docteur de Sorbonne? Et n'eſt-il pas certain encore que ce même V. Concile General condanna les écrits de Theodoret contre S. Cyrille, *comme impies, contraires à la vraie foi, & contenant l'hereſie Neſtorienne*? & cependant le P. Sirmond Jeſuite n'a pas laiſſé de le défendre, & de dire dans la vie de ce Pere, *que ces mêmes écrits ſont exemts de cette hereſie Neſtorienne.*

Vous voiez donc, mon Pere, que quand l'Egliſe condanne des écrits, elle y ſuppoſe une erreur qu'elle y condanne; & alors il eſt de foi que cette erreur eſt condannée; mais qu'il n'eſt pas de foi que ces écrits contiennent en effet l'erreur que l'Egliſe y ſuppoſe. Je croi que cela eſt aſſez prouvé; & ainſi je finirai ces exemples, par celui du Pape Honorius, dont l'hiſtoire eſt ſi connue. On ſait qu'au commencement du VII. ſiécle l'Egliſe étant troublée par l'hereſie des Monothelites, ce Pape pour terminer ce differend fit un decret qui ſembloit favoriſer ces heretiques: deſorte que pluſieurs en furent ſcandaliſez. Cela ſe paſſa neanmoins avec peu de bruit ſous ſon Pontificat: mais 50. ans après l'Egliſe étant aſſemblée dans le VI. Concile General, où le Pape Agathon preſidoit par ſes Legats; ce decret y fut déferé; & après avoir été lû & examiné, il fut condanné comme contenant l'hereſie des Monothelites, & brûlé en cette qualité en pleine aſſemblée avec les autres écrits de ces heretiques. Et cette deciſion fut reçue avec tant de reſpect & d'uniformité dans toute l'Egliſe, qu'elle fut confirmée enſuite par deux autres Conciles Generaux, & même par les Papes Leon II. & Adrien II. qui vivoit deux cens ans après, ſans que perſonne ait troublé ce conſentement ſi univerſel & ſi paiſible durant ſept ou huit ſiécles. Cependant quelques auteurs de ces derniers tems, & entr'autres le Cardinal Bellarmin, n'ont pas crû ſe rendre heretiques pour avoir ſoutenu contre tant de Papes & de Conciles, que les écrits d'Honorius ſont exemts de l'erreur qu'ils avoient declaré y être: *Parce*,

dit-il, *que des Conciles Generaux pouvant errer dans les queſtions de fait, on peut dire en toute aſſurance que le VI. Concile s'eſt trompé en ce fait-là, & que n'aiant pas bien entendu le ſens des lettres d'Honorius, il a mis à tort ce Pape au nombre des heretiques.*

Remarquez donc bien, mon Pere, que ce n'eſt pas être heretique, de dire que le Pape Honorius ne l'étoit pas, encore que pluſieurs Papes & pluſieurs Conciles l'euſſent declaré, & même après l'avoir examiné. Je viens donc maintenant à notre queſtion; & je vous permets de faire votre cauſe auſſi bonne que vous le pourrez. Que direz-vous, mon Pere, pour rendre vos adverſaires heretiques? *Que le Pape Innocent X. a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſenius?* Je vous laiſſe dire tout cela. Qu'en concluez-vous? *Que c'eſt être heretique, de ne pas reconnoître que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſenius?* Que vous en ſemble-t-il, mon Pere? N'eſt-ce donc pas ici une queſtion de fait de même nature que les precedentes? Le Pape a declaré que l'erreur des cinq Propoſitions eſt dans Janſenius, de même que ſes predeceſſeurs avoient declaré que l'erreur des Neſtoriens & des Monothelites étoit dans les écrits de Theodoret & d'Honorius. Sur quoi vos Peres ont écrit, qu'ils condannent bien ces hereſies, mais qu'ils ne demeurent pas d'accord que ces auteurs les aient tenues; de même que vos adverſaires diſent aujourd'hui qu'ils condannent bien ces cinq Propoſitions; mais qu'ils ne ſont pas d'accord que Janſenius les ait enſeignées. En verité, mon Pere, ces cas-là ſont bien ſemblables; & s'il s'y trouve quelque difference, il eſt aiſé de voir combien elle eſt à l'avantage de la queſtion preſente, par la comparaiſon de pluſieurs circonſtances particulieres qui ſont viſibles d'elles-mêmes, & que je ne m'arrête pas à raporter. D'où vient donc, mon Pere, que dans une même cauſe, vos Peres ſont Catholiques, & vos adverſaires heretiques? Et par quelle étrange exception les privez-vous d'une liberté que vous donnez à tout le reſte des fideles?

Que direz-vous ſur cela, mon Pere ? *Que le Pape a confirmé ſa Conſtitution par un Bref* ? Je vous répondrai que deux Conciles Generaux & deux Papes ont confirmé la condannation des lettres d'Honorius. Mais quelle force pretendez-vous faire ſur les paroles de ce Bref, par leſquelles le Pape declare, *qu'il a condanné la doctrine de Janſenius dans les cinq Propoſitions* ? Qu'eſt-ce que cela ajoute à la Conſtitution, & que s'enſuit-il de là ? Sinon que comme le VI. Concile condanna la doctrine d'Honorius, parce qu'il croioit qu'elle étoit la même que celle des Monothelites ; de même le Pape a dit, qu'il a condanné la doctrine de Janſenius dans ces cinq Propoſitions ; parce qu'il a ſuppoſé qu'elle étoit la même que ces cinq Propoſitions. Et comment ne l'eût-il pas cru ? Votre Societé ne publie autre choſe ; & vous-même, mon Pere, qui avez dit qu'elles y ſont *mot à mot*, vous étiez à Rome au tems de la Cenſure ; car je vous rencontre par tout. Se fût-il defié de la ſincerité ou de la ſuffiſance de tant de Religieux graves ? Et comment n'eût-il pas cru que la doctrine de Janſenius étoit la même que celle des cinq Propoſitions dans l'aſſurance que vous lui aviez donnée qu'elles étoient *mot à mot* de cet auteur ? Il eſt donc viſible, mon Pere, que s'il ſe trouve que Janſenius ne les ait pas tenues, il ne faudra pas dire, comme vos Peres ont fait dans leurs exemples, que le Pape s'eſt trompé en ce point de fait, ce qu'il eſt toujours fâcheux de publier : mais il ne faudra que dire que vous avez trompé le Pape ; ce qui n'aporte plus de ſcandale, tant on vous connoît maintenant.

Ainſi, mon Pere, toute cette matiere eſt bien éloignée de pouvoir former une hereſie. Mais comme vous voulez en faire une à quelque prix que ce ſoit, vous avez eſſaié de détourner la queſtion du point de fait, pour la mettre en un point de foi ; & c'eſt ce que vous faites en cette ſorte. *Le Pape*, dites-vous, *declare qu'il a condanné la doctrine de Janſenius dans ces cinq Propoſitions : donc il eſt de foi que la doctrine de Jan-*

ſenius touchant ces cinq Propoſitions eſt heretique, quelle qu'elle ſoit. Voilà, mon Pere, un point de foi bien étrange qu'une doctrine eſt héretique quelle qu'elle puiſſe être. Et quoi! ſi ſelon Janſenius *on peut reſiſter à la grace interieure*, & s'il eſt faux ſelon lui, *que* Jeſus-Chriſt *ne ſoit mort que pour les ſeuls predeſtinez*, cela ſera-t-il auſſi condanné, parce que c'eſt ſa doctrine? Sera-t-il vrai dans la Conſtitution du Pape, *que l'on a la liberté de faire le bien & le mal*; & cela ſera-t-il faux dans Janſenius? Et par quelle fatalité ſera-t-il ſi malheureux, que la verité devienne hereſie dans ſon livre? Ne faut-il donc pas confeſſer qu'il n'eſt heretique qu'au cas qu'il ſoit conforme à ces erreurs condannées; puiſque la Conſtitution du Pape eſt la regle à laquelle on doit appliquer Janſenius, pour juger de ce qu'il eſt ſelon le raport qu'il y aura; & qu'ainſi on reſoudra cette queſtion, *ſavoir ſi ſa doctrine eſt heretique*, par cette autre queſtion de fait, *ſavoir ſi elle eſt conforme au ſens naturel de ces Propoſitions*; étant impoſſible qu'elle ne ſoit heretique, ſi elle y eſt conforme; & qu'elle ne ſoit Catholique, ſi elle y eſt contraire. Car enfin puiſque ſelon le Pape & les Evêques, *les Propoſitions ſont condannées en leur ſens propre & naturel*, il eſt impoſſible qu'elles ſoient condannées au ſens de Janſenius, ſinon au cas que le ſens de Janſenius ſoit le même que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions, ce qui eſt un point de fait.

La queſtion demeure donc toujours dans ce point de fait, ſans qu'on puiſſe en aucune ſorte l'en tirer pour la mettre dans le droit. Et ainſi on n'en peut faire une matiere d'hereſie; mais vous en pourriez bien faire un prétexte de perſecution, s'il n'y avoit ſujet d'eſperer, qu'il ne ſe trouvera point de perſonnes qui entrent aſſez dans vos interêts, pour ſuivre un procedé ſi injuſte, & qui veuillent contraindre de ſigner, comme vous le ſouhaitez, *que l'on condanne ces Propoſitions au ſens de Janſenius*, ſans expliquer ce que c'eſt que ce ſens de Janſenius. Peu de gens ſont diſpoſez à ſigner

une confeſſion de foi en blanc. Or c'en ſeroit ſigner une en blanc, qu'on rempliroit enſuite de tout ce qu'il vous plairoit, puiſqu'il vous ſeroit libre d'interpreter à votre gré ce que c'eſt que ce ſens de Janſenius qu'on n'auroit pas expliqué. Qu'on l'explique donc auparavant : autrement vous nous feriez encore ici un pouvoir prochain, *abſtrahendo ab omni ſenſu*. Vous ſavez que cela ne réuſſit pas dans le monde. On y hait l'ambiguité, & ſur tout en matiere de foi, où il eſt bien juſte d'entendre pour le moins ce que c'eſt que l'on condanne. Et comment ſe pourroit-il faire que des Docteurs, qui ſont perſuadez que Janſenius n'a point d'autre ſens que celui de la grace efficace, conſentiſſent à declarer qu'ils condannent ſa doctrine ſans l'expliquer; puiſque dans la créance qu'ils en ont, & dont on ne les retire point, ce ne ſeroit autre choſe que condanner la grace efficace, qu'on ne peut condanner ſans crime ? Ne ſeroit-ce donc pas une étrange tyrannie de les mettre dans cette malheureuſe neceſſité, ou de ſe rendre coupables devant Dieu, s'ils ſignoient cette condannation contre leur conſcience : ou d'être traitez d'heretiques, s'ils refuſoient de le faire?

Mais tout cela ſe conduit avec myſtere. Toutes vos démarches ſont politiques. Il faut que j'explique pourquoi vous n'expliquez pas ce ſens de Janſenius. Je n'écris que pour découvrir vos deſſeins, & pour les rendre inutiles en les découvrant. Je dois donc apprendre à ceux qui l'ignorent, que votre principal interêt dans cette diſpute étant de relever la grace ſuffiſante de votre Molina, vous ne le pouvez faire ſans ruiner la grace efficace qui y eſt tout oppoſée. Mais comme vous voiez celle-ci aujourd'hui autoriſée à Rome, & parmi tous les ſavans de l'Egliſe, ne la pouvant combatre en elle-même, vous vous étes aviſez de l'attaquer ſans qu'on s'en aperçoive, ſous le nom de la doctrine de Janſenius ſans l'expliquer; & que pour y réuſſir, vous aiez fait entendre que ſa doctrine n'eſt point celle de la grace efficace ; afin qu'on croie pouvoir condanner

l'une ſans l'autre. De là vient que vous eſſaiez aujourd'hui de le perſuader à ceux qui n'ont aucune connoiſſance de cet auteur. Et c'eſt ce que vous faites encore vous-même, mon Pere, dans vos *Cavilli* p. 23. par ce fin raiſonnement. *Le Pape a condanné la doctrine de Janſenius. Or le Pape n'a pas condanné la doctrine de la grace efficace. Donc la doctrine de la grace efficace eſt differente de celle de Janſenius.* Si cette preuve étoit concluante, on montreroit de même qu'Honorius, & tous ceux qui le ſoutiennent, ſont heretiques, en cette ſorte. Le VI. Concile a condanné la doctrine d'Honorius. Or le Concile n'a pas condanné la doctrine de l'Egliſe. Donc la doctrine d'Honorius eſt differente de celle de l'Egliſe. Donc tous ceux qui le défendent ſont heretiques. Il eſt viſible que cela ne conclut rien ; puiſque le Pape n'a condanné que la doctrine des cinq Propoſitions, qu'on lui a fait entendre être celle de Janſenius.

Mais il n'importe : car vous ne voulez pas vous ſervir long-tems de ce raiſonnement. Il durera aſſez tout foible qu'il eſt, pour le beſoin que vous en avez. Il ne vous eſt neceſſaire que pour faire que ceux qui ne veulent pas condanner la grace efficace, condannent Janſenius ſans ſcrupule. Quand cela ſera fait, on oubliera bien tôt votre argument, & les ſignatures demeurant en témoignage éternel de la condannation de Janſenius, vous prendrez l'occaſion d'attaquer directement la grace efficace par cet autre raiſonnement bien plus ſolide, que vous formerez en ſon tems : *La doctrine de Janſenius*, direz-vous, *a été condannée par les ſouſcriptions univerſelles de toute l'Egliſe. Or cette doctrine eſt manifeſtement celle de la grace efficace*; & vous prouverez cela bien facilement. *Donc la doctrine de la grace efficace eſt condannée par l'aveu même de ſes défenſeurs.*

Voilà pourquoi vous propoſez de ſigner cette condannation d'une doctrine ſans l'expliquer. Voilà l'avantage que vous prétendez tirer de ces ſouſcriptions. Mais ſi vos adverſaires y reſiſtent, vous tendez un autre piege à leur refus. Car aiant joint adroitement

la queſtion de foi à celle de fait, ſans vouloir permettre qu'ils l'en ſeparent, ni qu'ils ſignent l'une ſans l'autre ; comme ils ne pourront ſouſcrire les deux enſemble, vous irez publier par tout qu'ils ont refuſé les deux enſemble. Et ainſi quoi qu'ils ne refuſent en effet que de reconnoître que Janſenius ait tenu ces Propoſitions qu'ils condannent, ce qui ne peut faire d'hereſie, vous direz hardiment qu'ils ont refuſé de condanner les Propoſitions en elles-mêmes, & que c'eſt là leur hereſie.

Voilà le fruit que vous tireriez de leur refus, qui ne vous ſeroit pas moins utile que celui que vous tireriez de leur conſentement. De ſorte que ſi on exige ces ſignatures, ils tomberont toûjours dans vos embûches ; ſoit qu'ils ſignent, ou qu'ils ne ſignent pas ; & vous aurez votre compte de part ou d'autre : tant vous avez eu d'adreſſe à mettre les choſes en état de vous être toûjours avantageuſes, quelque pente qu'elles puiſſent prendre.

Que je vous connois bien, mon Pere ; & que j'ai de douleur de voir que Dieu vous abandonne juſqu'à vous faire réuſſir ſi heureuſement dans une conduite ſi malheureuſe ! Votre bonheur eſt digne de compaſſion, & ne peut être envié que par ceux qui ignorent quel eſt le veritable bonheur. C'eſt être charitable que de traverſer celui que vous recherchez en toute cette conduite ; puiſque vous ne l'appuiez que ſur le menſonge, & que vous ne tendez qu'à faire croire l'une de ces deux fauſſetez : ou que l'Egliſe a condanné la grace efficace : ou que ceux qui la défendent, ſoutiennent les cinq erreurs condannées.

Il faut donc apprendre à tout le monde, & que la grace efficace n'eſt pas condannée par votre propre aveu ; & que perſonne ne ſoutient ces erreurs : afin qu'on ſache que ceux qui refuſeroient de ſigner ce que vous voudriez qu'on exigeât d'eux, ne le refuſent qu'à cauſe de la queſtion de fait ; & qu'étant prêts à ſigner celle de foi, ils ne ſauroient être heretique par ce refus ; puiſqu'enfin il eſt bien de foi que ces Propoſitions

ſont heretiques ; mais qu'il ne ſera jamais de foi qu'elles ſoient de Janſenius. Ils ſont ſans erreur ; cela ſuffit. Peut-être interpretent-ils Janſenius trop favorablement ; mais peut-être ne l'interpretez-vous pas aſſez favorablement. Je n'entre pas là dedans. Je ſai au moins que ſelon vos maximes vous croiez pouvoir ſans crime publier qu'il eſt heretique contre votre propre connoiſſance ; au lieu que ſelon les leurs, ils ne pourroient ſans crime dire qu'il eſt catholique, s'ils n'en étoient perſuadez. Ils ſont donc plus ſinceres que vous, mon Pere : ils ont plus examiné Janſenius que vous : ils ne ſont pas moins intelligens que vous : ils ne ſont donc pas moins croiables que vous. Mais quoi qu'il en ſoit de ce point de fait, ils ſont certainement catholiques ; puiſqu'il n'eſt pas neceſſaire pour l'être, de dire qu'un autre ne l'eſt pas ; & que ſans charger perſonne d'erreur, c'eſt aſſez de s'en décharger ſoi-même.

DIX-HUITIEME LETTRE

Ecrite au R. P. ANNAT Jeſuite.

On fait voir encore plus invinciblement par la réponſe même du P. Annat qu'il n'y a aucune hereſie dans l'Egliſe : Que tout le monde condanne la doctrine que les Jeſuites renferment dans le ſens de Janſenius, & qu'ainſi tous les fidèles ſont dans les mêmes ſentimens ſur la matiere des cinq propoſitions. On marque la difference qu'il y a entre les diſputes de droit & celles de fait, & on montre que dans les queſtions de fait on doit plus s'en raporter à ce qu'on voit, qu'à aucune autorité humaine.

Du 24. Mars 1657.

MON REVEREND PERE,

Il y a long-tems que vous travaillez à trouver quelque erreur dans vos adverſaires, mais je m'aſſure que

vous avouerez à la fin qu'il n'y a peut-être rien de ſi difficile, que de rendre heretiques ceux qui ne le ſont pas, & qui ne fuient rien tant que de l'être. J'ai fait voir dans ma derniere Lettre combien vous leur aviez imputé d'hereſies l'une après l'autre, manque d'en trouver une que vous aiez pû long-tems maintenir; de ſorte qu'il ne vous étoit plus reſté que de les en accuſer ſur ce qu'ils refuſoient de condanner le ſens de Janſenius, que vous vouliez qu'ils condannaſſent ſans qu'on l'expliquât. C'étoit bien manquer d'hereſies à leur reprocher, que d'en être reduits là. Car qui a jamais ouï parler d'une hereſie que l'on ne puiſſe exprimer? Auſſi on vous a facilement répondu, en vous repreſentant que ſi Janſenius n'a point d'erreurs, il n'eſt pas juſte de le condanner; & que s'il en a, vous deviez les declarer, afin que l'on ſût au moins ce que c'eſt que l'on condanne. Vous ne l'aviez neanmoins jamais voulu faire, mais vous aviez eſſaié de fortifier votre pretention par des Decrets qui ne faiſoient rien pour vous: puiſqu'on n'y explique en aucune ſorte le ſens de Janſenius, qu'on dit avoir été condanné dans ces cinq Propoſitions. Or ce n'étoit pas là le moien de terminer vos diſputes. Si vous conveniez de part & d'autre du veritable ſens de Janſenius, & que vous ne fuſſiez plus en differend que de ſavoir ſi ce ſens eſt heretique ou non; alors les jugemens qui declareroient que ce ſens eſt heretique, toucheroient ce qui ſeroit veritablement en queſtion. Mais la grande diſpute étant de ſavoir quel eſt ce ſens de Janſenius, les uns diſant qu'ils n'y voient que le ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas; & les autres, qu'ils y en voient un qui eſt heretique & qu'ils n'expriment point, il eſt clair qu'une Conſtitution qui ne dit pas un mot touchant ce differend, & qui ne fait que condanner en general le ſens de Janſenius ſans l'expliquer, ne decide rien de ce qui eſt en diſpute.

C'eſt pourquoi l'on vous a dit cent fois que votre differend n'étant que ſur ce fait, vous ne le finiriez ja-

mais qu'en declarant ce que vous entendez par le ſens de Janſenius. Mais comme vous vous étiez toûjours opiniâtré à le refuſer, je vous ai enfin pouſſé dans ma derniere lettre, où j'ai fait entendre, que ce n'eſt pas ſans myſtere que vous aviez entrepris de faire condanner ce ſens ſans l'expliquer, & que votre deſſein étoit de faire retomber un jour cette condannation indeterminée ſur la doctrine de la grace efficace, en montrant que ce n'eſt autre choſe que celle de Janſenius : ce qui ne vous ſeroit pas difficile. Cela vous a mis dans la neceſſité de répondre. Car ſi vous vous fuſſiez encore obſtiné après cela à ne point expliquer ce ſens, il eût paru aux moins éclairez que vous n'en vouliez en effet qu'à la grace efficace, ce qui eût été la derniere confuſion pour vous dans la veneration qu'a l'Egliſe pour une doctrine ſi ſainte.

Vous avez donc été obligé de vous declarer ; & c'eſt ce que vous venez de faire en répondant à ma Lettre, où je vous avois repreſenté, *que ſi Janſenius avoit ſur ces cinq propoſitions quelque autre ſens que celui de la grace efficace, il n'avoit point de défenſeurs ; mais que s'il n'avoit point d'autre ſens que celui de la grace efficace, il n'avoit point d'erreurs.* Vous n'avez pû deſavouer cela, mon Pere ; mais vous y faites une diſtinction en cette ſorte p. 21. *Il ne ſuffit pas*, dites-vous, *pour juſtifier Janſenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace : parce qu'on la peut tenir en deux manieres : l'une heretique, ſelon Calvin, qui conſiſte à dire que la volonté mue par la grace n'a pas le pouvoir d'y reſiſter ; l'autre orthodoxe ſelon les Thomiſtes & les Sorboniſtes, qui eſt fondée ſur des principes établis par les Conciles, qui eſt que la grace efficace par elle même gouverne la volonté de telle ſorte, qu'on a toûjours le pouvoir d'y reſiſter.*

On vous accorde tout cela, mon Pere, & vous finiſſez en diſant, *Que Janſenius ſeroit catholique s'il défendoit la grace efficace ſelon les Thomiſtes ; mais qu'il eſt heretique ; parce qu'il eſt contraire aux Thomiſtes, & conforme à Calvin, qui nie le pouvoir de reſiſter à la*

grace. Je n'examine pas ici, mon Pere, ce point de fait; ſavoir ſi Janſenius eſt en effet conforme à Calvin. Il me ſuffit que vous le prétendiez, & que vous nous faſſiez avoir aujourd'hui que par le ſens de Janſenius vous n'avez entendu autre choſe que celui de Calvin. N'étoit-ce donc que cela, mon Pere, que vous vouliez dire? N'étoit-ce que l'erreur de Calvin que vous vouliez faire condanner ſous le nom du ſens de Janſenius? Que ne le declariez-vous plutôt? Vous vous fuſſiez bien épargné de la peine. Car ſans Bulles ni Brefs tout le monde eût condanné cette erreur avec vous. Que cet éclairciſſement étoit neceſſaire, & qu'il leve de difficultez! Nous ne ſavions, mon Pere, quelle erreur les Papes & les Evêques avoient voulu condanner ſous le nom du ſens de Janſenius. Toute l'Egliſe en étoit dans une peine extrême, & perſonne ne nous le vouloit expliquer. Vous le faites maintenant, mon Pere, vous que tout votre parti conſidere comme le chef & le premier moteur de tous les conſeils, & qui ſavez le ſecret de toute cette conduite. Vous nous l'avez donc dit, que ce ſens de Janſenius n'eſt autre choſe que le ſens de Calvin condanné par le Concile. Voilà bien des doutes reſolus. Nous ſavons maintenant que l'erreur, qu'ils ont eu deſſein de condanner ſous ces termes du *ſens de Janſenius*, n'eſt autre choſe que le ſens de Calvin, & qu'ainſi nous demeurons dans l'obéiſſance à leurs Decrets, en condannant avec eux ce ſens de Calvin qu'ils ont voulu condanner. Nous ne ſommes plus étonnez de voir que les Papes & quelques Evêques aient été ſi zelez contre le ſens de Janſenius. Comment ne l'auroient-ils pas été, mon Pere, aiant creance en ceux qui diſent publiquement que ce ſens eſt le même que celui de Calvin?

Je vous declare donc, mon Pere, que vous n'avez plus rien à reprendre en vos adverſaires, parce qu'ils deteſtent aſſurément ce que vous deteſtez. Je ſuis ſeulement étonné de voir que vous l'ignoriez, &

& que vous aiez ſi peu de connoiſſance de leurs ſentimens ſur ce ſujet, qu'ils ont tant de fois declaré dans leurs ouvrages. Je m'aſſure que ſi vous en étiez mieux informé, vous auriez du regret de ne vous être pas inſtruit avec un eſprit de paix d'une doctrine ſi pure & ſi chrétienne, que la paſſion vous fait combattre ſans la connoître. Vous verriez, mon Pere, que non ſeulement ils tiennent qu'on reſiſte effectivement à ces graces foibles, qu'on appelle excitantes, ou inefficaces, en n'executant pas le bien qu'elles nous inſpirent : mais qu'ils ſont encore auſſi fermes à ſoutenir contre Calvin le pouvoir que la volonté a de reſiſter même à la grace efficace & victorieuſe, qu'à defendre contre Molina le pouvoir de cette grace ſur la volonté auſſi jaloux de l'une de ces veritez, que de l'autre. Ils ne ſavent que trop que l'homme par ſa propre nature a toujours le pouvoir de pecher & de reſiſter à la grace, & que depuis ſa corruption il porte un fond malheureux de concupiſcence qui lui augmente infiniment ce pouvoir ; mais que neanmoins quand il plaît à Dieu de le toucher par ſa miſericorde, il lui fait faire ce qu'il veut, & en la maniere qu'il le veut, ſans que cette infaillibilité de l'operation de Dieu détruiſe en aucune ſorte la liberté naturelle de l'homme, par les ſecrettes & admirables manieres dont Dieu opere ce changement, que S. Auguſtin a ſi excellemment expliquées, & qui diſſipent toutes les contradictions imaginaires, que les ennemis de la grace efficace ſe figurent entre le pouvoir ſouverain de la grace ſur le libre arbitre, & la puiſſance qu'a le libre arbitre de reſiſter à la grace. Car ſelon ce grand Saint, que les Papes & l'Egliſe ont donné pour regle en cette matiere, Dieu change le cœur de l'homme par une douceur celeſte qu'il y répand, qui ſurmontant la delectation de la chair, fait que l'homme ſentant d'un côté ſa mortalité & ſon neant, & découvrant de l'autre la grandeur & l'éternité de Dieu, conçoit du dégout pour les delices du

peché qui le ſeparent du bien incorruptible. Trouvant ſa plus grande joie dans le Dieu qui le charme, il s'y porte infailliblement de lui-même, par un mouvement tout libre, tout volontaire, tout amoureux; de ſorte que ce lui ſeroit une peine & un ſupplice de s'en ſeparer. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe toujours s'en éloigner, & qu'il ne s'en éloignât effectivement s'il le vouloit: mais comment le voudroit-il, puiſque la volonté ne ſe porte jamais qu'à ce qui lui plaît le plus; & que rien ne lui plaît tant alors que ce bien unique, qui comprend en ſoi tous les autres biens? *Quod enim ampliùs nos delectat, ſecundùm id operemur, neceſſe eſt*, comme dit S. Auguſtin.

C'eſt ainſi que Dieu diſpoſe de la volonté libre de l'homme ſans lui impoſer de neceſſité; & que le libre arbitre qui peut toujours reſiſter à la grace, mais qui ne le veut pas toujours, ſe porte auſſi librement qu'infailliblement à Dieu, lorſqu'il veut l'attirer par la douceur de ſes inſpirations efficaces.

Ce ſont là, mon Pere, les divins principes de ſaint Auguſtin & de S. Thomas, ſelon leſquels il eſt veritable que *nous pouvons reſiſter à la grace*, contre l'opinion de Calvin; & que neanmoins, comme dit le Pape Clement VIII. dans ſon écrit adreſſé à la Congregation de Auxiliis, *Dieu forme en nous le mouvement de notre volonté, & diſpoſe efficacement de notre cœur, par l'empire que Sa Majeſté ſuprême a ſur les volontez des hommes, auſſi-bien que ſur le reſte des creatures qui ſont ſous le ciel, ſelon S. Auguſtin.*

C'eſt encore ſelon ces principes que nous agiſſons de nous-mêmes, ce qui fait que nous avons des merites qui ſont veritablement nôtres, contre l'erreur de Calvin; & que neanmoins Dieu étant le premier principe de nos actions, & *faiſant en nous ce qui lui eſt agreable*, comme dit S. Paul, *nos merites ſont des dons de Dieu*, comme dit le Concile de Trente.

C'eſt par là qu'eſt détruite cette impieté de Luther, condannée par le même Concile: *Que nous ne coope-*

rons en aucune ſorte à notre ſalut, non plus que des choſes inanimées; & c'eſt par là qu'eſt encore détruite l'impieté de l'école de Molina, qui ne veut pas reconnoître que c'eſt la force de la grace même, qui fait que nous cooperons avec elle dans l'œuvre de notre ſalut; par où il ruine ce principe de foi établi par S. Paul : *Que c'eſt Dieu qui forme en nous & la volonté & l'action.*

Et c'eſt enfin par ce moien que s'accordent tous ces paſſages de l'Ecriture qui ſemblent les plus oppoſez : *Convertiſſez-vous à Dieu*: *Seigneur, convertiſſez-nous à vous. Rejettez vos iniquitez hors de vous : C'eſt Dieu qui ôte les iniquitez de ſon peuple. Faites des œuvres dignes de penitence : Seigneur, vous avez fait en nous toutes nos œuvres. Faites-vous un cœur nouveau & un eſprit nouveau. Je vous donnerai un eſprit nouveau, & je créerai en vous un cœur nouveau*, &c.

L'unique moien d'accorder ces contrarietez apparentes, qui attribuent nos bonnes actions tantôt à Dieu, & tantôt à nous, eſt de reconnoître, que comme dit S. Auguſtin, *nos actions ſont nôtres à cauſe du libre arbitre qui les produit; & qu'elles ſont auſſi de Dieu, à cauſe de ſa grace qui fait que notre arbitre les produit.* Et que, comme il dit ailleurs, Dieu nous fait faire ce qu'il lui plaît, en nous faiſant vouloir ce que nous pourrions ne vouloir pas : *à Deo factum eſt ut vellent, quod & nolle potuiſſent.*

Ainſi, mon Pere, vos adverſaires ſont parfaitement d'accord avec les nouveaux Thomiſtes mêmes; puiſque les Thomiſtes tiennent comme eux & le pouvoir de reſiſter à la grace, & l'infaillibilité de l'effet de la grace qu'ils font profeſſion de ſoutenir ſi hautement, ſelon cette maxime capitale de leur doctrine, qu'Alvarez l'un des plus conſiderables d'entr'eux repete ſi ſouvent dans ſon livre, & qu'il exprime diſp. 72. n. 4. en ces termes: *Quand la grace efficace meut le libre arbitre, il conſent infailliblement; parce que l'effet de la grace eſt de faire qu'encore qu'il puiſſe ne pas conſentir, il conſente neanmoins en effet*; dont il donne pour raiſon

celle-ci de S. Thomas ſon maître : *Que la volonté de Dieu ne peut manquer d'être accomplie ; & qu'ainſi quand il veut qu'un homme conſente à la grace, il conſent infailliblement, & même neceſſairement, non pas d'une neceſſité abſolue, mais d'une neceſſité d'infaillibilité.* En quoi la grace ne bleſſe pas le *pouvoir qu'on a de reſiſter ſi on le veut* ; puiſqu'elle fait ſeulement qu'on ne veut pas y reſiſter, comme votre Pere Petau le reconnoît en ces termes tom. 1. p. 602. *La grace de Jeſus-Chriſt fait qu'on perſevere infailliblement dans la pieté, quoi que non par neceſſité. Car on peut n'y pas conſentir ſi on le veut, comme dit le Concile ; mais cette même grace fait que l'on ne le veut pas.*

C'eſt là, mon Pere, la doctrine conſtante de ſaint Auguſtin, de S. Proſper, des Peres qui les ont ſuivis, des Conciles, de S. Thomas, de tous les Thomiſtes en general. C'eſt auſſi celle de vos adverſaires, quoi que vous ne l'aiez pas penſé ; & c'eſt enfin celle que vous venez d'approuver vous-même en ces termes : *La doctrine de la grace efficace, qui reconnoît qu'on a le pouvoir d'y reſiſter, eſt orthodoxe, appuiée ſur les Conciles, & ſoutenue par les Thomiſtes & les Sorboniſtes.* Dites la verité, mon Pere ; ſi vous euſſiez ſçu que vos adverſaires tiennent effectivement cette doctrine, peut-être que l'interêt de votre Compagnie vous eût empêché d'y donner cette approbation publique : mais vous étant imaginé qu'ils y étoient oppoſez, ce même interêt de votre Compagnie vous a porté à autoriſer des ſentimens que vous croyiez contraires aux leurs, & par cette mépriſe voulant ruiner leurs principes, vous les avez vous-même parfaitement établis. De ſorte qu'on voit aujourd'hui par une eſpece de prodige les defenſeurs de la grace efficace juſtifiez par les defenſeurs de Molina : tant la conduite de Dieu eſt admirable, pour faire concourir toutes choſes à la gloire de ſa verité !

Que tout le monde aprenne donc par votre propre declaration, que cette verité de la grace efficace ne-

ceſſaire à toutes les actions de pieté, qui eſt ſi chere à l'Egliſe, & qui eſt le prix du ſang de ſon Sauveur, eſt ſi conſtamment Catholique, qu'il n'y a pas un Catholique juſques aux Jeſuites mêmes, qui ne la reconnoiſſe pour orthodoxe. Et l'on ſaura en même tems par votre propre confeſſion, qu'il n'y a pas le moindre ſoupçon d'erreur dans ceux que vous en avez tant accuſez : car quand vous leur en imputiez de cachées ſans les vouloir découvrir, il leur étoit auſſi difficile de s'en défendre, qu'il vous étoit facile de les en accuſer de cette ſorte : mais maintenant que vous venez de declarer, que cette erreur qui vous oblige à les combatre, eſt celle de Calvin que vous penſiez qu'ils ſoutinſſent, il n'y a perſonne qui ne voie clairement qu'ils ſont exemts de toute erreur ; puiſqu'ils ſont ſi contraires à la ſeule que vous leur impoſez, & qu'ils proteſtent par leurs diſcours, par leurs livres, & par tout ce qu'ils peuvent produire pour témoigner leurs ſentimens, qu'ils condannent cette hereſie de tout leur cœur, & de la même maniere que font les Thomiſtes, que vous reconnoiſſez ſans difficulté pour Catholiques, & qui n'ont jamais été ſuſpects de ne le pas être.

Que direz-vous donc maintenant contr'eux, mon Pere ? Qu'encore qu'ils ne ſuivent pas le ſens de Calvin, ils ſont neanmoins heretiques ; parce qu'ils ne veulent pas reconnoître que le ſens de Janſenius eſt le même que celui de Calvin ? Oſeriez-vous dire que ce ſoit là une matiere d'hereſie ? Et n'eſt-ce pas une pure queſtion de fait, qui n'en peut former ? C'en ſeroit bien une, de dire qu'on n'a pas le pouvoir de reſiſter à la grace efficace : mais en eſt-ce une de douter ſi Janſenius le ſoutient ? Eſt-ce une verité revelée ? Eſt-ce un article de foi, qu'il faille croire ſur peine de dannation ? Et n'eſt-ce pas malgré vous un point de fait, pour lequel il ſeroit ridicule de prétendre, qu'il y eût des heretiques dans l'Egliſe ?

Ne leur donnez donc plus ce nom, mon Pere, mais quelqu'autre qui ſoit proportionné à la nature de votre

differend. Dites que ce ſont des ignorans & des ſtupides, & qu'ils entendent mal Janſenius ; ce ſeront des reproches aſſortis à votre diſpute : mais de les appeller heretiques, cela n'y a nul raport. Et comme c'eſt la ſeule injure dont je les veux défendre, je ne me mettrai pas beaucoup en peine de montrer qu'ils entendent bien Janſenius. Tout ce que je vous en dirai, eſt qu'il me ſemble, mon Pere, qu'en le jugeant par vos propres regles, il eſt difficile qu'il ne paſſe pour Catholique : car voici ce que vous établiſſez pour l'examiner.

Pour ſavoir, dites-vous, *ſi Janſenius eſt à couvert, il faut ſavoir s'il défend la grace efficace à la maniere de Calvin ; qui nie qu'on ait le pouvoir d'y reſiſter ; car alors il ſeroit heretique : ou à la maniere des Thomiſtes, qui l'admettent : car alors il ſeroit Catholique.* Voiez donc, mon Pere, s'il tient qu'on a le pouvoir de reſiſter, quand il dit dans des Traitez entiers, & entr'autres au to. 3. l. 8. c. 20. *Qu'on a toujours le pouvoir de reſiſter à la grace, ſelon le Concile ;* QUE LE LIBRE ARBITRE PEUT TOUJOURS AGIR ET N'AGIR PAS, *vouloir & ne vouloir pas, conſentir & ne conſentir pas, faire le bien & le mal ; que l'homme en cette vie a toujours ces deux libertez, que vous appellez de contradiction.* Voiez de même s'il n'eſt pas contraire à l'erreur de Calvin, telle que vous-même la repreſentez, lui qui montre dans tout le chap. 21. *que l'Egliſe a condanné cet heretique, qui ſoutient que la grace efficace n'agit pas ſur le libre arbitre en la maniere qu'on l'a cru ſi long-tems dans l'Egliſe, en ſorte qu'il ſoit enſuite au pouvoir du libre arbitre de conſentir ou de ne conſentir pas ; au lieu que ſelon S. Auguſtin & le Concile, on a toujours le pouvoir de ne conſentir pas ſi on le veut, & que ſelon S. Proſper, Dieu donne à ſes Elûs mêmes la volonté de perſevérer, en ſorte qu'il ne leur ôte pas la puiſſance de vouloir le contraire.* Et enfin jugez s'il n'eſt pas d'accord avec les Thomiſtes, lors qu'il declare cap. 4. *que tout ce que les Thomiſtes ont écrit pour accorder l'efficacité de la grace avec le pouvoir d'y reſiſter, eſt ſi conforme*

à ſon ſens, qu'on n'a qu'à voir leurs livres pour y apprendre ſes ſentimens. Quod ipſi dixerunt, dictum puta.

Voilà comme il parle ſur tous ces chefs, & c'eſt ſur quoi je m'imagine qu'il croit le pouvoir de reſiſter à la grace ; qu'il eſt contraire à Calvin, & conforme aux Thomiſtes, parce qu'il le dit, & qu'ainſi il eſt Catholique ſelon vous. Que ſi vous avez quelque voie pour connoître le ſens d'un auteur autrement que par ſes expreſſions, & que ſans raporter aucun de ſes paſſages vous vouliez ſoutenir contre toutes ſes paroles qu'il nie le pouvoir de reſiſter, & qu'il eſt pour Calvin contre les Thomiſtes, n'aiez pas peur, mon Pere, que je vous accuſe d'hereſie pour cela : je dirai ſeulement qu'il ſemble que vous entendez mal Janſenius ; mais nous n'en ſerons pas moins enfans de la même Egliſe.

D'où vient donc, mon Pere, que vous agiſſez dans ce differend d'une maniere ſi paſſionnée, & que vous traitez comme vos plus cruels ennemis, & comme les plus dangereux heretiques ceux que vous ne pouvez accuſer d'aucune erreur, ni d'autre choſe, ſinon qu'ils n'entendent pas Janſenius comme vous ? Car dequoi diſputez-vous, ſinon du ſens de cet auteur ? Vous voulez qu'ils le condamnent : mais ils vous demandent ce que vous entendez par là. Vous dites que vous entendez l'erreur de Calvin, ils répondent qu'ils la condamnent ; & ainſi ſi vous n'en voulez pas aux ſyllabes, mais à la choſe qu'elles ſignifient, vous devez être ſatisfaits. S'ils refuſent de dire qu'ils condamnent le ſens de Janſenius, c'eſt parce qu'ils croient que c'eſt celui de S. Thomas. Et ainſi ce mot eſt bien équivoque entre vous : dans votre bouche il ſignifie le ſens de Calvin, dans la leur c'eſt le ſens de S. Thomas ; de ſorte que ces differentes idées que vous avez d'un même terme, cauſent toutes vos diviſions ; ſi j'étois maître de vos diſputes, je vous interdirois le mot de Janſenius de part & d'autre. Et ainſi en n'exprimant que ce que vous entendez par là, on verroit

que vous ne demandez autre choſe que la condannation du ſens de Calvin, à quoi ils conſentent, & qu'ils ne demandent autre choſe, que la défenſe du ſens de S. Auguſtin & de S. Thomas, en quoi vous êtes tous d'accord.

Je vous declare donc, mon Pere, que pour moi je les tiendrai toujours pour Catholiques, ſoit qu'ils condannent Janſenius s'ils y trouvent des erreurs, ſoit qu'ils ne le condannent point, quand ils n'y trouvent que ce que vous-même declarez être Catholique: & que je leur parlerai comme S. Jerôme à Jean Evêque de Jeruſalem, accuſé de tenir 8. propoſitions d'Origene: *Ou condannez Origene*, diſoit ce Saint, *ſi vous reconnoiſſez qu'il a tenu ces erreurs, ou bien niez qu'il les ait tenues*: AUT *nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.*

Voilà mon Pere, comment agiſſent ceux qui n'en veulent qu'aux erreurs, & non pas aux perſonnes: au lieu que vous, qui en voulez aux perſonnes plus qu'aux erreurs, vous trouvez que ce n'eſt rien de condanner les erreurs, ſi on ne condanne les perſonnes à qui vous les voulez imputer.

Que votre procedé eſt violent, mon Pere; mais qu'il eſt peu capable de réuſſir! Je vous l'ai dit ailleurs, & je vous le redis encore; la violence & la verité ne peuvent rien l'une ſur l'autre. Jamais vos accuſations ne furent plus outrageuſes, & jamais l'innocence de vos adverſaires ne fut plus connue: jamais la grace efficace ne fut plus artificieuſement attaquée, & jamais nous ne l'avons vue ſi affermie. Vous emploiez les derniers efforts pour faire croire que vos diſputes ſont ſur des points de foi, & jamais on ne connut mieux que toute votre diſpute n'eſt que ſur un point de fait. Enfin vous remuez toutes choſes pour faire croire que ce point de fait eſt veritable, & jamais on ne fut plus diſpoſé à en douter. Et la raiſon en eſt facile. C'eſt, mon Pere, que vous ne prenez pas les voies naturelles pour faire croire un point de fait, qui ſont de con-

vaincre les ſens, & de montrer dans un livre les mots que l'on dit y être. Mais vous allez chercher des moiens ſi éloignez de cette ſimplicité, que cela frape neceſſairement les plus ſtupides. Que ne preniez-vous la même voie que j'ai tenue dans mes lettres pour découvrir tant de mauvaiſes maximes de vos auteurs, qui eſt de citer fidélement les lieux d'où elles ſont tirées. C'eſt ainſi qu'ont fait les Curez de Paris, & cela ne manque jamais de perſuader le monde. Mais qu'auriez-vous dit, & qu'auroit-on penſé, lorſqu'ils vous reprocherent par exemple cette propoſition du P. l'Ami, *qu'un Religieux peut tuer celui qui menace de publier des calomnies contre lui ou contre ſa Communauté, quand il ne s'en peut défendre autrement*, s'ils n'avoient point cité le lieu où elle eſt en propres termes; que quelque demande qu'on leur en eût faite, ils ſe fuſſent toujours obſtinez à le refuſer; & qu'au lieu de cela ils euſſent été à Rome obtenir une Bulle qui ordonnât à tout le monde de le reconnoître? N'auroit-on pas jugé ſans doute qu'ils auroient ſurpris le Pape, & qu'ils n'auroient eu recours à ce moien extraordinaire, que manque des moiens naturels, que les veritez de fait mettent en main à tous ceux qui les ſoutiennent? Auſſi ils n'ont fait que marquer, que le P. l'Ami enſeigne cette doctrine *au to. 5. diſp. 36. n. 118. page 544. de l'édition de Douay*, & ainſi tous ceux qui l'ont voulu voir l'ont trouvée, & perſonne n'en a pû douter. Voilà une maniere bien facile & bien promte de vuider les queſtions de fait où l'on a raiſon.

D'où vient donc, mon Pere, que vous n'en uſez pas de la ſorte? Vous avez dit dans vos Cavilli, *que les 5. Propoſitions ſont dans Janſenius mot à mot, toutes en propres termes*, IISDEM VERBIS. On vous a dit que non. Qu'y avoit-il à faire là-deſſus, ſinon ou de citer la page, ſi vous les aviez vues en effet, ou de confeſſer que vous vous étiez trompé? Mais vous ne faites ni l'un ni l'autre, & au lieu de cela voiant bien que tous les endroits de Janſenius que vous alleguez quel-

quefois pour éblouir le monde, ne ſont point les *Propoſitions condamnées, individuelles, & ſingulieres*, que vous vous étiez engagé de faire voir dans ſon livre, vous nous preſentez des Conſtitutions qui declarent qu'elles en ſont extraites, ſans marquer le lieu.

Je ſai, mon Pere, le reſpect que les Chrétiens doivent au S. Siege, & vos adverſaires témoignent aſſez d'être très reſolus à ne s'en départir jamais : ne vous imaginez pas que ce fût en manquer, que de repreſenter au Pape avec toute la ſoumiſſion que des enfans doivent à leur pere, & les membres à leur chef, qu'on peut l'avoir ſurpris en ce point de fait : Qu'il ne l'a point fait examiner depuis ſon pontificat, & que ſon predeceſſeur Innocent X. avoit fait ſeulement examiner ſi les propoſitions étoient heretiques ; mais non pas ſi elles étoient de Janſenius. Ce qui a fait dire au Commiſſaire du S. Office, l'un des principaux examinateurs : *Qu'elles ne pouvoient être cenſurées au ſens d'aucun auteur : Non ſunt qualificabiles in ſenſu proferentis ; parce qu'elles leur avoient été preſentées pour être examinées en elles-mêmes, & ſans conſiderer de quel auteur elles pouvoient être ; In abſtracto, & ut præſcindunt ab omni proferente* : comme il ſe voit dans leurs ſuffrages nouvellement imprimez : Que plus de ſoixante Docteurs, & un grand nombre d'autres perſonnes habiles & pieuſes ont lû ce livre exactement, ſans les y avoir jamais vues, & qu'ils y en ont trouvé de contraires : Que ceux qui ont donné cette impreſſion au Pape pourroient bien avoir abuſé de la creance qu'il a en eux, étant intereſſez, comme ils le ſont, à décrier cet auteur, qui a convaincu Molina de plus de 50. erreurs : Que ce qui rend la choſe plus croiable, eſt qu'ils ont cette maxime, l'une des plus autoriſées de leur Theologie, *qu'ils peuvent calomnier ſans crime ceux dont ils ſe croient injuſtement attaquez* : & qu'ainſi leur témoignage étant ſi ſuſpect, & le témoignage des autres étant ſi conſiderable, on a quelque ſujet de ſuplier ſa Sainteté avec toute l'humilité poſſible, de faire examiner ce

fait en preſence des Docteurs de l'un & de l'autre parti, afin d'en pouvoir former une deciſion ſolennelle & reguliere. *Qu'on aſſemble des juges habiles*, diſoit S. Baſile ſur un ſemblable ſujet, Ep. 75. *que chacun y ſoit libre : qu'on examine mes écrits : qu'on voie s'il y a des erreurs contre la foi : qu'on liſe les objections & les réponſes, afin que ce ſoit un jugement rendu avec connoiſſance de cauſe & dans les formes, & non pas une diffamation ſans examen.*

Ne pretendez pas, mon Pere, de faire paſſer pour peu ſoumis au S. Siege ceux qui en uſeroient de la ſorte. Les Papes ſont bien éloignez de traiter les Chrétiens avec cet empire que l'on voudroit exercer ſous leur nom. *L'Egliſe*, dit le Pape S. Gregoire in Job lib. 8. c. 1. *qui a été formée dans l'école d'humilité, ne commande pas avec autorité ; mais perſuade par raiſon ce qu'elle enſeigne à ſes enfans, qu'elle croit engagez dans quelque erreur : Recta quæ errantibus dicit, non quaſi ex autoritate præcipit, ſed ex ratione perſuadet.* Et bien loin de tenir à deshonneur de reformer un jugement où l'on les auroit ſurpris, ils en font gloire au contraire, comme le témoigne S. Bernard Ep. 180. *Le Siege Apoſtolique*, dit-il, *a cela de recommandable, qu'il ne ſe picque pas d'honneur, & ſe porte volontiers à revoquer ce qu'on en a tiré par ſurpriſe ; auſſi eſt-il bien juſte que perſonne ne profite de l'injuſtice, & principalement devant le S. Siege.*

Voilà, mon Pere, les vrais ſentimens qu'il faut inſpirer aux Papes ; puiſque tous les Theologiens demeurent d'accord qu'ils peuvent être ſurpris, & que cette qualité ſuprême eſt ſi éloignée de les en garantir, qu'elle les y expoſe au contraire davantage, à cauſe du grand nombre des ſoins qui les partagent. C'eſt ce que dit le même S. Gregoire à des perſonnes, qui s'étonnoient de ce qu'un autre Pape s'étoit laiſſé tromper : *Pourquoi admirez-vous*, dit-il, l. 1. in Dial. *que nous ſoions trompez, nous qui ſommes des hommes ? N'avez-vous pas vû que David, ce Roi qui avoit l'eſprit de prophetie, ajant donné creance aux impoſtures de Siba, ren-*

dit un jugement injuſte contre le fils de Jonathan ? Qui trouvera donc étrange que des impoſteurs nous ſurprennent quelquefois, nous qui ne ſommes point Prophetes. La foule des affaires nous accable, & notre eſprit, qui étant partagé en tant de choſes s'aplique moins à chacune en particulier, en eſt plus aiſément trompé en une. En verité, mon Pere, je croi que les Papes ſavent mieux que vous s'ils peuvent être ſurpris ou non. Ils nous declarent eux-mêmes que les Papes & que les plus grands Rois ſont plus expoſez à être trompez, que les perſonnes qui ont moins d'occupations importantes. Il les en faut croire. Et il eſt bien aiſé de s'imaginer par quelle voie on arrive à les ſurprendre. S. Bernard en fait la deſcription dans la lettre qu'il écrivit à Innocent II. en cette ſorte : *Ce n'eſt pas une choſe étonnante ni nouvelle que l'eſprit de l'homme puiſſe tromper & être trompé. Des Religieux ſont venus à vous dans un eſprit de menſonge & d'illuſion. Ils vous ont parlé contre un Evêque qu'ils haïſſent, & dont la vie a été exemplaire. Ces perſonnes mordent comme des chiens, & veulent faire paſſer le bien pour le mal. Cependant, tres-ſaint Pere, vous vous mettez en colere contre votre fils. Pourquoi avez-vous donné un ſujet de joie à ſes adverſaires ? Ne croiez pas à tout eſprit, mais éprouvez ſi les eſprits ſont de Dieu. J'eſpere que quand vous aurez connu la verité, tout ce qui a été fondé ſur un faux raport, ſera diſſipé. Je prie l'eſprit de verité de vous donner la grace de ſeparer la lumiere des tenebres, & de reprouver le mal pour favoriſer le bien.* Vous voiez donc, mon Pere, que le degré éminent où ſont les Papes, ne les exemte pas de ſurpriſe, & qu'il ne fait autre choſe que rendre leurs ſurpriſes plus dangereuſes & plus importantes. C'eſt ce que S. Bernard repreſente au Pape Eugene de Conſid. lib. 2. c. ult. *Il y a un autre défaut ſi general, que je n'ai vû perſonne des grands du monde qui l'évite. C'eſt, ſaint Pere, la trop grande credulité, d'où naiſſent tant de deſordres. Car c'eſt de là que viennent les perſecutions violentes contre les innocens, les prejugez injuſtes contre les abſens, & les cole-*

res terribles pour des choſes de neant, pro nihilo. Voilà, ſaint Pere, un mal univerſel : duquel ſi vous êtes exemt je dirai que vous êtes le ſeul qui aiez cet avantage entre tous vos confreres.

Je m'imagine, mon Pere, que cela commence à vous perſuader, que les Papes ſont expoſez à être ſurpris. Mais pour vous le montrer parfaitement, je vous ferai ſeulement reſſouvenir des exemples que vous-même rapportez dans votre livre, de Papes & d'Empereurs que des heretiques ont ſurpris effectivement. Car vous dites qu'Apollinaire ſurprit le Pape Damaſe, de même que Celeſtius ſurprit Zozime. Vous dites encore qu'un nommé Athanaſe trompa l'Empereur Heraclius, & le porta à perſecuter lés Catholiques ; & qu'enfin Sergius obtint d'Honorius ce decret qui fut brulé au VI. Concile, *en faiſant*, dites-vous, *le bon valet auprès de ce Pape.*

Il eſt donc conſtant par vous-même que ceux, mon Pere, qui en uſent ainſi auprès des Rois & des Papes, les engagent quelquefois artificieuſement à perſecuter ceux qui défendent la verité de la foi, en penſant perſecuter des hereſies. Et de là vient que les Papes, qui n'ont rien tant en horreur que ces ſurpriſes, ont fait d'une lettre d'Alexandre III. une loi Eccleſiaſtique, inſerée dans le droit canonique, pour permettre de ſuſpendre l'execution de leurs bulles & de leurs decrets, quand on croit qu'ils ont été trompez. *Si quelquefois*, dit ce Pape à l'Archevêque de Ravennes, *nous envoions à votre Fraternité des decrets qui choquent vos ſentimens, ne vous en inquietez pas. Car ou vous les executerez avec reverence, ou vous nous manderez la raiſon que vous croiyez avoir de ne le pas faire ; parce que nous trouverons bon que vous n'executiez pas un decret, qu'on auroit tiré de nous par ſurpriſe & par artifice.* C'eſt ainſi qu'agiſſent les Papes qui ne cherchent qu'à éclaircir les differends des Chrétiens, & non pas à ſuivre la paſſion de ceux qui veulent y jetter le trouble. Ils n'uſent pas de domination, comme diſent S. Pierre & S. Paul après JESUS-CHRIST : mais l'eſprit qui paroît en toute leur conduite, eſt celui de paix & de

verité. Ce qui fait qu'ils mettent ordinairement dans leurs lettres cette clauſe qui eſt ſouſentendue en toutes ; *Si ita eſt : Si preces veritate nitantur : Si la choſe eſt comme on nous la fait entendre : Si les faits ſont veritables.* D'où il ſe voit, que puiſque les Papes ne donnent de forces à leurs Bulles qu'à meſure qu'elles ſont appuiées ſur des faits veritables, ce ne ſont pas les Bulles ſeules qui prouvent la verité des faits ; mais qu'au contraire, ſelon les Canoniſtes mêmes, c'eſt la verité des faits qui rend les Bulles recevables.

D'où apprendrons-nous donc la verité des faits ? Ce ſera des yeux, mon Pere, qui en ſont les legitimes juges, comme la raiſon l'eſt des choſes naturelles & intelligibles, & la foi des choſes ſurnaturelles & revelées. Car puiſque vous m'y obligez, mon Pere, je vous dirai que ſelon les ſentimens de deux des plus grands Docteurs de l'Egliſe, S. Auguſtin & S. Thomas, ces trois principes de nos connoiſſances, les ſens, la raiſon, & la foi, ont chacun leurs objets ſeparez, & leur certitude dans cette étendue. Et comme Dieu a voulu ſe ſervir de l'entremiſe des ſens pour donner entrée à la foi : *Fides ex auditu* : tant s'en faut que la foi détruiſe la certitude des ſens, que ce ſeroit au contraire détruire la foi, que de vouloir revoquer en doute le raport fidèle des ſens. C'eſt pourquoi S. Thomas remarque expreſſément, que Dieu a voulu que les accidens ſenſibles ſubſiſtaſſent dans l'Eucariſtie, afin que les ſens, qui ne jugent que de ces accidens, ne fuſſent pas trompez ; *Ut ſenſus à deceptione reddantur immunes.*

Concluons donc de là, que quelque propoſition qu'on nous preſente à examiner, il en faut d'abord reconnoître la nature, pour voir auquel de ces trois principes nous devons nous en raporter. S'il s'agit d'une choſe ſurnaturelle, nous n'en jugerons ni par les ſens, ni par la raiſon : mais par l'Ecriture & par les deciſions de l'Egliſe. S'il s'agit d'une propoſition non revelée & proportionnée à la raiſon naturelle,

elle en ſera le propre juge ; & s'il s'agit enfin d'un point de fait, nous en croirons les ſens, auſquels il appartient naturellement d'en connoître.

Cette regle eſt ſi generale, que ſelon S. Auguſtin & S. Thomas quand l'Ecriture même nous preſente quelque paſſage, dont le premier ſens litteral ſe trouve contraire à ce que les ſens ou la raiſon reconnoiſſent avec certitude, il ne faut pas entreprendre de les deſavouer en cette rencontre, pour les ſoumettre à l'autorité de ce ſens apparent de l'Ecriture ; mais il faut interpreter l'Ecriture, & y chercher un autre ſens qui s'accorde avec cette verité ſenſible : parce que la parole de Dieu étant infaillible dans les faits mêmes, & le rapport des ſens & de la raiſon agiſſans dans leur étendue, étant certains auſſi, il faut que ces deux veritez s'accordent ; & comme l'Ecriture ſe peut interpreter en differentes manieres, au lieu que le raport des ſens eſt unique, on doit en ces matieres prendre pour la veritable interpretation de l'Ecriture celle qui convient au raport fidele des ſens. *Il faut*, dit S. Thomas 1. p. q. 68. a. 1. *obſerver deux choſes ſelon S. Auguſtin : l'une que l'Ecriture a toujours un ſens veritable ; l'autre que comme elle peut recevoir pluſieurs ſens, quand on en trouve un que la raiſon convainc certainement de fauſſeté, il ne faut pas s'obſtiner à dire que c'en ſoit le ſens naturel, mais en chercher un autre qui s'y accorde.*

C'eſt ce qu'il explique par l'exemple du paſſage de la Geneſe, où il eſt écrit *que Dieu crea deux grands luminaires, le ſoleil & la lune, & auſſi les étoiles* : par où l'Ecriture ſemble dire que la lune eſt plus grande que toutes les étoiles ; mais parce qu'il eſt conſtant par des demonſtrations indubitables que celà eſt faux, on ne doit pas, dit ce Saint, s'opiniâtrer à defendre ce ſens litteral ; mais il faut en chercher un autre conforme à cette verité de fait ; comme en diſant *que le mot de grand luminaire ne marque que la grandeur de la lumiere de la lune à notre égard, &*

non pas la grandeur de ſon corps en lui-même.

Que ſi l'on vouloit en uſer autrement, ce ne ſeroit pas rendre l'Ecriture venerable, mais ce ſeroit au contraire l'expoſer au mépris des infidéles: *Parce*, comme dit S. Auguſtin, *que quand ils auroient connu que nous croions dans l'Ecriture des choſes qu'ils ſavent certainement être fauſſes, ils ſe riroient de notre credulité dans les autres choſes qui ſont plus cachées, comme la reſurrection des morts, & la vie éternelle.* Et ainſi, ajoute S. Thomas, *ce ſeroit leur rendre notre religion mépriſable, & même leur en fermer l'entrée.*

Et ce ſeroit auſſi, mon Pere, le moien d'en fermer l'entrée aux heretiques, & de leur rendre l'autorité du Pape mépriſable, que de refuſer de tenir pour Catholiques ceux qui ne croiroient pas que des paroles ſont dans un livre où elles ne ſe trouvent point, parce qu'un Pape l'auroit declaré par ſurpriſe. Car ce n'eſt que l'examen d'un livre qui peut faire ſavoir que des paroles y ſont. Les choſes de fait ne ſe prouvent que par les ſens. Si ce que vous ſoutenez eſt veritable, montrez-le; ſinon ne ſollicitez perſonne pour le faire croire: ce ſeroit inutilement. Toutes les puiſſances du monde ne peuvent par autorité perſuader un point de fait, non plus que le changer; car il n'y a rien qui puiſſe faire que ce qui eſt, ne ſoit pas.

C'eſt en vain par exemple que des Religieux de Ratisbonne obtinrent du Pape S. Leon IX. un Decret ſolennel, par lequel il declara que le corps de S. Denis premier Evêque de Paris, qu'on tient communément être l'Areopagite, avoit été enlevé de France & porté dans l'Egliſe de leur Monaſtere. Cela n'empêche pas que le corps de ce Saint n'ait toujours été & ne ſoit encore dans la célébre Abbaie qui porte ſon nom, dans laquelle vous auriez peine à faire recevoir cette Bulle, quoi que ce Pape y témoigne avoir examiné la choſe *avec toute la diligence poſſible, diligentiſſimè; & avec le conſeil de pluſieurs Evêques & Prelats: de ſorte qu'il oblige étroitement tous les François.*

fois, districtè præcipientes, de reconnoître & de confeſſer qu'ils n'ont plus ces ſaintes reliques. Et neanmoins les François qui ſavoient la fauſſeté de ce fait par leurs propres yeux, & qui aiant ouvert la chaſſe, y trouvérent toutes ces reliques entieres, comme le témoignent les hiſtoriens de ce tems-là, crûrent alors, comme on l'a toujours crû depuis, le contraire de ce que ce S. Pape leur avoit enjoint de croire, ſachant bien que même les Saints & les Prophetes ſont ſujets à être ſurpris.

Ce fut auſſi en vain que vous obtintes contre Gallilée un Decret de Rome qui condannoit ſon opinion touchant le mouvement de la terre. Ce ne ſera pas cela qui prouvera qu'elle demeure en repos ; & ſi l'on avoit des obſervations conſtantes qui prouvaſſent que c'eſt elle qui tourne, tous les hommes enſemble ne l'empécheroient pas de tourner, & ne s'empécheroient pas de tourner auſſi avec elle. Ne vous imaginez pas de même que les lettres du Pape Zacarie pour l'excommunication de S. Virgile, ſur ce qu'il tenoit qu'il y avoit des antipodes, aient aneanti ce nouveau monde ; & qu'encore qu'il eût declaré que cette opinion étoit une erreur bien dangereuſe, le Roi d'Eſpagne ne ſe ſoit pas bien trouvé d'en avoir plutôt crû Chriſtofle Colomb qui en venoit, que le jugement de ce Pape qui n'y avoit pas été : & que l'Egliſe n'en ait pas reçu un grand avantage, puiſque celà a procuré la connoiſſance de l'Evangile à tant de peuples qui fuſſent peris dans leur infidelité.

Vous voiez donc, mon Pere, quelle eſt la nature des choſes de fait, & par quels principes on en doit juger : d'où il eſt aiſé de conclure ſur notre ſujet, que ſi les cinq propoſitions ne ſont point de Janſenius, il eſt impoſſible qu'elles en aient été extraites, & que le ſeul moien d'en juger, & d'en perſuader le monde, eſt d'examiner ce livre en une conference reglée, comme on vous le demande depuis ſi long-tems. Juſques là vous n'avez aucun droi-

d'appeller vos adverſaires opiniâtres : car ils ſeront ſans blâme ſur ce point de fait, comme ils ſont ſans erreurs ſur les points de foi ; Catholiques ſur le droit, raiſonnables ſur le fait, & innocens en l'un & en l'autre.

Qui ne s'étonnera donc, mon Pere, en voiant d'un côté une juſtification ſi pleine, de voir de l'autre des accuſations ſi violentes ? Qui penſeroit qu'il n'eſt queſtion entre vous que d'un fait de nulle importance, qu'on veut faire croire ſans le montrer ? Et qui oſeroit s'imaginer, qu'on fît par toute l'Egliſe tant de bruit pour rien, *pro nihilo*, mon Pere, comme le dit S. Bernard. Mais c'eſt cela même qui eſt le principal artifice de votre conduite, de faire croire qu'il y va de tout en une affaire qui n'eſt de rien ; & de donner à entendre aux perſonnes puiſſantes qui vous écoutent, qu'il s'agit dans vos diſputes des erreurs les plus pernicieuſes de Calvin, & des principes les plus importans de la foi, afin que dans cette perſuaſion ils emploient tout leur zele & toute leur autorité contre ceux que vous combatez, comme ſi le ſalut de la Religion Catholique en dependoit ; au lieu que s'ils venoient à connoître qu'il n'eſt queſtion que de ce petit point de fait, ils n'en ſeroient nullement touchez, & ils auroient au contraire bien du regret d'avoir fait tant d'efforts, pour ſuivre vos paſſions particulieres en une affaire qui n'eſt d'aucune conſequence pour l'Egliſe.

Car enfin pour prendre les choſes au pis, quand même il ſeroit veritable que Janſenius auroit tenu ces propoſitions, quel malheur arriveroit-il de ce que quelques perſonnes en douteroient, pourvu qu'ils les deteſtent, comme ils le font publiquement ? N'eſt-ce pas aſſez qu'elles ſoient condannées par tout le monde ſans exception, au ſens même où vous avez expliqué que vous voulez qu'on les condanne ? En ſeroient-elles plus cenſurées, quand on diroit que Janſenius les a tenues ? A quoi ſerviroit donc d'exi-

ger cette reconnoiſſance, ſinon à décrier un Docteur & un Evêque, qui eſt mort dans la communion de l'Egliſe ? Je ne voi pas que ce ſoit là un ſi grand bien, qu'il faille l'acheter par tant de troubles. Quel interêt y a l'Etat, le Pape, les Evêques, les Docteurs, & toute l'Egliſe ? Cela ne les touche en aucune ſorte, mon Pere, & il n'y a que votre ſeule Societé, qui recevroit veritablement quelque plaiſir de cette diffamation d'un auteur, qui vous a fait quelque tort. Cependant tout ſe remue, parce que vous faites entendre que tout eſt menacé. C'eſt la cauſe ſecrete qui donne le branle à tous ces grands mouvemens, qui ceſſeroient auſſi-tôt qu'on auroit ſû le veritable état de vos diſputes. Et c'eſt pourquoi, comme le repos de l'Egliſe dépend de cet éclairciſſement, il étoit d'une extréme importance de le donner, afin que tous vos déguiſemens étant découverts, il paroiſſe à tout le monde que vos accuſations ſont ſans fondement, vos adverſaires ſans erreur, & l'Egliſe ſans hereſie.

Voilà, mon Pere, le bien que j'ai eu pour objet de procurer, qui me ſemble ſi conſiderable pour toute la Religion que j'ai de la peine à comprendre, comment ceux à qui vous donnez tant de ſujet de parler, peuvent demeurer dans le ſilence. Quand les injures que vous leur faites, ne les toucheroient pas, celles que l'Egliſe ſouffre devroient ce me ſemble les porter à s'en plaindre: outre que je doute que des Eccleſiaſtiques puiſſent abandonner leur reputation à la calomnie, ſur tout en matiere de foi. Cependant ils vous laiſſent dire tout ce qu'il vous plaît; de ſorte que ſans l'occaſion que vous m'en avez donnée par hazard, peut être que rien ne ſe ſeroit oppoſé aux impreſſions ſcandaleuſes que vous ſemez de tous côtez. Ainſi leur patience m'étonne, & d'autant plus qu'elle ne peut m'être ſuſpecte ni de timidité ni d'impuiſſance, ſachant bien qu'ils ne manquent ni de raiſons pour leur juſtification, ni de zele pour la verité. Je les voi neanmoins ſi religieux à ſe taire, que je crains qu'il n'y ait en cela de l'excès. Pour moi, mon

Pere, je ne croi pas le pouvoir faire. Laissez l'Eglise en paix, & je vous y laisserai de bon cœur. Mais pendant que vous ne travaillerez qu'à y entretenir le trouble, ne doutez pas qu'il ne se trouve des enfans de la paix, qui se croiront obligez d'employer tous leurs efforts pour y conserver la tranquillité.

DIALOGUE
DE GUILLAUME WENDROCK,

Pour servir d'éclaircissement à la dix-huitiéme Lettre.

PUisque les Jesuites n'ont osé rien dire contre la dix-huitiéme Lettre, parce qu'ils n'ont pû apparemment resister à la force de la verité qui les mettoit hors d'état d'y pouvoir répondre, je me trouve ainsi heureusement déchargé de la peine de les refuter. Car quoi que Montalte n'ait rien dit sur l'autorité du Pape que ce qui est constant parmi tous les Catholiques, neanmoins toutes ces sortes de questions sont odieuses par elles-mêmes, & on ne les doit agiter que lorsque la necessité y engage. Je ne veux donc point entrer ici dans la dispute du fait de Jansenius, & je m'abstiens de fortifier, comme je le pourrois, par beaucoup d'exemples tirez de toutes sortes de Theologiens Catholiques, ce que Montalte dit pour montrer que les Papes se sont souvent trompez sur des faits. Je crois seulement devoir ajouter à la fin de cet ouvrage une dispute que j'ai eue avec un savant homme, mais un peu trop porté pour les Molinistes. Elle est assez agreable par elle-même, & elle convient parfaitement au sujet de

cette lettre. Que dis-je? Ce fut cette lettre même qui y donna occasion.

Je l'avois donnée à lire à cét ami, & comme en la lui redemandant je le priai à l'ordinaire de me dire ce qu'il pensoit de cet ouvrage de Montalte : Il est plus heureux, me dit-il, à reprimer la temerité du P. Annat qu'à établir son sentiment propre. Je suis un peu surpris, lui dis-je, du peu de cas que vous faites de cette lettre ; & j'en appelle à vous même. Dites-moi, je vous prie, si, pour m'arréter à ce seul point, il y a rien de plus clair, de plus élegant, & de plus veritable que ce qu'il dit sur la grace efficace qui flechit & qui tourne la volonté comme elle veut, sans lui ôter le pouvoir de refuser son consentement.

Souffrez, répondit-il, que je vous dise que c'est cet endroit-là même qui ne m'a pas paru bien soutenu, ni digne de Montalte. Je sai que ce sont là les discours impertinens des Thomistes, & je veux croire, puisque Montalte le veut, que c'est aussi le sentiment de Jansenius. Mais je ne saurois souffrir que Montalte les imite. Il auroit dû laisser aux scolastiques des puerilitez qui ne sont pas moins éloignées du caractere de son esprit qu'elles le sont de la verité. Et si vous voulez que je vous dise simplement ce que j'en pense, il m'a à la verité persuadé qu'il est Thomiste ; mais il m'a aussi persuadé en même tems qu'il n'est pas incapable de donner dans des bagatelles. Car je vous demande s'il y a rien de plus ridicule que ce pouvoir de resister à la grace qui demeure toujours inutile & comme endormi, qui n'a jamais produit, & qui ne produira jamais aucun acte. On peut, dites-vous, resister à la grace efficace. Cela est fort bien. Mais comment savez-vous

qu'on peut y reſiſter, puiſque jamais perſonne n'y reſiſte actuellement? S'il faut vous en croire, on ne pourra jamais convaincre les charlatans qu'ils mentent, quand ils diſent que leur remede ſpecifique a la vertu de guérir toutes ſortes de maladies. Car ſi on leur dit qu'il n'en a jamais guéri aucune, ils n'ont qu'à répondre, comme les Thomiſtes, qu'il n'en a pas moins en ſoi le pouvoir de les guérir, mais un pouvoir qui n'eſt jamais reduit en acte.

Pendant qu'il ſe divertiſſoit à railler ainſi Montalte, je l'écoutai ſans l'interrompre pour lui laiſſer le plaiſir de dire tout ce qu'il voudroit. Quand il eut ceſſé de parler, Je vous entretiendrai une autre fois, lui dis-je, de cette matiere, & peut-être ſerez-vous obligé de rabattre un peu des injuſtes préventions que vous avez contre cette opinion. Il me ſuffit que vous rangiez Montalte parmi les Thomiſtes. Il lui ſera aiſé avec un tel ſecours de ſoutenir ſa cauſe contre vous. Prenez garde ſeulement que vous ne ſouteniez pas ſi bien votre Molina contre lui. Cependant puiſque vous le reconnoiſſez pour Thomiſte, vous étes obligé d'avouer qu'il eſt Catholique.

J'en conviens, dit-il, Montalte eſt orthodoxe & Thomiſte. Et ſi vous voulez bien me le permettre, j'ajouterai qu'il dit élegamment des impertinences, mais que ce ſont toujours des impertinences.

C'eſt ce que nous examinerons, lui repondis-je; mais prenez garde que ces railleries ne retombent ſur vous. En attendant je vous prie de m'accorder une choſe qui n'eſt pas fort difficile. Eh quoi, dit-il; il n'y a rien que je ne ſois prêt de vous accorder, pourvû que vous ne me deman-

diez point que je me faſſe Thomiſte. Non, lui dis-je: c'eſt une choſe toute differente que je vous demande. Je vous prie ſeulement de me faire la grace de vous envoler par cette fenêtre, & de vous élever en l'air.

Eh, me dit-il, êtes-vous raiſonnable de me faire une pareille demande? Pourquoi, repartis-je, ne vous la ferois-je pas, puiſque vous venez de me promettre que vous m'accorderiez tout ce que je vous demanderois. Il eſt vrai, repondit-il, mais c'eſt tout ce qui eſt en mon pouvoir, & vous voiez bien que cela n'y eſt pas. J'en tombe d'accord, lui dis-je; mais ſi vous avez peur de voler & de vous voir élevé dans les airs, au moins faites-moi le plaiſir de vous jetter en bas par cette même fenêtre. Allez, me dit-il, vous promener avec vos demandes. Ne vous fâchez point, lui repliquai-je; un peu de patience. Et que ſeroit-ce donc, ſi je vous demandois quelque choſe de plus conſiderable? Alors tout en colére, à quoi tend, me demanda-t-il, tout ce badinage?

Vous le ſaurez bientôt, lui dis-je; il tend à quelque choſe de très-ſerieux, & je vous prie de me répondre comme ſi je vous parlois ſerieuſement. Je vous demande donc encore une fois de vous jetter par cette fenêtre. Vous ne ſauriez répondre comme à l'autre demande que vous ne le pouvez pas. Il eſt certain, me dit-il, que je le puis: mais je ne le veux pas. Vous avez raiſon, lui dis-je, de ne le pas vouloir, & je ſuis ravi de voir que vous aiez tant d'attention à vous conſerver. Mais n'obtiendrai-je pas au moins de vous, que vous vous coupiez le nez, les mains, la langue, ou que vous vous arrachiez les yeux? Car vous ne pouvez pas nier que vous ne puiſſiez fai-

re tout cela. Je tombe d'accord, dit-il, que je le puis. Et bien, ajoutai-je, ſi vous le pouvez, faites-le donc. Je le puis, repartit-il, mais je ne le veux pas. Accordez-moi donc, lui dis-je, de le vouloir. Je ne veux pas non plus le vouloir, repondit-il. Mais pourquoi, inſiſté-je, ne voulez-vous pas faire cette experience de votre liberté ? Car vous aurez parfaitement bien prouvé que vous le pouvez faire quand vous l'aurez fait. Vous vous moquez de moi, repliqua-t-il, de me demander de telles experiences. Je ne veux pas qu'il m'en coute tant pour éprouver ma liberté.

Je voi bien, lui dis-je, que vous êtes obſtiné à vouloir conſerver vos yeux. Mais croiez-vous que je puiſſe trouver quelqu'un dans cette ville qui veuille bien ſe les arracher pour me faire plaiſir ? Non certainement, me dit-il, vous n'en trouverez aucun. Pas même dans toute l'Allemagne, ajoutai-je ? Vous n'en trouverez pas un, me répondit-il. Et bien n'en trouverai-je point dans tout le reſte du monde ? Non, me dit-il, vous n'en trouverez point; à moins que ce ne ſoit dans les lieux où l'on renferme les fous.

A ce que je voi, lui dis-je, les hommes de ce tems-ci ſont bien peu obligeans ; & ils aiment bien paſſionnément leurs yeux. Mais comme vous avez beaucoup étudié l'antiquité, peut-être me pourrez-vous citer pluſieurs exemples d'une telle complaiſance. Il eſt vrai, me dit-il, qu'il y a eu des gens qui ſe les ſont arrachez, par chagrin & par emportement, comme on le raporte d'Oedipe; d'autres l'ont fait pour s'appliquer davantage à la Philoſophie, & c'eſt ce qu'on dit de Democrite ; mais je ne croi pas qu'il s'en ſoit jamais trouvé, ni qu'il s'en trouve jamais qui le

faſſe par complaiſance & pour divertir un ami. D'ailleurs il n'y a jamais eu perſonne aſſez inſenſé pour faire une pareille demande, bien loin qu'il ſe ſoit jamais trouvé un homme aſſez fou pour l'accorder. Et cependant, lui dis-je, il n'y a perſonne qui n'ait pû faire ce que perſonne n'a jamais fait & ne fera jamais.

Et bien, me dit-il, que s'enſuit-il de là? Ce qu'il s'enſuit, lui dis-je. Ne le voiez-vous pas? Vous m'avez accordé en raillant ce que vous ne m'auriez jamais accordé autrement, étant auſſi prévenu que vous l'étes. Que vous ai-je accordé, reprit-il? Un pouvoir, lui repondis-je, qui a toujours été, & qui ſera juſqu'à la fin des ſiécles ſans aucun effet. Car tout le monde a le pouvoir de s'arracher les yeux, même pour ſe divertir. Il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe qu'il le peut faire: & cependant il n'y a perſonne qui le veuille, ni qui l'ait voulu, & perſonne ne le voudra jamais. J'ai donc un pouvoir qui ne paſſe jamais à l'acte, & une volonté à laquelle je ne reſiſte jamais.

Mais comprenez-vous bien l'étendue de ce pouvoir? Car perſuaderez-vous jamais à perſonne d'aller tout nud dans les rues ſans neceſſité? C'eſt pourtant ce que tout le monde peut faire. Perſuaderez-vous à un magiſtrat d'aller au Palais habillé en comedien? à un Prêtre de paroître en public ſans chapeau ou ſans bonnet quarré? Et dites-moi, je vous prie, vous qui avez du bien, & qui comme je le croi étes bien aiſe d'en avoir, ſi quelqu'un vous prioit de vous reduire à la mendicité, le feriez-vous? Comment ne renvoieriez-vous pas celui qui vous en feroit la propoſition?

Examinez donc, ce qui ſe paſſe dans la vie des hommes, & vous verrez que nous ſommes de-

terminez à preſque toutes nos actions par un panchant infaillible, & qu'il y en a peu à l'égard deſquelles on demeure dans cette indiference variable & inconſtante, ou dans cet équilibre que vous ſouhaitez. Il n'y a perſonne qui paſſe ſa vie au lit ſans être malade. Il n'y a point d'Allemand qui s'habille parmi nous comme les Turcs, ni de Turc qui chez eux s'habille en Allemand. Il n'y a perſonne en Allemagne qui reçoive le monde ſur des tapis comme on fait en Turquie. La coutume, la paſſion, la crainte de paſſer pour ridicule introduiſent & établiſſent une maniere fixe & invariable de faire la plus grande partie des choſes. Et l'eſprit s'y fait & s'y accoutume tellement, que quoi qu'il n'y ait perſonne qui ne puiſſe agir d'une diferente maniere, tous neanmoins agiſſent uniformément.

Ne ſont-ce pas là, je ne dis pas des images, mais autant d'exemples de la choſe dont vous vous moquiez tout preſentement? Car que fait la grace efficace? Elle fait que Dieu devient aimable à l'homme; qu'il reconnoît que ſa vie, ſa lumiere, ſon repos, ſes richeſſes, ſon ſalut conſiſtent à s'attacher à lui; qu'il s'en rejouit; qu'il eſt bien aiſe de dependre de lui; & qu'il trouve au contraire que le peché eſt difforme, horrible, honteux, plein de miſeres, & qu'avec tous ſes faux attraits il n'a rien de comparable aux biens éternels, en un mot qu'il l'abhorre & le deteſte comme le plus grand de tous les maux.

Après cela pourquoi vous étonnez-vous de ce qu'un homme qui eſt dans cette diſpoſition, ne reſiſte point à la grace, quoi qu'il ſente en lui même qu'il a le pouvoir d'y reſiſter? La cupidité, la coutume, la raiſon, peuvent determiner

infailliblement la volonté à de certaines actions: pourquoi la grace ne le pourra-t-elle pas faire de même ? Pourquoi craignez-vous que la liberté ne ſoit bleſſée par ce panchant infaillible que la grace donne à la volonté, vous qui ne craignez rien pour la liberté en voiant la volonté ſuivre tant de panchans infaillibles qu'elle reçoit de la cupidité, de la coutume, de la raiſon ?

Après que je lui eus parlé ainſi: Eſt-ce là, me dit-il en ſouriant, où vous en voulez venir par tout cet artifice ? Il ne falloit point, mon cher ami, vous y prendre de ſi loin : il n'étoit point neceſſaire de chercher tant de détours ni d'apporter tant d'exemples : ce que vous dites eſt très-vrai. Il y a une infinité de choſes auſquelles la raiſon, la coutume, & même la grace, puiſque vous le voulez, nous portent infailliblement. Mais comme il n'y a point abſolument de contradiction qu'on s'éloigne de la raiſon, de la coutume, & de la paſſion; il n'y en a point non plus qu'on reſiſte en effet à la grace même efficace. Ainſi la difference qu'il y a entre vous & moi, c'eſt que je ſuis convaincu que quelque forte que ſoit la cupidité ou la grace, il ſe peut faire que la volonté y reſiſte effectivement ſi elle le veut: & vous au contraire, vous ſoutenez avec vos Thomiſtes qu'il y a contradiction qu'elle y reſiſte jamais. Je veux bien admettre une infaillibilité morale, mais je rejette l'infaillibilité phyſique que vous admettez, comme contraire à la liberté. Non ſeulement la volonté pourroit, ſelon moi, refuſer ſon conſentement à la grace, ſi elle vouloit, mais elle peut encore le vouloir. Je puis me jetter par la fenêtre ſi je le veux, & je puis auſſi le vouloir. Mais pour vous autres quand vous dites: *Que la volon-*

té peut reſiſter à la grace ſi elle le veut, vous paroiſſez dire quelque choſe, & vous ne dites rien en effet: car vous niez que perſonne puiſſe vouloir y reſiſter.

Mon cher ami, lui repondis-je, nous ſommes preſque d'accord: & ſi nous ne le ſommes pas tout-à-fait, ce n'eſt pas que nous ſoions differens dans le fond: c'eſt plutôt faute de nous bien entendre. Prenez garde ſeulement que vous n'appelliez *moral*, ce que j'apelle *phyſique*. Car que voulez-vous que je comprenne quand vous dites que vous pouvez vouloir, par exemple, vous arracher les yeux & vous jetter par la fenêtre? Pourquoi donc ne voulez-vous point ce que vous pouvez vouloir? C'eſt ſans doute parce que vous ne voulez pas vous ſervir de ce pouvoir que vous avez. Vous pourriez abſolument le vouloir, J'en conviens: & quand vous dites que je le nie, vous ne comprenez pas bien mon ſentiment. Mais parce que vous ne le voulez pas, vous n'avez garde d'avoir la volonté de le vouloir.

Nous pouvons de même toujours reſiſter à la grace efficace; & nous pouvons vouloir y reſiſter. Mais parce que nous voulons y conſentir par une volonté que Dieu nous inſpire, nous rejettons bien loin la volonté d'y reſiſter. Car la volonté de faire une choſe exclud entierement la volonté de ne la pas faire. Celui qui veut vouloir, ne veut pas ne point vouloir. Celui qui veut conſentir à la grace, veut n'y point reſiſter: ce qu'il pourroit faire s'il le vouloit.

Ainſi il ſe fait ici un cercle merveilleux, & il en faut enfin venir à un vouloir dominant auquel tous les autres ſoient ſoumis. Ce vouloir vient de la cupidité dans un homme qui n'a point la

grace, & il vient de la grace dans un homme qui a la grace efficace.

Ainſi tant que la grace eſt plus forte que la cupidité, la volonté ne lui reſiſte jamais actuellement. Or parce qu'elle ne lui reſiſte point, les Peres ont dit quelquefois, qu'elle ne peut y reſiſter : ce qui ne ſignifie pas qu'elle n'a pas en effet le pouvoir d'y reſiſter, mais ſeulement que la volonté eſt ferme & conſtante à ne vouloir pas y reſiſter. Car il n'y a point d'autre impuiſſance dans la volonté que cette reſolution de ne point vouloir. Or qui m'empêchera maintenant d'appeller *infaillibilité phyſique*, cet effet infaillible que produit l'amour quand il eſt dominant dans le cœur? Je veux bien auſſi que vous l'appelliez moral, pourvu que vous ne lui faſſiez rien perdre de ſon infaillibilité. Vous choiſirez donc quand il vous plaira pour railler, un autre ſujet que ce pouvoir impuiſſant & ſans action, comme vous l'appellez; puiſque vous voiez que la vie des hommes eſt toute pleine de ces ſortes de pouvoirs.

Mais cependant, me dit-il, il n'y a point de contradiction que je m'arrache les yeux, & il n'y en a point auſſi que je me les veuille arracher. Que dis-je? Il s'eſt trouvé des hommes, comme je le remarquois tantôt, qui ſe les ſont arrachez les uns par deſeſpoir, & d'autres pour s'appliquer davantage à la philoſophie; Pourquoi ne ſe pourroit-il pas faire qu'il s'en trouvât auſſi qui euſſent une telle envie d'experimenter leur liberté, qu'ils ſe les arrachaſſent pour en faire l'épreuve? N'avez-vous jamais lû que c'eſt un uſage dans les Indes que les philoſophes ſe brûlent tout vifs, & que les femmes ſe faſſent conſumer ſur le même bucher avec le corps de leurs maris?

Tout cela, lui dis-je, ne ſert de rien, & ne vous débaraſſe point des difficultez qui ſe trouvent dans votre opinion. Car tous ces gens-là que vous me dites qui ſe ſont arrachez les yeux, ou qui ſe ſont brûlez, l'ont fait ou accablez par quelque calamité, ou ſeduits par quelque erreur, ou enfin emportez par quelque paſſion violente. Mais vous n'en trouverez aucun qui l'ait fait ſans aucun ſujet. Et cependant il n'y a perſonne qui ne le puiſſe faire. Voilà donc toujours un pouvoir d'agir qui n'a jamais ſon effet. Et c'eſt ce que vous ne voulez pas reconnoître.

J'ai grand tort, répondit-il; comme s'il étoit étonnant, que ces ſortes de pouvoirs dont on ne penſe jamais à ſe ſervir, n'aient jamais leur effet. Car qui eſt-ce qui penſe à s'arracher les yeux? Ainſi on peut dire que nous ne ſommes pas même libres à l'égard de ces choſes, puiſque pour être libre, il faut qu'on ait la penſée de ne point faire la choſe qu'on fait.

Il eſt fâcheux, lui dis-je un peu en colere, que vous aiez ſi peu conſulté le bon ſens avant que de bâtir votre ſyſteme. Car qu'y a-t-il de plus ridicule que ce que vous voulez nous donner comme un dogme Theologique, *que nous ne ſommes pas libres, ſi nous n'avons la penſée de ne point faire ce que nous faiſons.* J'en atteſte ici votre conſcience: dites-moi, je vous prie; quand vous vous êtes levé aujourd'hui, avez-vous deliberé ſi vous paſſeriez tout le jour au lit? Quand vous vous êtes mis à table pour diner, vous eſt-il venu dans l'eſprit d'en ſortir ſans manger? Quand vous avez ſalué toutes les perſonnes de votre connoiſſance que vous avez rencontrées dans le chemin, avez-vous penſé à les laiſſer paſſer ſans les ſaluer? Quand vous

leur avez fait des complimens, avez-vous ſongé à leur dire des injures? Quand vous parlez, vous vient-il toujours en penſée de vous taire? Quand vous marchez, penſez vous à ne point marcher? Quand vous paiez vos dettes, avez-vous la penſée de faire banqueroute? Quand vous dites la verité, avez-vous la penſée de mentir? O que vous ſeriez à plaindre, ſi vous étiez toujours occupé de penſées auſſi déraiſonnables.

Faites maintenant l'application de tout ce que je viens de dire aux exercices de pieté par leſquels nous meritons le ciel. Croiez-vous que quand de ſpieux Religieux ſe trouvent au chœur aux heures marquées pour dire l'Office, ils aient toujours la penſée de n'y point aller, & que ſans cela leur action ne ſeroit point meritoire? Croiez-vous que quand les Fideles viennent à l'Egliſe les jours de fêtes pour y entendre la Meſſe, ils penſent toujours à violer ce precépte? Croiez-vous qu'ils aient toujours envie de faire bonne chere quand ils jeûnent? Si cela eſt ainſi, rien n'eſt plus pernicieux que de reprimer ſes paſſions, & de s'avancer dans la vertu: car rien ne contribue davantage à empêcher que ces ſortes de penſees ne nous viennent dans l'eſprit, lorſque nous accompliſſons les devoirs les plus eſſenciels de notre Religion. Et cependant vous dites que ſans ces penſées nous ne faiſons rien librement, ni qui ſoit agreable à Dieu.

Je m'apperçois que de ſi grandes abſurditez non ſeulement vous font douter de votre ſentiment, mais vous en font même revenir tout-à-fait. Reconnoiſſez donc que la volonté conſerve toujours ſon pouvoir à l'égard des choſes auſquelles l'eſprit ne penſe point, comme à l'égard de celles

auſquelles il penſe, & que la volonté rejette pour s'attacher à d'autres objets. Reconnoiſſez, dis-je, que ce pouvoir qu'elle conſerve toujours, quoique très-reel, ne produit neanmoins aucun effet, pendant qu'on a quelque affection dominante qui empêche la volonté de s'en ſervir, ou que l'on n'a pas la penſée qui ſeroit neceſſaire afin qu'elle s'en ſervît. Ainſi parce qu'un homme ſage regarde comme une folie l'épreuve qu'il feroit de ſa liberté en s'arrachant les yeux, tant qu'il ſera dans cette diſpoſition, il ne la fera jamais; & cependant il peut toujours la faire. Mais ſi cet homme changeoit de diſpoſition, c'eſt-à-dire s'il devenoit fou, & que la penſée de cette experience lui vînt dans l'eſprit, alors non ſeulement il la pourroit faire, mais peut-être même qu'il la feroit.

Voilà quel eſt ce pouvoir de pecher que nous admettons, & qui ſubſiſte avec la grace efficace. Il n'arrive jamais qu'il ait ſon effet tant que l'impreſſion que la grace efficace fait ſur notre volonté, demeure la plus forte. Mais ſi elle ceſſe de l'être, ce pouvoir peut avoir alors ſon effet. C'eſt pourquoi quand ceux de votre parti diſent que les Janſeniſtes n'admettent un pouvoir de reſiſter que lorſque les diſpoſitions neceſſaires pour agir que la grace met dans le cœur, viennent à changer, ils ſe trompent s'ils veulent ſimplement parler du pouvoir. Car les Janſeniſtes comme les Thomiſtes ſoutiennent que ce pouvoir de reſiſter ou de pecher, ſubſiſte non ſeulement avec ces diſpoſitions neceſſaires pour agir, mais encore avec l'acte même: mais ils nient qu'il arrive jamais en effet que la volonté reſiſte tant que ces diſpoſitions produites par la grace ne ſont point changées.

Re-

Remarquez donc, je vous prie, combien cette comparaiſon que vous trouviez ſi ridicule, vous a raproché de nous. Vous dites que vous ne voulez pas vous arracher les yeux : nous diſons de même qu'un homme qui a la grace efficace, ne veut pas y reſiſter. Vous dites que vous pouvez vous les arracher ſi vous voulez : nous diſons auſſi qu'il peut reſiſter à la grace s'il le veut. Vous dites que vous pouvez vouloir vous arracher les yeux, mais que vous ne voulez pas le vouloir : nous diſons pareillement qu'il peut vouloir reſiſter à la grace, mais qu'il ne veut pas le vouloir. Vous avouez que vous ne voudrez jamais vous arracher les yeux à moins que vous ne changiez de diſpoſition : nous diſons de même qu'il ne voudra jamais reſiſter à la grace, à moins que la diſpoſition de ſon cœur ne change.

Nous pouvons être d'accord de deux manieres, me dit ici mon ami ; ou parce que je me ſuis raproché de vous, ou parce que vous étes revenu à nous. Vous croiez que c'eſt moi qui me ſuis raproché : & moi je penſe que c'eſt vous qui étes revenu à notre ſentiment. Car il me ſemble que vous vous étes beaucoup relaché de la dureté de vos principes. Dites plutôt, lui repartis-je, que vous commencez à comprendre cette matiere. Car je ne dis rien qu'on n'ait dit une infinité de fois : mais je ſuis ſurpris du peu de ſoin que vous avez vous-autres de vous inſtruire de nos ſentimens.

Cependant, dit-il, il me reſte encore une difficulté ſur ce que vous venez de dire. Ou je ne comprenois rien du tout dans la Theologie que vous appellez Auguſtinienne, ou vous allez voir que vous vous écartez un peu en cela de vos prin-

cipes. Ne dites-vous pas que la grace agit sur la volonté de la même maniere que la passion quand elle est violente, & la coutume quand elle est fortifiée par une longue habitude; & que comme la passion & la coutume laissent à la volonté le pouvoir de leur resister, quoi qu'elles excluent l'une & l'autre la volonté de resister en effet, la grace de même lui laisse aussi le pouvoir, & ne lui ôte que la volonté de resister.

Oui, répondis-je, mais avec de certaines précautions dont je vous parlerai quand vous m'aurez proposé vos difficultez. Je vous dirai donc en un mot, continua-t-il, qu'il est vrai que je vous ai accordé, & avec raison, que je ne m'arracherai jamais les yeux tant que je serai dans la disposition où je suis presentement. Et je vous accorde de même qu'un avare ne jettera jamais de gayeté de cœur son argent dans la riviere. Il faut pour que cela arrive, que l'esprit change entierement de disposition. Mais on peut remarquer dans toutes sortes de passions, que quoi qu'on ne resiste jamais à la plus forte, il arrive souvent neanmoins que celle qui dans ce moment est la plus forte, devient la plus foible le moment d'après. Il est bien sûr par exemple qu'un avare ne manquera jamais d'accepter un gain qui se presente à faire, sur tout s'il est honnête & legitime, & qu'il ne coure aucun risque en l'acceptant. Mais si quelqu'un le menace de le tuer s'il l'accepte, il y a bien de l'apparence qu'alors il preferera la conservation de sa vie au gain d'une petite somme d'argent. C'est pourquoi on peut dire en general qu'il n'y a point de passion, quelque forte qu'elle soit, qu'il n'en puisse naître une plus forte, qui non seulement puisse l'emporter sur celle-là, mais même qui l'emporte effectivement.

Je vous demande donc s'il en eſt de même de votre grace efficace & victorieuſe, & ſi vous croiez que cette grace qui eſt victorieuſe dans le tems qu'elle n'a qu'une legere paſſion à combattre, peut être en effet vaincue à ſon tour, ſi la paſſion devient plus forte & plus violente. Si vous répondez qu'oui avec nous, je crains fort que vous ne vous écartiez beaucoup de Montalte & de vos Thomiſtes.

Je ne m'en écarterai point, lui répondis-je. Mais la ſubtilité de votre objection m'oblige à vous découvrir un ſecret de la doctrine de S. Auguſtin que peu de gens connoiſſent. On peut conſiderer la grace efficace en deux manieres, ou ſeparément & en elle même, ou conjointement avec la volonté de Dieu, & par raport à l'effet pour lequel il l'a donnée. Si on la conſidere en elle-même, elle agit ſur la volonté de la même maniere que la cupidité : elle n'ôte point le pouvoir de reſiſter non plus que la cupidité : elle opere certainement & infailliblement ſon effet, lorſque la cupidité qu'elle combat eſt moins forte qu'elle ; de même que la cupidité le produit infailliblement, quand elle n'eſt point combatue par une autre cupidité plus forte. Enfin comme la cupidité qui étoit victorieuſe lors qu'elle n'étoit combatue que par une autre cupidité plus foible, ceſſe de l'être dès que celle-ci devient à ſon tour la plus forte ; de même la grace qui étoit victorieuſe, lorſque la cupidité qu'elle combattoit étoit la moins forte, ſera vaincue ſi la cupidité devient la plus forte. Ainſi il peut arriver qu'un homme ſurmonte une tentation legere, & qu'il ſuccombe à une plus forte : quoi qu'il ait la même grace dans l'une que dans l'autre.

Voilà en quoi la grace convient avec la cupidité; mais voici en quoi elle en differe, & ce qui fait que la grace agit ſur la volonté d'une maniere beaucoup plus efficace & plus infaillible que la cupidité. C'eſt comme l'enſeignent fort bien les Thomiſtes, qu'il ne faut pas conſiderer la grace toute ſeule, mais comme un inſtrument dans la main de Dieu, & conjointement avec ſa volonté efficace & toute-puiſſante, qui ne peut jamais être vaincue par la volonté humaine. „Si „nous ne croions cette verité, dit ſaint Auguſtin, „(a) il faut que nous renoncions au premier arti„cle de notre foi, par lequel nous faiſons profeſ„ſion de croire en Dieu Tout-puiſſant. Car il n'eſt „appellé Tout-puiſſant, que parce qu'il peut tout „ce qu'il veut, & que la volonté d'aucune crea„ture ne peut empêcher l'effet de la ſienne qui eſt „toute-puiſſante. Vous n'ignorez pas auſſi le beau „paſſage de S. Thomas ſur ce ſujet; Cette pre„paration, dit-il, (b) en parlant de la preparation à „la grace ſanctifiante, peut être conſiderée en tant „qu'elle vient de Dieu qui meut l'eſprit de l'hom„me, & alors elle emporte avec elle l'effet auquel „Dieu l'a deſtinée, & elle l'emporte neceſſaire„ment, non à la verité d'une neceſſité de con„trainte, mais d'une neceſſité d'infaillibilité, par„ce que la volonté de Dieu ne peut manquer d'a„voir ſon effet.

C'eſt pourquoi lorſque Dieu veut faire miſericorde à un homme, il choiſit des moiens proportionnez aux difficultez que cet homme a à ſurmonter. S'il veut convertir à lui un cœur dominé par une paſſion violente, il lui donnera une grace plus forte que cette paſſion, & il empêchera

(a) *Enchir. c.* 96. (b) 1. 2. *quæſt.* 112. *art.* 3.

que cette paſſion ſe fortifie. Ainſi la grace aura toujours l'effet que Dieu s'eſt propoſé en la donnant, & il n'arrivera jamais que la volonté de la creature empêche l'accompliſſement de la volonté toute-puiſſante du Createur. C'eſt ainſi que Dieu ſurmonte toute reſiſtance, ſoit poſitivement, comme on parle dans l'Ecole, en inſpirant pour lui un amour plus fort que la concupiſcence, ſoit negativement, en éloignant tout ce qui pourroit ſervir à fortifier ou à exciter la concupiſcence.

De cette maniere, me dit mon ami, il ſe pourroit donc faire qu'une même grace conſiderée comme ſeparée de la volonté de Dieu, étant donnée à des perſonnes qui ſont dans des diſpoſitions differentes & dans un degré different de cupidité, convertira les uns, & ne convertira pas les autres.

Oui ſans doute, lui répondis-je; & par là on peut expliquer très-naturellement ce paſſage qui paroît difficile à bien des gens : *Malheur à vous Corozaïn, malheur à vous Bethſaïda, &c.* Mais le tems ne nous permet pas de nous y arrêter preſentement. Je dis donc qu'il n'y a nul inconvenient qu'une même grace agiſſe differenment ſur des perſonnes differenment diſpoſées. Mais je ſoutiens qu'il n'arrive jamais que la même grace donnée à deux perſonnes également diſpoſées, convertiſſe l'une & ne convertiſſe pas l'autre : ce qui eſt proprement l'erreur de vos Moliniſtes.

Je ſuis content, me dit-il, de votre explication, & elle diminue beaucoup l'éloignement que j'avois pour votre opinion. Il me reſte néanmoins encore une petite difficulté. S'il eſt vrai, comme vous le dites, que cette grace victorieuſe,

& qui l'emporte ſur la cupidité, opere toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, & que ſans cette grace on ne faſſe jamais le bien; pourquoi dit-on qu'entre les Chrétiens les uns ſont plus forts, & les autres plus foibles? Car tous me paroiſſent également foibles: tous ont beſoin pour faire le bien que Dieu leur donne une grace actuelle efficace. Quand il la leur donne, ils font toujours le bien; quand il ne la leur donne pas, ils ne le font jamais. A quoi ſert-il donc de s'avancer dans la vertu ſi l'on demeure toujours auſſi foible? Ou peut-on dire que l'on y ſoit avancé, lorſqu'on a toujours beſoin des mêmes ſecours, avec leſquels ceux qui n'ont pas encore commencé, feront le bien d'une maniere auſſi infaillible que ceux qui ont fait le plus de progrès dans la vertu?

La difficulté, lui dis-je, eſt digne de vous, & elle merite qu'on y faſſe une attention particuliere. Neanmoins ce que nous venons de dire a dû vous faire appercevoir en partie comment on peut y répondre, quoi que ſon entiere ſolution depende encore d'autres principes. Il eſt certain premierement que plus on eſt avancé dans la vertu, moins la cupidité eſt forte. Une perſonne chaſte n'éprouve pas les mêmes attaques de la concupiſcence qu'éprouve une perſonne qui ne l'eſt pas. C'eſt pourquoi comme les tentations de celle-là ſont moins fortes, elle y reſiſte auſſi plus facilement que celle-ci, & les ſurmonte avec la même grace avec laquelle l'autre y ſuccombe.

On peut apprendre de là quelle eſt l'imprudence de ceux qui entretiennent leurs paſſions, & qui n'évitent pas les occaſions de pecher. Car il y en a pluſieurs à qui Dieu donne dans de cer-

tains tems des graces qui n'ont point leur effet, parce qu'elles trouvent la cupidité trop forte, & qui l'auroient eu pleinement, ſi elles l'avoient trouvé plus foible. C'eſt pourquoi nous devons tous veiller & travailler continuellement à reprimer nos paſſions, autant que nous le pouvons, afin d'être plus diſpoſez à recevoir la grace, quand il plaira à Dieu de nous la donner. Et entre pluſieurs autres conſequences que l'on peut tirer de ces principes, il eſt clair que perſonne ne peut ſe plaindre que cette doctrine ſur la grace porte au deſeſpoir & à la pareſſe. Car on a toujours à travailler. On doit toujours s'appliquer à domter ſes paſſions, ſinon par le motif de la charité, au moins par celui de la crainte. *Faites, faites*, dit S. Auguſtin, *par la crainte de la peine, ce que vous ne pouvez encore faire par l'amour de la juſtice.*

Mais à quoi me ſerviront, me dit-il, ces efforts humains, puiſque Dieu ne trouve rien d'agreable en nous, que ce qu'il y opere lui-même par ſon eſprit, comme vous nous le repetez ſi ſouvent? Ils vous ſerviront, lui dis-je, & afin que vous ſoiez moins mauvais, & afin que la grace trouve moins de reſiſtance dans votre volonté. De plus, je vous prie de bien remarquer ceci. Quoi que ces efforts humains qui naiſſent de l'amour propre ſoient effectivement mauvais, encore qu'ils le ſoient moins que les crimes dont ils nous détournent; neanmoins ils reſſemblent quelquefois tellement aux actes de la charité, que le plus ſouvent on ne peut pas les diſtinguer d'avec ces actes. Car Dieu a voulu que nous ignorions en cette vie ſi ſon amour habite en nous, & que lors même que nous croions bien faire nous ne puiſſions diſcerner ſi c'eſt la charité ou un amour ſe-

cret de nous mêmes qui eſt le principe de ces actions.

Comme donc on ne peut pas diſtinguer parfaitement les actions qui viennent de l'eſprit de Dieu d'avec celles qui viennent purement des efforts de l'homme ; on a toujours à travailler, comme je le viens de dire. On doit toujours s'exercer dans la vertu, jeûner, prier, faire l'aumône, reprimer ſes paſſions, & vuider ſon cœur, autant qu'on le peut, de toutes les affections humaines. Ceux qui vivent de la ſorte, ne ſont pas pour cela dans une aſſurance pleine & entiere, parce qu'ils peuvent faire tout cela par un amour propre ; mais neanmoins ils ont une juſte confiance & un grand ſujet d'eſperer d'être veritablement à Dieu, parce qu'il eſt très-rare que l'amour propre contrefaſſe la charité pendant toute la vie, & parce qu'au moins ils ſont aſſurez d'être du nombre de ceux parmi leſquels il y en aura peu de reprouvez. Ceux tout au contraire qui vivent ſelon le monde, ont très-peu de ſujet d'eſperer, parce qu'ils ſont du nombre de ceux dont l'Ecriture & la Tradition unanime des Peres nous aſſurent qu'il y en aura très-peu qui ſe convertiront ſincerement à la mort, & qui arriveront au ſalut.

Il eſt donc conſtant qu'en ce ſens les uns ſont plus forts que les autres, parce que les uns ſont moins foibles que les autres, & que la concupiſcence s'opoſe moins dans les uns que dans les autres à la loi de l'eſprit. Mais il y a encore une autre raiſon plus immediate, que je vous prie de bien peſer, ſelon laquelle il eſt vrai de dire que les uns peuvent ce que les autres ne peuvent pas. C'eſt qu'en effet la volonté des uns a plus de for-

ce que celle des autres. Car quoi qu'il ſoit vrai que l'ordre que Dieu garde dans la diſpenſation de ſes graces, ne dépende que de ſa volonté, & qu'ainſi il ſoit libre de les diſpenſer comme il lui plaît, & ſelon ſes deſſeins impenetrables, dont nous devons adorer la juſtice ſans vouloir les approfondir temerairement, il garde neanmoins un certain ordre dont il eſt rare qu'il s'éloigne. Et voici en quoi cet ordre conſiſte. C'eſt que Dieu donne des graces actuelles plus ou moins fortes à proportion de la diſpoſition habituelle où eſt l'ame. Il repand dans le cœur de ceux qui ſont parvenus à un degré éminent de ſainteté, un amour beaucoup plus pur & plus ardent; il les unit à lui d'une maniere bien plus particuliere, en ſorte qu'ils tendent toujours vers les biens éternels, & mépriſent tellement tout ce qui paſſe, qu'ils ne ſont ni ébranlez par les plaiſirs du ſiécle, ni effraiez par ſes menaces. Telle étoit la diſpoſition des Martyrs, lorſqu'ils confeſſoient avec joie J. C. au milieu des plus cruels ſupplices. Tel a été encore de nos jours celle d'un grand nombre de ſaintes vierges, comme de ſainte Thereſe, qui auroit ſouhaité de ſouffrir les plus horribles tourmens.

Mais à proportion qu'une ame eſt moins avancée dans la vertu, elle reçoit auſſi pour l'ordinaire des graces moins abondantes; & ainſi elle ſuccombe à des tentations, auſquelles ces ames fortes reſiſteroient ſans aucune peine. C'eſt pourquoi on peut dire très-proprement dans ce ſens, qu'il y a des ames plus fortes les unes que les autres, & qu'il y en a qui peuvent ce que les autres ne peuvent pas.

Ce n'eſt pas que tous ne puiſſent en quelque maniere: car on doit reconnoître dans tous ceux

qui ſont juſtifiez par la grace ſanctifiante, un pouvoir éloigné qui même eſt aidé pour l'ordinaire par des ſecours actuels. Mais c'eſt qu'il y én a quelques-uns qui peuvent d'une maniere particuliere, parce qu'à proportion de la grace ſanctifiante qu'ils ont dans un degré plus éminent, ils reçoivent ordinairement ces graces efficaces & actuelles par leſquelles on ſurmonte les plus grandes tentations. Et d'autres au contraire aiant un moindre degré de ſainteté, reçoivent auſſi des graces moins fortes, avec leſquelles ils ſurmontent à la verité de legeres tentations; mais avec leſquelles, ſelon le langage des Peres, ils ne peuvent ſurmonter les grandes tentations.

Voilà le fondement de cette grande & importante maxime de la vie Chrétienne, qui défend aux foibles qui ne ſont pas encore bien *enracinez dans la charité*, de rien entreprendre au-deſſus de leurs fotces, ou de s'engager dans des emplois où l'on eſt expoſé à de grandes tentations. C'eſt ce que S. Gregoire le grand enſeigne dans beaucoup d'endroits, & ce que l'on trouve dans les livres de pieté qui ſont entre les mains de tout le monde. Voici comme en parle l'illuſtre auteur de l'Imitation de Jeſus, la gloire de notre Allemagne: „Il y a, dit-il, (a) des perſonnes impru„dentes qui ſe ſont perdues elles-mêmes par une „chaleur de devotion, parce qu'ils ont voulu plus „faire qu'ils ne pouvoient, & que ne conſiderant „pas aſſez combien ce qu'ils entreprenoient étoit „diſproportionné à leur foibleſſe, ils ont plutôt ſui„vi dans leur conduite le zele de leur cœur, que „la lumiere de la raiſon. Et parce qu'ils ont eu „la preſomtion de ſe porter à des choſes dont ils

(a) *l.* 3. *ch.* 3.

„n'étoient pas capables devant Dieu, ils ont per-„du bien-tôt la grace qu'ils avoient reçue. Ils ſont „tombez tout d'un coup dans la pauvreté & dans „la baſſeſſe, eux qui comme des aigles avoient „voulu mettre leur nid juſque dans le ciel, afin „qu'étant humiliez ils appriſſent qu'ils n'avoient „aucune force pour s'élever & voler juſqu'à moi, „mais qu'ils devoient mettre toute leur eſperance „ſous l'ombre & la protection de mes ailes.

J'ai dit que c'eſt là l'ordre que Dieu garde d'ordinaire dans la diſpenſation de ſes graces; parce qu'il arrive que Dieu éleve quelquefois en très-peu de tems de certaines ames au plus haut degré de la perfection, & qu'il donne à d'autres qui ſont peu avancées dans la vertu une grace ſi puiſſante, qu'elle fait ſurmonter des tentations qui paroiſſent beaucoup au-deſſus de leurs forces. Et au contraire il ſouffre auſſi quelquefois que les plus grands ſaints ſuccombent à des tentations très-legeres, pour abatre l'orgueil de l'homme, & lui apprendre que *celui qui ſe glorifie, ne ſe doit glorifier que dans le Seigneur.*

Je vous ai dit quel eſt mon ſentiment & ſur vos difficultez & ſur toute cette matiere. Dites-moi, je vous prie, toute diſpute à part, ce que vous penſez preſentement de notre doctrine. Je vous le dirai une autre fois, me répondit-il; car il ne ſuffit pas pour juger de ces ſortes de choſes d'en avoir entendu parler en paſſant: il faut les avoir examinées à loiſir. Je veux bien cependant vous rendre ce témoignage que vous ne défendez pas mal une cauſe, je ne dis pas mauvaiſe, (car je commence à me défier de nos principes,) mais au moins fort vereuſe; & au lieu du compliment que je me preparois à vous faire en vous

addreſſant ces paroles de Feſtus rapportées dans les Actes des Apôtres : Vous êtes inſenſé, mon cher Wendrock ; toutes vos ſubtilitez vous ont fait perdre le jugement, je vous dirai plutôt avec le Roi Agrippa : Il ne s'en faut guere que vous ne me perſuadiez de me rendre Thomiſte, ou comme l'on dit, Janſeniſte. Ce n'eſt pas là, lui dis-je, ce que je vous demande. Je ſerai content pourvû que vous ſoiez toujours très-attaché à la verité & à l'Egliſe Catholique, que vous ſoiez équitable envers tout le monde, & que vous ne vous jettiez point à l'aveugle dans toutes ces brouilleries. Aſſurez-vous, me répondit-il, que ſi vous ne ſouhaitez que cela de moi, vous l'avez obtenu.

FIN.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans ce Troiſiéme Tome.

A

ABSOLUTION. Bauni ne veut pas qu'on la refuſe ni differe à ceux qui ſont dans des pechés d'habitude, 181.

ADAM. Son peché a bleſſé la nature humaine dans l'entendement & la volonté, 127.

LE P. ALBI. Son hiſtoire avec M. Puis qu'il avoit calomnié, 177.

LE P. L'AMI JESUITE. Sa doctrine ſur l'homicide cenſurée par l'Univerſité de Louvain, 83. 99. Le Conſeil de Brabant fait retrancher cette opinion, 94. Deſſein conſtant de la Societé pour défendre cette doctrine, 102. Un Religieux peut tuer la femme dont il aura abuſé, 106.

LE P. ANNAT. Il dit que pour toute réponſe aux 15. premieres lettres, il ſuffit de dire 15. fois que Montalte eſt heretique, 262. que ſes adverſaires étoient catholiques exterieurement, & heretiques interieurement, 267. que les 5. propoſitions étoient mot pour mot dans Janſenius, 268. 295. Il eſt pouſſé ſur le fait de Janſenius, 270. Il détourne la queſtion de fait, pour en faire un point de foi, 277. Il travaille à trouver quelque erreur dans ſes adverſaires, 282. Par le ſens de Janſenius, il entend le ſens de Calvin, qui nie le pouvoir de reſiſter à la grace, 284. Ce qu'il deteſte, ſes adverſaires le deteſtent, 285. Il loue la grace efficace des Thomiſtes, parce qu'il en croit ſes adverſaires éloignés, 289. Regle qu'il établit pour examiner la catholicité de Janſenius, 291. Il en veut aux per-

ſonnes plus qu'aux erreurs, 293.

APOLOGIE DES CASUISTES. Il ſe plaint ametement du tort que les Provinciales ont fait à la Societé, 18. Il atribue fauſſement à Montalte de ſe railler du chapelet & de la grace ſuffiſante, 21. Il loue la patience du P. le Moine, & défend le P. Garaſſe 23. Il abuſe d'un paſſage de Saint Paulin, 24. Il impute à Montalte des ſentimens ſur l'aumône, qu'il n'a point, 67. On refute ſa doctrine touchant la ſimonie de droit divin & de droit poſitif, 68. ſes vaines ſubtilités pour excuſer la doctrine de Leſſius ſur l'homicide, 90. *& ſuiv.* ſes chicannes ſur la diſtinction de ſpeculation & de pratique, 108. Il veut qu'on lui montre un texte exprès, qui défend de tuer pour l'honneur, 139. Il couvre l'opinion des Jeſuites ſur l'homicide d'une fauſſe apatence de douceur, 162. Il ſoutient la doctrine des Jeſuites ſur la calomnie, 188. Il veut éloigner d'eux le ſoupçon qu'ils mettent en pratique leurs maximes ſur la calomnie, 196. En quel cas il exemte la calomnie de peché mortel, 202. Vaines chicannes pour défendre le P. Cauſſin & le P. Pintereau de calomnie, 207. *& ſuiv.* Catalogue de ſes calomnies, 213.

M. ARNAULD. Les Jeſuites forgent une lettre ſous le nom d'un miniſtre, pour faire croire que ce livre avoit été fait par une intelligence ſecrette avec les Miniſtres de Charenton, 183. Le P. Meinier l'acuſe d'apoſtaſie, lui & ſa ſœur la Mere Agnès, 222. Sa profeſſion de foi ſur l'Eucariſtie, 224. Selon le P. Meinier, il doit être cenſé Catholique, 226. D'où vient que les Jeſuites l'acuſent d'hereſie, 228. Leurs acuſations ſont ridicules, 231. En quel ſens il admet le mot de *preſence locale*. 234. 245. S'il a pu aſſiſter à l'aſſemblée de Bourg-Fontaine, 237. S'il y a dans ſon livre *De la Frequente Communion*, cinq maximes contraires à l'honneur dû au S. Sacrement, 246. Son reſpect envers les Conſtitutions, 270.

S. AUGUSTIN. Il dit que c'eſt une erreur de croire qu'il n'y ait point d'ambition à deſirer de relever ſa

condition, que lors qu'on ſe veut ſervir de moiens injuſtes, 48. qu'on n'a plus d'horreur que pour les crimes extraordinaires, 67. Quand il eſt permis aux hommes d'en faire mourir d'autres, 110. Quelle eſt la preparation du cœur qu'il faut obſerver dans les injures, 149. On a deux ennemis à combattre, l'homme & le demon, 163.

AUMONE. Deux préceptes de la faire ſelon l'eſprit de l'Egliſe, 28. Vaſquès en diſpenſe les hommes, 29. Sentimens de Cajetan, de S. Thomas, de S. Gregoire, 33. de S. Auguſtin, 34.

B

BAUNI. Jean d'Alba porté par les leçons de Bauni, vole les Jeſuites, 1. ſon ſentiment touchant les ocaſions prochaines, 179. 206. Les PP. Cauſſin & Pintereau nient que cela ſoit de Bauni, 180. avec quelle fidelité, 181. *& ſuiv.* Vaines chicannes de l'Apologiſte pour les excuſer, 205. Il ne veut pas qu'on refuſe l'abſolution à ceux qui ſont dans l'habitude du peché, 181. *& ſuiv.*

LE P. BORRIN. Il donne un ſoufflet à M. Guille, 78. 90.

LE P. BRISACIER. Ses calomnies contre le P. R. 13. Il en eſt convaincu, 175. Il ſoutient d'une maniere impie le ſentiment de Bauni, qu'il ne faut pas refuſer l'abſolution, quoique l'on ne voie point aparence d'amandement, 182. Il dit que ſes ennemis commettent des crimes abominables, mais qu'il ne les veut pas raporter, 183. Il apelle ſes adverſaires des pontifes du diable, 186.

C

CAJETAN. Voiez, *Aumône, Vaſquès.*

CALOMNIE. S'il eſt permis, ſelon les Jeſuites, de tuer pour des calomnies, 80. 200. Ce que c'eſt

que ſimples calomnies, 192. Ils ôtent la calomnie du nombre des crimes, 173. *& ſuiv.* Diverſes calomnies des Jeſuites, 175. 186. Moien dont s'eſt ſervi le P. Valerien pour y répondre, 184. Refutation de la doctrine des Jeſuites par l'Ecriture & les Conciles, 189. On refute cette raiſon, qu'un calomniateur n'a pas droit à ſa reputation, 193. Doctrines des Jeſuites condannée par la Faculté de Louvain, 194. Decrets de l'Egliſe contre les calomniateurs, 239. Les Jeſuites rendent eux mêmes toutes leurs impoſtures ſans effet, 239.

CARAMOUEL. Eloge qu'en fait le P. Zergol, 103. Il ſoutient la doctrine du P. l'Ami ſur l'homicide, 105. ſon ſentiment ſur le duel, 166. ſur la calomnie, 174.

CASUISTES. Ils banniſſent les noms des vices, & retiennent les vices mêmes ſous d'autres noms, 49. leur ſentiment ſur l'homicide, 74. *& ſuiv.* 134. De la permiſſion qu'ils donnent de tuer pour des médiſances, 79. 85. Ils s'éleveront en jugement les uns contre les autres, 89. Ils permettent le duel, 166.

LE P. CAUSSIN. Voiez *Bauni.*

CHAPELET. Hiſtoire du chapelet ſecret du S. Sacrement, 249. *& ſuiv.*

CHRE'TIENS. D'où vient que les uns ſont plus forts que les autres, 326.

CICERON. Selon lui on ne peut tuer que pour éviter la perte de la pudicité & de la vie, 112.

COMITOLUS JESUITE. Son ſentiment touchant les revenus eccleſiaſtiques, 61.

CONCILE DE TRENTE. Il défend aux Evêques de donner à leurs parens les biens eccleſiaſtiques, 61. Voiez *le P. Meinier.*

LE P. CRASSET JESUITE. Interdit par l'Evêque d'Orleans, à cauſe de ſes impoſtures, 176. 269.

D

DIANA. Il apelle Vaſquès le Phenix des eſprits, & infere de ſes principes, que les riches ne ſont preſque

preſque jamais obligés de donner l'aumône de leur ſuperflu, 30.

DICASTILLE. Diſpute qu'il a eue avec le P. Quiroga Capucin, ſur la calomnie, 173.

DIEU. Il hait, mépriſe & ſe moque des pecheurs, 3. Il n'a pas beſoin de notre menſonge, 9. C'eſt par la providence toute particuliere, qu'il permet les calomnies manifeſtes des Jeſuites, 248. Pourquoi il eſt appellé, Tout-puiſſant, 324.

DUEL. Les Caſuiſtes le permettent, 124. 166. Le Roi Louis XIV. le proſcrit de ſes états, 124. 167.

M. DU VAL. Il infere des principes de Vaſquès que celui qui a une plus grande ambition, n'a point de ſuperflu, 49.

E

ECRITURE SAINTE. Que l'on doit puiſer dans la tradition le ſens des Ecritures ſur la morale comme ſur la foi, 131. *& ſuiv.* S'il s'agit d'une choſe ſurnaturelle, il en faut juger par l'Ecriture, 302. Ce qu'il faut faire, lorſque le ſens litteral ſe trouve contraire à ce que la raiſon reconnoît avec certitude, 303.

EGLISE. Selon S. Gregoire, elle ne commande pas avec autorité, mais perſuade par raiſon, 299. Elle eſt faillible dans les faits, & ſujete aux ſurpriſes, 300. *& ſuiv.*

ERADE BILLE. Il ne reconnoît point de ſimonie, ſinon que l'on donne l'argent comme un prix égal au benefice, 38.

ESCOBAR. Ses ſentimens touchant la ſimonie, 39. Des banqueroutiers, 40. *& ſuiv.* 59. Il eſt convaincu de calomnie, lui ou les Jeſuites, 41. Celui qui a reçu un ſoufflet eſt reputé ſans honneur, juſqu'à ce qu'il ait tué celui qui le lui a donné, 78. 124. On peut en ſureté de conſcience ſuivre dans la pratique, les opinions probables dans la ſpeculation, 87. Il permet de tuer pour un écu d'or, 115. Quand la loi penale oblige, 167.

EUCARISTIE. En quoi consiste l'heresie des Calvinistes sur ce mystere, 224. Profession de foi de P. R. 225. *& suiv.* Quelle sorte de gens les Jesuites envoient à la communion, 228.

F

FAIT. La question de fait touchant Jansenius ne peut apartenir à la foi, 271. 275. Autorité de Bellarmin & de Baronius, 276. Toute la dispute reduite au fait de Jansenius, 286. Maniere prompte de vider les questions de fait, 297. 302. C'est fermer l'entrée de l'Eglise aux heretiques que de les obliger par seule autorité à croire un fait, 304. Voiez, *Eglise.*

G

GARASSE. Il joint le blasphême à l'heresie, 13. L'Apologiste le venge mal. 23.

GRACE. Montalte ne s'en est point raillé, mais seulement du nom de grace suffisante, 22. La grace efficace n'a reçu aucune ateinte à Rome, 274. Le dessein des Jesuites est de ruiner la grace efficace, & de relever la Molinienne, 282. 287. Ce que c'est que la grace efficace, 289. Elle laisse à l'homme la liberté d'y resister, 316. Si la grace agit sur la volonté de la même maniere que la passion, 322. Si la grace qui est victorieuse lors qu'elle n'a qu'une legére passion à combattre, peut être vaincue à son tour, 323. Elle a toujours l'effet que Dieu s'est proposé, 324. L'ordre que Dieu garde dans la dispensation de ses graces, ne dépend que de sa volonté, 329.

S. GREGOIRE. Son sentiment sur l'aumône, 33. Sur la necessité de l'amour de Dieu pour obtenir la remission des pechés.

TABLE
DES LETTRES ET NOTES
Contenues en ce Troiſiéme Tome.

XI. LETTRE. *QU'on peut refuter par des railleries les erreurs ridicules. Precautions avec leſquelles on le doit faire. Qu'elles ont été obſervées par Montalte, & qu'elles ne l'ont point été par les Jeſuites. Bouffonneries impies du P. le Moine & du P. Garaſſe.* Pag. 1

NOTE I. *Des railleries de Montalte. Qu'il a choiſi ſagement ce genre d'écrire.* 16

NOTE II. *Que Montalte ne s'eſt jamais raillé du chapelet, & que c'eſt avec raiſon qu'il ſe raille de la grace ſuffiſante priſe en general & en faiſant abſtraction de tout ſens.* 21

NOTE III. *Que les armes du P. Le Moine Jeſuite ſont tres-foibles, & ſa patience fort ſuſpecte. Impieté de la propoſition du P. Garaſſe.* 23

XII. LETTRE. *Refutation des chicannes des Jeſuites ſur l'aumône & ſur la ſimonie.* 27

NOTE. I. *Ou refutation de la lettre que les Jeſuites ont publiée contre la lettre precedente.* 43

NOTE II. *Diverſes maximes corrompues des Jeſuites touchant les revenus Eccleſiaſtiques.* 60

NOTE III. *Explication & refutation de la doctrine de l'Apologiſte des Caſuiſtes ſur la ſimonie de droit divin & de droit poſitif.* 67

XIII. LETTRE. *Que la doctrine de Leſſius ſur*

l'homicide eſt la même que celle de Victoria: combien il eſt facile de paſſer de la ſpeculation à la pratique. Pourquoi les Jeſuites ſe ſont ſervis de cette vaine diſtinction, & combien elle eſt inutile pour les juſtifier. 73

NOTE UNIQUE. *De l'homicide.* 90

§. I. *Refutation des chicanneries des Jeſuites.* 90

§. II. *Hiſtoire du P. François l'Ami Jeſuite, écrite par un Docteur de Louvain.* 93

§. III. *Cenſures de la Faculté de Theologie de Louvain contre la pernicieuſe doctrine du P. l'Ami Jeſuite.* 99

§. IV. *Suite de l'hiſtoire du P. l'Ami, tirée de la Theologie fondamentale de Caramouel.* 102

§. V *En quel ſens Montalte condanne la diſtinction de ſpeculation & de pratique.* 108

XIV. LETTRE. *On refute par les Peres les maximes des Jeſuites ſur l'homicide: On répond en paſſant à quelques-unes de leurs calomnies, & on compare leur doctrine avec la forme qui s'obſerve dans les jugemens criminels.* 109

NOTE. *Ou Diſſertation theologique ſur l'homicide.* 126

SECTION I. *Où l'on poſe quelques principes neceſſaires pour mieux comprendre cette doctrine de l'homicide.* ibid.

§. I. *Premier principe: Que l'homme a été plus corrompu par le peché originel dans ſa volonté que dans ſon entendement, & qu'ainſi il a plus d'oppoſition pour les veritez qui regardent les mœurs, & en juge moins ſainement que de celles qui regardent la foi.* ibid.

§. II. *Second principe: Que l'on doit puiſer dans la Tradition le ſens des écritures ſur la morale comme ſur la foi.* 131

§. III. *Application de ces principes à la doctrine pernicieuſe de l'Apologiſte ſur l'homicide. Regle certaine pour examiner ces queſtions.* 134
§. IV. *Conſequences qui ſuivent naturellement de cette regle: Premiere conſequence.* 138
Seconde conſequence. 139
Troiſiéme conſequence. ibid.
SECTION II. *On refute par les Peres & par les Conciles la doctrine des Jeſuites ſur l'homicide.* 142
§. I. *Que la doctrine des Jeſuites eſt condannée par un conſentement unanime des Peres.* ibid.
§. II. *La même doctrine prouvée par les Conciles.* 147
§. III. *Troiſiéme preuve tirée de la patience qui eſt commandée aux Chrétiens.* 149
SECTION III. *Refutation des raiſons des Jeſuites.* 153
§. I. *Refutation de cette raiſon qui eſt preſque l'unique fondement de leur opinion: L'honneur eſt plus cher que la vie: Il eſt donc permis de tuer pour défendre l'honneur, comme pour défendre la vie.* ibid.
§. II. *Où l'on marque en paſſant la conduite qu'un Theologien pieux & prudent doit garder dans la deciſion des points de morale.* 160
§. III. *Fauſſe apparence de douceur dont les Jeſuites couvrent leur opinion.* 162
§. IV. *Que rien n'eſt plus foible que les bornes que les Jeſuites, après avoir aboli les commandemens de Dieu, mettent quelquefois à leurs maximes pour arrêter la licence des meurtres qu'elles autoriſent.* 165
XV. LETTRE. *Que les Jeſuites ôtent la calomnie du nombre des crimes, & qu'ils ne font*

point de ſcrupule de s'en ſervir pour décrier leurs ennemis. 171
NOTE I. *Que la doctrine des Jeſuites ſur la calomnie eſt fauſſe, erronée, & heretique.* 188
§. I. *Refutation de cette doctrine par les principes établis ci deſſus.* ibid.
§. II. *On refute la raiſon par laquelle les Jeſuites pretendent prouver que la calomnie n'eſt pas un crime.* 192
§. III. *Examen des deux argumens de l'Apologiſte des Caſuiſtes. Refutation du premier, par lequel il tâche d'éloigner des Jeſuites le ſoupçon, qu'ils mettent en pratique leurs maximes ſur la colomnie.* 196
§. IV. *Refutation du ſecond argument, où l'on fait voir que les Jeſuites ne ſe donnent pas ſeulement la liberté de calomnier ceux qui imputent à leur Societé des crimes dont elle n'eſt point coupable, mais qu'ils calomnient ceux mêmes qui lui en reprochent de veritables.* 202
NOTE II. *Mauvaiſe foi de l'Apologiſte ſur les exemples que Montalte raporte des calomnies des Jeſuites.* 205
NOTE III. *De la delicateſſe des Jeſuites qui ſe plaignent qu'on les a traitez trop durement parce que Montalte dit qu'ils mentent impudemment.* 211
Catalogue des calomnies de l'Apologiſte des Caſuiſtes. 213
XVI. LETTRE. *Calomnies horribles des Jeſuites contre de pieux Eccleſiaſtiques & de ſaintes Religieuſes.* 219
NOTE I. *Obſtination des Jeſuites à ſoutenir les calomnies les plus horribles.* 242
NOTE II. *Hiſtoire du chapelet ſecret du S. Sa-*

DES MATIERES.

H

HOMICIDE. Maximes des Caſuiſtes ſur l'homicide, 74. *& ſuiv.* Quel eſt leur fondement. 116. Quelle étoit la pratique de l'ancienne Egliſe à l'égard des homicides, 119. On les refute par l'autorité des SS. Peres, 110. par les principes des paiens, 112. par les Canons des Conciles, 247. par la patience qui eſt commandée aux Chrétiens, 149. S'il eſt permis de tuer pour défendre ſon honneur, 116. 153.

HONNEUR. Comment il eſt plus cher que la vie? S'il eſt permis de tuer pour le défendre, 116. 153. *& ſuiv.*

I

JANSENISTES. JANSENIUS. Diverſes calomnies des Jeſuites contre lui, 220. acuſé d'avoir aſſiſté à l'aſſemblee de Bonrg-Fontaine, 137. aprouve le Chapelet ſecret du S. Sacrement, 251. En quoi, ſelon les Jeſuites, conſiſte l'hereſie des Janſeniſtes, 268. Leur reſpect envers les Conſtitutions des Papes, 270. Les Jeſuites n'oſent condanner le ſens que les défenſeurs de Janſenius lui attribuent, 273. les Jeſuites refuſent d'expliquer le ſens qu'ils lui attribuent, 282. Sens que le P. Annat lui attribue, 287. Les Janſeniſtes ne peuvent être heretiques parce qu'ils ne reconnoiſſent pas que le ſens de Janſenius eſt le même que celui de Calvin, 293. Il eſt d'acord avec les Thomiſtes; juſtifié par les regles établies par le P. Annat, 294. Que ces paroles *ſens de Janſenius*, ſont équivoques, 295. Qu'Innocent X. n'a point fait examiner ſi les propoſitions étoient de Janſenius, 298. Voiez *Annat. Fait.*

JEAN D'ALBA, Voiez, *Bauni.*

JESUITES. Ils ſe plaignent de Montalte d'avoir tourné les choſes ſaintes en railleries, 1. 16. Ils introduiſent dans les mœurs une licence ſcandaleuſe, 9.

Montalte a un grand desir de leur salut, 11. Ils font des vœux pour la damnation de leurs adversaires, 14. Plus ils ont de vanité, moins ils veulent passer pour ridicules, 19. Ils sont plus suspects de calomnie que Montalte, 27. Ils ont pour principal objet de maintenir le credit & la gloire de la Societé, 31. Ils acordent aux hommes ce qu'ils desirent, & donnent à Dieu des paroles & des aparences, 34. Ils se servent de distinctions peu connues, afin de faire perdre la vue de leurs égaremens, 126. Ils ruinent ouvertement la religion, sans blesser ouvertement l'Etat, 80, 84. Ils ont des Petes de tous avis, pour servir à tous besoins, 87. Ils se sont éloignés de leur premier institut, 88. 267. La lettre du P. Zergol à Caramouel fait connoître le genie de la Societé, 106. Ils permettent d'honorer les idoles pour sauver la vie, 135. Ils croient que c'est blesser l'honneur de l'Eglise que de blesser celui de la Societé, 175. Ce qu'ils entendent, lors qu'ils décrivent quelqu'un comme heretique, 178. Ils forgent des écrits pour rendre leurs ennemis odieux, 183. Jugement du P. Valerien Capucin touchant leurs mœurs, 185. Une confusion salutaire est l'unique remede de leur endurcissement, 222. Ce qui les a portez d'acuser P. R. d'être d'intelligence avec Geneve, 226. Ils imposent à leurs adversaires des crimes qui ne sont point vraisemblables, 235. Une paix n'est guére assurée, quand elle dépend du silence des Jesuites, 264. Pourquoi ils ont traité Jansenius d'heretique, 298. Voiez *M. Arnauld*, *Calomnie*, *Jansenistes*, *Port-Roial*.

L

LAIMAN. C'est en vain que les Jesuites veulent excuser sa doctrine sur le duel, 116. 166.

LESSIUS. Ce qu'il permet aux banqueroutiers de retenir, 41. *& suiv.* Si Montalte lui impose une mauvaise doctrine sur l'homicide, 74. *& suiv.* 90.

& suiv. Il dit que sa doctrine ne doit pas être facilement permise dans la pratique, 77. 170. Escobar rejette cette distinction, 81. Vasquès le condanne comme un payen & un scelerat, 89. Ses sentimens sur l'homicide, 113. 124. Il permet de tuer quelquefois pour une pomme, 117.

LIBERTE'. La grace efficace n'ôte pas la liberté, 316. S'il est necessaire à la liberté qu'on pense à ne pas faire la chose qu'on fait, 318.

Louvain. Cette Faculté condanne la doctrine du F. l'Ami sur l'homicide, 83. 99. 113. des Jesuites sur la calomnie, 194.

M

MASCARENHAS. Doctrine impie touchant les Prêtres qui se sont souillés par des pechés abominables, 228.

LE P. MEINIER. Ses calomnies contre P. R. 222. *& suiv.* Il falsifie le Concile de Trente pour acuser M. Arnauld d'heresie, 234. Il renouvelle la fable de l'assemblée de Bourg-Fontaine, 236. Voiez *M. Arnauld.*

LE P. LE MOINE. Description profane de la pieté chrétienne, 12. Eloge de la pudeur, Voiez. *Apologie, Sorbonne.*

MONTALTE. Il ne se raille point des choses saintes, 1. 17. *& suiv.* Il n'a jamais eu d'établissement à P. R. 221. 265. Il reconnoît d'avoir été trop credule dans une chose, il s'en retracte, 242. Sa niéce demeurant à P.R. miraculeusement guerie, 260. Il prouve contre le P. Annat, qu'il n'est pas heretique, 265. Ce qu'il n'étoit pas, 267. Voiez. *Jesuite, Lessius.*

O

OCCASION PROCHAINE. Ceux qui ne s'en éloignent point agissent imprudemment, 326.

TABLE

P

S. PAULIN. Voiez *Apologie.*

PENSIONS ECCLESIASTIQUES. Ce qu'on en doit juger, 62.

SS. PERES. On montre par leur exemple qu'on peut ſe railler des erreurs des Caſuiſtes, 4. *& ſuiv.* Ils expliquent de Jeſus-Ch. la parabole du Samaritain, 24. *& ſuiv.* Que l'on doit puiſer dans eux le ſens des Ecritures ſur la morale, comme ſur la foi, 131. *& ſuiv.* Leur ſentiment ſur l'honneur 157. Ce qu'ils entendent lorſqu'ils diſent qu'on ne peut reſiſter à la grace, 317. Voiez, *Homicide.*

PIERRE LE CHANTRE. Son ſentiment ſur la ſimonie, 55. 58. Il dit qn'on eſt obligé de croire de foi divine les preceptes qui regardent les mœurs, 194.

LE P. PINTEREAU. Voiez, *Bauni.*

PORT-ROIAL. Les Jeſuites acuſent d'hereſie ſur l'Euchariſtie ces Religieuſes & leurs directeurs, 221. *& ſuiv.* Leur devotion envers le S. Sacrement, 223. Elles y adorent nuit & jour Jeſus-Chriſt, 238. D'où vient la haine des Jeſuites contre cette maiſon, 257. Leur foi juſtifiée par les miracles, & les calomnies des Jeſuites detruites, 261. Le P. Annat dit que P.R. eſt déclaré heretique, 265. Voiez, *Briſacier, Montalte.*

POUVOIR. Il y a un veritable pouvoir qui n'eſt jamais reduit en acte, 310. Quel eſt le pouvoir de faire le mal qui ſubſiſte avec la grace efficace, 289.

PROBABILITE'. Par cette doctrine toute la Societé eſt coupable d'erreur ſur la ſimonie, 58. ſur le meurtre pour une calomnie, 86. *& ſuiv.*

R

REPREHENSIONS. Comment il faut juger ſi elles partent d'un eſprit de pieté & de charité, ou d'un eſprit d'impieté & de haine, 27. *& ſuiv.*

crement. 249

NOTE III. *Recit abregé des miracles faits par la ſainte Epine dans le Monaſtere des Religieuſes de Port-Roial de Paris.* 256

XVII. LETTRE. *On fait voir en levant l'équivoque du ſens de Janſenius qu'il n'y a aucune hereſie dans l'Egliſe. On montre par le conſentement unanime de tous les Theologiens & principalement des Jeſuites, que l'autorité des Papes & des Conciles œcumeniques n'eſt point infaillible dans les queſtions de fait.* 264

XVIII. LETTRE *On fait voir encore plus invinciblement par la réponſe même du P. Annat, qu'il n'y a aucune hereſie dans l'Egliſe. Que tout le monde condanne la doctrine que les Jeſuites renferment dans le ſens de Janſenius, & qu'ainſi tous les fideles ſont dans les mêmes ſentimens ſur la matiere des cinq propoſitions. On marque la difference qu'il y a entre les diſputes de droit & celles de fait, & on montre que dans les queſtions de fait on doit plus s'en raporter à ce qu'on voit qu'à aucune autorité humaine.* 285

Dialogue de Guillaume Wendrock pour ſervir d'éclairciſſement à la dix-huitiéme Lettre. 308

Cenſure & Approbation des Docteurs en Theologie de l'Univerſité de Bordeaux.

NOus ſouſſignez Docteurs & Profeſſeurs roiaux en Theologie dans l'Univerſité de Bordeaux, declarons que ſuivant l'Arrêt du Parlement, le livre intitulé: *Ludovici Montaltii litteræ Provinciales de morali & politicâ Jeſuitarum diſciplinâ*, nous aiant été mis entre les mains pour en examiner la bonne ou mauvaiſe doctrine, & donner notre avis s'il contenoit quelque hereſie, après avoir premierement invoqué le ſecours du Pere des lumieres, nous avons lû avec ſoin ledit livre, & qu'après avoir déliberé enſemble ſur la doctrine y contenue, & nous être communiqué nos avis, nous n'y avons trouvé aucune hereſie: Fait dans le Convent des Carmes le 6. du mois de Juin l'an 1660.

Signé

FRANÇOIS ARNAULD *de l'Ordre de ſaint Auguſtin.*

F. JEAN-BAPTISTE GONET *de l'Ordre des Freres Précheurs.*

LOPEZ *Chanoine Theologal.*

ONZIE-

REVENUS ECCLESIASTIQUES. Le jugement qu'en porte Comitolus, 60. le Concile de Trente, 61. Vasquès, 62. Hurtado de Mendoza, 63.

RICHES. Quel eſt le deſſein qu'ils doivent avoir, lorſqu'ils veulent relever leur condition, 47. Qu'ils ſont très-rarement obligés, ſelon Vaſquès, de donner de leur neceſſaire, 29. 46. 51.

ROI. Quel eſt leur pouvoir ſur la vie des hommes, 110. *& ſuiv.* 140. Leſſius permet de tuer les Rois, 118.

S

L'ABBE' DE SAINT-CYRAN. Calomnies des Jeſuites contre lui, 213. 229. Sa foi ſur l'Eucariſtie; 225. 234. Acuſé d'avoir aſſiſté à l'aſſemblée de Bourg-Fontaine, 236. Il défend le Chapelet ſecret du ſaint Sacrement, 253.

M. DE SAINTE-BEUVE. Son jugement ſur les cinq propoſitions avant la Conſtitution, 269.

SAMARITAIN. Les SS. Peres en expliquent la parabole de Jeſus-Ch. 24.

SANCHES. (THOMAS) Son ſentiment ſur la ſimonie, 35.

SIMONIE. Maximes des Jeſuites ſur ce vice, 35. *& ſuiv.* 53. *& ſuiv.* 67. *& ſuiv.* ſelon eux on en peut excuſer Simon le magicien & Giezi, 38. Sentiment d'Innocent III. 59. Les Decrets des Pontifes, des Peres & des Conciles contre la ſimonie, en comprennent toutes les eſpeces, 70. Voiez, *Pierre le Chantre.*

SORBONNE. Le P. le Moine dit qu'elle n'a point de juriſdiction ſur le Parnaſſe, 13. Elle produit au Parlement les Theſes des Jeſuites de Caen ſur l'homicide, 79. Elle eſt partagée au ſujet du Chapelet du S. Sacrement, 252. Voiez, *Valentia.*

T

TAMBOURIN. Son ſentiment ſur la calomnie, 199. *& ſuiv.*

TANNERUS. Il reconnoît que S. Thomas eſt contraire à ſon opinion ſur la ſimonie, 35. Les Jeſuites tâchent en vain de le défendre, 36. 55. *& ſuiv.*

TERTULIEN. Voiez, *Verité.*

S. THOMAS. Ses maximes ſur l'aumône, 33. Pourquoi Dieu a laiſſé les hommes pendant quelque tems avec la ſeule loi naturelle, 128. S'il eſt permis de tuer pour la défenſe de ſa vie, 146. Il dit que c'eſt être heretique que de nier qu'une choſe qui eſt contre un commandement de Dieu ſoit peché, 195. Voiez, *Tannerus.*

V

VALENTIA. Son ſentiment ſur la ſimonie, 35. *& ſuiv.* condanné en Sorbonne, 38.

LE P. VALERIEN CAPUCIN. Moien dont il s'eſt ſervi pour répondre aux calomnies des Jeſuites, 184. *& ſuiv.*

VASQUES. Ses maximes ſur l'aumône, 30. *& ſuiv.* 44. *& ſuiv.* Les Jeſuites lui atribuent un excès de ſeverité, 32. S'il eſt plus ſevere que Cajetan, 32. 53. Il rend les biens de l'Egliſe propres aux Eccleſiaſtiques, 62. Voiez, *M. du Val, Leſſius, Riches.*

VERITE'. Elle eſt digne de reſpect & de veneration, le menſonge de mépris & de raillerie, 2. Selon Tertulien il apartient à la verité de ſe railler, 5. La verité triomphe toujours, 42.

VOLONYE'. Sa corruption eſt plus grande que les tenebres de l'entendement n'ont été épaiſſes, 127. La grace efficace n'impoſe pas de neceſſité à la volonté, 289. *& ſuiv.*

Fin du Troiſiéme Tome.
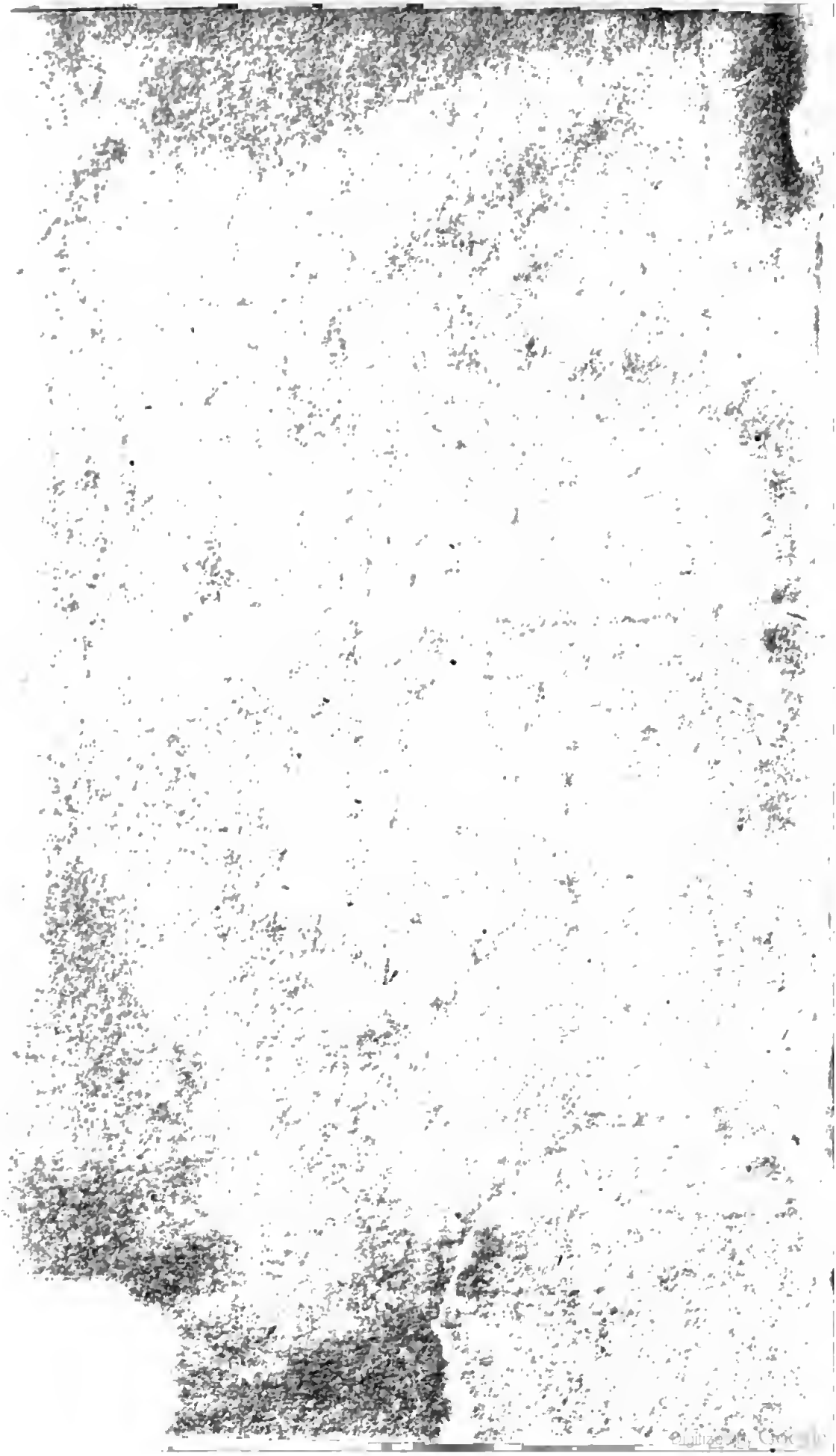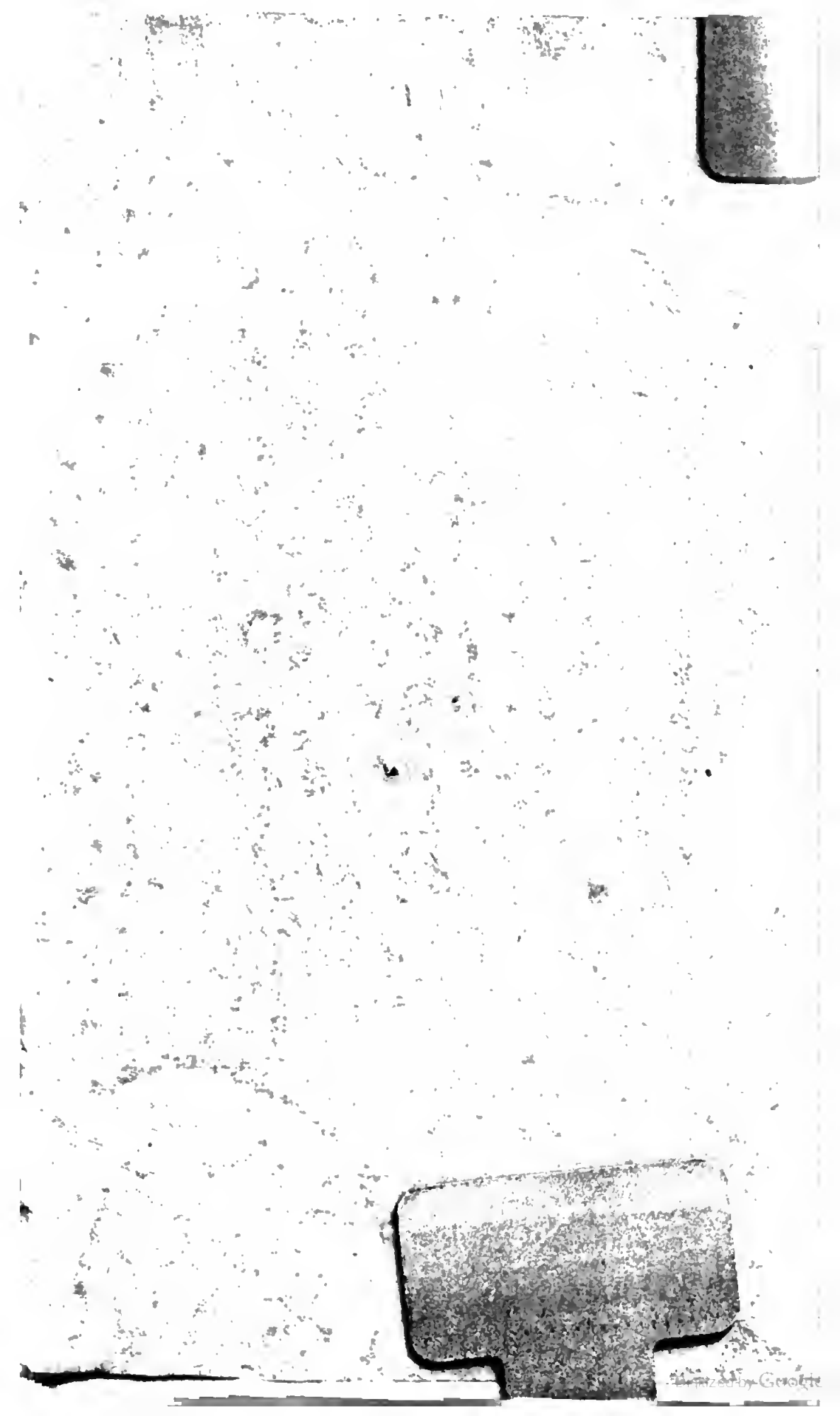
A01 14706 96